

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Mercredi 11 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — **Procès-verbal** (p. 2565).

2. — **Formations professionnelles alternées.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2565).

Discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Christian Beullac, ministre de l'éducation ; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail ; Robert Schwint, Hector Viron, Roger Lise, Pierre Louvot.

Article additionnel (p. 2580).

Amendement n° 70 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 2580).

MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Les articles 1^{er} et 2 sont réservés.

Art. 2 bis (p. 2581).

Amendements n°s 11 de M. Pierre Sallenave et 50 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, Lionel de Tinguy. — Rejet.

Amendement n° 76 de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (suite) (p. 2582).

Amendements n°s 6 de M. Pierre Sallenave et 43 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 71 de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

Amendement n°s 72 de Mme Hélène Luc, 7 de M. Pierre Sallenave, 45 de la commission, 73 et 74 de Mme Danielle Bidard, 8 de M. Pierre Sallenave, 75 de Mme Danielle Bidard, 9 de M. Pierre Sallenave et 46 de la commission. — Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Mme Danielle Bidard. — Adoption des amendements n°s 7, 45, 8 et 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2585).

Amendements n°s 10 de M. Pierre Sallenave et 47 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Bernard Talon. — MM. Bernard Talon, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Art. 3 (p. 2588).

Amendements n°s 77 de Mme Danielle Bidard, 12, de M. Pierre Sallenave, 51 de la commission, 13 de M. Pierre Sallenave et 52 de la commission. — Mme Danielle Bidard, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 12 et 52.

Amendement n° 78 de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2589).

Amendements n° 79 de M. James Marson, 14 de M. Pierre Sallenave et 53 de la commission. — MM. James Marson, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2590).

Amendements n° 54 de la commission, 80 de Mme Hélène Luc et 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Mme Hélène Luc. — Adoption des amendements n° 54 et 55.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2591).

Amendements n° 81 de M. Guy Schmaus, 15 et 16 de M. Pierre Sallenave. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 15 et 16.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2591).

Amendement n° 17 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Art. 7 (p. 2592).

Amendements n° 19 rectifié de M. Pierre Sallenave et 56 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2593).

Amendement n° 101 de M. Pierre Louvot. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 82 de M. Hector Viron et 20 de M. Pierre Sallenave. — MM. Hector Viron, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 83 rectifié de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis (p. 2594).

Amendements n° 59 de M. Paul Kauss, 95 et 96 de M. Marcel Rudloff. — MM. Paul Kauss, Marcel Rudloff, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption partielle de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article 4.

Art. 9 (p. 2596).

Amendements n° 21 de M. Pierre Sallenave, 108 de M. Pierre Louvot, 84 et 85 de Mme Danielle Bidard. — MM. le rapporteur pour avis, Pierre Louvot, Mme Danielle Bidard, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2597).

Amendement n° 86 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 10 (p. 2597).

Amendements n° 99 de M. Hector Viron, 22 rectifié de M. Pierre Sallenave et 123 du Gouvernement. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 22 rectifié et 123.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2598).

Amendement n° 107 de M. Pierre Louvot. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2598).

Amendement n° 87 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 2599).

Amendement n° 23 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2599).

Amendements n° 24 de M. Pierre Sallenave, 88 de Mme Hélène Luc, 102 de M. Pierre Louvot, 25 de M. Pierre Sallenave, 89 de M. Hector Viron et 26 de M. Pierre Sallenave. — M. le rapporteur pour avis, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 24, 25 et 26.

Articles additionnels (p. 2600).

Amendements n° 27 de M. Pierre Sallenave et 90 de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. — Adoption de l'amendement n° 27.

Art. 14 bis (p. 2601).

Amendement n° 111 de M. Viron. — Rejet.

Réserve de l'article.

Art. 15 (p. 2601).

Amendement n° 31 de M. Pierre Sallenave. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 15 bis (p. 2601).

Amendements n° 124 du Gouvernement, 57 de la commission, 61 de M. Paul Kauss, 116 de M. Jean-Pierre Blanc, 112 de M. Hector Viron et 33 de M. Pierre Sallenave. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Paul Kauss, Adolphe Chauvin, Marcel Gargar, le rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n° 124, 57 et 32.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis (suite) (p. 2604).

Amendements n° 60 de M. Paul Kauss, 115 de M. Jean-Pierre Blanc, 28, 122 rectifié et 29 de M. Pierre Sallenave, 127 de la commission et 30 de M. Pierre Sallenave. — MM. Paul Kauss, Adolphe Chauvin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 28, 122 rectifié, 29, 127 et 30.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2605).

Amendement n° 33 de M. Pierre Sallenave. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 16 bis (p. 2605).

Amendements n° 64 de M. Paul Kauss, 118 de M. Jean-Pierre Blanc et 34 de M. Pierre Sallenave. — MM. Paul Kauss, Adolphe Chauvin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 ter (p. 2606).

Amendements n° 35 rectifié de M. Pierre Sallenave, 114 de M. Hector Viron, 36 et 37 de M. Pierre Sallenave, 103 rectifié de M. Pierre Louvot et 106 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pierre Louvot, Geoffroy de Montalembert, Marcel Rudloff. — Adoption des amendements n° 35 rectifié, 36, 37 et 103 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2608).

Amendements n° 38 et 100 rectifié de M. Pierre Sallenave et 109 de M. Jean-Paul Hammaun. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 32 et 100 rectifié.

Art. 17 (p. 2609).

Amendement n° 92 de M. Hector Viron. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 18 (p. 2609).

Amendement n° 39 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Amendements n°s 65 de M. Paul Kauss, 119 de M. Jacques Mossion, 126 de M. Léon Jozeau-Marigné, 5 de M. Bernard Talon, 40 rectifié de M. Pierre Sallenave, 4 de M. Marcel Rudloff et 66 de M. Paul Kauss. — Adoption de l'amendement n° 40 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 bis. — Adoption (p. 2611).

Art. 19 (p. 2611).

Amendement n° 2 de M. Bernard Talon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2611).

Amendement n° 93 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 104 de M. Pierre Louvot, 41 de M. Pierre Sallenave, 67 de M. Paul Kauss et 120 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Paul Kauss, Marcel Rudloff, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 41 et 67.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis. — Adoption (p. 2612).

Art. 20 ter (p. 2612).

Amendements n°s 42 de M. Pierre Sallenave, 58 de la commission et 105 de M. Pierre Louvot. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Pierre Louvot, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 42 et 58.

Suppression de l'article.

Art. 20 quater (p. 2614).

Amendements n°s 68 de M. Paul Kauss et 121 de M. Jean-Paul Blanc. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Mme Danielle Bidard, M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 2614).

Amendements n°s 69 rectifié de M. Paul Kauss et 98 de M. Marcel Rudloff. — MM. Paul Kauss, Marcel Rudloff, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 2614).

Amendement n° 94 de M. Hector Viron. — MM. Guy Schmaus, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 2615).

MM. André Rabineau, Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles; James Marson, Michel Moreigne.

Adoption du projet de loi.

3. — Commission mixte paritaire (p. 2615).

MM. Robert Schwint, Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.

4. — Dépôt de rapports (p. 2616).

5. — Ordre du jour (p. 2616).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées [N°s 240, 300 et 290 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. En ouvrant la discussion générale sur le projet de loi, je mesure l'honneur qui m'échoit, mais aussi la charge qui m'incombe. En tant que rapporteur des crédits de la formation professionnelle continue, j'ai eu à maintes reprises l'occasion d'exprimer ici-même le souhait de la commission des affaires culturelles qu'un texte soit déposé rapidement. C'est aujourd'hui chose faite. Si ma satisfaction est mitigée — je m'en expliquerai — sachez qu'elle est bien réelle.

Pour examiner ce projet de loi, la Haute Assemblée a le bonheur d'avoir deux commissions permanentes. Ce qui pourrait apparaître comme une lourdeur constitue, en réalité, un avantage dans la mesure où les travaux du Sénat sont éclairés par deux rapports inspirés par des sensibilités non pas opposées mais complémentaires. Le Sénat peut donc délibérer, comme c'est sa tradition, en pleine connaissance de cause.

Vous me permettez, mes chers collègues, de rendre un hommage tout particulier à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales qui, avec la compétence qu'on lui connaît, a apporté à l'examen préparatoire de ce projet une contribution substantielle et, je tiens à le souligner, dans un esprit de collaboration parfaite avec son homologue de la commission des affaires culturelles.

L'examen du projet qui nous est soumis ne peut se dispenser d'un rappel succinct de ce qu'est notre système de formation professionnelle.

Au cours des années 1970, il a connu de rapides développements et les rigueurs de la conjoncture n'ont pas freiné les efforts entrepris de tous côtés.

Cependant, l'on assiste depuis quelques années à une révision progressive des orientations qui avaient animé le législateur et les partenaires sociaux lorsqu'ils jetèrent les bases de notre système de formation permanente. Je pense à l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 et à la loi du 16 juillet 1971 qui en constituent la charte fondamentale.

Répondre aux aspirations des travailleurs qui désirent une plus grande égalité des chances entre les membres de la collectivité nationale en leur ouvrant de réelles possibilités de promotion professionnelle, et donc de promotion sociale, reste le but à atteindre. Cependant, la pression exercée par l'environnement économique conduit les responsables à se pencher en priorité sur certaines réalités et, partant, à retarder les ambitions qu'avaient nourries les fondateurs du système d'éducation permanente il y a maintenant dix ans.

Au premier rang des problèmes immédiats qu'il faut résoudre, l'absence de formation initiale ou l'inadaptation de celle-ci au marché du travail constitue une plaie à guérir d'urgence.

A sa manière, le présent projet de loi est une tentative de solution à ces problèmes. On ne saurait cependant détacher son examen d'une réflexion plus large sur notre système éducatif, et je me plais à saluer ici M. le ministre de l'éducation qui témoigne, par sa présence, de l'intérêt qu'il porte à l'action à mener en matière d'insertion professionnelle des jeunes.

Parmi les objectifs que doit avoir tout système éducatif, la préparation à une profession tient une place spécifique, sinon essentielle. La banalité du propos est telle qu'elle pourra surprendre; elle est, en fait, délibérée. La profession constitue, certes, l'activité qui détermine le niveau de vie au sens le plus large mais elle a aussi une signification éducative propre. Elle est le centre de la confrontation de l'individu avec son milieu, et cet individu pourra d'autant mieux s'accomplir dans sa profession qu'il aura été mieux préparé à son exercice.

Dans cette perspective, il est dépourvu de sens d'opposer, comme certains le font trop aisément, une éducation « de l'accomplissement » à une éducation « utilitaire ».

Le système éducatif doit être en mesure de donner à l'individu les moyens de mener une vie extraprofessionnelle active et enrichissante. C'est là aussi son but, c'est là aussi sa mission, c'est là aussi sa vocation.

Une constatation s'impose : notre système éducatif n'atteint que partiellement son objectif s'il n'offre pas à ceux qui en sortent les moyens de s'insérer dans la vie. Or, depuis quelques années, force est bien de constater qu'une fraction importante de jeunes issus du système éducatif sont tantôt dépourvus de quelque qualification professionnelle que ce soit, tantôt titulaires de titres ou de diplômes peu adaptés à l'insertion professionnelle.

Beaucoup de choses ont été dites et écrites sur ces sujets, et pas toujours avec exactitude. Aussi voudrais-je, ici, faire justice des propos qui ont été avancés sur les causes de l'échec entraînant l'abandon du système éducatif et apprécier l'étendue exacte de la situation.

Il est difficile, dans un domaine qui ressortit à la psychologie comme à la sociologie, d'appréhender avec sérieux le phénomène de l'abandon du système éducatif.

J'ai indiqué, dans mon rapport écrit, les résultats d'une étude effectuée l'an dernier sur les motivations qui conduisent les jeunes à sortir du système éducatif.

Les critiques formulées à l'encontre de l'enseignement restent vagues, mais, lorsqu'elles se précisent, elles visent principalement son aspect trop théorique — qui incite à penser que le métier envisagé sera mieux appris « sur le tas » — son manque d'intérêt, ou, au contraire, sa difficulté, surtout dans le domaine des mathématiques.

Je dois d'ailleurs dire, monsieur le ministre, que ce sont aussi des raisons que j'ai entendu depuis fort longtemps avancer par les mauvais élèves pour justifier leurs mauvaises notes. Mais cela est une autre affaire, et il y a sans doute du vrai à la fois chez les uns et chez les autres.

Si l'on analyse les motivations en fonction des groupes auxquels appartenaient les élèves au moment de l'abandon, on relève, dans les niveaux les moins élevés — premier cycle, C. A. P. — une réelle attirance pour la vie active, alors que celle-ci s'étiole, voire disparaît, dans les groupes les plus élevés.

Cette analyse me conduit à dire devant M. le ministre de l'éducation qu'il n'est pas simple, contrairement à ce que soutiennent d'aucuns, de lutter contre les sorties prématurées du système éducatif.

Toutefois, l'importance des critiques adressées au système scolaire et le rôle attribué à l'école pour expliquer l'abandon ne peuvent être négligés et doivent être médités, à tous les échelons, par les responsables de l'éducation.

Sans qu'il soit dans les intentions de votre rapporteur de comparer l'éducation à une entreprise industrielle — encore que M. Beullac ne soit peut-être pas insensible à une telle comparaison, eu égard aux fonctions qu'il occupa dans le passé — on peut avancer que le système éducatif est dans la situation d'une usine d'automobiles qui produirait un véhicule inachevé sur trois.

Sur près de 750 000 jeunes de tous âges qui ont quitté le système scolaire, 180 000 n'avaient reçu qu'une formation de base et avaient obtenu, dans le meilleur des cas, le certificat d'études primaires ou le B. E. P. C., dont la valeur, sur le marché du travail, est malheureusement dérisoire.

Les autres avaient acquis, dans la proportion de 43 p. 100, une formation courte et 34 p. 100 avaient atteint ou dépassé le niveau du baccalauréat.

Ainsi, malgré la prolongation à seize ans de la scolarité obligatoire, ceux qu'il faut bien appeler les « ratés » du système éducatif sont très nombreux, beaucoup trop nombreux.

L'analyse des flux de sorties à laquelle je me livre dans mon rapport révèle qu'une majorité de Français quittent le système éducatif avec, pour « bagage » maximum, un diplôme de l'enseignement technique court — C. A. P. ou B. E. P. C. — et, au pire, sans aucun diplôme.

Près de 318 000 jeunes ont abandonné l'école il y a deux ans : ceux de l'enseignement technique court à l'issue de l'année terminale et ceux de l'enseignement général avant la classe terminale. Certes, la majorité d'entre eux étaient titulaires d'un diplôme, mais 42 p. 100 n'en avaient aucun.

Ces considérations font ressortir les difficultés des mécanismes d'orientation et le caractère rigoureux, pour ne pas dire plus, d'une sélection non dominée. Ainsi, chaque année, des dizaines de milliers de jeunes arrivent sur le marché du travail sans aucune formation, avec toutes les conséquences sociales, économiques et politiques que l'on sait.

L'enseignement français ne saurait, à l'évidence, être tenu pour responsable de la crise économique que nous traversons, notamment des problèmes de l'emploi. Ce n'est pas parce que le système éducatif n'arrive pas à donner à tous une formation

convenable qu'il y a une crise économique. C'est parce qu'il y a une crise économique que tous ceux qui sortent du système éducatif ne peuvent s'insérer dans le marché de l'emploi. L'objectivité commande d'ajouter que plus la qualification est faible, plus les difficultés se multiplient pour celui qui veut obtenir un emploi.

Cependant, le rendement interne du système éducatif, si l'on peut hasarder pareille expression ici, ne prépare pas suffisamment les jeunes à l'entrée dans la vie active et le taux de déperdition est beaucoup trop élevé. Il existe une constante inadéquation entre les formations dispensées et les qualifications exigées.

Ce gâchis réel et consternant ne s'analyse pas seulement en coût financier. Le problème qui se trouve posé est un problème humain. Commencer dans la vie par un échec n'est pas de bon augure, ni pour l'individu, ni pour la société dans laquelle il se meut. Dès lors, des mesures doivent intervenir.

Au chapitre des initiatives prises par les pouvoirs publics, il convient de rappeler les actions engagées par le Gouvernement en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi et les séquences éducatives en entreprises récemment mises en place par le ministère de l'éducation et qui tentent, selon des modalités particulières, de résoudre les problèmes de l'insertion professionnelle.

Parmi les actions engagées en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi, les contrats emploi-formation sont devenus progressivement une formule permanente que les pactes successifs ont cherché à étendre.

À côté de ces formules conjoncturelles, il faut rappeler la part prise par le système de formation professionnelle pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Enfin, l'apprentissage, qui constitue avec ses 130 000 élèves un moyen éprouvé d'insertion professionnelle, a fait récemment l'objet d'une série de mesures destinées à assurer son développement.

Ces dispositions importantes ne doivent cependant pas faire illusion. L'essentiel de la formation et des problèmes d'insertion des jeunes étant liés, ainsi qu'on l'a vu, au système éducatif, il importait que des solutions soient trouvées à l'intérieur de celui-ci.

Présentée comme une innovation spectaculaire, la création de séquences éducatives en entreprises pour les élèves de l'enseignement technique résulte simplement d'une loi votée il y a près de dix ans. La loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique prévoyait en effet, en son article 6, que les formations devaient comprendre un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel et que les méthodes de l'enseignement technologique pouvaient comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané.

Sans doute les responsabilités dans cette lenteur sont-elles multiples. Il fallait, d'abord, dégager les moyens appropriés ; il fallait aussi, et surtout, surmonter les préventions et les résistances des jeunes, des membres du personnel enseignant et des milieux professionnels. Au cours de l'automne de 1979, une concertation fut engagée entre le ministère de l'éducation et les représentants des personnels enseignants concernés par cette affaire. Cette concertation devait aboutir, le 13 février 1979, à un protocole. Une circulaire n° 79-219 de juillet 1979 allait donner une base réglementaire et permettre d'engager l'expérience à la rentrée de 1979.

J'expose dans mon rapport — je n'y reviendrai donc pas — la nature de ces séquences éducatives et je ne m'étends pas davantage puisque M. le ministre de l'éducation en parlera, comme à l'accoutumée, en termes excellents.

Qu'il sache cependant combien, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles et, au travers de celle-ci, la Haute Assemblée sont attachées à la mise en place de ces séquences et qu'il trouvera toujours ici un soutien pour qu'elles se développent.

L'enseignement par alternance dans notre système éducatif en général et dans l'industrie ne constitue pas une innovation et nous en avons tenu compte à l'examen de ce projet de loi. Sans parler de l'apprentissage, de nombreux établissements de l'enseignement secondaire, comme de l'enseignement supérieur, ont mis en place des formules éprouvées.

Aussi le présent projet de loi s'inscrit-il dans un mouvement déjà ancien de perfectionnement et d'adaptation de méthodes d'enseignement, que les contingences économiques ont rendu plus urgent.

Il ne faut pas — j'attire votre attention, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat — cependant réduire le projet de loi à la mise en place de techniques conjoncturelles. La formation par alternance doit être envisagée comme un système

éducatif global et non comme un sous-système dévalué. Un tel objectif peut être atteint si l'on a le souci de ne pas dissocier les formations générales et les formations technologiques, mais au contraire d'établir un échange constant entre elles. C'est suivant cette voie que la formation par alternance pourra acquiescer ses lettres de noblesse. La commission des affaires culturelles a d'ailleurs adopté un certain nombre d'amendements allant dans ce sens.

Il existe sans doute un problème quant à l'adéquation des formations aux exigences de la production. Les solutions à trouver ne passent pas par un assujettissement du système éducatif au système de production, dont l'efficacité serait d'ailleurs illusoire. En revanche, rien n'exclut de réguler les flux de sortie en fonction des débouchés offerts par le marché de l'emploi. Cette régulation peut être opportunément assurée par une meilleure concertation entre, d'une part, les responsables de l'appareil de formation, y compris le système éducatif, et, d'autre part, les responsables du monde économique.

Il n'est pas douteux que le projet de loi, lorsqu'il fut présenté au Parlement, a suscité chez certains, à commencer par votre rapporteur, une certaine déception. Alors que l'on attendait un texte d'ensemble intégrant toutes les catégories de bénéficiaires à quelque statut qu'ils appartiennent — élèves sous statut scolaire et étudiants — le projet — j'insiste sur ce point — limite son champ d'application aux stagiaires de la formation professionnelle et à certaines catégories de salariés.

Sans doute les raisons invoquées à l'appui de cette limitation ne sont-elles pas dépourvues de pertinence, à commencer par l'existence de dispositions législatives qui n'attendent qu'une application ou un développement, ou encore le besoin de ménager certaines susceptibilités et d'attendre que les esprits aient évolué pour aller plus loin. Votre rapporteur ne méconnaît pas la valeur de ces remarques. Il regrette cependant que la timidité l'ait emporté sur l'audace.

Limité dans son application, le présent projet n'est pas pour autant dépourvu d'ambition.

Destiné, comme on l'a vu, aux jeunes dépourvus de qualification ou peu adaptés aux desiderata du marché de l'emploi, il se caractérise par une certaine souplesse.

En effet, les jeunes concernés ne constituent pas un groupe homogène.

La formation générale et la formation professionnelle qu'ils ont reçues diffèrent parfois profondément. On ne peut donc mettre en place une formule unique. Il faut permettre toutes les possibilités d'innovation pédagogique, articuler le temps passé dans un centre de formation et celui qui est passé sur les lieux de travail, afin de répondre à la diversité des situations.

Mais il est également nécessaire de prévoir avec plus de précision que dans la réglementation actuelle les garanties dont doivent disposer les bénéficiaires de la formation en alternance et les principes qui doivent en régir l'organisation, y compris sur le plan financier. Le projet de loi répond à ces différentes questions.

Il n'est pas douteux dès lors que la formation en alternance doit résulter d'une concertation — c'est important et c'est pourquoi je le répète — entre les responsables de la formation théorique et les responsables du milieu professionnel auquel la formation alternée doit faciliter l'accès.

Les problèmes auxquels le projet est destiné à apporter une solution sont de nature structurelle et c'est en ce sens qu'il est le plus porteur d'avenir.

Il mettra un terme — c'est important, à notre époque, compte tenu de l'évolution de notre civilisation — à la méfiance qui, trop souvent, empreint les relations entre le milieu éducatif et le milieu économique.

Il suscitera au sein même du système de formation, notamment, je l'espère, monsieur le ministre, vis-à-vis du système éducatif, un aiguillon et créera les conditions d'une émulation pour une politique dynamique de la formation et de l'emploi.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires culturelles et sous le bénéfice des amendements qu'elle a adoptés, je vous convie à votre tour à émettre un vote favorable au présent projet de loi. (*Applaudissements sur les traverses de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales, dont je dois maintenant rapporter

l'avis devant vous, a porté à l'examen de ce projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées un intérêt d'autant plus vif que, dans son inspiration et tout au long de son dispositif, elle a reconnu des préoccupations qui lui sont familières et qui entrent directement dans le champ de sa compétence et de sa responsabilité : l'effort en faveur de l'emploi, la concertation, l'insertion professionnelle, l'activité en entreprise, les procédures de conventions et de contrats, la protection sociale et les conditions de travail des jeunes concernés, leur rémunération, l'information et la consultation des représentants du personnel et, s'agissant de la formation elle-même, par-delà ses implications pédagogiques et culturelles, la politique contractuelle qui a été à son origine.

Le rapprochement qui, dans cette énumération, ne manque pas de se produire entre, d'une part, la formation professionnelle, conçue voilà quelques années comme une obligation nationale à caractère définitif, et, d'autre part, la lutte contre le chômage des jeunes, imposée essentiellement par des éléments de nature conjoncturelle, nous conduit à nous poser cette question : laquelle de ces deux exigences est devenue dans ce texte la finalité ?

Je ne pense pas que l'objectif que le Gouvernement vise dans l'immédiat soit de prolonger, parfaire ou préciser la législation qui régit déjà nos systèmes d'apprentissage et de formations initiales, mais plutôt de lever les hypothèques qui font de trop nombreux jeunes Français des chômeurs nés pour les motifs apparemment opposés que les uns, possédant le bagage théorique et éventuellement la sanction scolaire que constitue le diplôme, pâtissent de leur inexpérience pratique et que les autres, déjà présents en milieu du travail, ne peuvent y tenir durablement leur place, faute de connaissances générales et technologiques d'un niveau suffisant.

A la vérité, dans ce projet de loi, la formation apparaît surtout comme un moyen mis au service d'une fin qui demeure l'insertion professionnelle réussie, solution déterminante aux difficultés rencontrées par bien des jeunes à la recherche du premier emploi.

Il convient certes de se réjouir de ce que nos systèmes de formation soient capables, comme cela a déjà été fait lors des pactes pour l'emploi, de s'adapter à certaines nécessités de l'heure et de nous fournir un instrument efficace, utilisant cette fois le principe éprouvé de l'alternance, pour faire franchir à des candidats à l'emploi, gravement handicapés par la faiblesse et les lacunes de leur formation scolaire et professionnelle, le seuil, jusque-là inaccessible, de la plupart des entreprises.

Mais il faut aussi veiller à ne pas dénaturer ou compromettre par des transformations partielles et successives nos appareils de formation initiale ou continue. C'est là une crainte qui nous a été exprimée par tous les partenaires sociaux.

Puisque l'apprentissage et les contrats emploi-formation donnent actuellement de bons résultats, disent les uns, la formation en alternance ne va-t-elle pas, d'une certaine manière, les concurrencer, les gêner et, en tout cas, apporter une complication supplémentaire ?

La formation continue qui se met lentement en place risque, prétendent d'autres, d'être lésée par des empiètements ainsi que par des ponctions sur ses moyens financiers.

Lorsque vous prendrez la parole dans un instant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne manquerez pas — j'en suis persuadé — de dissiper de telles inquiétudes en nous affirmant, comme vous l'avez dit devant notre commission, que vous entendez, à la fois, poursuivre les politiques antérieurement définies et engagées en matière de formation et promouvoir parallèlement celle-ci, nouvelle, originale, appelée à survivre au dernier pacte pour l'emploi et donc à devenir à son tour une de nos structures permanentes.

Cette structure spécifique ajoutera inévitablement à la complexité de nos moyens d'intervention dans le domaine de l'insertion et de qualification destinés aux jeunes de plus de seize ans. Il n'est que de consulter le tableau qui figure en annexe dans mon rapport écrit pour constater que nous disposons, avant l'adoption du présent texte, de cinq types de mesures tendant à cet objet et s'adressant, compte non tenu des femmes seules, à sept catégories de bénéficiaires, distinctes selon leur âge et soumises à des statuts, des durées de stages et des rémunérations variables.

Tout cela appellerait sans doute des efforts de simplification, mais nous ne chicanerons pas sur l'urgence et l'opportunité de cet aspect des choses, alors que l'alternance, modalité inédite de formation, même si elle apparaît de portée plus restreinte que l'ambitieux projet d'imbrication avec l'appareil scolaire ne l'avait, un instant, entrevue, est accueillie avec une faveur certaine, au point que l'on peut lire ceci dans un ouvrage récem-

ment sorti des presses et écrit sous la direction d'un homme qui prit, il y a dix ans, une part prépondérante au lancement de notre politique de formation professionnelle : « Pour la période de transition entre l'école et l'emploi, l'une des mesures les plus prometteuses est sûrement l'extension des enseignements en alternance, ces mélanges de périodes d'étude et de travail », susceptibles « d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes par une connaissance préalable du monde du travail ».

A vrai dire, la novation qu'apporte le recours à la pédagogie de l'alternance ne réside certainement pas dans la phase d'étude, qu'il s'agisse de jeunes appartenant encore au monde scolaire ou de ceux qui viennent de la quitter après y avoir plus ou moins bien réussi. L'élément capital est bien plutôt celui qui ouvre les jeunes à ce qu'ils ne connaissent absolument pas, par conséquent leur entrée dans un authentique milieu de travail avec tout ce que cela comporte. Outre la découverte de cette « vraie vie » professionnelle, les jeunes s'y verront offrir une certitude et une chance.

La certitude ne dépend que d'eux-mêmes et elle consiste à l'acquisition d'une formation, cette fois valable, parce qu'adaptée à la réalité d'une profession.

La chance, quant à elle — il faut le reconnaître — est quelque peu hors de portée de leur seule valeur et de leur seule volonté puisqu'il s'agit de l'éventualité, qui ne leur est pas garantie, d'obtenir l'emploi escompté, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en la circonstance une chance est créée là où il n'en existait préalablement aucune.

La mise en place d'un nouveau mode de formation ne débouchant pas de façon automatique et certaine sur un emploi stable et correspondant à la qualification ou à la préparation reçues suscite l'une des objections le plus souvent prononcées par les organisations, syndicales ou autres, particulièrement attachées à la défense des droits des salariés. Sans garantie d'embauche au terme du processus, le projet en cause n'aboutirait qu'à une temporisation et non à une solution véritable. Des définitions imaginées sont même avancées à cet égard. On parle d'un « sas » ou de « parkings provisoires ». Et on indique que pendant cette période sans horizon, les jeunes constitueront un volant de main-d'œuvre sous-rémunérée dans l'appareil productif des entreprises.

En ce domaine sensible, les inquiétudes sont compréhensibles et notre commission l'a bien entendu ainsi. Mais il importe de ne pas tomber dans les excès d'une condamnation systématique et *a priori* d'un système qui n'est pas encore entré en application et au sujet duquel il nous appartient, à nous législateurs, de prendre les précautions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il est une réalité avec laquelle nous devons composer : nous voulons préparer à l'emploi et surtout procurer cet emploi.

Qui détient actuellement l'emploi, qui développera demain l'emploi ? L'entreprise, l'entreprise seule ; je dis bien l'entreprise, c'est-à-dire moins une unité économique s'identifiant à son propriétaire ou à son dirigeant principal qu'une communauté de destin où le sort des uns est lié à celui des autres et où, s'agissant d'insertion et même de recrutement définitif, le jeune devra s'intégrer à tous les niveaux, y compris celui de ses camarades plus anciens et plus expérimentés, s'il aspire à une situation professionnelle assurée pour l'avenir.

Il nous faut donc admettre que l'entreprise est notre partenaire obligé en cette affaire, et, à partir de là, la conduire à reconnaître que son concours à l'effort de formation par alternance représentera pour elle un investissement humain qui lui sera profitable, mais qui postule le respect de certaines règles de la vie sociale et le rejet d'abus toujours possibles.

En bref, nous devons aboutir à des mécanismes à la fois souples, légers, peu contraignants et garantissant la formation réelle, condition de l'emploi recherché, dans le cadre des droits sociaux élémentaires, en sorte que l'employeur ne soit pas plus dissuadé, par les complications et les contrôles, de permettre la mise en œuvre de l'alternance que le jeune stagiaire ou salarié, par l'utilisation abusive de ses services sans acquisition véritable de la formation, clé de son emploi futur.

Cette dernière phrase illustre bien la difficulté de promouvoir l'alternance sans tomber dans certains écueils. Le Gouvernement, je lui en donne acte bien volontiers, s'est efforcé, dans son projet initial, de maintenir ce nécessaire et délicat équilibre et les reproches diamétralement opposés qu'il encourt parfois — trop de laxisme ou trop de contrainte — prouveraient s'il en était besoin qu'il y a assez bien réussi.

Consciente des dangers que pouvaient présenter des remises en cause fondamentales de certaines parties du texte qui lui était soumis, la commission des affaires sociales s'est inspirée de la même démarche. Elle a répondu à certaines préoccupations

légitimes qui se faisaient jour au sujet des jeunes stagiaires et salariés et c'est dans cet esprit qu'elle proposera quelques amendements qui améliorent le texte, sur ce plan : priorité dans l'embauche, référence aux dispositions conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise concernée, intervention des organes institutionnels de la formation professionnelle, inclusion des informations en cette matière dans le bilan social, etc.

Simultanément, elle s'est efforcée d'apporter quelques allègements et assouplissements aux dispositions s'imposant aux entreprises. En revanche, elle a écarté les amendements de diverses origines qui s'éloignaient sensiblement de la ligne générale d'équilibre du projet de loi. Nous ne pouvions adopter, en particulier, des modifications tendant à subordonner les stages ou les contrats de salariés à avis, autorisations ou interventions extérieures supplémentaires, car notre objectif est de voir s'ouvrir le plus grand nombre d'entreprises à l'alternance et non s'en détourner.

De même, nous n'avons pas jugé opportun de supprimer certains des niveaux de contrôle, prévus par le texte, et cela avec parfois le souci de l'image de marque de nos entreprises qui, objet en cette affaire d'une suspicion dont quelques orateurs se feront l'écho dans un instant, doivent montrer que leurs intentions sont droites et qu'elles ne redoutent aucune vérification.

Je ne peux clore cette intervention à la tribune, brève à dessein, car mon rapport imprimé s'étend amplement sur les considérations d'ordre technique, sans évoquer les appréhensions soulevées par le financement de la formation en alternance.

Le monde des métiers s'émeut des conséquences dommageables pour ses actions d'apprentissage qui résulteraient de la modulation possible par branches professionnelles à l'intérieur de l'addition des deux quotas. Par ailleurs, les représentants des entreprises, moyennes ou grandes, soumises à la contribution de 1,1 p. 100 au titre de la formation professionnelle continue, voudraient conserver ce moyen financier pour les formations incontestablement continues et, par conséquent, excluant les formations initiales.

J'espère que vous serez en mesure, monsieur le ministre, de nous donner des éclaircissements et même des apaisements à ce sujet qui a particulièrement retenu l'attention de notre commission.

Il me paraît superflu d'ajouter que nous souhaiterions aussi suivre l'élaboration des textes d'application, car vous avez toujours pratiqué de bonne grâce une concertation à cet égard, par rapporteurs interposés, et nous vous en savons gré.

Mon dernier mot sera pour dire que nombre d'amendements adoptés par la commission des affaires sociales ont eu pour motif de condenser, de rappeler, de préciser la rédaction du texte après que l'Assemblée nationale y a apporté plusieurs importantes modifications, dont nous avons d'ailleurs le plus souvent respecté l'inspiration. Qu'il me soit permis de souligner que cet effort rédactionnel a été conduit dans un rapprochement permanent avec la commission des affaires culturelles et son rapporteur, mon collègue et ami M. Paul Séramy. Il a d'ailleurs eu pour moi des mots très aimables et il me permettrait en retour de dire qu'il est, à mes yeux, un leader que l'on aime suivre.

Après avoir exprimé ma plus vive gratitude pour le concours aussi compétent que dévoué dont j'ai bénéficié de la part de mes collaborateurs de la commission, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, rendre l'hommage qui leur est dû aux membres de votre cabinet dont la contribution, jour après jour, à notre recherche d'une formation améliorée et acceptable pour le plus grand nombre, nous a été si précieuse.

Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales, ainsi que je l'ai indiqué, ayant discerné que ce projet de loi constituait un ensemble solidaire et cohérent, ne s'est, en définitive, ralliée qu'aux amendements qui en préservaient l'essentiel. Elle souhaite que vous partagiez sa démarche parce que, pour elle, en la circonstance, l'équilibre représente bien l'équité. (Applaudissements sur les travées du C.N.I.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Buillac, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si j'ai tenu à intervenir aux côtés de M. Legendre dans ce débat si fondamental sur la formation professionnelle des jeunes, c'est que je veux montrer, une fois de plus, que tout ce qui touche les jeunes et leur formation ne peut laisser indifférent un ministre de l'éducation.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui concerne les jeunes ayant quitté l'école avant d'achever leur formation professionnelle, c'est-à-dire des jeunes qui ne relèvent plus de mon département et de ma responsabilité.

Dans mon action quotidienne, en tant que ministre de l'éducation, je fais tout ce qui est en mon pouvoir pour que le plus grand nombre possible de jeunes acquièrent une formation professionnelle de qualité à l'intérieur du système éducatif. C'est là tout le but de l'éducation concertée. Mais je suis venu ici pour témoigner de la diversité des aspirations des jeunes. Certains ne trouvent leur épanouissement que par une imprégnation dans la vie active. Pour eux, l'alternance est la meilleure chance de réussite.

L'alternance n'est pas donc contradictoire avec l'éducation concertée. Bien au contraire, elle en est le complément et s'adresse, de toute façon, à des publics différents. Je voudrais, si vous le permettez, développer devant vous ces quelques points.

Tout d'abord la formation professionnelle des jeunes — et vous tous le reconnaîtrez — est l'une des actions sur lesquelles se joue l'avenir de notre pays.

Les fonctions successives que j'ai occupées m'en ont convaincu. Responsable d'une grande entreprise industrielle, tout d'abord, j'ai pu concrètement voir monter la concurrence des pays neufs à main-d'œuvre bon marché. Pour lutter contre cette concurrence, il nous faut développer des industries et des services à valeur ajoutée noble, c'est-à-dire chargée du maximum de travail de professionnels qualifiés. Notre seule chance de faire face à la concurrence internationale est de maintenir l'avance que nous avons su prendre, au fil des années, en matière de formation.

Responsable du ministère du travail ensuite, j'ai pu mesurer les difficultés d'insertion professionnelle des jeunes sortis du système éducatif sans qualification, sinon sans formation. Ils étaient 220 000 en 1974 à quitter l'école sans avoir atteint le niveau du C. A. P. Ils n'étaient plus que 125 000 en 1978, dernière statistique connue. Mais c'est un chiffre encore préoccupant qu'il convient de réduire impérativement.

Responsable du ministère de l'éducation enfin, ce dossier a été le premier, avec celui de la nouvelle formation des instituteurs, dont je me sois saisi. Ces deux dossiers, permettez-moi de le rappeler, ont abouti à des accords avec les partenaires syndicaux, et ces accords ont été qualifiés d'« historiques ».

Le relevé de convergences avec la fédération de l'éducation nationale d'une part, avec le C. N. P. F. d'autre part, date de février 1979. Chacun peut y voir clairement définie ma politique en matière de formation professionnelle.

En effet, cet accord, je le respecte scrupuleusement et les mesures qui y figurent font progressivement l'objet de textes d'application. Régulièrement, aussi bien avec la fédération de l'éducation nationale qu'avec le C. N. P. F., je fais le point sur l'état d'avancement de l'entrée en vigueur de ces mesures.

Au centre de cet accord se posait le problème des jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle et quittant, à l'âge de seize ans, le collège ou le lycée d'enseignement professionnel sans avoir achevé leur formation.

J'ai voulu agir vite, car je connais les difficultés de ces jeunes à réussir leur insertion professionnelle.

C'est la raison pour laquelle, sans attendre la sortie de textes législatifs particuliers, comme celui qui vous est soumis aujourd'hui, j'ai décidé de mettre en œuvre l'éducation concertée dès l'année scolaire 1979-1980.

Et comme l'a rappelé votre rapporteur, M. Séramy, pour ce faire, l'arsenal législatif dont je disposais déjà était suffisant. L'article 6 de la loi de 1971, mais aussi la loi de 1975 dans son article 4, précisent que les formations professionnelles peuvent, dans les derniers niveaux du collège, comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés. C'est pour cela que nous n'avons pas attendu le projet de loi actuel. Bien sûr, messieurs Séramy et Sallenave, de ce fait, le projet d'aujourd'hui apparaît comme un monument moins complet, mais qu'est-ce que nous essayons, nous, au Gouvernement et vous, au Parlement, de faire ? Est-ce de bâtir des monuments ou bien d'être efficaces et le plus tôt possible ? Et je vous remercie tous les deux d'avoir accepté de tenir compte de l'urgence.

En dépit d'une mise en œuvre rapide, d'une conjoncture économique difficile et d'une agitation politique qui a atteint son sommet en février, ce sont près de 30 000 élèves de lycées d'enseignement professionnel qui, dès cette première année d'application, auront effectué un stage auprès de plus de 16 000 entreprises de toutes tailles. Ces chiffres, bien que parfois Mme Gros les critique parce qu'elle trouve que je ne vais pas assez vite,

me paraissent remarquables. En tout cas, je peux vous assurer que je tiens à aller lentement, car je crois que la qualité doit l'emporter sur la quantité ; nous risquerions de tuer l'idée en allant trop vite. Ces chiffres — 30 000 et 16 000 entreprises — même s'ils sont faibles, sont remarquables, car ils traduisent le fait que ces séquences éducatives en entreprise répondent véritablement à une attente, aussi bien des élèves que des enseignants et des entreprises. C'est pourquoi, messieurs Séramy et Sallenave, ce dispositif est non pas conjoncturel, mais structurel.

L'opinion des Français sur cette question est sans ambiguïté. D'après le sondage auquel j'ai fait procéder, 80 p. 100 des personnes interrogées approuvent les stages en entreprise pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel, et ce pourcentage est le même quelle que soit la catégorie socio-professionnelle. S'il est un milieu dans lequel il était légèrement supérieur, c'est le milieu ouvrier, qui connaît bien les difficultés d'insertion et qui a vu, dans ces séquences éducatives, un élément très positif et très équilibré.

Cela prouve que, malgré les campagnes orchestrées ici ou là, les Français conservent leur bon sens. Et c'est le bon sens, en effet, de considérer que, de nos jours, une véritable formation professionnelle doit comporter un contact avec la réalité vécue du métier.

D'ailleurs — et je me pose la question — pourquoi ce qui est bénéfique depuis longtemps à la formation d'un ingénieur ne le serait-il pas à celle d'un ouvrier ou d'un employé qualifié ?

L'objectif des séquences éducatives en entreprise est triple.

D'abord, intervenir sur l'enseignement proprement dit et sur la pédagogie. Il s'agit de motiver les élèves en leur faisant prendre clairement conscience de l'utilité de ce qui leur est enseigné au lycée d'enseignement professionnel et de l'intérêt pour leur avenir d'aller jusqu'au bout de leur formation.

Ensuite, agir sur les mentalités. Il s'agit de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, en évitant qu'elle ne se fasse, comme actuellement, par une césure brusque et traumatisante, au 1^{er} octobre, entre un milieu hyperprotégé — l'école — et la réalité de la vie professionnelle — l'entreprise.

Enfin, faire évoluer les structures. Il s'agit d'accroître l'efficacité de l'enseignement technique en établissant des liens permanents entre professeurs et professionnels des entreprises.

Ce sont là, je le sais, des projets ambitieux. J'ai néanmoins, au cours de mes déplacements réguliers sur le terrain, rencontré des élèves, des professeurs, des chefs d'entreprise et, à ma grande surprise, j'ai constaté que ce message pourtant complexe était passé du premier coup. Vous savez, mesdames, messieurs les sénateurs, vous qui êtes comme moi sur le terrain, que ce que je dis est la pure vérité.

Interrogez comme moi les chefs d'entreprise, les professeurs, les élèves, ceux qui ont été en stage, et non pas ceux qui sont manipulés et qui ont suivi les cortèges par esprit de conformisme, sans être d'ailleurs, dans la grande majorité des cas, des élèves de lycées d'enseignement professionnel — il faut que vous le sachiez — interrogez-les comme je l'ai fait et vous percevrez les espérances, vous comprendrez les potentialités que recèle l'éducation concertée.

Bien sûr, des difficultés réelles existent, qui ne relèvent pas des crispations politiques : le travail d'adaptation qui est à accomplir par les provideurs et les professeurs ; les charges supplémentaires, d'ailleurs très faibles à mon avis, qui supportent les entreprises. Ces difficultés, nous nous efforçons progressivement d'y trouver des solutions.

Mais même en prenant compte de ces difficultés, le premier bilan fait nettement apparaître que le système est viable et fiable, que ses mécanismes de régulation, qui reposent sur le sens des responsabilités, l'esprit d'initiative et le dialogue, et non pas sur l'application d'un règlement ou d'une norme, sont en place et jouent convenablement.

A ce propos, je voudrais dire que le contrôle et le suivi des stages par les professeurs eux-mêmes offrent toutes les garanties. D'ailleurs, aucune anomalie réelle n'a été relevée cette année — et pourtant, on nous attendait « au tournant » ! — je dis bien « aucune anomalie réelle » car celles dont une certaine presse s'est faite parfois l'écho se sont toujours révélées totalement fausses. Pas un seul exemple d'anomalie n'a été donné qui n'ait fait l'objet de vérification par mon personnel, et il est apparu chaque fois qu'il s'agissait de faux exemples, y compris ceux concernant des stages qui ne pouvaient pas avoir eu lieu là où ladite presse les situait.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas répondu à M. Viron !

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Si donc aucune anomalie ne s'est révélée, c'est grâce à l'action des professeurs,

qui ont corrigé, quand cela était nécessaire, directement en relation avec les responsables des entreprises, ce qui souvent ne résultait d'ailleurs que d'une information insuffisante.

Je suis étonné quand j'entends mettre en cause l'honnêteté de nos enseignants, leur sens des responsabilités à l'égard des enfants, leur dignité et leur correction.

Ce qui ressort du bilan de cette première année, c'est aussi un sentiment de surprise générale de la part des élèves, des professeurs, des professionnels, sentiment qui traduit une sorte de réveil de l'institution éducative et des esprits.

Manifestement, l'éducation concertée dérange les modes de pensée, bouscule les modes de fonctionnement, installe progressivement l'esprit de réexamen et pose, dans tous les domaines et pour tous ceux qui sont concernés, de salutaires interrogations.

C'est l'amorce du renouveau de l'enseignement technique et, notamment, de l'enseignement technique public.

La formation professionnelle initiale représente en France aujourd'hui — retenez ce chiffre — 1,8 million de jeunes. Jamais nous n'avons eu autant de jeunes en formation professionnelle initiale.

Plus de 1,2 million sont sous la tutelle du ministère de l'éducation, sans compter les 200 000 apprentis qui en relèvent aussi.

Un million se trouvent dans les établissements scolaires techniques publics, soit 70 p. 100 des élèves du second cycle.

Je suis un ardent défenseur de ce système éducatif professionnel public qui n'a pas son équivalent dans le monde. Monsieur Sallenave, je tiens à vous rassurer : tous les efforts que nous sommes en train de faire n'ont qu'un seul but, conserver à notre système éducatif professionnel public la place qui est la sienne, c'est-à-dire la première.

Mais, comme vous l'avez dit, le système d'alternance est un aiguillon et il permet de réparer les erreurs qui pourraient être commises dans le système éducatif professionnel public puisqu'il donnerait une chance supplémentaire aux jeunes qui n'auraient pas réussi dans le système éducatif lui-même.

Je suis d'ailleurs bien placé pour me rendre compte que, dans ce domaine, il faut une diversité des voies de formation non seulement pour répondre à la diversité des besoins des entreprises, mais aussi pour répondre à la diversité des aspirations des jeunes.

Certains se satisfont très bien d'une formation centrée sur l'école avec des périodes de stage en entreprise. Mais d'autres préfèrent une formation centrée sur l'acquis du vécu en entreprise.

C'est pourquoi je suis partisan, en matière de formation professionnelle, de la coexistence des voies de formation sous statut scolaire et de voies sous statut de salarié.

Comme l'éducation concertée vient renforcer et rénover le dispositif mis en place pour les scolaires par la loi de 1971 sur l'orientation des enseignements technologiques, le projet de loi que vous examinez aujourd'hui vient rénover et compléter les dispositifs prévus par la loi de 1971 sur l'apprentissage.

En votant cette loi, vous permettrez donc la mise en place d'une pièce supplémentaire et importante du dispositif global qui doit nous permettre d'adapter notre système de formation professionnelle au défi historique qui nous est aujourd'hui lancé sur la scène mondiale, et d'offrir à nos jeunes les meilleures chances d'une insertion professionnelle réussie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P., de l'U.R.E.I. et sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est sans doute pas courant de voir devant vous, au banc du Gouvernement, un responsable du ministère de l'industrie, le ministre de l'éducation et un secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail réunis pour exposer et défendre un texte. Et pourtant — chacun le ressent ici — ce rapprochement est dans la logique, dans l'ordre des choses puisque chacun d'entre vous souhaite que les enfants de ce pays reçoivent la formation générale qui leur est nécessaire pour être des citoyens à part entière, pour comprendre le monde dans lequel ils vont se trouver — cela est, bien sûr, la responsabilité du ministère de l'éducation — mais aussi, parce que chacun d'entre vous ressent l'importance de donner aux jeunes une formation professionnelle qui leur permettra ensuite d'occuper un emploi avec toutes les qualifications requises.

Une formation professionnelle de qualité étant plus que jamais nécessaire pour une bonne insertion professionnelle, on comprendra qu'elle intéresse particulièrement le ministère de l'industrie et le ministère du travail. D'autres départements ministériels se sentent également concernés, et le projet que nous vous présentons aujourd'hui a donné lieu à une importante concertation interministérielle, tant il est vrai que nous ne pouvons pas continuer, comme ce fut peut-être le cas en d'autres moments, à agir chacun dans notre ordre de préoccupations, sans mesurer finalement les liens existant entre nos actions.

Oui, il faut plus que jamais savoir découvrir les besoins existant sur le marché du travail à un niveau de qualification déterminé et se préoccuper de donner aux jeunes les moyens d'atteindre ces qualifications après leur avoir assuré, bien sûr, la formation générale sans laquelle il n'est pas possible de comprendre le monde d'aujourd'hui.

Assurer aux jeunes de ce pays une véritable qualification professionnelle débouchant sur un emploi, après leur avoir donné la formation générale qui leur est nécessaire, voilà l'ambition qui rassemble, dans un effort commun, le ministère de l'éducation et le ministère du travail. Et voilà pourquoi nous sommes ensemble aujourd'hui pour nous adresser au Sénat et vous présenter ce texte.

Je voudrais remercier les rapporteurs, MM. Séramy et Sallenave, pour l'intérêt personnel qu'ils ont pris à cette affaire et pour le sérieux avec lequel, eux et leur commission, ont étudié ce texte.

Il n'est que justice de dire qu'à plusieurs reprises vos commissions, en particulier leurs rapporteurs, m'ont rappelé, lors de précédents débats, l'intérêt qu'ils portaient déjà à ces dispositions sur l'enseignement alterné et concerté et leur désir de voir un texte venir en discussion devant votre assemblée. Ce jour est arrivé, et voici le texte organisant l'enseignement alterné et concerté. Il est un élément d'un effort plus vaste, celui que j'indiquais à l'instant, destiné à favoriser l'insertion tout en réalisant pour le maximum de jeunes une véritable qualification professionnelle.

Cet objectif, nous entendons nous donner les moyens de l'atteindre pour toute une série de dispositifs, et celui que je vous présente aujourd'hui va compléter l'arsenal de ces mesures.

Il nous faut aussi, bien sûr, réfléchir à l'extension progressive dans le temps de cet effort et de ces dispositions. Il faut donc rapprocher ce texte de la réflexion que nous poursuivons et qui se trouvera inscrite dans le plan d'action prioritaire destiné à organiser la formation professionnelle dans le cadre du VIII^e Plan.

Quand on analyse les raisons des difficultés rencontrées actuellement par les jeunes pour s'insérer dans la vie professionnelle, on fait, bien sûr, cette constatation d'évidence que, lorsque l'activité économique se trouve ralentie, que les emplois nouveaux se font ainsi plus rares, alors que la démographie fait que de très nombreux jeunes — et c'est une chose heureuse — se présentent sur le marché du travail, il devient plus difficile d'assurer à tous les jeunes un emploi.

Je ne prétends pas, ici, qu'un dispositif de formation, aussi élaboré soit-il, puisse à lui seul résoudre tous les problèmes d'emploi ou d'insertion professionnelle des jeunes. Il n'en demeure pas moins — et les statistiques de l'agence pour l'emploi le montrent — qu'un jeune non qualifié éprouve actuellement plus de difficultés pour s'insérer dans la vie professionnelle qu'un jeune qualifié. Par conséquent, poursuivre un objectif de qualification doit aussi aider les jeunes à mieux s'insérer dans la vie professionnelle, et j'ajouterai, dans de meilleures conditions et à un meilleur niveau. Cela répond, j'en suis persuadé, à une préoccupation de tous ceux qui siègent sur les bancs de cette assemblée.

Mais il est un autre aspect de ces difficultés d'insertion, et nous avons pu le mesurer aussi : l'expérience montre que, même lorsqu'il est qualifié, c'est-à-dire qu'il a obtenu l'acquis théorique nécessaire à la connaissance et à l'exercice d'un emploi ou d'un poste de travail, le jeune se voit très souvent préférer — quand une entreprise doit choisir — celui qui a déjà acquis une expérience professionnelle.

Tel est, à mon avis, l'autre mot clé sur lequel nous devons porter notre attention : s'il nous faut donner une qualification, nous devons également insérer dans l'acquisition de cette qualification un début d'expérience professionnelle.

En tout état de cause, il nous faut sortir de cette situation que nous avons certainement entendu exprimer, les uns et les autres, par des jeunes de nos régions : « J'ai une qualification, mais je n'ai pas d'expérience, et quand je me présente pour occuper un poste qui correspond à ma qualification, on préfère

embaucher quelqu'un qui a déjà une expérience. Alors, comment puis-je en sortir puisque, n'étant jamais embauché, je ne parviens pas à acquérir cette première expérience ? »

Voilà pourquoi, je le répète, nous croyons très utile d'inclure dans toute action de qualification un début d'expérience professionnelle. C'est utile pour les jeunes qui poursuivent l'acquisition d'une qualification sous statut scolaire — et c'est l'éducation concertée ; c'est ce que rappelait à l'instant M. le ministre de l'éducation — mais c'est tout aussi utile et nécessaire pour des jeunes qui, ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, sont sortis du système scolaire et ont peut-être trouvé un emploi. Dans ce dernier cas, ils ont également besoin d'acquérir un complément de qualification pour occuper leur emploi ou pour bénéficier d'une promotion dans l'entreprise dans laquelle ils se trouvent. Cette action est également utile pour des jeunes qui, sortis de l'école et n'ayant pas trouvé d'emploi, ont à nouveau besoin que nous les aidions, cette fois avec le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Parce que des décisions réglementaires et législatives le permettaient, l'éducation concertée a été mise en place par le ministère de l'éducation sans qu'il soit nécessaire de revenir devant les assemblées. Au contraire, parce qu'il est indispensable d'avoir recours à des dispositions législatives, je vous présente aujourd'hui ce texte sur l'enseignement alterné et concerté avec les professions.

Il entend donner une définition claire de l'alternance ; il entend également traiter les problèmes posés par la formation alternée et concertée pour des jeunes sortis du système scolaire, qui sont sous statut de stagiaire de la formation professionnelle ou sous statut de titulaire d'un contrat de travail contenant cet aspect de formation propre à l'alternance.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie du projet que je viens aujourd'hui développer devant vous.

J'ai eu l'occasion de m'en expliquer souvent et j'ai constaté, avec satisfaction, un accueil assez souvent favorable à cette idée, cela d'autant plus — MM. les rapporteurs viennent de le rappeler — que l'alternance, après tout, n'est pas une découverte de l'année 1980. Elle a déjà été pratiquée par un certain nombre d'organismes, auxquels je me plais à rendre hommage à cette tribune, car ils furent des précurseurs dans des domaines très divers avec, sans doute, des motivations et un éclairage particuliers pour le secteur qu'ils entendaient traiter. Je les énumère : l'apprentissage qui, d'une certaine manière, est une forme d'alternance — et vous savez qu'il s'est développé dans de bonnes conditions à la suite des divers projets de loi que je suis venu, depuis 1977, défendre devant votre Haute Assemblée ; l'action conduite, depuis longtemps, par les maisons familiales rurales, qui, dans un secteur précis, inclut également une pédagogie particulière et une réflexion sur les vertus de cette alternance ; enfin, au sein de l'éducation également — on l'a sans doute parfois oublié — les expériences passées d'alternance au cours desquelles des scolaires allaient parfois suivre des stages de plusieurs mois dans des entreprises pour se préparer aux diplômes de l'enseignement technique qu'ils allaient ensuite tenter d'obtenir.

Nous ne sommes donc pas ici dans un domaine où nous soyons dépourvus d'expérience. Il fallait en faire le bilan, en tirer l'essentiel et tenter de bâtir un système cohérent. C'est ce que nous avons fait.

Le texte que vous avez devant vous, s'il est limité aux jeunes qui sont sortis du système scolaire, entend déterminer un cadre qui réponde aussi bien à ce que peut être le contrat emploi-formation — et vous savez l'attachement que nous portons à ce contrat qui mène à un complément de qualification ou à une adaptation aux postes de travail — qu'à l'apprentissage, bien évidemment, en créant un nouveau type de contrat de formation en alternance.

Je sais que lorsqu'on ajoute une pierre au dispositif — et MM. les rapporteurs y ont fait écho — on peut susciter un certain nombre d'inquiétudes. Aussi je voudrais, sur ce point, être clair. Notre préoccupation n'est pas, par exemple, après avoir conduit une politique de développement de l'apprentissage, de revenir sur celle-ci et de faire concurrencer l'apprentissage par l'alternance. Une telle intention serait singulière après les efforts que nous avons déployés.

Notre politique tend à mettre en place l'alternance dans des secteurs où il n'existe pas d'autre forme d'acquisition d'une réelle qualification professionnelle possible pour des jeunes qui ont choisi de sortir du système scolaire. J'affirme très clairement qu'il n'y a pas concurrence ou destruction d'un système par l'autre. Nous avons, au contraire, pris toutes les précautions pour qu'au niveau des avantages sociaux notamment, les jeunes

ne soient pas amenés à choisir telle ou telle filière de formation sur des critères qui n'auraient rien à voir avec la qualification et l'insertion professionnelles qui sont à la base de notre objectif et de notre préoccupation.

Nous avons pris grand soin d'éviter que les mécanismes financiers propres à ce système ne viennent perturber les mécanismes financiers existants.

Je rappellerai au Sénat que le dispositif financier qui lui est proposé consistera à porter à 0,6 p. 100 la taxe d'apprentissage. Il ne s'agit pas d'une augmentation puisque, d'ores et déjà, les chefs d'entreprise paient 0,5 p. 100 au titre de la taxe professionnelle et 0,1 p. 100 au titre du pacte pour l'emploi. Sur les 0,6 p. 100 est réservé un quota de 0,1 p. 100 pour l'alternance, alors qu'à côté existe toujours et sera bien évidemment maintenu le quota de 0,1 p. 100 qui est spécifique à l'apprentissage et auquel nous ne toucherons pas, et alors qu'est également très clairement maintenu sans possibilité d'imputation de dépenses d'alternance sur celui-ci le hors quota de 0,4.

Je le dis aussi pour répondre à certaines inquiétudes qui s'étaient manifestées ici ou là et dont vous avez trouvé également, je pense, dans votre courrier, des témoignages.

Que les choses soient claires. Il est vrai que nous avons, dans un souci de souplesse, réservé la possibilité d'additionner éventuellement les deux quotas de l'alternance et de l'apprentissage. Cela peut se concevoir dans des secteurs qui recourent à l'apprentissage mais non à l'alternance ou qui, recourant à cette dernière, n'envisagent pas d'utiliser l'apprentissage ; mais ils ne pourront le faire qu'après une négociation avec l'Etat, et non pas de leur propre chef, dans le cadre d'un plan de développement. Nous ne laisserons pas mettre en péril, par exemple, les ressources de l'apprentissage, sachant très bien que, s'il en était ainsi, les maîtres d'apprentissage et les organismes de formation de l'apprentissage demanderaient à l'Etat, c'est-à-dire au budget de compenser le manque ainsi provoqué. Je ne surprendrai pas le Sénat en lui disant que nous ne souhaitons pas nous trouver dans cette situation.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, quelques indications que je voulais vous donner en ajoutant — et je remercie M. Sallenave de l'avoir, à plusieurs reprises, indiqué et reconnu — que nous avons essentiellement cherché à la fois à tenir compte des problèmes vécus par les jeunes — il s'agit de leur donner une bonne qualification et donc de s'entourer de toutes les garanties possibles pour que cette qualification corresponde à des débouchés et soit réelle — mais également à trouver des entreprises qui acceptent de jouer le rôle de formateur. Après tout, ce n'est pas toujours évident, car une entreprise peut penser que ce n'est pas son rôle.

Nous devons donc mettre en place tous les moyens de contrôle utiles, mais il ne faut pas non plus exagérer en recourant à des modalités d'une lourdeur telle qu'elles décourageraient toutes les bonnes volontés, car nous aurions sans doute bâti un monument législatif, mais, comme il ne serait pas applicable, nous n'aurions guère progressé.

Telle est la ligne de crête sur laquelle nous avons tenté de nous tenir. Nous avons également indiqué quels procédés de concertation et de discussion devaient avoir cours, car là aussi, une concertation étroite entre formateurs dans l'entreprise et formateurs en dehors de l'entreprise est indispensable. Encore faut-il que personne ne puisse, sur ce point, bloquer complètement et délibérément les mécanismes ; nous avons donc eu aussi à l'esprit ce souci pratique.

Telles sont, mesdames, messieurs, les indications que je tenais à vous fournir.

Je crois qu'effectivement, ce texte doit nous permettre de progresser dans le domaine de la formation, en particulier parce qu'il met l'accent sur une responsabilité nouvelle à laquelle nous demandons au monde de l'entreprise de prendre sa part.

Depuis bien longtemps dans notre pays, l'entreprise a pris l'habitude de payer pour la formation — taxe d'apprentissage, taxe de formation continue — mais de ne pas, ou peu, pratiquer elle-même la formation, ce qui lui donnait d'ailleurs la possibilité de critiquer la formation faite pour elle par d'autres, situation certes confortable, mais qui n'aboutissait pas toujours à de très bons résultats.

Une formation professionnelle doit être l'occasion d'une sorte de coresponsabilité, celle des formateurs et aussi celle de l'entreprise qui doit y prendre davantage sa part, non seulement en la finançant, ce qui est sans doute nécessaire, mais également en permettant aux jeunes d'acquérir cette connaissance de la réalité du monde du travail, sans laquelle il manque quelque chose à la formation des intéressés. Ne nous y trompons pas, la pédagogie devra également évoluer dans ce domaine.

C'est à cet objectif, mesdames, messieurs les sénateurs, que, par ce texte, je souhaite associer aujourd'hui votre assemblée. J'ai conscience que, si nous pouvons mettre en place ce dispositif, nous aurons fait un pas pour permettre à tous les jeunes de ce pays de s'insérer dans de meilleures conditions et avec une véritable qualification dans le monde professionnel. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite, au nom du groupe socialiste, apporter quelques commentaires sur le projet de loi qui nous est soumis et qui est relatif aux formations professionnelles alternées.

Mes premiers propos seront pour regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une fois de plus vous fassiez appel à la procédure de la déclaration d'urgence pour l'examen d'un texte qui nous paraît pourtant très important. M. Dailly l'a rappelé ici même, voilà quelques jours, c'est une procédure que nous n'aimons guère, car elle semble placer le Sénat, comme le Parlement tout entier, à un rang qui n'est pas le sien. Tout le travail des deux commissions de notre assemblée, les cent vingt-sept amendements que nous avons déposés les uns et les autres et qui seront étudiés au cours de ce débat, tout cela ne sera revu, si vous demandez la constitution d'une commission mixte paritaire, que par sept députés de l'Assemblée nationale.

Or à qui fera-t-on croire qu'il y a urgence, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'on sait que ce texte a été déposé en 1979, voilà donc un an, et que son application n'est prévue qu'à la fin du troisième pacte pour l'emploi, c'est-à-dire après le 31 décembre 1981 ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de l'U.C.D.P.*)

Dans ces conditions, il aurait été préférable d'éviter l'emploi de cette procédure de la déclaration d'urgence.

Quant au texte lui-même, M. le rapporteur de la commission saisie au fond a regretté que la timidité l'ait emporté sur l'audace ; M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a indiqué que ce texte inquiète ou déçoit ; et M. le ministre de l'éducation a reconnu qu'il ne s'agissait pas d'un monument. Il est dommage que nous ne soyons plus à la période des bâtisseurs de cathédrales, d'autant plus que nous sommes dans l'année du patrimoine. (*Sourires.*) De ce fait, il est encore possible au Parlement de procéder à la construction de quelques monuments.

Il est vrai que le champ d'application de ce projet de loi est limité. La définition de l'alternance est relativement restrictive, ses modalités sont assez peu généreuses et son financement ne permettra guère de largesses, ce sont encore les propres termes de notre collègue, M. Sallenave.

Quel est l'objet de ce projet de loi ? S'agit-il, comme l'indiquait le groupe de réflexion qui avait été réuni autour du président Ventejol, de réconcilier l'école et le travail manuel ? S'agit-il, comme cela a été indiqué lors des journées d'études du C.N.P.F. de Deauville en novembre-décembre 1979, d'élargir les expériences actuelles de stages en entreprise ou de contrats emploi-formation ou, à plus long terme, d'établir une formule généralisée de formation par alternance ?

J'estime que c'est une réponse apportée aux préoccupations du C.N.P.F. et je relève qu'elle est effectivement due en partie aux résultats des négociations entamées entre le ministère de l'éducation et la fédération de l'éducation nationale.

Le relevé des conclusions du 13 février 1979 est tout à fait clair à ce sujet. Il sera proposé, y précise-t-on, la possibilité, durant une période déterminée, de recevoir une formation partie en entreprise, partie dans les établissements publics d'enseignement. Un plan de formation, établi en accord avec les entreprises d'accueil et l'établissement public d'enseignement qui en assure le suivi, permettra un enseignement professionnel varié, s'appuyant sur la pratique du travail.

Mais, en réalité, comme le disait M. Louis Mermet à l'Assemblée nationale à propos de ce projet de loi, « nous nous trouvons au chevet de deux grands malades de notre République : l'éducation et l'emploi ».

L'éducation est malade. Les chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat, parlent d'eux-mêmes. Au 1^{er} janvier 1975, 94 p. 100 des jeunes de quinze ans étaient scolarisés dans des établissements dépendant du ministère de l'éducation ou en préapprentissage. A la même date, le taux de scolarisation des élèves de seize ans n'était plus que de 76 p. 100, y compris l'apprentissage, ce qui signifie qu'un sur cinq de ces jeunes quitte l'école à l'âge de seize ans. Cette défection s'explique par les retards qui sont accumulés désormais au long du système scolaire.

Dans la même année 1975, toujours selon les mêmes statistiques, plus d'un élève de sixième sur deux avait douze ans, c'est-à-dire que 50 p. 100 de ces élèves accusaient déjà une année de retard au départ de la classe de sixième.

En cinquième, 57 p. 100 des élèves avaient treize ans, c'est-à-dire que plus de la moitié des élèves de cinquième avaient toujours une année de retard.

Pour comprendre le nombre important de jeunes qui abandonnent l'école, il faut considérer le système scolaire tel qu'il se présente, et d'ailleurs vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, dans une interview au *Figaro* du 22 février 1979, vous énonciez très nettement les chiffres : sur les 250 000 jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle, la répartition est la suivante : 80 000 jeunes du niveau du second cycle court, troisième et deuxième ; 30 000 du second cycle long ; et 140 000 entre la troisième et la sixième.

Ainsi, chaque année, des dizaines de milliers de jeunes arrivent sur le marché du travail sans aucune formation, avec toutes les conséquences sociales, économiques, culturelles, politiques que cela suppose, ce qui est quand même grave.

Quant à l'emploi, la situation est tout aussi tragique : 130 000 chômeurs supplémentaires viennent chaque année grossir le cortège des sans-travail. Actuellement, vous le savez, mes chers collègues, c'est à 1 400 000 que se monte le nombre de ceux qui sont à la recherche d'un emploi.

Parmi ces demandeurs d'emploi, on compte beaucoup de femmes, plus de 55 p. 100 ; on dénombre surtout beaucoup de jeunes de moins de vingt-cinq ans : plus de 45,50 p. 100.

Ces jeunes attendent un emploi de trois mois à un an pour 50 p. 100 d'entre eux, de un à deux ans pour 12 p. 100 d'entre eux.

Cette situation tragique résulte, bien entendu, de la crise économique mais l'objectivité commande — et M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure — d'ajouter que plus leur qualification est faible, plus ces jeunes éprouvent de difficultés pour trouver un emploi.

Face à cette situation dramatique de l'emploi, quels ont été les efforts du Gouvernement ?

L'amorce s'est matérialisée à partir de 1977 par le premier pacte pour l'emploi, puis en 1978 et enfin en 1979. Vous connaissez, mes chers collègues, les mesures essentielles qui se rapportent à ces trois pactes pour l'emploi. Les critiques majeures qui leur ont été opposées concernaient, premièrement, leur caractère conjoncturel et, deuxièmement, leur efficacité tout à fait relative.

L'apprentissage ne s'est développé que dans certains secteurs : métiers, artisanat, commerce. Les contrats emploi-formation se sont limités le plus souvent à une adaptation à l'emploi qui ne mène guère à une qualification plus poussée. Quant aux stages pratiques, ils sont plus concluants que les stages de formation, c'est exact, mais les jeunes se heurtent à des difficultés d'insertion très fréquemment par manque d'expérience professionnelle.

Le projet que nous examinons aujourd'hui a donc pour objet de succéder aux pactes pour l'emploi. C'est une solution plus structurelle — c'est vrai ! — dont les grandes lignes ont été analysées par nos deux rapporteurs ; je n'y reviendrai donc pas.

Je n'emploierai guère les termes utilisés par un député qui a parlé de « projet réactionnaire, rétrograde et récupérateur » ce qui est peut-être un peu fort, mais, pour nous, socialistes, ce projet n'est guère susceptible d'être amendé. Certes, le groupe socialiste n'est pas opposé à des solutions de formations alternées dans la concertation, mais il ne les accepte que dans le cadre d'un système éducatif totalement différent, ce qui suppose une réforme complète de ce système et une promotion de l'enseignement technique.

Or nous avons élaboré, nous socialistes, un plan pour l'éducation qui comporte six idées force. Je vais les rappeler brièvement.

Premièrement, le droit au congé-éducation payé prévu dans la législation n'est, dans la pratique, respecté que dans une très faible proportion, et nous voudrions qu'il soit appliqué plus systématiquement sous la forme d'un congé-éducation payé de quarante jours par an.

Deuxièmement, nous proposons de passer de la formation professionnelle continue à l'éducation continue, c'est-à-dire à tout ce qui touche à la culture des hommes et des femmes, et cela pourrait se traduire par l'institution d'un « crédit éducation » d'une durée maximale que nous envisageons de deux ans, pour que chacun puisse reprendre ou compléter sa formation initiale sous tous ses aspects. Ce crédit serait proportionnel à la durée de la formation initiale accessible à tous les salariés, bien entendu.

Troisièmement, dans un souci de rendre responsables les individus dans tous les domaines, nous souhaitons qu'un pouvoir réel soit donné aux représentants des salariés, en général, et également des usagers.

Quatrièmement, dans ce pays trop souvent marqué par un jacobinisme, par un centralisme de règle, nous voudrions, en matière de formation, régionaliser les structures et les organes de décision, les rapprochant le plus possible des usagers de la formation.

Cinquièmement, une formation de qualité ne peut, à nos yeux, être assurée que si elle est placée sous le contrôle du service public, dont le rôle et les moyens doivent être développés. Or votre projet de loi est une illustration supplémentaire d'une politique de démantèlement du service public.

Sixièmement, puisque nous avons pour objectif de supprimer les inégalités, trop nombreuses encore dans notre société, nous pensons que toute formation doit user de moyens pédagogiques et matériels éventuellement différents en fonction des publics concernés, afin, je le disais tout à l'heure, de lutter indirectement contre toutes ces inégalités sociales.

Vous constatez, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes très loin du projet de loi qui nous est soumis. Vous comprendrez aisément, compte tenu des quelques explications que je vous ai fournies, que le groupe socialiste ne saurait approuver ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes. M. Léchenault applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe communiste, je regrette également l'urgence demandée par le Gouvernement pour ce texte, alors qu'il est en gestation depuis longtemps — il a été présenté au patronat dès le mois de septembre 1979 par M. le ministre lui-même.

Présentant ce projet de loi à une assemblée de l'A. C. A. D. I., organisation patronale, en septembre 1979, le ministre de l'éducation déclarait : « Les idées maîtresses en sont : l'ouverture sur la vie, particulièrement sur le monde économique, et la réhabilitation des valeurs civiques et morales qui sont à la base du consensus conscient et inconscient sur lequel repose notre société. » « Mais, ajoutait-il, stages de professeurs et d'élèves ou éducation concertée, tout cela suppose un consensus. »

On comprend mieux l'insistance avec laquelle M. le ministre vient de mettre en évidence le consensus qui est intervenu entre son ministère, le C. N. P. F. et la F. E. N. et sur lequel nous avons le droit d'émettre les plus expresses réserves.

La recherche d'un consensus est donc une donnée essentielle de la politique actuelle du ministère de l'éducation pour tenter de résoudre ce problème lancinant : chaque année, 250 000 jeunes sortent des écoles sans qualification. On comprend que, devant ce phénomène social, vous recherchiez un consensus ; c'est une façon élégante de masquer les responsabilités gouvernementales en la matière.

Mais il faut bien admettre que si le Gouvernement s'intéresse aujourd'hui à ce problème, ce n'est pas parce qu'il a pris conscience de sa négligence. C'est parce que la crise économique rend chaque jour plus aiguë l'inadaptation globale de la formation professionnelle aux besoins du pays. L'importance du phénomène — 250 000 jeunes par an, je le répète — ne permet plus de le minimiser.

De plus, si l'inadaptation professionnelle peut expliquer, en partie, le chômage, elle n'en constitue pas la cause essentielle. Celle-ci réside dans la politique menée dans ce pays, qui met en morceaux l'économie nationale pour le profit des grandes sociétés, notamment des sociétés multinationales. Telle est la source réelle du problème, et il apparaît bien qu'il n'est pas suffisant d'améliorer la formation pour résorber le chômage.

La lutte pour la reconnaissance du droit à la formation pour tous et la lutte pour le plein emploi sont, à notre avis, indissolubles. Car revendiquer une qualification pour tous n'est pas créateur d'emplois.

La formation à un métier est un droit pour chaque individu, mais elle doit déboucher sur un emploi qualifié.

Or, on doit bien constater que les mesures prises à ce jour, qu'il s'agisse des pactes pour l'emploi, du développement de l'apprentissage ou des séquences en entreprises, ne sont pas toutes allées dans ce sens.

L'objectif est beaucoup plus de modeler un nouveau dispositif de formation professionnelle, plus souple et susceptible d'être modifié et adapté en permanence aux besoins du patronat ; telle était, du reste, l'orientation définie en 1978 par le C. N. P. F., lors de ses assises de Deauville.

Le souci n'est pas de créer les formations nécessaires à la France de demain, mais de moduler la formation en fonction des besoins, en fonction de l'économie et en tenant compte des creux et des reprises de celle-ci, c'est-à-dire de prévoir une formation adaptée aux besoins du patronat et des grandes sociétés.

C'est cela que nous n'acceptons pas.

Nous sommes pour la formation professionnelle, y compris avec les stages en entreprises, mais une formation professionnelle qui en soit véritablement une, qui réponde aux intérêts des travailleurs, de la jeunesse elle-même et du pays, et non pas une formation professionnelle destinée à servir uniquement les besoins passagers des patrons dans telle ou telle industrie, dans telle ou telle entreprise.

C'est pourquoi nous proposons que la formation professionnelle prenne en compte : premièrement, le développement sans précédent des sciences et des techniques, qui deviennent de plus en plus directement un facteur décisif de la production et de toute la vie économique ; deuxièmement, l'aspiration légitime des jeunes, des travailleurs, à avoir un emploi stable et à travailler autrement, dans la dignité et la responsabilité.

Cette double exigence nécessite que s'établissent des rapports nouveaux entre l'enseignement et la production, entre l'école et l'entreprise.

Certes, pour résorber le chômage et instaurer une politique de plein emploi, il faudra que soient prises des mesures économiques, celles qui ont été préconisées à maintes reprises par le parti communiste français.

Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de mettre en place un système de formation professionnelle réellement adapté aux conditions de notre époque, permettant une meilleure insertion des jeunes dans la vie active, de plus grandes possibilités de trouver un emploi qui corresponde à leurs aptitudes et à leur volonté d'obtenir de meilleures conditions de qualification, de travail, de salaires, et favorisant la mise en œuvre d'une politique d'égalité pour les femmes dans le travail. Ce système de formation devrait également ouvrir, pour les travailleurs, de nouvelles possibilités de promotion sociale.

Le texte gouvernemental, tel qu'il nous est présenté, a été adopté par la majorité de l'Assemblée nationale. Celle-ci a rejeté tous les amendements présentés par les députés communistes, qui visaient à donner au projet un contenu acceptable.

Le texte s'appuie, non sur les sciences et techniques, mais sur le gâchis créé depuis des années par la politique dominante qui a jeté dans la vie professionnelle, sans formation, un jeune sur trois dans notre pays.

Le système de l'alternance y est présenté comme la panacée.

La formation sur le tas, en entreprise, y est privilégiée, tandis que la part de formation théorique et scientifique donnée dans les établissements de formation y est réduite à sa plus simple expression.

Ce dispositif conduit à une moindre qualification, aux formations ultra-courtes adaptées aux besoins immédiats de la politique économique actuelle et aux aléas de la crise économique.

Une telle formation permettra, une fois de plus, au patronat l'utilisation généralisée d'une main-d'œuvre juvénile sous-formée, sous-qualifiée, sous-payée et en situation précaire d'emploi ; en cela, elle sera dans la suite logique de l'apprentissage sur le tas et des expériences des pactes pour l'emploi.

Une telle orientation pourrait faire courir les plus grands risques pour l'avenir à l'enseignement technique lui-même et à la formation professionnelle à plein temps.

M. le ministre et sa majorité ont refusé, à l'Assemblée nationale, les amendements qui auraient donné des garanties réelles aux jeunes à qui s'adresse le projet.

Vous avez refusé d'introduire dans le projet : la garantie d'une embauche stable, avec contrat de travail normal et application de la législation sociale ; la garantie d'une formation de qualité, puisque a été rejeté un amendement qui tendait à placer les heures passées en stage d'entreprise en dehors du planning de production ; la garantie de ressources décentes pour les jeunes en stage ; l'attribution des moyens financiers qui auraient dû permettre de mettre à la disposition de cette politique les professeurs, les locaux et les matériels nécessaires. Enfin, vous avez refusé de prévoir dans le projet le contrôle de l'application des dispositions de la loi par les responsables de la formation professionnelle, les enseignants concernés, les organisations syndicales et les élus du personnel des entreprises d'accueil.

Il est clair, dans ces conditions, que le présent projet ne sera qu'une loi sur mesure pour le patronat, qui pourra ainsi trouver une main-d'œuvre à bon compte, formée pour les uniques besoins de la production des entreprises concernées.

Nous ne saurions cautionner un tel projet, qui ne serait pas conforme aux intérêts de la jeunesse de ce pays. C'est pourquoi nous présenterons un certain nombre d'amendements tendant à donner à notre pays une jeunesse formée, ayant une qualification réelle, et non pas seulement initiée à un travail répétitif et sous-payé.

Comme je l'ai souligné dans un précédent débat en présence de M. le ministre de l'éducation, il existe un écart considérable entre les 250 000 jeunes qui sortent chaque année des écoles sans diplôme et les 30 000 jeunes qui devaient participer — c'était l'objectif — aux séquences en entreprises.

D'après les dernières statistiques, depuis le mois de janvier, des stages ont été mis en place de façon expérimentale dans 754 lycées d'enseignement professionnel. Pour l'académie de Lille, 24 établissements sont concernés, pour 1 900 élèves, dans 580 entreprises. C'est très peu par rapport aux nécessités.

De plus, nous avons émis des réserves sur la mise en place de ces stages car, à notre avis, les garanties pédagogiques étaient insuffisantes.

C'est sans doute pour toutes ces raisons que votre Gouvernement a jugé nécessaire de présenter un projet de loi qui tente de rattraper le retard qu'a pris notre pays dans le domaine de la formation professionnelle.

Toutefois, il est évident que si le texte qui nous est proposé restait en l'état, nous serions amenés à exprimer les mêmes réserves que celles que nous avons émises à propos des stages en entreprises.

Pourtant, et vous le savez, le parti communiste est pour le développement de la formation professionnelle.

Il est grand temps que l'enseignement professionnel et technique ne soit plus traité en parent pauvre de l'éducation nationale. Il faut prescrire en sa faveur des mesures exceptionnelles, lui accorder des moyens, notamment financiers.

Nous estimons que cet enseignement doit répondre aux besoins de l'économie d'un pays développé, doté d'une industrie puissante et moderne ; il doit être considéré comme un droit garanti à chaque jeune, à chaque homme, à chaque femme, et leur ouvrir l'accès à une formation de qualité, prenant en compte leurs capacités, leurs goûts, leurs aspirations.

L'enseignement professionnel doit être lié à la vie, ce qui signifie l'initiation réelle, active, vivante, la participation directe à ce qui fait la vie économique, sociale, culturelle du pays, le contact, l'échange avec les organisations ouvrières et leurs représentants dans les entreprises.

Nous considérons que, dans l'immédiat, il faut apporter des solutions réelles à la situation des jeunes qui quittent les écoles sans formation professionnelle.

Sans doute serait-il intéressant d'utiliser les structures de l'A. F. P. A., qui ont fait leurs preuves, d'élargir leurs compétences et de renforcer leurs moyens en ouvrant de nouvelles installations.

L'objectif de créer 100 000 postes nouveaux n'est pas exagéré compte tenu des nécessités actuelles.

Il faut transformer les stages pratiques en contrats emploi-formation ; ces contrats devraient : associer éducation nationale, employeur et organisations syndicales de l'entreprise ; donner accès à une formation placée sous le contrôle des enseignants et des travailleurs de l'entreprise ; déboucher sur une formation reconnue par un diplôme et sur un emploi dans l'entreprise ou dans les entreprises de la région ; garantir la protection sociale et un salaire égal au Smic.

Il faut mieux utiliser les écoles professionnelles des grandes entreprises en liaison avec les comités d'entreprise et mêmes en créer d'autres qui seraient placées sous contrat avec le ministère de l'éducation.

Il faut tenir compte du grand retard que connaît la formation des jeunes femmes. Un effort particulier doit être fait au niveau des régions, en concertation avec les syndicats et les organisations féminines.

Il faut, enfin, développer les moyens mis à la disposition des lycées d'enseignement professionnel.

Les récentes manifestations revendicatives des enseignants, des élèves, des parents ont mis l'accent sur les conditions de travail, sur le manque de maîtres, sur la nécessité de moderniser les équipements, les locaux, bref sur l'insuffisance criante en moyens.

Tout récemment — vous ne l'ignorez pas — le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, auquel on a « accordé » ce droit, a presque tiré au sort les localités qui recevront un nouvel établissement, tant la liste des besoins est importante.

Comme vous pouvez le constater, nous faisons des propositions pour développer la formation professionnelle, mais nous ne pouvons accepter une formation au rabais.

Après les propos provoquants qu'a tenus M. le ministre de l'éducation, qui brocarde les manifestations revendicatives, qui se veut méprisant pour ce qu'il appelle « une certaine presse », qui n'admet aucune critique sur les stages organisés — le patronat étant évidemment insoupçonnable en la matière — nous pourrions presque poser la question : les parlementaires qui ne sont pas d'accord avec le Gouvernement ont-ils encore le droit de formuler des remarques ?

Je tiens à souligner qu'en aucun cas le personnel enseignant n'a été mis en cause.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Hector Viron. Ce qui l'est, c'est la façon dont certains patrons conçoivent ces stages.

Vous savez très bien que le parti communiste est favorable à la formation professionnelle, mais à condition qu'elle soit véritable et liée à la vie, c'est-à-dire effectuée en partie dans l'entreprise. Elle ne doit cependant pas se dérouler dans n'importe quelles conditions.

Nos remarques, nos critiques n'ont pas pour but de rejeter cette formation, mais de faire en sorte qu'elle repose sur quelques principes permettant aux jeunes sans diplôme d'acquérir une véritable qualification professionnelle et non une formation d'ouvrier spécialisé ou de manœuvre.

Nous ne pouvons accepter que se développent — je le répète — des stages comme ceux qui s'effectuent à Dunkerque, pour ne citer qu'un exemple, où des entreprises signent des contrats pour former des fraiseurs, des tourneurs ou des chaudronniers et emploient les jeunes à la manutention et au nettoyage des locaux.

Nous ne pouvons accepter non plus des stages en grands magasins où les jeunes ne sont employés qu'en remplacement ou n'effectuent que des travaux de manutention et d'inventaires de stocks.

En revanche, j'ai cité comme positif l'exemple de la manufacture des tabacs de Lille où l'expérience qui est en cours correspond beaucoup plus à ce que devrait être cette formation alternée, à savoir : non-participation à la production ; apprentissage du fonctionnement des machines, de leur montage et de leur démontage ; parrainage par des ouvriers professionnels ; contacts étroits avec le L.E.P. — lycée d'enseignement professionnel — les parents, en association avec les représentants du personnel.

Dans de telles conditions, il est clair que ces stages pourront être profitables aux jeunes qui les suivent.

Nous considérons que plusieurs notions doivent être précisées.

Premièrement, le but des stages doit être clairement énoncé comme permettant d'aider chaque participant à acquérir un métier sans provoquer un abaissement du niveau de l'enseignement général.

Deuxièmement, les futurs stagiaires doivent être consultés sur les conditions du stage — dates, durée, lieu — et continuer à faire partie de l'enseignement.

Troisièmement, le contenu et le déroulement des stages effectués hors du planning de production doivent être décidés et contrôlés par les enseignants, avec la participation des comités d'entreprises ou des représentants du personnel.

Quatrièmement, le stagiaire doit être remboursé de ses frais de transport, de fournitures et de repas.

Ainsi, toutes ces propositions devraient-elles créer les conditions d'un développement important de la formation professionnelle afin que l'on puisse apporter des solutions à la situation de ces 250 000 jeunes qui sortent, chaque année, sans diplôme de nos écoles.

C'est pour aller dans cette voie que nous avons déposé de nombreux amendements. S'ils étaient adoptés, ils donneraient un contenu positif à votre projet qui serait alors approuvé par notre groupe.

Dans le cas contraire, nous nous prononcerions contre ce projet, considérant qu'il ne serait qu'une loi sur mesure pour le patronat, celui-ci ayant défini sa position sur la formation professionnelle lors de ses assises de Deauville.

Nous poursuivrons donc notre action pour que soit développée dans ce pays une véritable politique de formation professionnelle, liée à la vie et assurant qualification et emploi aux centaines de milliers de jeunes qui en sont privés chaque année. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Le projet de loi relatif aux informations professionnelles alternées, dans la mesure où il doit permettre une meilleure insertion de tous les jeunes dans la vie active, devrait recueillir l'approbation, en particulier, des élus des D.O.M., confrontés qu'ils sont tous les jours au brûlant problème de l'emploi.

Nous avons déjà prouvé ici que, plus crucial qu'en métropole, le chômage endémique de nos régions devient de plus en plus dramatique.

Les améliorations constatées restent faibles devant l'ampleur de la crise, car les textes sur l'emploi ne sont pas adaptés à notre sous-développement, et nos avis pas écoutés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous reprenez dans ses grandes lignes un principe que j'ai déjà évoqué dans cette enceinte concernant l'emploi des jeunes destinés à la pêche artisanale. Il est d'ailleurs appliqué depuis bien des lustres dans l'enseignement maritime où pour faciliter une meilleure qualification dans les milieux professionnels et éviter le malaise que vous signaliez, et qui résulte de la coupure entre l'école et la vie notamment, il existe une alternance obligatoire entre la période des cours d'hydrographie et les stages d'embarquement.

Les brevets et diplômes des sections ponts et machines de la marine marchande ou de la pêche sont délivrés dans ces conditions. L'insertion des élèves se fait sans problème en métropole, car ils sont, soit salariés des nombreux armements, soit pris en charge par l'école nationale, c'est-à-dire par l'Etat.

Aux Antilles, il n'existe pas d'armement à la pêche ou d'école nationale. Les patrons pêcheurs, en raison des charges sociales élevées et de leur faible revenu, refusent le premier embarquement à tous les jeunes, qu'ils soient sortis ou non de l'école.

Toutes les conditions pour le déroulement de la formation professionnelle alternée que vous proposez existent depuis bien longtemps à l'école de pêche de Fort-de-France. Bien qu'elle ne soit pas nationale et qu'elle soit gérée par une association locale, vous lui avez reconnu une compétence et une gestion paritaire associant le milieu professionnel et les syndicats. Cette gestion souple, préconisée dans l'exposé des motifs — elle est motivée, selon vous, par des modes de formation qui peuvent différer — s'y trouve nécessairement.

Vous avez voulu que ce projet de loi ait une portée très large, qu'il concerne les jeunes de seize à vingt-trois ans. Restait donc le concours financier de l'Etat. Je dois vous faire part de la grande déception que j'ai éprouvée quand, à l'Assemblée nationale, vous avez modifié le texte par l'introduction d'un article 20 *quater* nouveau prévoyant, en faveur de la seule industrie, la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales.

Ainsi, vous avez de nouveau ignoré le douloureux problème de l'embarquement des jeunes des départements d'outre-mer qui se destinent à la pêche artisanale. Pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, ne serait-ce que par charité, vous devriez vous en souvenir : c'est aujourd'hui la quatrième fois que cette question est évoquée.

Aussi, malgré le souci que j'ai de ne point vous déplaire, me permettrez-vous au moins de rappeler brièvement à mes collègues les trois précédentes occasions.

Le 19 juin 1978, lors du débat sur le deuxième pacte national pour l'emploi, je signalais que les dispositions du premier pacte, qui étaient si généreuses, ont été inopérantes pour les jeunes destinés à la pêche artisanale dans nos régions, ce en raison des différences importantes qui existent entre les cotisations sociales suivant les régimes appliqués, code du travail ou code maritime.

Je lançais aussi un avertissement : par l'extension à 200 milles nautiques de la zone économique, la France, par les D.O.M. et les T.O.M., devient la troisième puissance mondiale en la matière. Or, faute de personnel qualifié, son exploitation pourrait être faite par d'autres.

En parlant alors de l'excellente nécessité de mêler la formation pratique à l'étude théorique, je ne pensais pas que cette méthode, retenue aujourd'hui par vous en raison de son efficacité, allait perpétuer une discrimination inadmissible entre les jeunes d'une même nation.

Cette première fois, l'article 40 fut invoqué lors de l'examen de notre amendement en faveur des jeunes embarqués à la pêche artisanale.

Le 19 décembre 1978, le Gouvernement de la République décida, par un projet de loi, la prise en charge par l'Etat des charges patronales et salariales afin de favoriser l'embauche des apprentis.

C'est la commission des affaires sociales, rapportant le texte, qui présenta l'amendement prévoyant l'extension de ces dispositions aux jeunes des D.O.M. embarqués à la pêche artisanale.

Je suis intervenu trois fois, croyant enfin vous convaincre. La Haute Assemblée a voté cet amendement, afin que soit maintenue et reconnue l'égalité entre tous les jeunes Français, quelle que soit leur origine. Elle a pensé aussi vous faire comprendre que, de même que pour le code rural, un aménagement du code maritime eût été souhaitable.

Cependant, en commission mixte paritaire, vous avez demandé au Sénat de revenir sur son vote, en prenant l'engagement, entre autres, de saisir le ministre des transports de ce problème.

Le 11 avril 1979, lors d'un nouveau débat sur l'emploi, je vous rappelais votre engagement, aucune réunion ni concertation n'ayant encore eu lieu à cette date.

Je sais que certains, pour s'en débarrasser et avoir ainsi une conscience nette, ont avancé la loi du 27 avril 1977 instituant la faculté, pour les inscrits maritimes des D.O.M., de bénéficier d'une réduction de taux de 50 p. 100. Mais nos collègues parlementaires savent que l'objectif de cette loi est de corriger les différences constatées entre le salaire moyen de nos pêcheurs et le niveau du salaire forfaitaire, base de leurs cotisations. Ils savent aussi que la réduction du taux entraîne, de surcroît, la diminution de 50 p. 100 des prestations et du montant de la retraite et, enfin, qu'elle a été prise en faveur des marins professionnels pour les aider à continuer leur activité.

Lors de ce nouveau débat, j'expliquais, pour la deuxième fois, la nécessité d'une mutation obligatoire entre nos méthodes traditionnelles et les techniques nouvelles de pêche.

Nos fonds s'appauvrissent, car ils sont surexploités, mais la capture des poissons pélagiques, dont les nombreux bancs viennent visiter nos côtes, est une rentabilité certaine pour la profession.

J'ai rappelé longuement les raisons pour lesquelles il nous fallait de jeunes patrons marins-pêcheurs, soulignant que, faute du premier embarquement, l'école de pêche, qui fonctionne depuis plus de vingt ans, n'est qu'une garderie. Sur 800 élèves environ sortis dans l'intervalle, localement, il n'y a pas un seul patron martiniquais à la demande d'un investisseur éventuel.

Je disais ma honte en vous apprenant qu'en février 1979, sur cent bateaux recensés et pêchant dans la zone économique de la Guyanne française, il n'y avait pas un seul navire de notre région.

J'ai compris, enfin, l'ennui excessif que suscite pour vous l'évocation de ce problème. Je me permettrai cependant d'insister car le Sénat doit savoir que, pour une île située en zone tropicale, aux eaux traditionnellement poissonneuses, nous importons plus des deux tiers de la consommation locale et que, dans une population dont plus de la moitié est composée de « moins de vingt ans », la moyenne d'âge des pêcheurs en activité est d'environ quarante-huit ans et la retraite prévue à cinquante-cinq ans.

Dans un département où les crises sociales font la « une » des journaux, où il existe un marché de vente ouvert de plus de dix milliards de centimes, où la capture du poisson est possible et la main-d'œuvre en surnombre, nous consommons, comme dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, du poisson pêché par des étrangers dans notre zone économique.

Il est révoltant, monsieur le secrétaire d'Etat, de voir ce défilé de personnes le long de nos plages, en quête de poisson frais, revenir le panier vide vers les libres-services, les rares gommiers sortis à la pêche ne pouvant satisfaire une clientèle sûre, alors que des barques s'abiment sur le sable et que, non loin de là, des jeunes vivent dans l'oisiveté.

Il faut savoir, en effet, que la pêche pratiquée sans titre est passible de la correctionnelle, d'où le risque d'exercer ce métier dans des conditions illégales. Certains plaisanciers n'en garnissent pas moins tout de même de poisson frais leur réfrigérateur.

Certes, cette situation dégradée peut laisser indifférentes certaines personnalités. Mais, élevé dans un milieu de marins-pêcheurs, je puis affirmer que nos pêcheurs ne sont pas moins courageux au travail que les autres. Ceux qui croisent, ou ont croisé, leurs frères esquifs à plus de vingt milles nautiques des côtes peuvent en témoigner. Malheureusement, malgré le désir et la volonté de nos pêcheurs, la pérennité de leur valeur professionnelle ne sera pas assurée, et c'est dommage, car la pêche est une tradition locale plus que séculaire et a toujours été une activité importante de notre île.

Pour justifier cette injustice, je ne pense pas qu'un argument financier puisse être avancé. La recette inattendue de l'alignement fiscal des contribuables des départements d'outre-mer, avec suppression de l'abattement de 30 p. 100, devrait suffire largement à la prise en charge des cotisations de ces jeu-

nes. Je rappelle que le Gouvernement a encore la possibilité de prendre un décret impatientement, et ce conformément aux déclarations nombreuses de M. le Président de la République. Il existe d'ailleurs un précédent bien connu en faveur des armateurs.

Votre attitude systématique, monsieur le secrétaire d'Etat — et cela dit avec tout le respect que je vous porte personnellement — me fait penser aux propos d'un homme qui, en 1939, alors que j'avais moi-même douze ans, était âgé d'environ vingt-six ans. C'était encore l'époque coloniale. Il fut question de déclaration de guerre imminente. Et tout à coup, se rappelant la période passée au service militaire, il me dit : « Pour quel temps, je vais être enfin considéré comme un homme, avec tous mes droits. »

Parti joyeux, comme ses camarades, dans le camion qui les conduisait jusqu'au navire où il devait s'embarquer pour l'Europe, il n'est pas revenu, comme tant d'autres, mais il a reçu une décoration, au même titre que ses compagnons de combat. Est-ce l'effet du hasard ? Il était, lui, marin-pêcheur bénévole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a pas, pour ce projet de loi, d'amendement déposé par la commission ; il n'y en aura pas non plus de mon initiative. Cependant, je voterai contre ce texte dont la portée est sans doute très réduite dans nos régions — là n'est pas la raison — mais qui ignore délibérément une proportion non négligeable de nos jeunes en détresse. Car ces jeunes, même irrités et choqués, bien qu'étant exclus depuis 1977 de toutes les mesures prises en faveur de l'emploi, croient encore, eux, au droit au travail et à l'égalité des chances.

J'appartiens à la majorité, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. André Barroux. Hélas !

M. Roger Lise. ... et vous m'aurez contraint à un tel vote, à regret, pour la première fois. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est dans l'espérance la plus affirmée qu'en ce dernier instant de la discussion générale j'aborderai l'économie, l'ordonnance et la finalité de ce projet de loi qui est soumis à notre Haute Assemblée et qui entend promouvoir les formations professionnelles alternées et concertées.

Dans la mesure où son aspiration observe une évidente et dramatique réalité à laquelle il faut porter remède, dans la mesure où il veut être un instrument de concertation, de réconciliation et d'harmonisation entre l'école, le travail et la vie, dans la mesure, enfin, où il respecte, valorise et stimule à la fois l'appareil éducatif en sa pluralité, l'entraînant vers des voies nouvelles et complémentaires, je crois, en effet, que ce projet de loi est porteur d'avenir.

Au-delà des divergences qui peuvent s'exprimer quant aux modalités retenues, il devrait réunir le plus large consentement, malgré les critiques immodérées qu'une opposition systématique développe à l'envi.

Nous avons suffisamment évoqué en cette enceinte, notamment lors de la discussion des textes relatifs aux pactes pour l'emploi des jeunes et des femmes — textes que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous — le thème de la réconciliation entre un système éducatif trop fermé sur lui-même et un monde du travail désaccordé n'accueillant les jeunes que dans l'inquiétude et la méfiance et je ne reviendrai pas sur le processus de l'inadéquation et de la marginalisation, sur le choc de la rencontre du monde du travail et de l'adaptation au réel, à l'heure où, pour un trop grand nombre de jeunes, l'amertume succède à un rêve déçu qui avait porté les ambitions premières.

Au surplus, nous avons entendu nos rapporteurs. Une solide connaissance des problèmes de l'éducation et de la formation et les nombreux contacts qu'ils ont eus les ont particulièrement éclairés. Ils ont harmonisé le texte et je fais miennes, en les complimentant, leurs conclusions essentielles.

Voilà longtemps que chemine l'idée de l'alternance, illustrée par des expériences diverses dont la plus ancienne, la plus courageuse et la plus probante est celle des maisons familiales rurales.

Après la réussite des centres de formation d'apprentis — les C. F. A. — pour l'apprentissage des métiers, il était urgent et nécessaire que la pédagogie de l'alternance fût étendue à l'industrie et aux services. Certes, les ouvertures de la loi d'orientation de l'enseignement technologique du 16 juillet 1971, de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, de celle du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et, enfin, des pactes pour l'emploi eux-mêmes ont connu des fortunes diverses. Il s'agit là d'autant d'ébauches et de tentatives

sur un axe d'approche, tentatives qui appellent maintenant un cadre, une reconnaissance, une codification et, bien plus encore, un élan nouveau.

En intervenant d'une manière complémentaire et coordonnée, ce projet de loi apparaît comme un levain capable de stimuler l'ensemble de l'appareil de formation. Encore faut-il que soient occultées les réticences du moment et que les entreprises, en même temps que les organismes de formation, répondent avec foi à une mission qui, dans les années futures, est susceptible de faire l'objet d'un grand développement.

Certes, à l'image des projets trop longtemps caressés, le texte dont nous avons à délibérer apparaît à certains, au jour de sa naissance, moins proche de l'idéal que l'on avait conçu, limité dans ses moyens et ses ambitions, relativement « corseté » et, sur le plan financier, moins bien doté qu'il conviendrait dans un domaine particulièrement important pour l'avenir des jeunes.

Mais cette déception résulte d'un premier mouvement et il s'agit là d'une réaction bien naturelle.

Nombreux sont, en effet, nos collègues, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qui avaient rêvé d'un champ d'application plus large, de modalités qui auraient permis d'enrichir la vie scolaire elle-même par une permanente ouverture sur la vie, de dispositions enfin qui auraient rassemblé et coordonné, à travers les textes et les cheminements conjoncturels, les mécanismes administratifs et financiers. Ambition sans pareil dont il faut bien voir qu'elle ne pouvait s'accommoder des droits établis, des divergences et des réticences qui ont été largement observées, aussi bien dans le monde scolaire qu'auprès des partenaires sociaux ou encore à travers les organes diversifiés de la formation professionnelle.

Il convenait donc de trouver un équilibre difficile, respectant à la fois la spécificité de l'appareil éducatif, la vocation pluraliste de la formation professionnelle, la protection des formations spécifiques de l'apprentissage des métiers.

Le projet de loi intervient comme une voie complémentaire de caractère incitatif pour les entreprises, une voie capable de relayer dans la pérennité le dernier pacte pour l'emploi, dans l'attente — vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — d'un développement progressif consacré par un programme d'action prioritaire planifié.

Pour l'instant, il s'adresse d'abord aux jeunes stagiaires de la formation professionnelle, bien plus encore qu'à de jeunes salariés titulaires d'un contrat de travail. Il tend — je le remarque en passant — à exclure du même coup la formation des jeunes agriculteurs, qui bénéficie cependant, pour le plus grand nombre d'entre eux, de la pédagogie de l'alternance. Mais, au-delà de la spécificité de cet enseignement sous tutelle du ministère de l'Agriculture et des modalités de financement, malgré l'absence de contrat de travail, peut-être est-il dommage que la formation des agriculteurs ne soit pas concernée.

On pouvait aussi se demander si le contrat emploi-formation, dont les effets sont satisfaisants et qui est une bonne préparation à l'emploi, conduisant à une insertion durable dans les entreprises, devrait être intégré en ce projet de loi. Vous avez déjà répondu sur ce point.

En réalité, le souci d'apporter aux jeunes demandeurs d'emploi une formation équilibrée, aboutissant à une qualification solide, implique que le contrat emploi-formation bénéficie, si je puis dire, d'un label de qualité, soit par un système qui conduise à un diplôme, soit par une homologation définie par décret.

Il convient, toutefois, de ne pas réintroduire dans le cadre des formations alternées la notion rigide et systématique du diplôme, mais de considérer avec objectivité qu'il existe d'autres modes de vérification et de reconnaissance d'une qualification.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait souhaitable, là aussi, d'apporter encore quelques précisions à toutes celles que vous nous avez déjà données, car le régime actuel du contrat emploi-formation, s'il doit être valorisé, ne devrait pas être fondamentalement modifié.

Quelques observations liminaires méritent d'être faites avant la discussion des articles et quelques questions précises doivent encore vous être posées.

Elles sont relatives, d'une part, aux mécanismes de contrôle, d'inscription, d'habilitation, d'homologation que le texte prévoit. Il convient ici d'être clair et de ne garder que l'indispensable. Je suis animé par un souhait de simplification. Cette volonté de simplification et le souci de l'efficacité doivent l'emporter sur la tentation toujours présente du perfectionnisme.

Je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y être attentif si vous ne voulez pas décourager les entreprises de bonne volonté, notamment les petites et moyennes industries. Il nous paraît, en particulier, que les contrôles technique, pédagogique

et financier de l'Etat doivent être coordonnés par vos soins personnels avec souplesse et célérité. Il vous plaira, là aussi, de me répondre sur ce point.

En outre, il n'est pas douteux — je ne m'y étendrai pas longuement — que les dispositions financières posaient et posent encore divers problèmes. Le rapporteur de la commission des affaires sociales les a rappelés. Certains établissements de formation craignaient d'être dépossédés par glissement des moyens dont ils disposaient; vous les rassurez. Les possibilités de l'apprentissage des métiers doivent être totalement protégées; vous le confirmez.

Il conviendrait cependant — c'est du moins mon opinion, mais nous en reparlerons — que le 1 p. 100 de la formation continue ne soit pas amputé, même à titre provisoire. Il est souhaitable, en effet, que les dépenses correspondant aux premières expériences puissent être admises, dans la période transitoire, en exonération du 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et éventuellement du 0,2 p. 100 du pacte.

Il vous appartenait, en tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat — vous l'avez fait tout à l'heure pour une grande part — de bien clarifier les mécanismes et de préciser qu'il existera au moment de la mise en application du texte deux quotas de 0,1 p. 100, l'un pour l'alternance, l'autre pour l'apprentissage, et qu'ils pourront donc dans des cas très précis, c'est-à-dire dans le cadre d'un plan de développement concerté, être associés pour tout ou partie.

Il reste qu'à cause de ce dispositif, dans la mesure où la somme de ces deux quotas pourra atteindre le tiers du montant de la taxe d'apprentissage, soit 0,2 p. 100 des salaires, il importe que la part de taxe disponible soit suffisante pour les versements aux établissements technologiques et pour l'apprentissage des métiers. Je ne sais pas si l'on a bien tenu compte, en effet, des dépenses consacrées hors quota par les entreprises à l'accueil des stagiaires dans le cadre de l'éducation concertée et à la ponction créée par le fonds de compensation en faveur des maîtres artisans.

En cette cuisine des anges, entre l'apprentissage des métiers et l'apprentissage industriel et au regard des besoins de la formation technologique, on se pose la question suivante: qui donc pourrait se voir réduit à la portion congrue? Les sommes non affectées qui tomberaient dans les caisses du Trésor public suffiraient-elles alors pour rétablir l'équilibre?

Vous comprenez sans nul doute, monsieur le secrétaire d'Etat, combien nous attendions sur l'ensemble des dispositions financières des informations claires, précises et rassurantes, informations que vous reprendrez sans doute au cours de la discussion des articles, mais je ne veux pas anticiper sur le dialogue qui va maintenant s'établir entre le Sénat et le Gouvernement.

Les formations alternées répondent à un souhait depuis longtemps affirmé. Elles correspondent à une nécessité majeure aggravée par la crise économique. Elles ne veulent porter nul ombrage au principe et aux impératifs de la formation permanente. Elles observent enfin, au bénéfice des jeunes, la dramatique réalité qui vient des difficultés d'adaptation de notre système scolaire en face d'un appareil économique dont le redéploiement s'accélère.

Par la rencontre synergique de l'école, du travail et de la vie et par l'application d'une pédagogie globale, la formation en alternance veut être la pierre d'angle d'un édifice qu'il faut maintenant construire progressivement, mais avec détermination.

Il ne s'agit pas de créer, comme on l'a entendu dire tout à l'heure, des emplois utilitaires au service du patronat; il s'agit de mieux utiliser la capacité de rencontre d'un jeune avec une perspective d'emploi qui lui permettra de s'épanouir grâce à la qualification reçue.

Certes, particulièrement dans les temps modernes, le passage de la vie scolaire à la vie active sera toujours difficile, d'autant plus qu'une pénible macération, sans joies ni résultats, dans l'univers scolaire aura été prolongée.

Les séquences éducatives et l'éducation concertée ne pourront seules ouvrir une voie sur laquelle les enseignants ne s'engagent pas sans précautions ni hésitations. Mais les familles, les jeunes eux-mêmes appellent au secours. Les entreprises doivent donc être convaincues de l'effort qu'elles doivent consentir pour articuler leurs moyens avec la mission des responsables de la formation théorique. La sensibilisation, l'exemple, l'émulation qui naîtront des expériences à venir seront source de progrès.

Je veux maintenant conclure. Concertation, pluralisme, décentralisation, réconciliation, dialogue et innovation grâce à une pédagogie qui permettra aux jeunes, face à la vie du travail, de prendre une part active à leur propre destin, telles sont les caractéristiques du projet de loi.

C'est votre mérite, monsieur le secrétaire d'Etat, que d'en avoir établi les fondements à travers les incompréhensions, les oppositions et les obstacles. Quand on sait la foi et la passion qui vous portent, on ne saurait être étonné de votre inlassable persévérance.

Le groupe des républicains et des indépendants vous soutiendra avec détermination. Il souhaite, seulement, que la simplicité et l'efficacité l'emportent sur la lourdeur et la complexité, à moins de prendre le risque de dissuader un certain nombre d'entreprises, car toutes sont appelées et il faut que nombreuses soient celles qui répondent.

L'incitation seule et non la contrainte doit les conduire à répondre avec confiance à la mission qui leur est proposée: l'avenir des jeunes, qui est au centre de nos préoccupations, mais aussi l'intérêt de la nation tout entière en dépendent pour une grande part. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettrez tout d'abord de remercier M. Schwint pour sa courtoisie, puisqu'il a bien voulu reconnaître que le jugement qui avait été porté sur ce projet de loi par le porte-parole du groupe socialiste à l'Assemblée nationale était sans doute excessif. Je reconnais là une marque de courtoisie qui est de règle dans votre assemblée et de la volonté d'apprécier les textes avec les nuances et la pondération qui correspondent à un jugement sérieux.

Je tiens d'autant plus à répondre ensuite à la critique qui a été formulée par M. Schwint, mais aussi par M. Viron quant au recours à la procédure d'urgence pour l'examen de ce texte. Je sais qu'il est toujours désagréable pour une assemblée — j'en ai fait l'expérience en d'autres temps — d'examiner un texte dont l'urgence a été déclarée. Vous pouvez penser qu'il s'agit d'une volonté d'empêcher le débat de se dérouler dans toutes les conditions d'approfondissement souhaitables. Ce n'est pas du tout ce qui nous a guidés; c'est la volonté, que je sais partagée sur bien des travées de votre assemblée, de voir le débat non seulement engagé, mais mené à son terme.

S'il est exact, monsieur Schwint, que les ressources financières normales, c'est-à-dire le quota de 0,1 p. 100 de l'alternance jusqu'ici utilisé dans le cadre du pacte pour l'emploi qui s'achève le 31 décembre 1981, ne seront disponibles qu'au 1^{er} janvier 1982, il n'en est pas moins vrai qu'une disposition transitoire est prévue, qui permet de mettre en place, au moins à titre expérimental, des procédures d'alternance dès le vote de ce texte.

J'espère bien — je le dis au Sénat — que, dès le mois de septembre, sous réserve de l'approbation de ce texte, bien sûr, par les assemblées, nous pourrions mettre en place des expériences d'alternance.

J'emploie le mot « expériences ». Pourquoi? Parce que — je l'indiquais tout à l'heure — l'une des originalités de ce texte est de donner un rôle aux entreprises dans la formation. Or, celles-ci ne sont pas naturellement des lieux de formation; il faut les choisir, les y préparer, il faut en particulier que, dans ces entreprises, des hommes soient prêts à assumer un rôle de formation.

M. Viron, tout à l'heure, citait l'exemple du S.E.I.T.A. à Lille. J'apprends avec plaisir que des stages — il s'agit cette fois de stages éducatifs et non de contrats de formation d'alternance — se déroulent dans de bonnes conditions. Les entreprises, me semble-t-il, ne seront pas du jour au lendemain toutes prêtes à pratiquer l'alternance dans de bonnes conditions pour les jeunes. En conséquence, je ne suis pas désireux de voir envoyer des jeunes dans des entreprises où ces conditions ne seraient pas remplies. Toutes ces dispositions ne peuvent être mises en place que progressivement. Nous n'aurons pas trop du temps qui reste à courir — un an et demi — en ce qui concerne le pacte pour l'emploi pour nous préparer à mener ces actions dans de bonnes conditions.

Voilà pourquoi nous souhaitons l'adoption de ce texte dès cette session. Il était déposé, c'est vrai, depuis de nombreux mois et j'en avais espéré la discussion et le vote au cours de la session d'automne. Or vous savez comme moi quels ont été les aléas de cette session et le texte sur l'alternance en a été la victime. Nous ne devons pas, après l'échéance de la session d'automne, laisser passer aussi celle de la session de printemps. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé le recours à l'urgence.

Je tenais à fournir ces explications afin que vous soyez assurés que le Gouvernement, par ce biais, n'a pas voulu fuir le débat.

Les nombreuses occasions de concertation que j'ai eues avec les commissions, les groupes, ici comme à l'Assemblée nationale, vous prouvent que nous avons souhaité que ce débat se déroule dans les meilleures conditions de sérieux possibles.

Je voudrais aussi répondre à un propos que j'ai relevé dans l'exposé de M. Schwint, mais je pense que M. Viron l'avait également tout à fait à l'esprit quand il a parlé d'un exposé de M. Beullac devant le patronat. Il ne s'agissait pas cette fois de ce texte, mais des séances éducatives.

M. Schwint a parlé des journées d'études du C.N.P.F. à Deauville. Je voudrais, une bonne fois — je suis historien d'origine — « tordre le cou » à certaines histoires. En présentant ce texte, nous ne nous conformons pas à je ne sais quelles demandes projetées ou élaborées par un organisme ou par un autre, en particulier le C.N.P.F. lors de ses journées d'études à Deauville.

Je vous renvoie à des documents précis. Il y a bien longtemps, et bien avant que ce congrès ait lieu, je me suis expliqué sur ce projet d'alternance dans les colonnes du journal *Le Monde*. C'est un document facile à retrouver. Que le C.N.P.F., sachant que le Gouvernement réfléchissait sur l'alternance, ait conduit sa propre réflexion à Deauville, c'est son affaire, comme c'est celle de tous les syndicats et de la fédération nationale. Il aurait été étonnant qu'un grand syndicat d'enseignants ne se préoccupe pas de cette question. Mais que l'on n'aille pas renverser, pour les besoins de certaines démonstrations, la chronologie.

Les organisations professionnelles et syndicales ont réfléchi et discuté de l'alternance parce qu'elles savaient que nous préparions un texte sur ce sujet. Mais nous n'étions pas à leur remorque. Je tiens, puisque l'occasion m'en est aujourd'hui donnée devant le Sénat, à remettre de l'ordre dans la chronologie.

M. Bernard Barbier. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je dois dire aussi à M. Schwint que j'ai été presque heureux de trouver ses critiques jointes à certaines qui avaient été exprimées par les rapporteurs, en particulier par M. Séramy qui le premier avait parlé d'une certaine timidité du texte et avait exprimé une satisfaction mitigée. Si j'ai bien compris les regrets de M. le rapporteur Séramy, cette timidité tenait au fait que nous avons disjoint le volet scolaire, le statut scolaire.

Je rappellerai à M. Schwint que c'est pourtant ce que souhaitaient ses amis à l'Assemblée nationale ; à tel point qu'en présence d'un amendement d'origine majoritaire qui réintroduisait un certain volet scolaire dans le texte de loi — amendement que j'ai été amené à combattre et d'ailleurs à faire tomber en seconde délibération — j'ai pu, pour une fois, aboutir à un consensus à l'Assemblée nationale, le groupe socialiste m'apportant son concours, les groupes de la majorité se ralliant d'ailleurs à une demande de scrutin public, ainsi que le groupe communiste.

Monsieur Schwint, la timidité que vous me reprochez est donc un peu paradoxale puisque, pour une fois, elle correspond à une position de rapprochement entre votre groupe et le Gouvernement.

Vous avez aussi, monsieur le sénateur, déploré que trop de jeunes — un jeune sur cinq, avez-vous dit — quittent l'école à seize ans. Sur ce sujet aussi, vous me permettrez d'être précis.

Le texte sur l'alternance ne se donne pas comme objectif d'inciter les jeunes à sortir de la filière scolaire. Je dirai même que cela n'est pas du tout le souhait de l'enseignant que je suis. Je dis ici que l'éducation conserve toutes ses chances de garder les jeunes en filières de formation de l'enseignement technique jusqu'à ce qu'ils puissent passer le C.A.P. ou le B.E.P. puisque, vous le savez, quand un jeune choisit une formation d'enseignement technique, il la choisit approximativement à quatorze ou quinze ans, et que, compte tenu de la durée des études, il ne peut passer son C.A.P. ou son B.E.P. qu'à dix-sept ou dix-huit ans, en tout cas au-delà de l'âge de l'obligation légale.

C'est vrai que trop de jeunes, dès qu'ils en ont la possibilité, après s'être engagés dans une filière technique, la quittent avant le terme. Mon désir — et je pense aussi le vôtre — est de leur donner de bonnes raisons de rester jusqu'au bout dans les filières d'enseignement technique qu'ils ont choisies et de ne pas nous obliger à mettre en place un deuxième système de qualification pour eux parce qu'ils auraient quitté l'école prématurément.

Quant M. le ministre de l'éducation se préoccupe — et nous avons beaucoup réfléchi ensemble là-dessus, il en témoignait tout à l'heure — de permettre, par certaines mesures sociales,

aux jeunes de redoubler éventuellement dans l'enseignement technique, quand il se préoccupe de rendre plus vivante la pédagogie dans l'enseignement technique, quand il met en place les séquences éducatives en entreprises pour les jeunes de l'enseignement technique, il se donne pour tâche de fournir aux jeunes qui s'engagent dans une filière de l'enseignement technique des raisons d'y rester jusqu'au bout et même au-delà de seize ans.

Voilà pourquoi aussi je suis convaincu que, bien loin de diminuer, les effectifs de l'enseignement technique s'accroîtront dans les années qui viennent. C'est nécessaire, car notre problème est de donner une qualification à près de 200 000 jeunes — sur 650 000 qui entrent chaque année dans la vie professionnelle — sans qualification professionnelle. Pour cela, nous utiliserons les moyens de l'alternance contenus dans le texte que vous allez voter, mais aussi, bien sûr, les moyens des filières scolaires, dont les effectifs vont s'accroître.

Que l'on ne nous dise pas que nous organisons la diminution du rôle de l'enseignement technique. C'est faux et je tenais à le redire devant vous. Nous aurons besoin de tous les moyens, filières scolaires et filières de formation pour les jeunes ayant quitté l'école pour donner au maximum de jeunes cette qualification. Cette action se retrouvera dans le plan d'action prioritaire sur la formation professionnelle.

En réponse à cette question qui vous préoccupait à juste titre, telles sont les précisions que je tenais à vous donner. Je crois avoir répondu à cette occasion pour l'essentiel aux remarques de M. Viron qui, je le note une fois de plus, souhaite à la fois qu'on précise les notions et qui fait usage de notions bien imprécises.

Que l'on me permette un exemple. Visant les stages pratiques en entreprise, il me dit que des entreprises ont signé des contrats et ne les ont pas respectés. Je voudrais lui rappeler qu'il n'y a pas de contrat entre un jeune qui est en stage éducatif en entreprise et l'entreprise dans laquelle il est, puisqu'il reste justement sous statut scolaire ; en effet, un jeune sous statut scolaire et participant à un stage éducatif en entreprise ne doit pas être assujéti à des objectifs de production. Très différente est la situation d'un jeune titulaire d'un contrat de travail dans le cadre de l'alternance qui doit recevoir une formation mais qui, étant également titulaire d'un contrat de travail, comme l'apprenti actuellement, participe à la production dans l'entreprise quand il s'agit de l'alternance ou chez le maître d'apprentissage dans le cas de l'apprentissage.

Vous souhaitiez obtenir quelques précisions à ce sujet, je tenais à vous les apporter, car je crois, moi aussi, que nous n'avons pas intérêt à mélanger les termes.

Mme Hélène Luc. Vous jouez sur les mots, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Non, madame, j'essaie, moi, d'être précis, pour que le débat gagne en clarté.

Monsieur Viron, vous avez dit enfin à M. Beullac et c'est paradoxal : « 250 000 jeunes sont concernés ; or, aujourd'hui, vous n'en visez que 30 000 ». Monsieur Viron, c'est très aimable à vous de regretter qu'il n'y en ait que 30 000 mais alors, à ce moment-là, au lieu de faire manifester les jeunes contre les stages éducatifs en entreprise, faites-leur connaître au contraire leur intérêt et collaborez à l'extension de ces stages ! On ne peut pas à la fois déplorer qu'il n'y en ait que 30 000 et combattre ces stages avec une vigueur que nous avons tous pu remarquer.

Mme Hélène Luc. Vous êtes mal informé, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est ce que nous faisons.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Hector Viron. Je voudrais répondre, sur ce point précis, à M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez jamais m'opposer une prise de position du parti communiste contre les stages en entreprise. Ce que vous venez d'indiquer est une contre-vérité.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Hector Viron. Je l'ai dit, je le répète, le parti communiste est pour les stages en entreprise, mais pas dans n'importe quelles conditions.

D'ailleurs, les jeunes qui ont manifesté ne l'ont pas fait contre les stages, mais contre les conditions dans lesquelles on voulait les leur faire subir, sans concertation, sans moyens et sans garanties pédagogiques.

Je tenais à répéter ces propos car vous n'avez pas le droit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'extraire ainsi une phrase d'un discours pour émettre une contrevérité.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de cette précision, monsieur le sénateur. Décidément, nous en apportons beaucoup !

Ce que l'on a observé, en fait, durant cette période, et j'y ai été très attentif, c'est que le parti communiste est passé d'une quasi-hostilité à une acceptation de principe des stages pratiques tout en contestant les modalités. Nous avons été nombreux à le constater et l'attitude, monsieur Viron, de votre groupe à l'égard, par exemple, de cet accord, de ce relevé de convergences entre le ministère de l'éducation et la fédération de l'éducation nationale et les critiques que vous avez émises à ce moment-là, ont été révélatrices de ce point de vue, comme s'il était scandaleux qu'une discussion engagée entre le ministère de l'éducation et une fédération syndicale, cette fois, aboutisse.

Mais je n'ai pas l'intention de me livrer à une polémique. Je crois que nous devons nous attacher au fond du problème et je voudrais, si vous le permettez, répondre maintenant à M. Lise.

Monsieur Lise, j'ai cru déceler dans votre intervention l'impression que je serais personnellement totalement imperméable aux problèmes des apprentis maritimes des départements d'outre-mer et que j'opposerais à l'expression de vos problèmes un refus systématique traduisant un désintérêt total pour la question. Il est vrai que nous avons évoqué ces problèmes à plusieurs reprises dans cette enceinte et qu'il est difficile d'aboutir à une solution.

Je voudrais vous dire, monsieur le sénateur, qu'il ne s'agit absolument pas — que cela soit clair entre nous — d'un désintérêt de ma part. Mais nous nous trouvons devant un problème où les mots sont dangereux. Parce qu'il y a le mot « apprentis », vous semblez croire que je détiens la clé du problème. Ce n'est pas le cas.

Je vous avais promis de me mettre en rapport, c'est vrai, avec le ministère de tutelle de la pêche. Je l'ai fait, j'ai rappelé ce problème, mais je ne peux pas, à l'occasion d'un débat sur l'apprentissage, comme cela avait été le cas, ou à l'occasion d'un débat sur l'alternance comme c'est le cas aujourd'hui, régler ce problème. Je vous redis en toute bonne foi, monsieur le sénateur, — j'ai noté que vous n'avez pas déposé d'amendement et que vous avez indiqué une intention de vote — que, quel que soit votre vote, je rappellerai ce problème. Comme vous, je suis étonné qu'aux Antilles, ne puissent pas être formés des pêcheurs aptes à exploiter les ressources naturelles de la mer aux abords de vos îles. J'y suis, croyez-le bien, sensible.

C'est un problème particulier dont je n'ai pas la charge et dont je n'ai pas la clé. Je suis prêt à regarder si, dans le cadre du texte sur l'alternance, il est possible d'organiser une certaine activité de l'école qui vous est chère. Cependant, je le répète, je ne suis pas le détenteur de la solution de ces problèmes. Ne voyez dans cette réponse nulle indifférence à vos propos car je conçois tout l'intérêt qu'il y a à faire pratiquer la pêche aux Antilles par des hommes des Antilles.

N'envisageons pas ce problème sous l'angle de la charité. Ce n'est pas du tout, croyez-le bien, mon sentiment. Je suis prêt de toute façon à poursuivre l'examen de ce dossier avec vous et à reprendre des contacts avec certains de mes collègues.

Je voudrais, enfin, remercier M. Louvot pour la compréhension dont il a fait preuve à l'égard de ce texte. Il a parlé d'espérances. Je souhaite qu'elles ne soient pas déçues. Nous ferons en tout cas le maximum — je l'ai déjà dit dans le passé aux deux rapporteurs et je l'ai prouvé — pour les satisfaire. Je souhaite vivement associer les rapporteurs à la préparation des décrets d'application. Nous l'avons déjà fait pour d'autres textes et vous savez l'intérêt que je porte à cette concertation.

Ce texte est peut-être moins bien doté qu'il ne conviendrait sur le plan financier, avez-vous dit. J'aimerais, comme vous, disposer de moyens plus importants. Je rappelle qu'il s'agit non pas de crédits budgétaires, mais de fonds provenant de la taxe d'apprentissage ou d'un quota de la taxe d'apprentissage, qui est une construction très fragile. L'affaire du 0,1 p. 100 a montré la sensibilité de certains en ce domaine. Réduire très largement le hors-quota, après accord entre les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les partenaires sociaux, ne nous paraît pas aux uns et aux autres poser un important problème.

On a vu que certains établissements éprouvaient déjà des difficultés. On comprendra donc ma prudence et pourquoi j'ai tenu à rappeler qu'en ce qui concerne les deux quotas, apprentissage et alternance, nous y regarderons de très près, tout en donnant au mécanisme une certaine souplesse. Si nous n'avions pas prévu ces dispositions, on nous aurait fait le reproche inverse, à juste titre d'ailleurs.

On comprendra aussi l'impossibilité où je me suis trouvé de dégager davantage sur la taxe d'apprentissage sans être contraint de majorer les charges des entreprises. Il aurait fallu aller au-delà de 0,6 p. 100 pour faire davantage d'alternance. Je pose la question au Sénat : est-il possible actuellement de majorer les charges des entreprises ? Demander aux entreprises un effort de formation tout en majorant encore leurs charges aurait entraîné des réactions différentes de celles que nous pouvions souhaiter. L'adhésion à la mesure aurait sans doute été difficile.

Vous avez par ailleurs, monsieur Louvot, manifesté votre souci de la formation des agriculteurs. Je le partage. Nous sommes là dans un domaine où nous ne pouvons pas utiliser les contrats de travail de type classique.

Vous avez dit aussi votre intérêt pour le contrat emploi-formation. Je le partage également. Nous avons voulu que toutes les formules puissent se raccrocher à ce texte : contrat emploi-formation, contrat d'apprentissage, contrat de formation en alternance. Nous considérons, en effet, que, pour des jeunes qui sortent de l'école, le statut de jeune titulaire d'un contrat de travail est préférable à celui de stagiaire de la formation professionnelle. Nous avons donc voulu mettre à leur disposition une gamme de contrats de travail conduisant, dans de meilleures conditions, à l'insertion professionnelle définitive, c'est-à-dire au contrat de travail à durée indéterminée qui reste bien notre objectif. Je pense qu'il n'y aura pas de contestation sur ce point.

Vous vous êtes préoccupé de certaines rigidités quant à l'appréciation des qualifications. Nous souhaitons une qualification pour ces jeunes, soit qu'ils puissent obtenir un des diplômes nationaux de l'enseignement technologique, soit, à partir du moment où nous avons déterminé un besoin en qualification, qu'ils puissent prétendre à un diplôme correspondant à cette qualification. Il nous faudra être très attentifs sur ce point, car deux ans en moyenne sont nécessaires, ce qui est long et ne permet pas de suivre l'évolution des choses.

Je me suis engagé devant l'Assemblée nationale à faire en sorte que les mécanismes soient plus rapides tout en préservant la valeur de cette attestation de qualification. Il faut se débarrasser de ce que l'on appelle les formations « maison » qui ne seraient pas ensuite utilisables par le travailleur en dehors de l'entreprise où il a été formé, ce qui, vraiment, n'est pas notre objectif.

Quant au mécanisme du contrôle, je crois avoir déjà indiqué notre désir d'éviter les surcharges ou les contrôles abusifs, mais de mettre en place les contrôles nécessaires.

Il a été fait état, à un certain moment, de quatorze modalités de contrôle successives. C'est une image. Bien sûr, ces quatorze modalités de contrôle ne se cumulent pas. Elles correspondent à diverses situations, aux cas des stagiaires et des jeunes titulaires d'un contrat de travail.

Je reste ouvert à des simplifications, mais je serai très ferme sur le fait que les jeunes doivent bénéficier de toutes les garanties quant aux conditions d'acquisition de la qualification.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments de réponse que je tenais à apporter aux intervenants. Je les remercie à nouveau pour leur participation à un débat qui me paraît très nécessaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P., M. Pillet applaudit également.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais brièvement, afin de ne pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat, dire à M. le secrétaire d'Etat que je suis très déçu des réponses qu'il a apportées aux quelques critiques que j'avais essayé de formuler au sujet de ce texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est facile, selon une méthode que nous connaissons bien, de prendre un ou deux termes d'un discours ou d'une phrase et, partant de là, de démontrer que celui qui les a employés — prenons le terme « timidité », par exemple — l'a fait d'une façon différente de ses collègues. Ainsi, vous m'avez opposé à mes collègues députés socialistes ! Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas une bonne méthode pour les discussions que nous avons à mener ici.

J'avais essayé d'apporter avec courtoisie, vous l'avez souligné, un certain nombre de critiques à ce texte en le replaçant dans le cadre national de l'éducation et de l'emploi — deux problèmes que je connais un peu et qui me paraissent très importants — et, partant de là, j'avais démontré que ce projet ne nous convenait pas puisque nous avons une autre conception du système éducatif.

Vous n'avez pas non plus répondu comme je le souhaitais sur la déclaration d'urgence. Vous nous avez dit : il y aura des mesures transitoires — nous les connaissons, nous avons lu le texte ! — et ces mesures transitoires pourront peut-être prendre effet en septembre. Je vous fais observer qu'il y a un an que ce texte a été déposé, qu'il n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de sa session d'automne, que vous avez attendu le 30 avril pour l'y inscrire, et que ce n'est que le 11 juin qu'il vient en discussion devant le Sénat. Cette lenteur est regrettable et il en résulte qu'il n'y aura pas une deuxième lecture du projet de loi devant chacune des deux assemblées. Ainsi, le travail qui est fait ici tant en séance publique qu'en commission, et qui est un travail sérieux, ne sera pas connu — ce que je regrette — de nos collègues de l'Assemblée nationale. Autrement dit, nous n'avons pas la possibilité de traduire devant l'Assemblée nationale le résultat de nos travaux. C'est très important.

M. Geoffroy de Montalembert. Il faudrait deux lectures !

M. Robert Schwint. Pour des textes de cette importance, il faudrait en effet deux lectures. Les projets de loi relatifs aux pactes pour l'emploi des jeunes avaient été soumis à la procédure d'urgence. Je le comprends car, là, il fallait faire vite. Mais, pour le présent texte, la procédure d'urgence pouvait fort bien être évitée.

Vous ne nous avez donc absolument pas convaincus, monsieur le secrétaire d'Etat. Lorsque, dans cette assemblée, qui fait un travail sérieux — vous l'avez reconnu — et où les discussions sont toujours empreintes de courtoisie, nous voulons apporter des critiques, nous le faisons ; mais nous aimerions que les discussions soient menées à bien, afin que nous puissions envoyer un texte à l'Assemblée nationale pour qu'il revienne devant le Sénat en deuxième lecture. Nous éviterions ainsi les commissions mixtes paritaires après une seule lecture.

Je ne nie pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les termes que j'ai employés peuvent être interprétés de différentes façons. Mais je n'aime pas tellement le genre de réponse que vous m'avez faite. Parlant des journées de Deauville, je n'en avais pas conclu que vous étiez à la remorque du C.N.P.F. J'avais dit simplement qu'à Deauville, en novembre ou décembre 1978, il avait été question de la formation professionnelle en alternance. Vous avez ensuite traité avec la Fédération de l'éducation nationale.

Il y avait entre ces deux remarques une certaine concordance, mais je n'en conclus pas nécessairement que vous étiez à la remorque du C.N.P.F.

Votre système de réponse pêche un peu par ce côté polémique qui n'est pas l'habitude, ici, au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 70, M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les formations professionnelles alternées ne sauraient en aucun cas réduire la place de la formation initiale assurée par les établissements de l'enseignement public technique ou agricole. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tenu tout à l'heure à préciser qu'il ne s'agit pas, pour les jeunes, d'abandonner l'enseignement technique. Notre amendement va justement dans le sens de vos déclarations. Il pose un principe que nous souhaiterions voir figurer dans le texte, avant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles est défavorable à cet amendement. Cette précision lui paraît, en effet, parfaitement superflue, à moins qu'elle ne revête

un caractère restrictif sous-jacent qui tendrait à créer un climat de suspicion à l'égard des objectifs du présent projet de loi et à limiter le nombre des partenaires nécessaires à son succès.

D'autres amendements de même origine et traduisant la même préoccupation seront d'ailleurs présentés. La commission des affaires culturelles considère que la formation des jeunes est l'affaire de tous — public ou privé — et que nous légiférons pour tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai spontanément expliqué au Sénat tout à l'heure, notre objectif n'est certainement pas de réduire la part de l'enseignement technique dans cette affaire mais plutôt de l'augmenter. Je considère, comme M. le rapporteur, que cet amendement présente un caractère de défiance *a priori* ; je n'étonnerai donc pas le Sénat en souhaitant qu'il ne soit pas adopté.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je souhaiterais répondre au Gouvernement et au rapporteur. La façon dont notre amendement est traité, et dont le seront tous ceux qui, a souligné le rapporteur, sont de même inspiration, mérite que l'on s'y arrête. Parce qu'ils émanent du groupe communiste, va-t-on les traiter par-dessous la jambe ? C'est une manière un peu cavalière de répondre à un amendement que nous avons voulu constructif, dans un texte où un certain nombre de points méritent d'être précisés.

Mme Hélène Luc. C'est ce qu'a fait la commission ce matin !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique des connaissances, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité en milieu de travail.

« Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité en milieu de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions conclues entre les responsables des établissements, organismes et services de formation d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité en milieu de travail, d'autre part.

« Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation à un emploi. »

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je me permets de prendre la parole sur cet article 1^{er} parce que je ne vois pas très bien de quelle façon pourra se dérouler le débat.

En effet, je constate que M. Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, a déposé un amendement n° 6. Or, dans le rapport de la commission des affaires culturelles je lis, pour motiver la proposition de suppression de l'article 2 bis : « En revanche, la commission partage le souci des auteurs de l'article d'introduire la nécessité d'une pédagogie particulière. C'est ce qu'elle a fait en modifiant l'article 1^{er}. Cet article deviendrait donc superflu. »

Comme nous devons discuter sur le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, si nous adoptons l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 6, que je me suis permis de sous-amender, nous n'aurons pas à connaître l'article 2 bis.

Je pense donc qu'il serait sage de réserver l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de cet article 2 bis, car il n'est pas dit que le Gouvernement partage l'avis de nos deux commissions et j'aimerais qu'il puisse s'expliquer à cet égard. Dans

ce cas, mon sous-amendement n'aurait plus d'objet puisque nous aurions réglé la question au moment de la discussion de l'article 2 bis.

Je demande donc la réserve des articles 1^{er} et 2 jusqu'après l'examen de l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve des articles 1^{er} et 2 jusqu'après l'examen de l'article 2 bis ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je suis contre la réserve car l'article 1^{er} est l'article fondamental et il faut tout de même l'étudier avant l'article 2 bis. Nous déterminerons le sort que nous ferons à cet article 2 bis quand nous connaîtrons les dispositions adoptées à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'indiquerai volontiers à M. de Montalembert la position que j'envisageais de prendre sur l'article 2 bis. Cela pourra sans doute éclairer le débat du Sénat.

Cet article 2 bis résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale que j'avais accepté. Je n'ai, me semble-t-il, ni à combattre pour son maintien ni à m'y opposer, et j'avais l'intention de m'en remettre à la sagesse du Sénat, pensant que la suppression de cet article ne retirerait rien au fond des choses si l'intérêt de la pédagogie et de la formation des formateurs apparaissait, comme, je crois, c'était un peu l'intention, dans l'article 1^{er}.

Tel est l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous en remettez donc à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis particulièrement heureux d'avoir entendu M. le secrétaire d'Etat, car je ne suis pas d'accord avec le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Le Sénat tranchera !

M. Geoffroy de Montalembert. Il dit que l'article 1^{er} est tout à fait indispensable et j'en suis d'accord. Mais comment pourriez-vous reprendre l'article 2 bis ? Nous n'en aurons pas discuté. Or, j'apprends que cet article 2 bis est d'inspiration parlementaire et qu'il a été accepté par le Gouvernement. Je reconnais bien là la courtoisie de M. le secrétaire d'Etat qui dit qu'il s'en serait remis à la sagesse du Sénat. Mais comment cette sagesse pourra-t-elle se manifester si nous avons réglé la question à l'article 1^{er} ?

Je ne sais plus, monsieur le président. Voilà longtemps que je n'ai pas occupé votre fauteuil...

M. le président. Je souhaite que vous y reveniez.

M. Geoffroy de Montalembert. ... car les années ont passé et c'est pourquoi je vous demande conseil. En effet, je souhaiterais que le Sénat accepte la réserve, précisément pour que nous puissions discuter en toute clarté. En tout cas, je retirerai mon sous-amendement si le Sénat accepte le texte de l'Assemblée nationale à l'article 2 bis.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve des articles 1^{er} et 2 jusqu'après l'examen de l'article 2 bis, demande formulée par M. de Montalembert, repoussée par la commission saisie au fond et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La réserve est ordonnée.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — La formation professionnelle alternée se fonde sur une pédagogie particulière permettant d'utiliser l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui et centre d'intérêt pour la formation et le développement du bénéficiaire.

« Son organisation comporte :

« — une formation pédagogique appropriée des formateurs exerçant dans les établissements, organismes ou services de formation ;

« — un développement de relations de concertation entre, d'une part, les responsables des établissements, organismes ou services de formation et, d'autre part, les responsables sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 11, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, et le second, n° 50, par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement que la commission des affaires sociales a déposé à l'article 2 bis étant strictement identique dans sa rédaction à celui de la commission des affaires culturelles, saisie au fond, je souhaiterais que ce soit le rapporteur de cette dernière, notre collègue M. Séramy, qui en développe l'argumentation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me trouve dans une situation singulière.

En effet, je souhaitais dire que l'article 2 bis étant une redondance et une reprise de l'article 1^{er}, nous n'avions pas l'intention de le maintenir. Pourquoi ? Parce que cet article a été introduit par l'Assemblée nationale, à mon sens et d'après ce que j'ai lu dans le *Journal officiel*, pour apaiser certaines sensibilités et permettre de passer à l'examen des autres articles sans trop de réticence.

Cet article 2 bis se différencie de l'article 1^{er} sur un point : la prise en compte de l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui de la formation alternée.

A notre sens, un tel dispositif n'est pas souhaitable dans la mesure où il privilégie arbitrairement une phase de formation alors que rien n'indique qu'elle est de nature à assurer le développement du bénéficiaire de la formation. A l'extrême limite, on peut s'interroger sur l'efficacité de cette disposition puisque les formations alternées s'adresseront surtout à des jeunes dépourvus d'expérience professionnelle.

En revanche, la commission partage le souci des auteurs de l'article d'introduire une pédagogie particulière, mais c'est ce que nous nous proposons de faire en modifiant l'article 1^{er}.

Nous considérons donc que cet article 2 bis est superflu et nous proposons sa suppression, quitte à introduire dans l'article 1^{er} ce que vous souhaitez puisque c'est ce que nous avions envisagé dès le départ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'avais l'avantage d'avoir déjà déclaré, tout à l'heure, que, de toute façon, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat puisque je n'avais pas combattu, à l'Assemblée nationale, l'amendement qui est à l'origine de cet article 2 bis.

Je crois néanmoins pouvoir dire qu'à mon sens cet amendement adopté par l'Assemblée nationale n'a rien apporté de plus et qu'à partir du moment où la notion de pédagogie particulière, qui était sans doute son intérêt essentiel, peut être reprise dans l'article 1^{er}, le projet de loi ne se trouvera pas dévalorisé par la suppression de l'article 2 bis.

Voilà ce que je voulais dire simplement pour éclairer le débat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous pour ou contre les amendements de suppression ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Veuillez m'excuser de reprendre encore une fois la parole, mais l'argument développé par notre excellent rapporteur n'est pas convaincant.

M. le secrétaire d'Etat a dit que cela n'apporterait pas grand-chose si l'on reprenait l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 6.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interroger à nouveau, à ce sujet. L'amendement n° 6 propose bien, si je ne me trompe, la rédaction suivante : « selon une progres-

sion méthodique et une pédagogie particulière ». C'est précisé-ment sur ces termes « pédagogie particulière » que j'attire votre attention. Comment va-t-on définir cette pédagogie ?

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de penser — je ne sais pas si le premier mouvement est le bon — qu'il fallait, par mon sous-amendement, définir cette pédagogie en choisissant des formateurs. Mais je reconnais qu'en la matière on se trouve devant de grandes difficultés.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, comprenant la difficulté du problème, je me demande si, en tout état de cause, l'article 2 bis tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale n'offre pas une plus grande souplesse, susceptible de permettre de trouver une rédaction meilleure, tandis que si nous repous-sons maintenant l'article 2 bis pour nous en remettre à un texte — je parle de mon sous-amendement — peut-être impro-visé, nous allons rendre la partie la plus difficile.

C'est la raison pour laquelle je demande à mes collègues de voter contre les deux amendements de suppression, c'est-à-dire pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale, ce qui permettra à M. le secrétaire d'Etat de proposer à la commission mixte paritaire un texte plus clair.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je voudrais demander une explication.

J'étais disposé à voter dans le sens des deux commissions, mais M. Séramy a donné une indication qui m'a inquiété. Il ne faut pas, a-t-il dit, prendre comme point d'appui et centre d'intérêt l'expérience acquise en milieu professionnel.

Ce n'est pas du tout, je crois, ce qu'il a voulu dire. Il admet parfaitement que les enseignants non seulement peuvent, mais doivent être des personnes qui ont travaillé dans les entre-prises, dans les ateliers, dans les usines, et qui apporteront leur concours non pas seulement pendant la période d'enseignement dans ces entreprises, mais aussi pendant la période de séjour dans les établissements d'enseignement.

Si ce point est acquis, je crois que M. de Montalembert aura satisfaction et que nous pourrions alors, les uns et les autres, en toute tranquillité d'esprit, voter dans le sens des deux commissions.

S'il en allait autrement, cela me paraîtrait contraire à la philo-sophie de ces maisons d'enseignement par alternance, que j'ai toutes les raisons de fort bien connaître. Alors nous serions obligés de revenir à l'amendement de M. de Montalembert. Mais je pense que ce ne sera pas nécessaire et que nous tombe-ront d'accord pour l'interprétation que j'ai suggérée.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je ne peux pas laisser dire que la commission des affaires culturelles n'a pas très bien compris le problème. Au contraire, mon cher collègue, c'est vous, je crois, qui commettez une erreur : vous avez confondu la forma-tion des stagiaires et celle des formateurs.

Or je vous rappelle ce que j'ai dit : « Un tel dispositif n'est pas souhaitable dans la mesure où il privilégie arbitrairement une phase de la formation alors que rien n'indique qu'elle est de nature à assurer le développement du bénéficiaire de la forma-tion. A l'extrême limite, on peut s'interroger sur l'efficacité de cette disposition puisque les formations alternées s'adresseront surtout à des jeunes dépourvus d'expérience professionnelle. »

Il y a donc une confusion dans votre esprit et il était bon que nous éclairions un peu nos lanternes respectives.

M. Lionel de Tinguy. La mienne ne l'est pas !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 11 et 50 qui tendent tous deux à la suppression de l'article 2 bis, amendements pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amende-ments.)

M. le président. Par amendement n° 76, Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de ce même article 2 bis :

« — un développement de relations de concertation entre les responsables des établissements, organismes ou services de for-mation, les responsables sous l'autorité desquels s'exerce l'activité

professionnelle, les représentants de l'équipe pédagogique assu-rant les enseignements généraux et technologiques, les élus du personnel des entreprises ou organismes d'accueil et les repré-sentants des organisations syndicales. »

La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Le programme et la progression des formations alternées doivent être placés sous le contrôle de tous les intéressés sans aucune exclusive. Il s'agit pour nous de respecter le pluralisme de la réalité. Nous sommes favorables à l'idée d'ouvrir l'école sur l'entreprise, mais cela signifie pour nous, certes, de créer des conditions d'exercice d'un métier mais aussi de respecter le contact avec la classe ouvrière, ses organisations et ses élus. Ouvrir l'école sur l'entreprise, nous le voulons, mais avec un contact qui englobe toute la réalité d'une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure que, si nous voulions que ces dispositions s'appliquent, il ne fallait pas alourdir d'une manière excessive les procédures. Or, si le Sénat adoptait ce type de procédure, le texte serait certainement très peu appliqué. Voilà pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la com-mission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles 1^{er} et 2, qui ont été précédemment réservés.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 43, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « selon une progression méthodique des connaissances », par les mots : « selon une progression métho-dique et une pédagogie particulière, ».

L'amendement n° 6 est affecté d'un sous-amendement, n° 128, présenté par M. de Montalembert, qui tend à compléter *in fine* le texte proposé par les mots : « appliquée par des formateurs ayant reçu une formation pédagogique appropriée, ».

Mais ce sous-amendement ne semble plus désormais avoir d'objet.

M. Geoffroy de Montalembert. Effectivement, monsieur le pré-sident, et je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 128 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Comme précédem-ment, je souhaite que ce soit la commission saisie au fond qui s'exprime en premier. J'ajouterai seulement que cet amende-ment, comme d'autres, a perdu de son intérêt dès lors que le Sénat a maintenu l'article 2 bis. En effet, cet amendement avait pour objet de faire figurer à l'article 1^{er} une précision indis-pensable, et cela dans notre souci de réécrire le texte, souci qui semble avoir échappé à ceux qui ont voté contre notre amendement tendant à supprimer l'article 2 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est bon de maintenir tout de même nos amendements, quitte à ce qu'il y ait des répétitions, mais nous n'y pouvons rien. Le Sénat en a décidé autrement.

La commission des affaires culturelles estime, en effet, que la définition donnée à l'alinéa 1^{er} de la formation alternée pourrait être complétée.

Il ne suffira pas que les phases de formation théorique et sur les lieux de travail soient associées et suivent une progression méthodique, encore faudra-t-il qu'elles soient dispensées aux bénéficiaires selon une pédagogie particulière.

L'insertion de cette précision signifie que la formation alternée est un système à part entière. J'insiste beaucoup sur ces termes.

Nous souhaitons donc que notre amendement soit adopté, car ce système procède et relève, au même titre que les autres, des sciences de l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Dans l'hypothèse d'une suppression de l'article 2 bis, le Gouvernement aurait tenu absolument à ce que la référence à la pédagogie particulière fût faite dès l'article 1^{er}. Il est certain que cette nécessité se fait maintenant moins sentir ; elle n'en perd pas pour autant sa valeur et, étant disposé dès le départ à donner mon accord aux amendements déposés par les commissions, je confirme mon acceptation de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 6 et 43, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 71, Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise ».

La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. La vocation du service public d'éducation est de dispenser les enseignements généraux et technologiques.

Si, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Séramy, le secteur privé a quelques intérêts en la matière, ils ne sont pas forcément compatibles avec l'intérêt général.

Nous savons, par ailleurs, que, pour l'enseignement agricole, il existe un enseignement privé à but non lucratif. Mais nous tenons à affirmer une position de principe, même si nous sommes prêts à étudier des mesures dérogatoires pour tenir compte de la situation présente dans ce domaine particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Les arguments que j'avais invoqués tout à l'heure à propos de l'amendement n° 70 sont toujours valables et M. Viron peut donc constater que nous avions, en effet, quelques rendez-vous à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement a manifestement pour objet de donner au service public le monopole de dispenser les enseignements généraux et technologiques. Le service public d'éducation a effectivement pour vocation de dispenser ces enseignements. Néanmoins, nous ne pensons pas qu'il ait dans tous les cas vocation à le dispenser seul. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en milieu de travail » par les mots : « sur les lieux de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Si la commission a préféré aux termes : « milieu de travail », ceux de : « lieux de travail », c'est parce qu'il lui est apparu que la notion d'espace géographique retenue dans la première partie de l'alinéa pour localiser l'endroit où la formation théorique serait dispensée devait se retrouver pour l'activité pratique. La notion de « lieux de travail » présente l'avantage d'une plus grande clarté et répond, au plan juridique, à une acception incontestable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je retrouve là le souci de M. Séramy de bien réécrire ce texte. Je lui en donne acte et je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par Mme Hélène Luc, M. Viron, Mme Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Les programmes afférents à ces formations ainsi que la progression de celles-ci sont définis par des accords conclus entre :

— les responsables des établissements, organismes et services mentionnés à l'article 1^{er} ;

— les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle des bénéficiaires de la formation alternée ;

— des représentants de l'équipe pédagogique assurant les enseignements généraux et technologiques ;

— des élus du personnel des entreprises ou organismes d'accueil et des représentants des organisations syndicales. »

Le deuxième, n° 7, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « par des conventions conclues », par les mots : « par des conventions ou accords conclus ».

Le troisième, n° 45, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en milieu de travail », par les mots : « sur les lieux de travail ».

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 72.

Mme Hélène Luc. Il nous paraît nécessaire qu'il y ait une étroite coordination entre toutes les parties, notamment les enseignants, les stagiaires et les représentants du personnel. En effet, le contrôle du programme et de la progression des formations ne doit pas incomber uniquement aux directions d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, elle considère que, sans doute, les intéressés n'y sont pas mentionnés et que toute énumération est, de toute façon, limitative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai eu précédemment l'occasion de m'opposer à un amendement du groupe communiste qui proposait le même dispositif quadripartite qui me semble trop lourd.

Le groupe communiste a sa logique. Ma position a sa cohérence. Je n'étonnerai donc personne en m'opposant à l'amendement n° 72.

Mme Hélène Luc. C'est une certaine conception !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales reprend le terme : « accords », qui figurait dans le projet initial du Gouvernement, afin de tenir compte essentiellement des contrats emploi-formation mais aussi des formations qui seraient dispensées dans une même entreprise par un service particulier chargé de la formation, et qui ne pourraient pas donner lieu à des conventions. En l'occurrence, il ne pourrait s'agir que d'« accords ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 45 est la conséquence de l'amendement n° 44. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 45 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 7 reprend une terminologie qui était initialement celle du Gouvernement. Je ne surprendrai donc personne en l'acceptant. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 45.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pendant toute la durée de la période de formation, cette activité doit être placée hors du planning de production et de toute contrainte de rendement, de façon à n'avoir d'autres objectifs que pédagogiques. »

La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Nous savons par expérience — M. Viron l'a rappelé tout à l'heure — que de nombreux chefs d'entreprise ne sont pas philanthropes. Nous nous élevons contre une utilisation gratuite de la main-d'œuvre — il a été fait allusion ce matin au nettoyage des locaux — ce qui n'a rien à voir avec une formation professionnelle de qualité, formation dont tout le monde souhaite l'établissement.

Cet amendement a donc pour objet de nous prémunir contre les tentations d'un patronat plus préoccupé de défendre ses intérêts et son profit à court terme que d'aider les jeunes à acquérir un meilleur niveau d'instruction.

Nous voulons une formation réelle et non un travail répétitif non payé, pour le seul intérêt du patronat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'aimant pas les procès d'intention, elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci qui vient d'être exprimé de ne pas laisser les entreprises utiliser des jeunes dans des conditions très contestables.

Mais nous sommes ici à l'article premier, celui qui contient les dispositions générales.

Mme Danielle Bidard. Justement !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il convient de bien distinguer la situation d'un stagiaire, voire des scolaires en stage éducatif — mais ces derniers ne sont absolument pas visés par ces dispositions — et celle d'un jeune qui est titulaire d'un contrat de travail de type particulier, par exemple le contrat emploi-formation ; dans ce dernier cas, le problème est, tout au contraire, d'adapter progressivement le jeune à son poste de travail.

On comprendra donc que, s'agissant de dispositions générales, nous ne puissions pas retenir un tel amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Ces formations s'adressent à des jeunes de seize ans et plus sortis du système scolaire et qui sont soit stagiaires de la formation professionnelle soit salariés titulaires d'un contrat de travail assorti d'un contrat de formation qui n'a aucune incidence limitative sur l'emploi et sur l'application des conventions collectives et des lois. »

Le second, n° 8, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans la première phrase du troisième alinéa de ce même article, à supprimer les mots : « de type particulier ».

La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 74.

Mme Danielle Bidard. Il s'agit ici de réaffirmer le principe de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et d'éviter que, par la suite, des dérogations ne permettent d'appliquer ce texte à des jeunes sous statut scolaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Dans l'amendement n° 8, comme d'ailleurs dans l'amendement n° 9 que nous verrons dans un instant, la commission des affaires sociales tire les conséquences de la couverture par le projet des contrats emploi-formation, qui ne sont pas des contrats de type particulier et qui visent également à l'adaptation à l'emploi.

La commission vous propose donc de supprimer la référence aux contrats de type particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 74 et 8 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 74 et un avis favorable à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8 et émet un avis défavorable à l'amendement n° 74.

J'ajouterai que nous avons très clairement marqué que seuls les jeunes qui n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire étaient concernés par ce texte. A l'Assemblée nationale, j'ai d'ailleurs fait repousser, avec l'appui du groupe communiste, un amendement qui visait à introduire dans le champ d'application du projet les jeunes sous obligation scolaire.

Les choses sont donc claires : il n'y a pas de dérogation possible.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Elles ont pour objet l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique à valeur nationale.

« Les jeunes déjà titulaires d'un diplôme technologique bénéficient de ces formations en vue de se préparer à un emploi. »

Le deuxième, n° 9, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans la dernière phrase du troisième alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « soit la préparation à un emploi » par les mots : « soit la préparation ou l'adaptation à un emploi ».

Le troisième, n° 46, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans la dernière phrase du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « soit la préparation à un emploi » par les mots : « soit la préparation, soit l'adaptation à un emploi. »

La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 75.

Mme Danielle Bidard. Nous sommes attachés à la notion de diplôme, car si les jeunes sortaient de la formation professionnelle sans diplôme, le risque serait grand que cette formation professionnelle n'ait aucune valeur à l'extérieur de l'entreprise. Or nous souhaitons qu'elle soit reconnue en dehors de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Dans cet amendement, comme dans l'amendement n° 8, nous tirons les conséquences de la couverture par le texte nouveau des contrats emploi-formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 75 et n° 9.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 46 est pratiquement identique à l'amendement n° 9 de la commission des affaires sociales, à un mot près.

La commission des affaires culturelles a voulu que les formations alternées puissent aussi conduire à l'adaptation à un emploi, cela afin d'embrasser toutes les hypothèses qui pourront se présenter.

Parmi les futurs bénéficiaires des formations alternées, il se peut que certains, après une première expérience professionnelle, souhaitent recevoir une formation pour s'adapter à un emploi. Tel qu'il est rédigé, le projet de loi leur refuse le bénéfice de cette formation, qui peut, dans certains cas précis, s'avérer tout à fait appropriée. Il convient donc d'élargir les finalités de la formation alternée.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, je pense que la commission des affaires sociales se ralliera à notre amendement — du moins je le souhaite.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 75.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales préfère sa rédaction, qui permet de déboucher sur trois options au lieu de deux. Mais si cela devait faciliter les débats, elle retirerait son amendement pour se rallier à celui de M. Séramy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'émet un avis favorable aux amendements n° 9 et 46.

A propos de l'amendement n° 75, je voudrais dire au groupe communiste qu'il n'en a peut-être pas mesuré la portée. En effet, si cet amendement était adopté, seraient exclus les diplômes technologiques d'université, dont la valeur est pourtant évidente, mais qui ne sont pas des diplômes nationaux. Serait également interdite toute possibilité de recourir aux dispositions de la loi de 1971 sur les enseignements technologiques, qui a permis les homologations de diplômes. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, après avoir relu le texte et compte tenu des explications de mon collègue M. Sallenave, je me rallie à son amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous tenons compte des remarques de M. le secrétaire d'Etat et nous proposons un sous-amendement à notre amendement. Nous apporterons ainsi une précision utile et nous n'excluons rien.

M. le président. Monsieur Viron, transformez-vous votre amendement en sous-amendement ou le rectifiez-vous ?

M. Hector Viron. Je tiens compte des observations de M. le secrétaire d'Etat et je propose de compléter notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat nous a fait remarquer que notre amendement était mal rédigé, que deux éléments étaient oubliés ; nous les ajoutons dans notre texte.

M. le président. Il me faut un texte écrit.

M. Hector Viron. Alors, nous demandons la réserve de notre amendement, le temps de le rédiger autrement, en fonction des observations de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 75, rejeté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2 — Sont seules considérées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition de l'article premier et qui ont pour objet l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 47, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, au début de cet article, à remplacer les mots : « les formations répondant à la définition de l'article premier et » par les mots : « les formations alternées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'amendement n° 10 est strictement rédactionnel. Il tend à alléger le libellé du début de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement étant identique à celui de la commission des affaires sociales, je le retire au bénéfice de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser au Sénat que si je suis prêt à accepter cet allègement, il doit être bien clair que les formations alternées ainsi organisées devront l'être en concertation avec les milieux professionnels.

Sous le bénéfice de cette précision, j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « enseignement technologique secondaire ou supérieur », par les mots : « enseignement technologique secondaire ou de l'enseignement supérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Ce texte prévoit l'inscription des titres ou diplômes de l'enseignement technologique sur une liste d'homologation, ceux qui sont délivrés par le ministère de l'éducation y étant inscrits de plein droit.

Ce dispositif, qui pourra paraître quelque peu contraignant à certains, répond néanmoins au souci que les formations conduisant à qualification reçoivent un label de qualité incontestable. Dans ce sens, le rattachement à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 est tout à fait approprié.

L'Assemblée nationale, dans le souci d'assurer une liaison entre les formations initiales et les formations alternées, et de ne pas faire perdre le bénéfice des acquis aux jeunes sortant du système éducatif même sans diplôme, a élargi la sanction de la qualification au titre, mais également aux attestations de qualification homologuées.

Cette initiative est des plus heureuses dans la mesure où elle débouche sur la mise en place d'un système d'unités de valeurs qui prendront en compte les deux types de formations.

Sur ce point, j'insiste auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour qu'une concertation soit engagée avec les ministères concernés — éducation et universités notamment — afin de mettre en place, dès que possible, les « passerelles » entre formations initiales et formations alternées. J'aimerais naturellement recevoir des assurances sur ce point.

Une autre modification introduite par l'Assemblée nationale s'avère, en revanche, plus délicate à interpréter. Elle concerne les diplômes de l'enseignement technologique secondaire ou supérieur.

Un tel dispositif peut être, en effet, interprété de trois façons, selon qu'il concerne, soit l'enseignement technologique, au niveau secondaire comme au niveau supérieur ; soit l'enseignement tech-

nologique, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ; soit l'enseignement technologique secondaire et l'enseignement supérieur.

Notre commission, attachée aux titres délivrés par l'enseignement supérieur — et pas seulement par l'enseignement technologique supérieur — penche donc en faveur de la troisième interprétation, dans la mesure où un nombre appréciable de formations alternées ont déjà été organisées dans l'enseignement supérieur qu'il serait opportun de rattacher aux dispositions de la loi. C'est pourquoi elle a décidé, pour éviter toute ambiguïté, d'étendre les dispositions de l'article 2 aux diplômes de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour répondre à la demande de M. le rapporteur je dirai que nous sommes évidemment favorables à toute concertation qui fera progresser la réflexion sur les liaisons entre formations initiales et formations alternées.

En revanche, je suis très préoccupé par l'amendement qu'a déposé la commission des affaires culturelles. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement, est très clair. Il précise que l'enseignement technologique secondaire ou l'enseignement technologique supérieur peut être acquis par la procédure de l'alternance. Or l'amendement que M. Séramy vient de défendre ne concerne plus seulement l'enseignement technologique secondaire ou supérieur, mais l'enseignement technologique supérieur et l'enseignement supérieur dans son ensemble, y compris quand il n'a pas une finalité professionnelle.

Je ne peux en aucun cas vous suivre sur ce point — je suis désolé d'avoir à vous le dire, monsieur le rapporteur — car chacun connaît la gamme très large des formations dispensées dans l'enseignement supérieur. Une bonne partie des diplômes qui y sont délivrés sont des diplômes d'enseignement général.

Or, notre préoccupation, en vous présentant ce texte, est d'assurer la formation professionnelle. Cela a été dit très clairement. Nous voulons d'abord donner une qualification professionnelle aux jeunes qui sont actuellement en difficulté parce que sortis du système scolaire avec une formation initiale faible et pas de formation professionnelle.

Je demande donc au Sénat de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale qui vise l'enseignement technologique secondaire et l'enseignement technologique supérieur.

Si, éventuellement, vous vouliez apporter une précision, j'accepterais un amendement allant dans ce sens, afin d'éviter toute ambiguïté.

Monsieur le rapporteur, je souhaiterais vivement que vous ne nous fassiez pas courir le risque, en faisant entrer l'ensemble de l'enseignement supérieur, même non technologique, dans cette loi, de la diluer, alors qu'elle vise bien la et les formations professionnelles.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu. Je vous attendais, d'ailleurs, à ce tournant. Si nous n'avons pas rencontré beaucoup de ces tournants jusqu'à présent, je savais que nous allions essayer, sinon de négocier ensemble celui-ci, du moins de faire en sorte de ne pas nous y trouver l'un contre l'autre.

Je ne méconnaissais ni la portée de vos arguments ni la pertinence de vos remarques, mais vous n'avez pas totalement emporté ma conviction ; je n'ai été convaincu qu'en partie.

En effet, tel qu'il est rédigé, le projet exclura du bénéfice de la loi certains étudiants engagés dans des filières de l'enseignement supérieur. Or, mes chers collègues, si la distinction entre enseignement secondaire général et technologique est relativement aisée à faire, elle est beaucoup plus difficile dans l'enseignement supérieur. Il y a bien les grandes écoles, les I. U. T., les écoles d'ingénieurs, mais il y a aussi des universités qui ont mis en place des formations en alternance — d'ailleurs vous avez pu en lire la liste dans mon rapport — répondant ainsi au souhait des entrepreneurs, mais aussi de Mme le ministre des universités.

L'importance de ces formations à finalité professionnelle qui permettent aux étudiants de s'insérer, dès leur sortie, dans la vie active ne doit pas vous échapper. Il faut en assurer le développement et notre amendement n'a pas d'autre but. Sans doute souhaitez-vous, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, que nous ajoutions « à finalité professionnelle ».

Assurer l'insertion des très jeunes est une bonne chose, mais assurer celle des élèves et des étudiants est une chose excellente. Ainsi répondons-nous, me semble-t-il, non seule-

ment à l'attente des diplômés et des entrepreneurs, mais également au vœu de Mme le ministre des universités, à l'action de laquelle de nombreux sénateurs — je le sais — sont attachés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, afin de faire un pas dans votre direction, et en espérant que vous ferez de même, je propose de rectifier ainsi mon amendement : « enseignement technologique secondaire ou de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et qui tend, dans cet article 2, à remplacer les mots : « enseignement technologique secondaire ou supérieur », par les mots : « enseignement technologique secondaire ou de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 48 rectifié ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne vous cacherai pas combien je suis préoccupé par les risques de dérapage.

Je voudrais rappeler — certains intervenants l'ont souligné tout à l'heure, je pense en particulier à M. le sénateur Louvot qui regrettait la relative modestie des crédits de l'alternance — que ce secteur dispose, pour l'instant, d'environ 500 millions de francs. Avec cette somme, on fait des choses, mais on ne peut pas trop en faire.

Nous devons donc concentrer ces crédits sur un certain public prioritaire. Je ne vous cache pas que, pour nous, il est constitué par les plus défavorisés, c'est-à-dire par les jeunes sortis de l'école à seize ans environ, sans qualification professionnelle et souvent avec une formation générale faible.

Quel que soit l'intérêt de l'alternance pour les formations supérieures, les étudiants ont déjà cet avantage de bénéficier d'une solide formation générale. Je ne veux pas les exclure, mais encore faut-il, dans ce domaine, ne pas ouvrir trop largement le champ à l'enseignement supérieur, d'autant que la frontière entre les enseignements professionnels et les enseignements technologiques supérieurs, comme vient de le dire M. le rapporteur, est relativement vague.

Je demande donc au Sénat d'adopter la formule suivante : « enseignement technologique secondaire ou supérieur ». Elle a été introduite par un amendement que j'ai accepté à l'Assemblée nationale et me paraît claire.

Je ne suis pas assuré, au moment où nous discutons, que la référence à « l'enseignement supérieur à finalité professionnelle » suffise à éviter tout dérapage, sinon, je me rallierais très volontiers à l'amendement rectifié de M. le rapporteur.

D'ailleurs, à mon avis, le problème pour les universités n'est pas de demander à la loi sur l'alternance de se conformer aux sanctions universitaires classiques, mais d'utiliser, comme elles en ont les moyens, la possibilité que leur offre la commission d'homologation des formations technologiques pour présenter des formations qu'elles pourront faire homologuer.

Donc, avec cette réserve, je dis franchement à M. Séramy que la rédaction de l'Assemblée nationale nous garantit davantage contre un risque de dérapage et que je souhaiterais que le Sénat s'y tienne.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre souci est de satisfaire en priorité les plus démunis, mais pour autant, il ne faudrait pas exclure ceux qui pourraient, grâce à la commission d'homologation — c'est elle qui a le dernier mot — être retenus.

J'estime qu'aucun dérapage dangereux n'est à craindre à partir du moment où nous précisons « à finalité professionnelle ». Il ne faut pas cantonner l'alternance au plus bas niveau. Je souhaite, au contraire, que nous élevions celui de la formation dont nous parlons.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, compte tenu de ces explications, de bien vouloir adopter l'amendement n° 48 rectifié de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin de l'article 2, de remplacer les mots : « l'article 8 » par les mots : « les articles 8 et 9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, si l'on introduit dans la loi le dispositif prévu à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1971, cela entraînera l'homologation de plein droit pour les diplômes d'enseignement supérieur technologique. C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans notre amendement, de mentionner également l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Talon propose d'ajouter à l'article 2 *in fine* un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, sont considérées comme répondant à la définition de l'alinéa ci-dessus les formations conduisant à l'acquisition d'un titre, diplôme ou attestation de qualification non encore homologués, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des conventions prévues à l'article 16 bis alinéa 2 ci-dessous ; ces conventions fixent les conditions dans lesquelles ces formations doivent être organisées, ainsi que les délais dans lesquels les titres, diplômes ou attestations de qualification auxquels elles conduisent devront être présentés à l'homologation. »

La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Compte tenu de la rapidité des mutations technologiques qui sont très différentes d'une entreprise à l'autre, j'ai voulu, par cet amendement, renforcer la possibilité, pour les entreprises, de réaliser elles-mêmes la formation de leurs employés. L'entreprise est, en effet, seule en mesure d'offrir la souplesse nécessaire dont ne dispose pas forcément un organisme administratif.

Toutefois, afin d'éviter des abus éventuels, j'ai introduit un garde-fou en précisant que les conventions qui lient ainsi l'entreprise à l'Etat devraient prévoir, d'une façon très précise, les modalités d'organisation de ces formations ainsi que les délais dans lesquels les titres, diplômes ou attestations auxquels elles conduisent devraient être présentés à l'homologation.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je comprends les préoccupations qui animent notre collègue M. Talon, mais la commission des affaires culturelles n'a pas pu, hélas, les partager.

Le système qu'il propose risque, en effet, de mettre en péril la sanction de la qualité des titres, diplômes ou attestations de qualification, puisque la commission chargée de l'homologation se prononcera après, et non pas avant, que les formations alternées soient organisées.

Autant dire que la commission d'homologation n'est qu'une chambre d'enregistrement, ce que, pour ma part, je me refuse à admettre.

Il faut que, dès sa mise en œuvre, la formation alternée soit entourée de garanties incontestables quant à la qualité. C'est le seul moyen d'en assurer la légitimité et d'en faire un système éducatif propre. Tout système qui viserait un objectif contraire — et c'est le cas de cet amendement — viderait de sa substance le projet que nous examinons.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles a émis un avis défavorable.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai demandé à m'exprimer sur cet amendement parce qu'il constitue l'un des points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord avec la commission des affaires culturelles.

Nous avons, en effet, trouvé dans les propositions de notre collègue M. Talon le souci non seulement d'assouplir la procédure de l'homologation des attestations de qualification, mais encore d'améliorer l'adéquation des formations aux besoins des entrepreneurs, et cela dans une rédaction qui a le mérite, par ailleurs, d'éviter tout abus éventuel. C'est pourquoi nous étions favorables à cet amendement. Nous serions cependant intéressés par les explications que M. le secrétaire d'Etat va maintenant nous donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne cacherai pas que je suis moi-même un peu partagé. En effet, la remarque que vient de formuler M. Séramy, selon laquelle il est difficile d'accepter que soit engagée une formation qui, éventuellement, pourrait ne pas être homologuée par la commission est importante.

En effet, si l'on doit considérer que le fait d'en appeler à la commission d'homologation signifie qu'elle doit presque systématiquement homologuer, alors cette commission risquerait de devenir une chambre d'enregistrement, ce dont nous ne voulons absolument pas. Elle doit pouvoir juger en tout état de cause. C'est pourquoi mon premier mouvement devant cet amendement avait été, je ne le cache pas, de le combattre.

Mais je dois reconnaître aussi que la commission d'homologation met nécessairement un certain temps à homologuer, quelle que soit la rapidité avec laquelle nous lui demanderons de se prononcer, et étant entendu que, de toute façon, nous ne voulons pas qu'elle homologue systématiquement. Je m'étais d'ailleurs engagé, auprès de l'Assemblée nationale, à faire en sorte que cette rapidité soit la plus grande possible.

Mais le risque réel que nous courons, je le reconnais, c'est que, si la commission d'homologation ne se prononce assez vite, ces formations tout à fait valables ne puissent pas être organisées, ce qui irait à l'encontre de la souplesse et de l'efficacité que nous souhaitons pour une formation qui doit aboutir à une véritable qualification.

Dès lors, qu'en penser ? D'un côté, la logique voudrait que l'on n'engage pas une formation qui n'ait pas déjà été homologuée au préalable ; de l'autre, la pratique m'amène à penser que la menace — menace réelle et qui doit rester très réelle — d'un refus d'homologation qui entraînerait le tarissement du financement amènera certainement ceux qui mettent en place ces formations à se conformer *a priori* aux critères de la commission d'homologation, lesquels doivent être bien connus et bien établis.

Ce qui se produira sans doute, en tout état de cause, c'est que les critères de la commission d'homologation, qui seront connus et publiés, exerceront une sorte de pression sur la définition de ces formations. Néanmoins, je ne méconnaissais pas, avec un système comme celui qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Talon, le risque de se retrouver, dans certains cas, avec des formations engagées et qui, finalement, n'auraient pas été homologuées.

Je tenais à vous exposer à la fois les avantages d'un amendement qui crée effectivement, dans la pratique, plus de souplesse, et les difficultés qu'il est susceptible de créer.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion relatif aux formations professionnelles alternées.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les établissements, organismes ou services de formation ne peuvent participer à la délivrance des formations professionnelles alternées qu'après avoir constitué une commission des relations avec les professions.

« Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

« La commission des relations avec les professions formule un avis sur :

« — le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article premier ;

« — l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les perspectives d'emploi offertes par chaque branche ;

« — toute mesure susceptible de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires des formations alternées.

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être exercées par une instance déjà existante. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77, présenté par Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées, conduisant à l'acquisition d'une qualification, doit soumettre ses projets au conseil d'établissement.

« Le conseil d'établissement est chargé de donner son avis sur : »

Le deuxième, n° 12, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, et le troisième, n° 51, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer une commission des relations avec les professions. »

Le quatrième, n° 13, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

« — le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions ou accords prévus à l'article premier ;

« — toute mesure susceptible d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation. »

Le cinquième, n° 52, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de remplacer les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

« — le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article premier ;

« — toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation. »

La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 77.

Mme Danielle Bidard. Il nous semble que chaque établissement public a un conseil d'établissement. Celui-ci restant donc, dans ce domaine, l'organe compétent, c'est lui qui doit examiner tous les projets de formation et non une commission qui devrait être constituée. La structure existe ; nous ne voulons pas en créer une seconde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à revenir au texte initial du Gouvernement, qui réservait la nécessité de constituer une commission des relations avec les professions aux établissements de formation dispensant une formation professionnelle menant à une qualification. Dans tous les autres cas, en effet, il ne paraît pas utile d'aménager cette commission de concertation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 51, qui est d'ailleurs identique à l'amendement n° 12.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il est bien certain que je me rallie aisément à l'amendement de la commission des affaires sociales puisque ce dernier est rédigé dans les mêmes termes.

En effet, cet article revêt pour votre commission des affaires culturelles une certaine importance puisqu'il institue dans chaque établissement ou organisme de formation une commission des relations avec les professions. L'importance des liaisons entre le monde de la formation et celui du travail a été amplement évoquée tout à l'heure ; je n'y reviendrai donc pas.

Tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale, le premier alinéa de cet article appelle plusieurs remarques.

Les députés ont fait de la constitution de cette commission un préalable à la mise en place des formations alternées. Une telle rigueur ne semble pas nécessaire, puisque la concertation est consubstantielle à l'organisation de formations alternées. Elle apparaîtra à beaucoup comme une contrainte supplémentaire et superflète.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles avait déposé un amendement qui rejoint celui de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 13 tend à rédiger les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 dans le sens d'une plus grande cohésion.

S'il appartient à cette commission de donner un avis sur le contenu et la progression des formations, on voit mal comment elle pourrait être consultée utilement sur les perspectives d'emploi, qui ne dépendent pas d'elle. En revanche, c'est en tenant compte des débouchés et des perspectives d'emploi qu'elle formulera son avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles a estimé qu'il était illusoire de demander à cet organe son avis sur les perspectives d'emploi. Celles-ci constituent une donnée objective sur laquelle peu nous chaut qu'elle soit favorable ou défavorable. Il est, en revanche, plus important qu'elle ait connaissance et conscience de celles-ci et des débouchés pour formuler son avis sur le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article 1^{er}. Pareillement, elle pourra opportunément intervenir sur les mesures susceptibles d'améliorer l'information et l'insertion professionnelle. Votre commission a enfin souhaité ajouter l'accueil, dont chacun sait qu'il revêt une importance certaine pour l'entrée dans la vie active des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements en discussion ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement donne volontiers son accord aux amendements n° 52 et 13, ainsi qu'à l'amendement n° 12, amendement de forme qui nous paraît heureux.

En ce qui concerne l'amendement n° 77, je ferai remarquer au groupe communiste que certains établissements publics eux-mêmes sont dépourvus, en tout état de cause, de conseil d'établissement — c'est, par exemple, le cas de l'A.F.P.A. — et l'on voit mal, sur ce point, la difficulté qui en résulterait. Comme je l'ai exposé tout à l'heure au Sénat, il ne me semble pas qu'il faille encore alourdir les procédures. Le Gouvernement repousse donc cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a donné un avis favorable aux amendements n° 13 et 52, mais ils ne sont pas tout à fait identiques.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Il y a une différence au dernier alinéa. Dans un cas on a employé le singulier, dans l'autre le pluriel. Je me rallie à la rédaction de la commission des affaires culturelles.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Par l'amendement précédent, nous avons énoncé notre attachement aux conseils d'établissement et notre refus de voir instituer une commission. Nous proposons donc de supprimer le dernier alinéa de l'article qui prévoit la mise en place de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les durées minimales et maximales respectivement appliquées aux enseignements généraux et technologiques d'une part et à la formation en milieu de travail d'autre part, prévus à l'article premier, sont fixées par voie réglementaire après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par MM. Marson, Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« La part des enseignements généraux et technologiques doit s'étendre sur une durée au moins égale à celle de la formation en milieu de travail. »

Le deuxième, n° 14, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le début de ce même article :

« Les durées minimales imparties respectivement aux enseignements généraux et technologiques, et à l'activité en milieu de travail, prévus à l'article premier, sont fixées... »

Le troisième, n° 53, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit le début de ce même article :

« Les durées minimales consacrées, d'une part, aux enseignements généraux et technologiques et, d'autre part, à l'activité sur les lieux de travail, prévus à l'article premier, sont fixées par décret et par arrêté... »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 79.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'établir la parité — ce que ne fait pas le projet de loi — entre l'enseignement théorique et la formation pratique en milieu de travail. Le stage en entreprise ne doit pas se faire au détriment de l'enseignement théorique.

En effet, un niveau théorique suffisamment élevé et étendu est nécessaire à la maîtrise d'un métier et à l'adaptation aux évolutions du travail.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'introduire cette disposition dans la loi, afin de ne pas la laisser à l'appréciation de la voie réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Sallenave, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. En effet, nous faisons appel au mot « imparties » alors que la commission des affaires culturelles utilise le mot « consacrées ». Mais, sur ce point, je suis prêt à me rallier à la rédaction de la commission des affaires culturelles.

Cependant, je voudrais profiter de la circonstance pour interroger M. le secrétaire d'Etat sur la répartition des enseignements : s'agit-il d'un nombre fixe d'heures, d'un rapport ou d'une fourchette ? Peut-on prévoir que la part de l'enseignement théorique évoluera dans le temps, qu'elle sera plus importante au départ et diminuera par la suite ?

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 53.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article, comme vient de le dire fort bien mon collègue, M. Sallenave, vise à organiser la part qui sera affectée respectivement aux enseignements théoriques et aux enseignements pratiques, en s'en remettant à des textes réglementaires.

Cette disposition indique que les conventions ou les accords qui seront passés pour organiser les formations alternées devront tenir compte d'une série de normes minimales, ce qui ne peut qu'en garantir la qualité, et donc que recevoir l'agrément de votre commission des affaires culturelles.

Elle estime superflue l'indication d'une durée maximale, dès lors que l'on définit une durée minimale. Cette dernière, seule, mérite d'être maintenue dans la mesure où un rapport sera ainsi établi qui déterminera la part revenant à chaque formation.

Elle a substitué à la notion de « voie réglementaire », trop vague à son sens et au demeurant d'une valeur juridique incertaine, les termes de « décret » et « d'arrêté » qui laissent la même latitude d'intervention, mais obéit à une nécessaire rigueur juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 79 et 53 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 79 me paraît introduire une rigidité extrême alors que, finalement, les situations seront très variées, selon les objectifs de formation poursuivis et selon les stagiaires.

Je ne pense donc pas que l'on puisse décréter que, dans tous les cas de figure, la durée devra être au moins égale, en ce qui concerne les enseignements généraux et technologiques, à celle de la formation en milieu de travail. L'avis du Gouvernement est donc négatif.

Je préciserai à M. Sallenave, en réponse à la question qu'il a formulée, comment cette répartition pourra être faite. Nous

pensons qu'il ne convient pas de fixer des chiffres absolus : 120 heures, 360 heures ou 1 200 heures ; nous préférons fixer des ratios, par exemple, au minimum un quart du temps pour les enseignements ou au maximum un quart du temps pour l'activité sur le lieu de travail.

En outre, comme je l'avais indiqué tout à l'heure, les rapporteurs des Assemblées seront associés à l'élaboration des textes réglementaires.

Je voudrais dire une fois de plus que, s'agissant de déterminer le rapport entre formation et présence sur le lieu de travail, toutes les formations ne sont pas les mêmes et tous les jeunes à former ne seront pas au départ dans la même situation. Il paraît donc difficile d'avoir, dans tous les cas de figure, le même rapport, d'où cette solution de fixer des ratios.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 53 présenté par M. Séramy. Il n'est pas du tout hostile à ce que ces précisions figurent dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

M. James Marson. Pourquoi ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la formation professionnelle en assurera la coordination. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le deuxième, n° 80, présenté par Mme Luc, M. Viron, Mme Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter ce même article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les inspecteurs de l'enseignement et les inspecteurs de la formation professionnelle effectuent au moins une fois par trimestre un contrôle des établissements et entreprises ou organismes où se déroulent les formations professionnelles alternées. »

Le troisième, n° 55, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, vise à la fin de ce même article, à ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 54.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'organisation des formations professionnelles alternées commande un contrôle de l'Etat au plan technique, pédagogique et financier. Si le texte du projet de loi en pose les principes, il est muet quant aux modalités pratiques d'organisation.

La loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage avait prévu la création d'un service académique de l'inspection de l'apprentissage chargé de contrôler à la fois les employeurs et les centres de formation d'apprentis. Chacun se souvient des retards intervenus dans la mise en place de ce service pour des raisons budgétaires essentiellement.

La même remarque peut être faite pour la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle. On peut craindre que des difficultés ne se fassent jour dès lors qu'il faudra faire appel à une multiplicité de corps de contrôles relevant de plusieurs ministères.

Votre commission a toujours été attachée à la qualité des formations. Elle estime opportun tout dispositif de nature à l'assurer. Sans doute, l'adjonction apportée par l'Assemblée nationale qui confie au ministre chargé de la formation professionnelle le soin d'assurer la coordination de ces contrôles est-elle de nature à éviter certains attermoissements. Mais gageons qu'il lui faudra déployer des moyens importants et une énergie tenace pour y parvenir.

Votre commission souhaite qu'à l'expérience, le Gouvernement s'engage vers la création d'un corps d'inspecteurs de la formation professionnelle qui aurait pour vocation d'assurer le contrôle de l'ensemble de la formation professionnelle, apprentissage et formation alternée inclus. Je souhaiterais d'ailleurs obtenir des éclaircissements sur ce point de la part de M. le secrétaire d'Etat. La commission a donc adopté un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 80.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, notre amendement s'inscrit dans la logique des propos que vient de tenir M. Séramy. J'espère donc qu'il va changer d'avis puisque, ce matin, la commission n'a pas retenu votre texte.

Cet amendement a pour objet de garantir que tant au niveau des organismes de formation qu'au niveau des entreprises qui accueillent les stagiaires, toutes les dispositions seront prises pour assurer la meilleure formation possible. En effet, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, la mise en place des organismes de contrôle, par exemple, pour l'apprentissage et pour la formation professionnelle des adultes, a connu un certain retard.

Il est important que cette précision figure dans la loi. Cet amendement n'est donc pas à mon avis d'ordre réglementaire, comme l'a déclaré la commission des affaires culturelles, ce matin, et il devrait être adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 80.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 55 vise simplement à préciser qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

En ce qui concerne l'amendement n° 80, je dirai à Mme Luc que je suis le rapporteur de la commission des affaires culturelles et que je reste fidèle à ses décisions de ce matin. Elle a considéré et elle continue, par ma voix, à considérer que cet amendement est incomplet car il est d'autres corps d'inspection susceptibles d'intervenir. Par ailleurs, il semble bien que les modalités de cet amendement relatives aux contrôles relèvent du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 54, qui est un amendement de forme, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Pour l'amendement n° 55, qui est la conséquence du précédent, sa position est évidemment la même.

Cela dit, je voudrais répondre à l'interrogation de M. Sallénave et ma réponse sera importante pour apprécier l'amendement déposé par le groupe communiste.

Depuis plusieurs années, vous le savez, je me suis attaché à renforcer les effectifs de l'inspection de l'apprentissage. Compte tenu de l'essor futur des formations en alternance, nous devons nous préoccuper du développement du corps d'inspection qui sera chargé de suivre ces nouvelles formations. J'ai l'intention d'évoluer ainsi vers la mise en place d'un corps d'inspection de l'ensemble des formations en alternance.

L'amendement n° 80 déposé par le groupe communiste, d'une part, contient des dispositions qui sont par trop contraignantes au niveau de la présente loi, d'autre part, exclut un certain nombre de corps d'inspection existants et auxquels il peut être fait recours. Je pense, par exemple, aux contrôleurs de l'A. F. P. A. La position du groupe communiste est étonnante, compte tenu du rôle qu'il souhaitait donner à l'A. F. P. A. Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 80.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas convaincue par vos arguments. En effet, si tout le monde souhaite la création d'un corps d'inspecteurs pour les formations professionnelles alternées, pourquoi ne pas le dire clairement ?

Monsieur le président, je regrette — je l'ai sur le cœur et je voulais le dire à un moment ou à un autre de ce débat — que, ce matin, la commission des affaires culturelles ait examiné soixante amendements en une demi-heure. Les nombreux amendements déposés par le groupe communiste n'ont pas été discutés avec toute l'attention qu'ils auraient mérité. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte, madame, du fait que votre critique, sur le fond de laquelle je n'ai pas à me prononcer, ne s'applique pas à la séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. — Le comité d'entreprise ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise.

« Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions et contrats prévus respectivement aux articles 1^{er}, 9 et 14 de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par MM. Schmaus, Viron, Mmes Luc, Bidard et les membres du groupe communiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Un avis favorable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel doit être donné à l'employeur sur l'ensemble des conditions de mise en place, de déroulement des formations alternées dans l'entreprise. Les élus du personnel participent à l'établissement, au suivi et à l'évaluation des résultats de la formation prévue à l'article premier. »

Le deuxième, n° 15, déposé par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise, qu'elles concernent les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés. »

Le troisième, n° 16, également présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le second alinéa de ce même article :

« Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions, accords et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9, 14 et suivants de la présente loi. »

La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Guy Schmaus. Notre amendement vise à donner aux représentants du personnel une efficacité qui ne leur est pas reconnue par l'article 6.

Nous considérons qu'il y a une grande différence entre une consultation et un avis. La consultation n'oblige nullement à suivre une opinion. Ce peut n'être qu'un vœu pieux. L'obligation faite de tenir compte de l'avis du comité d'entreprise ou, à

défaut, des délégués du personnel constitue un élément de poids émanant d'élus de l'ensemble du personnel, de travailleurs mandatés par le suffrage universel.

Nous proposons en quelque sorte de faire jouer la règle de la démocratie représentative. C'est la même démarche qui nous a conduits à remplacer la notion d'information *a posteriori* des conditions d'exécution des conventions et contrats par la notion active de participation à l'établissement, au suivi et à l'évaluation des résultats de la formation prévue à l'article premier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 15 et 16.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'article 6 traite des compétences des représentants du personnel en matière d'alternance. Il reprend pour l'essentiel les termes employés par le code du travail, s'agissant d'une façon générale de la compétence des comités d'entreprise et des délégués du personnel en matière de formation.

En d'autres termes, cet amendement n° 15 est essentiellement rédactionnel.

L'amendement n° 16 est également rédactionnel. Il tient compte de l'inclusion de la notion d'accord à l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 81, 15 et 16.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable aux amendements n° 15 et 16. Comme la rédaction qu'ils proposent lui convient mieux que toute autre, elle est défavorable à l'amendement n° 81.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis de la commission et émet un avis défavorable à l'amendement n° 81, en rappelant qu'en matière de formation, le comité d'entreprise doit être consulté mais qu'il n'est pas instance de décision.

En revanche, l'amendement n° 15 proposant une meilleure rédaction reçoit l'accord du Gouvernement, de même que l'amendement n° 16, qui est de pure coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la présente loi. Il dresse notamment le bilan des types de formations alternées dispensées et des conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la mise en place de celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à introduire les instances institutionnelles de la formation permanente dans la mise en œuvre de la loi, sans pour autant alourdir et retarder les procédures. Cela répond au souci dont

je me suis fait l'écho dans mon intervention à la tribune. L'article que je propose d'insérer tend à l'information du comité régional de la formation professionnelle par le préfet de région.

En cela, il est fidèle aux principes mêmes du droit de la formation, qui repose en grande partie sur une large concertation des partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission avait estimé que cette disposition tendait à alourdir le texte, mais, après les explications de M. Sallenave, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 17 n'alourdit pas la tâche qui est demandée aux entreprises, même s'il représente un certain travail pour l'administration. Les informations ainsi recueillies nous paraissent utiles. Le Gouvernement émet donc un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 18, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 6, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bilan social prévu au chapitre VIII du livre IV du code du travail doit comporter des informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'amendement de votre commission tend à souligner la volonté pour les entreprises d'améliorer l'accueil des jeunes salariés. Il y va de la réconciliation souhaitée par tous entre l'entreprise et la jeunesse. Si l'école doit s'ouvrir sur la vie, le milieu de travail doit s'ouvrir, lui, sur les jeunes et leurs besoins.

La rédaction de cet article laisse toute latitude aux initiatives les plus diverses : journée « porte ouverte », documentation, fascicule décrivant les possibilités de carrière et les postes de travail, etc. Seule est imposée une information, dans le bilan social, de ce qui existe en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait le souci de ne pas alourdir les procédures ; mais il ne méconnaît pas l'intérêt de cette disposition supplémentaire. En conséquence, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE II

MODALITES D'ORGANISATION

Section 1.

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévues à l'article L. 900-2-1° du code du travail et répondant à la définition posée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 19, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, le second, n° 56, par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'art. L. 900-2 du code du travail répondant à la définition de l'article premier, dès lors qu'elles bénéficient à des stagiaires de la formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des affaires sociales n'est pas seulement rédactionnel ; il a également pour effet d'accroître la portée des dispositions concernant les stagiaires de la formation professionnelle en ne réservant pas la formule de l'alternance aux seuls stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article précise les types d'actions de formation dont les stagiaires sont susceptibles de bénéficier dans le cadre des formations alternées. La référence à l'article L. 900-2 du code du travail, qui résulte de la loi du 17 juillet 1978 relative au congé individuel de formation, est réduite au premier alinéa. Il s'agit des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre aux personnes dépourvues de qualification et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer dans la vie active.

Cette restriction a pour conséquence d'exclure les autres types d'actions, qu'il s'agisse des stages d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, ou des stages d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement.

De même que la commission avait considéré qu'il était souhaitable d'étendre la finalité des formations alternées à l'adaptation, elle considère qu'il serait opportun d'élargir la référence aux stages de l'article L. 900-2 dès lors qu'ils répondent à la définition de l'article premier, en particulier les stages de préparation, d'adaptation, et aux stages d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances. Un tel élargissement, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut que conférer davantage de souplesse au projet de loi et développer l'application des formations alternées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît tout à fait l'intérêt des amendements déposés par les commissions et y donne son accord au fond.

J'éprouve quelque hésitation, en présence d'un membre de l'Académie française, à exprimer un scrupule d'ordre grammatical. En effet, l'expression « bénéficier à » n'est pas du meilleur français, et les mots « dès lors que » sont assez ambigus. Je souhaiterais donc que les commissions acceptent de rectifier leur amendement en remplaçant les mots : « dès lors qu'elles bénéficient à », par les mots : « en tant qu'elles s'appliquent à ».

M. le président. Il s'agit d'une modification de pure forme que je ne peux qu'approuver.

Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, si nous acceptons cette modification, le mot « s'appliquent » figurerait deux fois dans la même phrase. (Rires.) De plus, l'expression « en tant que » ne me plaît pas beaucoup.

Je crois donc que si nous voulons faire du purisme sur le plan de la grammaire et de la syntaxe, nous aurons quelque problème ! Il conviendrait donc que M. le secrétaire d'Etat aille au bout de sa démonstration et de son inspiration.

M. le président. Puis-je me permettre de suggérer la rédaction suivante pour la fin du texte commun aux deux amendements : « ... dès lors que des stagiaires de la formation professionnelle en sont les bénéficiaires » ?

M. Paul Séramy, rapporteur et M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. C'est parfait, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 19 et 56 sont donc ainsi rectifiés :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'article L. 900-2 du code du travail répondant à la définition de l'article 1^{er}, dès lors que des stagiaires de la formation professionnelle en sont les bénéficiaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 19 et 56 ainsi rectifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative sur proposition de la commission des relations avec les professions visée à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise dans un délai d'un mois.

« L'habilitation est donnée en tenant compte :

« — des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;

« — des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

« Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire. »

Par amendement n° 101, M. Louvot propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai simplement souhaité, par cet amendement, manifester un souci de simplification et d'efficacité.

Mon souhait est qu'un échange suffisamment clair ait lieu entre le Sénat et le Gouvernement quant à la nécessité — dont il ne me paraissait pas qu'elle soit absolue — du processus de l'habilitation tel que le texte le prévoit. Je crains, en effet, que des contrôles successifs et répétés ne découragent nombre d'entreprises.

Par ailleurs, mon souci rejoint tout à fait celui qui est exprimé dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui avait inspiré le Gouvernement à l'origine.

Il me semble que c'est à l'occasion de la convention ou des accords, pour reprendre le terme qui a été introduit par la commission des affaires sociales à l'article 1^{er}, que les constatations indispensables pourraient être faites. On ne saurait, en effet, passer convention avec une entreprise où les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité, ainsi que le déroulement de l'activité professionnelle, ne seraient pas acceptables.

Enfin, j'observe que la mise en œuvre des séquences éducatives et de l'éducation concertée s'organise habituellement sur la base d'une convention qui inclut, en elle-même, l'habilitation.

La réponse de nos rapporteurs et celle du Gouvernement m'éclaireront sans doute davantage sur l'avenir qui peut être réservé à ma proposition.

Je rappelle, une fois encore, que les petites et moyennes entreprises sont très sensibles à l'excès des contrôles, qu'ils proviennent de l'inspection du travail ou d'autres instances et qui, s'introduisant à travers ce texte, ne les encourageront pas à développer les formations alternées que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'a pas sous-estimé l'intérêt de cette argumentation. Cependant, comme elle s'est ralliée à l'amendement de la commission des affaires sociales, elle n'a pas pu donner un avis favorable.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, comme mon collègue M. Séramy s'est rallié à l'avis de la commission des affaires sociales, je vais donner mes explications à notre collègue M. Louvot, qui a pris une part prépondérante dans nos réunions en commission.

L'article 8 est relatif aux stages de formation alternée qui se sont inspirés des stages pratiques du pacte national pour l'emploi, qui sélectionnent les employeurs. Il ne faut pas oublier que les stagiaires sont rémunérés par l'Etat et qu'à cet égard une garantie s'impose. La commission s'est ralliée à l'allègement des procédures décidé par l'Assemblée nationale et il lui a paru difficile d'aller plus loin.

C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer au Sénat, en particulier à M. Louvot qui s'était fait l'écho de ce problème, notre désir de ne pas accumuler effectivement les contrôles et les formalités, car notre problème, c'est vrai, sera de trouver des entreprises qui acceptent de devenir un lieu de formation. En effet, contrairement à ce que certains ont bien voulu laisser entendre, ce ne sont pas les entreprises qui se bousculent pour accueillir des jeunes en formation ; c'est nous qui sommes, en cette affaire, demandeurs.

Toutefois, si je suis très conscient de ce fait, j'ai indiqué que nous avons essayé de tenir une ligne d'équilibre, car nous devons également savoir que certains abus ou erreurs peuvent se commettre ici ou là, et il convient de ne pas y donner la main. Voilà pourquoi nous avions, dans le dispositif, reproduit la procédure de l'habilitation des entreprises.

Ce n'est pas une procédure inconnue puisque, dans le cadre des stages pratiques qui sont souvent très prisés par les entreprises, il y a obligation de demander l'habilitation, et personne n'a contesté cette dernière. De même, dans le cas de l'apprentissage, le maître d'apprentissage doit recevoir un agrément. Nous ne sommes donc pas, sur ce point, sans références.

Dans un souci d'équilibre, il faut, je crois, que la puissance publique prenne aussi ses responsabilités et ne s'en remette pas totalement aux parties prenantes de la convention. J'indique que nous avons fixé des délais — un mois maximum — que nous avons bien précisé quels étaient les critères autour desquels devait s'apprécier l'habilitation, et uniquement ces critères-là.

C'est pourquoi je souhaiterais, sous le bénéfice de ces remarques, que M. Louvot veuille bien retirer son amendement. Dans le cas contraire, je serais obligé de demander au Sénat de ne pas le suivre.

M. le président. Monsieur Louvot, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, j'enregistre, bien sûr, les explications qui m'ont été données d'une manière très claire et avec compétence par les rapporteurs ainsi que par M. le secrétaire d'Etat, qui me fait part de son souci et, en même temps, de la manière dont sera appliqué le processus de l'habilitation.

Dans ces conditions, les échanges que je souhaitais ayant eu lieu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82, présenté par M. Viron, Mmes Luc et Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8 :

« L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par le comité départemental de la formation professionnelle et de l'emploi. Cette habilitation ne peut être donnée qu'après avis favorable des élus du personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. »

Le second, n° 20, présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer la dernière phrase du premier alinéa de ce même article par les dispositions suivantes :

« Cette habilitation est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans un délai d'un mois. Elle ne peut être retirée qu'après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Guy Schmaus. Notre amendement tend à préciser la nature de l'autorité administrative chargée de donner l'habilitation.

Nous considérons que celle-ci doit être accordée par le comité départemental de la formation professionnelle et non par le préfet. Bien entendu, nous estimons qu'elle doit être précédée de l'avis favorable des élus du personnel de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement ne bouleverse pas la procédure adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'habilitation des entreprises susceptibles de recevoir un stagiaire. Il maintient donc l'habilitation sur proposition de la commission des relations avec les professions et le délai d'un mois.

Il tend toutefois à réintroduire l'avis du comité départemental comme garantie en cas de retrait de l'habilitation. Le comité agirait ainsi comme instance d'appel éventuelle en cas de mauvais fonctionnement du système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 82 et n° 20 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 82.

Elle considère qu'il ne doit pas y avoir d'avis prioritaire. On a dit tout à l'heure que l'avis des élus du personnel devait précéder l'habilitation. Nous craignons que ce ne soit là une méthode beaucoup trop restrictive et contraignante. Il ne faut pas multiplier les barrières que représentent des avis successifs.

S'agissant de l'amendement n° 20, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je faisais part à l'instant à M. Louvot de mon souci de ne pas multiplier à l'excès les formalités. Or, s'il est nécessaire que la puissance publique, à un certain moment, s'engage, la procédure qui vous est proposée par l'amendement n° 82 est, une fois de plus, beaucoup trop lourde.

Ainsi, est-on assuré que, systématiquement, le comité départemental pourra se réunir et statuer dans le délai d'un mois ? Je ne parle même pas de la procédure d'avis des élus du personnel.

Le texte me paraît donc bien refléter une position d'équilibre et j'émet un avis défavorable à l'amendement n° 82.

En ce qui concerne l'amendement n° 20, je comprends la préoccupation exprimée par M. Sallenave de disposer en quelque sorte d'une instance de recours en cas de mauvais fonctionnement. Je ne suis cependant pas persuadé, monsieur Sallenave, que ce soit nécessairement la meilleure formule pour bénéficier d'une instance de recours qui protège les entreprises contre certains retards.

Néanmoins, je n'ai pas l'intention de m'opposer à cet amendement et je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83 rectifié, MM. Schmaus, Viron, Mmes Luc et Bidard ainsi que les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le quatrième alinéa de l'article 8, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — du maintien dans leur emploi des jeunes précédemment embauchés selon des formules de formations professionnelles. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Par cet amendement nous proposons d'ajouter une troisième condition à l'habilitation : le maintien dans leur emploi des jeunes précédemment embauchés selon des formules telles que les pactes pour l'emploi et les contrats emploi-formation. En effet, il nous apparaît nécessaire de permettre aux jeunes de bénéficier d'un emploi stable.

Cet amendement compléterait utilement les dispositions de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La préoccupation du Gouvernement est bien d'aboutir à donner aux jeunes un emploi stable assorti d'un contrat à durée indéterminée, mais je crois que la procédure proposée ici est trop contraignante et trop restrictive et qu'elle aboutirait finalement à bloquer en partie le mécanisme.

Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Kauss, tend à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers compétentes. Le responsable de la formation doit présenter les mêmes garanties que celles requises des personnes responsables de la formation d'apprentis dans le secteur considéré. »

Le deuxième, n° 95, présenté par M. Rudloff, vise, à la fin de ce même article, après les mots : « les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers », à ajouter le mot : « compétentes ».

Le troisième, n° 96, présenté par MM. Rudloff, Schiélé, Rausch, Jung, Bohl, Goetschy, Jager, Zwickert et Schmitt, a pour objet d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Le responsable de la formation doit présenter les mêmes garanties que celles requises des personnes responsables de la formation d'apprentis dans le secteur considéré. »

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Paul Kauss. Je crois que cet amendement va dans le sens des déclarations que M. le ministre de l'éducation a faites cet après-midi visant à assurer un enseignement qualitatif.

Si je fais référence à l'Alsace et à la Moselle, ce n'est pas par particularisme. Je me dois tout de même de rappeler qu'il existe, dans les départements du Rhin et de la Moselle, un type de formation alternée qui s'appelle l'apprentissage et qui est organisé depuis le début du siècle.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé cet après-midi que l'apprentissage était une forme de formation alternée.

Le développement et la constante adaptation à l'évolution technologique de cet apprentissage sont essentiellement fondés sur la qualification des responsables de la formation, chefs d'entreprise ou non.

La réglementation relative à l'apprentissage tient compte de ce fait en prévoyant un agrément pour la formation d'apprentis exigeant notamment du responsable de la formation, des garanties en matière de compétence professionnelle.

Les dispositions spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicables en la matière sont cependant suffisamment souples pour éviter que cette réglementation ne constitue un frein à l'emploi.

Les dispositions de l'article 8, dont nous venons d'entendre tout à l'heure un certain nombre d'éléments spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, relatif à l'habilitation et à l'accueil de stagiaires de la formation professionnelle ne prévoient aucune condition de qualification des formateurs.

Or, quel que soit le statut des bénéficiaires, il est indispensable que des garanties de bonne formation, fondées notamment sur la qualification des personnes responsables de la formation, soient données dans tout système de formation.

Il serait inconcevable qu'une exception fût faite sur ce point pour l'enseignement professionnel alterné.

Tel est l'objet de mon amendement. Je souhaite que le Gouvernement et le rapporteur me donnent leur accord à son sujet.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre les amendements n° 95 et 96.

M. Marcel Rudloff. Mes deux amendements recouvrent le texte de l'amendement n° 59 de M. Kauss, qui procède de la même inspiration et de la même motivation. Par conséquent, ils font double emploi et je les retire.

M. le président. Les amendements n° 95 et 96 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. En effet, il lui a semblé que l'on confondait les genres et que, dans les amendements en discussion, on voulait calquer les procédures concernant les stagiaires sur celles relatives aux apprentis. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à leur endroit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Une fois de plus, le Gouvernement se trouve partagé. En effet, il connaît la spécificité à laquelle sont attachés les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, même s'il estime que, s'agissant d'un texte nouveau où il n'y a pas d'antériorité, on peut appliquer à l'ensemble du territoire la même procédure.

Si je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur le premier alinéa de cet amendement, en revanche, le deuxième alinéa ne me semble pas acceptable. En effet, stipuler que « le responsable de la formation doit présenter les mêmes garanties que celles requises des personnes responsables de la formation d'apprentis dans le secteur considéré », c'est laisser entendre que l'alternance et l'apprentissage se trouvent, sur ce point, en quelque sorte, dans une situation de concurrence.

J'ai bien indiqué au Sénat que notre objectif n'était pas de faire concurrencer l'apprentissage que nous avons voulu conforter, qui s'est développé depuis trois ans et auquel chacun ici connaît mon attachement, par les dispositions relatives à l'alternance.

L'apprentissage est, certes, une forme particulière d'alternance mais nous n'entendons pas rendre systématique une concurrence entre l'alternance et l'apprentissage. De plus, je ne crois pas que les critères de qualification de l'apprentissage s'appliquent nécessairement aux formateurs de l'alternance.

La proposition qui nous est faite aboutirait plutôt à une complication qui risquerait de gêner davantage l'application de ce texte.

Dans ces conditions, monsieur le président, je souhaiterais un vote par division car le Gouvernement ne s'oppose pas au premier alinéa de l'amendement n° 59, mais émet un avis défavorable sur son deuxième alinéa.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement n° 59 par division.

Sur le premier alinéa, la commission confirme-t-elle son avis émis sur l'ensemble de l'amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je ne confirme pas l'avis de la commission car, à partir du moment où nous votons par division, la commission accepte le premier alinéa de cet amendement. En revanche, elle maintient son avis défavorable au second alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 59, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 59.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. J'ai bien compris l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur. Ils craignent l'un et l'autre qu'il n'y ait concurrence entre la formation par apprentissage et l'autre formation qui porte maintenant le label d'« alternée ».

J'entends bien, mais, si nous suivions ce raisonnement, nous arriverions fatalement, du moins dans nos trois départements d'Alsace et de Lorraine, à une différence entre la qualité des formateurs.

Si l'amendement de M. Kauss n'est pas adopté, dans ces trois départements, on pensera que la formation pour l'apprentissage nécessite une certaine qualification, qu'elle est donc d'une qualité évidente, alors que cette même qualité n'est pas exigée pour la formation alternée que nous mettons sur pied aujourd'hui.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Si j'ai insisté sur cette forme de concurrence, je ne méconnais pas votre désir, monsieur Rudloff, de voir maintenir une qualité égale des formateurs. Je peux vous garantir que telle est aussi ma préoccupation.

A propos des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, vous voulez faire prendre des dispositions qui sont de la compétence nationale. Je peux vous assurer que je suis prêt à donner des instructions aux préfets concernés pour que les habilitations que nous avons maintenues — M. Louvot se rappelle nos débats sur ce point — soient suffisamment strictes pour que la qualité des formateurs soit équivalente dans un cas comme dans l'autre.

En effet, mon désir est de n'instaurer aucune hiérarchie entre la formation d'alternance et la formation d'apprentissage. Vous savez que, sur le plan des avantages sociaux, j'ai veillé à ce qu'ils soient les mêmes afin qu'au départ ne se crée pas, au détriment de l'alternance, une hiérarchie qui serait pernicieuse.

Au bénéfice de ces explications, je souhaiterais, monsieur Kauss, que vous acceptiez de retirer le deuxième alinéa de votre amendement.

M. le président. Monsieur Kauss, après les explications du Gouvernement, maintenez-vous le deuxième alinéa de l'amendement n° 59 ?

M. Paul Kauss. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

Je pense que nous aurons l'occasion, lorsque les textes d'application des dispositions que nous votons aujourd'hui seront mis en œuvre, de voir satisfaites les préoccupations qui sont les nôtres et nous comptons bien que vous concrétiserez dans les faits, monsieur le secrétaire d'Etat, le propos que vous avez tenu ce soir. Sous cette réserve, je retire le deuxième alinéa de mon amendement.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 59 est retiré. M. Rudloff reprend-il, dans ces conditions, son amendement n° 96 ?

M. Marcel Rudloff. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 demeure donc adopté dans la rédaction de son seul premier alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La convention prévue à l'article 1^{er} doit fixer les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée prévue à l'article 8. Elle doit en outre préciser les modalités d'encadrement pédagogique et les conditions d'intervention des représentants de l'établissement de formation dans le déroulement de cette activité.

« Elle règle les modalités d'encadrement pédagogique et la surveillance médicale des stagiaires au cours de la période de formation appliquée ainsi que celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de ladite formation.

« Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas de formations alternées dispensées à des stagiaires de la formation professionnelle, la convention prévue à l'article premier détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, et les modalités d'organisation de celle-ci.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée.

« Elle règle en outre les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de la formation appliquée.

« Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 108, présenté par M. Louvot et qui a pour objet :

« I. — a) Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 21 de la commission des affaires sociales, de remplacer les mots : « la convention prévue à l'article premier détermine » par les mots : « la convention ou les accords prévus à l'alinéa 2 de l'article premier déterminent » ;

« b) En conséquence, au début des deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 21 de la commission des affaires sociales, de remplacer respectivement les mots : « Elle fixe » par les mots : « Ils fixent » et les mots : « Elle règle » par les mots : « Ils règlent ».

« II. — A la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 de la commission des affaires sociales, de remplacer les mots : « la période de formation appliquée » par les mots : « cette période de formation » ;

« III. — Dans le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 21 de la commission des affaires sociales, de remplacer les mots : « les modalités d'encadrement pédagogique » par les mots : « les dispositions de l'encadrement pédagogique » ;

« IV. — Après le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 21 de la commission des affaires sociales, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Ils définissent enfin les modalités de la surveillance médicale. »

Le deuxième amendement, n° 84, présenté par Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa de ce même article :

« Une convention négociée entre les représentants du service de formation, l'équipe pédagogique, les représentants de la direction de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, les organisations syndicales fixent les conditions dans lesquelles le règlement intérieur... »

Le troisième, n° 85, présenté par Mme Bidard, M. Viron, Mme Luc, M. Schmaus, et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le premier alinéa de ce même article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, les modalités d'organisation de celles-ci et les diplômes technologiques préparés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'article 9 vise le contenu de la convention déjà prévue à l'article 1^{er} entre organisme de formation et organisme d'accueil s'agissant de stagiaires.

Notre amendement a pour objet de réécrire cet article afin d'en clarifier la rédaction. Il tend également à soustraire la convention de la réglementation de la surveillance médicale des stagiaires, cette dernière devant être prévue par application des articles du code du travail, tels que visés à l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre son sous-amendement n° 108.

M. Pierre Louvot. Pour faire gagner du temps au Sénat, ce sous-amendement va prendre immédiatement la forme d'une question à M. le rapporteur pour avis.

Au premier examen du texte, il m'avait semblé que les mots « ou les accords » introduits à l'article 1^{er} devaient, pour des raisons de cohérence, être repris à l'article 9 et que cela entraînait inévitablement les modifications rédactionnelles que vous avez sous les yeux.

Il m'était apparu enfin que les dispositions relatives à la surveillance médicale devaient être rappelées. Mais, compte tenu des explications qui pourraient m'être fournies et sur lesquelles j'ai déjà quelques assurances, j'envisage de retirer mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre ses amendements n° 84 et 85.

Mme Danielle Bidard. Avec l'amendement n° 84, il s'agit de rester fidèle à l'argumentation que nous avons toujours défendue, à savoir l'ouverture sur le pluralisme de la réalité de l'entreprise, donc la participation de tous les intéressés.

Quant à l'amendement n° 85, il se justifie par son texte même. Il tend à élargir le champ de la convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur le sous-amendement n° 108 à son amendement n° 21 ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ce sous-amendement comporte deux parties distinctes.

Dans sa première partie, il introduit une rédaction qui a maintenant été adoptée pour l'article 1^{er}, à savoir les mots : « la convention ou les accords ». Mais la notion d'accords avait été retenue pour tenir compte des contrats emploi-formation et des formations dispensées à des salariés par un service particulier dans l'entreprise. Il est difficile d'admettre, dans le cas des stagiaires de la formation professionnelle, qu'une formation rémunérée par l'Etat puisse être dispensée dans un service d'une entreprise, la période de formation pratique se déroulant dans un autre service de la même entreprise.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales s'était prononcée défavorablement à cet égard.

Quant à la deuxième partie du sous-amendement, qui tend à faire réapparaître la surveillance médicale, j'ai déjà répondu par avance que cette disposition est reportée à l'article suivant où sont visées toutes les dispositions en rapport avec le code du travail.

M. le président. Votre sous-amendement n° 108 est-il maintenu, monsieur Louvot ?

M. Pierre Louvot. Je le retire, monsieur le président, car je suis tout à fait éclairé.

M. le président. Le sous-amendement n° 108 est donc retiré.

Je vous remercie, monsieur Louvot, de faire ainsi gagner du temps au Sénat.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 21, 84 et 85 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Sur l'amendement n° 21, la commission a émis un avis favorable. En revanche, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 84 et 85.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est la même que celle de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et les amendements n°s 84 et 85 n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Schmaus, Viron, Mmes Luc, Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La formation professionnelle alternée doit déboucher sur un emploi stable dans l'entreprise où s'est effectué le stage ou, à défaut, dans une entreprise du même secteur géographique. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Compte tenu de l'important phénomène de précarité de l'emploi, il s'agit d'assurer aux jeunes stagiaires un emploi stable à l'issue de la formation.

Nous reprenons, avec cet amendement, l'idée selon laquelle la formation professionnelle alternée doit déboucher sur la sécurité de l'emploi des jeunes.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat approuvera cet amendement, lui qui a indiqué il y a quelques instants au Sénat qu'il souhaitait un emploi à durée indéterminée pour les jeunes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous considérons que cet amendement constitue un vœu pieux, car prévoir que « la formation professionnelle alternée doit déboucher sur un emploi stable dans l'entreprise... ou dans une entreprise du même secteur géographique », n'a pas de valeur juridique ; de plus, c'est extrêmement contraignant.

M. Guy Schmaus. Surtout quand il y a deux millions de chômeurs !

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'a bien évidemment pour objet que de rappeler l'attachement du groupe communiste à la mise des jeunes en situation stable. Je pense qu'il s'agit de les doter d'un contrat de travail de durée indéterminée. J'ai indiqué que tel était aussi le désir du Gouvernement.

Mais écrire que « la formation... doit déboucher sur un emploi stable soit dans l'entreprise », soit dans une autre entreprise qui n'a aucun lien juridique avec celle qui a conclu le contrat de formation, c'est évidemment, en tant que mécanisme juridique, une monstruosité. Le Gouvernement ne peut pas suivre le groupe communiste sur ce point.

M. Guy Schmaus. C'est le chômage qui est une monstruosité !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il l'est aussi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8 du code du travail.

« Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 263-11 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise le stagiaire bénéficie des dispositions du code du travail. »

Le deuxième, n° 22 rectifié, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend : I. — A rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« L. 226-1 à L. 235-8, L. 241-1 à L. 241-11 du code du travail. »

II. — En conséquence, à remplacer, dans le second alinéa de cet article, la mention : « à L. 263-11 » par la mention : « à L. 264-1 ».

Le troisième, n° 123, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants :

« ... et dans les entreprises agricoles des dispositions des articles 992, 996, 997 du code rural. »

La parole est à M. Gargar pour défendre l'amendement n° 99.

M. Marcel Gargar. Il n'y a aucune raison d'exclure le stagiaire de la protection prévue par toutes les dispositions du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement fait suite au précédent amendement que j'ai défendu.

L'article 10 a pour objet de prévoir les articles du code du travail applicables aux stagiaires qui, en tant que tels, n'ont pas le statut de salarié. Nous avons ajouté à l'énumération initialement prévue les articles du code relatifs à la médecine du travail afin de régler le problème de la surveillance médicale des stagiaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 123 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 99 et 22 rectifié.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 123 trouvera sa justification dans l'adoption de l'amendement n° 22 rectifié. Le Gouvernement s'en remet donc, en ce qui concerne celui-ci, à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 99, je voudrais rappeler au groupe communiste que, s'agissant de non-salariés, certaines dispositions du code du travail ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux stagiaires de la formation professionnelle.

Les termes juridiques ont un sens : titre III, sur le placement et l'emploi ; titre IV, sur les groupements professionnels et la représentation des salariés ; titre V, sur les conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 99, 22 rectifié et 123 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 99, la commission a émis un avis défavorable ; elle a considéré que l'amendement de la commission des affaires sociales donnait largement satisfaction dans ce domaine.

En revanche, elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 22 rectifié et 123.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les entreprises ou organismes d'accueil sont tenus de contracter une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée. »

Par amendement n° 107, M. Louvot propose de rédiger ainsi cet article :

« Il sera obligatoirement souscrit, soit par les entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, l'organisme ou le service de formation, une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Cet amendement introduit une certaine souplesse puisque ce sont soit les organismes formateurs, soit les entreprises qui devront souscrire cette assurance de responsabilité civile qui est indispensable pour la protection des stagiaires en raison des accidents qu'ils pourraient provoquer pendant la durée de la formation appliquée.

Il me semble que les organismes de formation qui auront l'habitude de recourir très fréquemment à cette forme d'assurance pourront la prendre en charge au nom des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises ; cela éviterait à ces dernières une charge supplémentaire.

Mon souci est toujours le même : il s'agit d'alléger au maximum les contraintes qui peuvent être imposées aux entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a considéré, d'une part, que c'est un choix et, d'autre part, que l'entreprise pourrait difficilement se soustraire à l'obligation d'assurer les stagiaires pendant la durée de la formation.

Elle s'en remet à la sagesse du Sénat car il s'agit sans doute d'une bonne initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai trouvé dans les propos de M. Louvot la preuve de la cohérence de sa réflexion. Je voudrais lui dire que cette même préoccupation s'était exprimée à l'Assemblée nationale, où j'avais fait observer que ces précisions n'étaient pas du domaine de la loi ; l'Assemblée nationale n'avait pas maintenu son désir de les voir figurer dans le texte.

Cet amendement n'appelle de ma part aucune objection fondamentale. J'indique donc à M. Louvot que je ne m'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies aux articles 1^{er} et 7 de la présente loi et dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle ouvrent droit, dans les conditions prévues au titre VI du livre IX du code du travail, à rémunération. »

Par amendement n° 87, MM. Marson, Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Pendant la durée de la formation, le stagiaire reçoit une rémunération qui est au moins égale au Smic.

« II. — Il est institué un prélèvement de 100 p. 100 sur les plus-values sur stocks réalisées par les compagnies pétrolières exerçant leur activité en France. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. La rémunération des stagiaires prévue par le projet de loi n'est pas garantie puisqu'elle s'exerce « dans la limite des crédits disponibles ». En fait, elle est égale à 90 p. 100 du Smic. Cela constitue un obstacle à la formation dont les travailleurs pourraient bénéficier.

C'est la raison pour laquelle nous présentons un amendement qui garantit une rémunération au moins égale au Smic, et puisqu'il en résulte une dépense supplémentaire, nous proposons comme gage un prélèvement de 100 p. 100 sur les plus-values sur stocks réalisées par les compagnies pétrolières exerçant leur activité en France.

Alors que nous sommes à quelques semaines d'une augmentation injustifiée de l'essence et du fuel, ce serait une excellente utilisation des profits réalisés par les compagnies pétrolières !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. J'aimerais avoir l'avis du Gouvernement. En fait, la commission a émis un avis défavorable, mais le Gouvernement a sans doute d'autres arguments !

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais, au nom de la commission des affaires sociales, poser deux questions à M. le secrétaire d'Etat.

En premier lieu, nous souhaiterions avoir quelques précisions sur le montant des rémunérations prévues pour les stagiaires.

En second lieu, pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, apaiser certaines inquiétudes que nous avons éprouvées à la lecture de l'expression : « dans la limite des crédits disponibles » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je réponds très volontiers aux interrogations de M. Sallenave.

Tout d'abord, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a été prévue lors d'un précédent débat. Nous avons d'ailleurs remis en ordre les différentes dispositions, que je rappelle.

Le droit commun s'applique — décret du 27 mars 1979 — soit, lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi, 70 p. 100 de son salaire antérieur, avec plancher au Smic. Je pense que, sur ce point, l'amendement du groupe communiste obtient, de droit, satisfaction.

S'il s'agit d'une personne n'ayant jamais travaillé : elle perçoit 90 p. 100 du Smic, s'il s'agit d'une personne bénéficiaire de l'allocation forfaitaire — jeune diplômé de l'enseignement technique après un certain délai — ou d'une personne assimilée à un demandeur d'emploi, c'est-à-dire un jeune ayant effectué le service national, une femme ayant eu des enfants ou une personne ayant travaillé au moins trois mois — en fait, trois fois 173 heures au cours des douze mois précédents.

Dans tous les autres cas, la rémunération est égale à 25 p. 100 du Smic.

Voilà ce que disent les textes. Il s'agit de dispositions de droit commun qui, bien entendu, s'appliquent à la formation professionnelle alternée.

En ce qui concerne l'amendement n° 87, je voudrais dire que le Sénat a déjà eu à connaître de ces problèmes de rémunération des stagiaires. On peut toujours proposer d'autres solutions de financement ; l'imagination des uns et des autres peut être grande sur ce point.

Il convient toutefois de se souvenir que lorsque le système n'est pas fixé par l'Etat mais par les partenaires sociaux — l'U. N. E. D. I. C. — les revenus de substitution sont souvent très inférieurs au Smic : par exemple, 42 p. 100 du salaire antérieur, plus 720 francs, c'est-à-dire le montant de l'allocation de base équivalent à 70 p. 100 du Smic lorsque le salaire antérieur était égal au Smic. L'amendement qui vous est proposé sur ce point doit être interprété aussi en fonction de cette référence.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 87.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Ces stagiaires bénéficient du régime de protection sociale prévu par le titre VIII du livre IX du code du travail. »

Par amendement n° 23, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Ces stagiaires » par les mots : « Les stagiaires bénéficiant des formations définies aux articles premier et 7. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à apporter une précision en ce qui concerne la qualité des stagiaires. Il est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Précision utile. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Section 2.

Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le salarié qui reçoit une formation définie à l'article premier bénéficie d'un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage à faire dispenser à l'intéressé une formation organisée pendant les heures de travail.

« Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Un tel contrat ne peut être conclu avec un salarié ayant plus de deux ans d'activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions du titre premier du livre premier du code du travail ou prises pour son application, le contrat d'apprentissage défini au chapitre VII du livre I^{er} du code du travail est couvert par les dispositions de la présente section.

« En cas de formation professionnelle alternée préparant à un emploi, le contrat de travail peut être un contrat dénommé contrat emploi-formation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un contrat de travail comprenant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un travailleur afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation définie à l'article 1^{er}. »

Le second, n° 88, présenté par Mme Luc, M. Viron, Mme Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « de type particulier », les mots : « à durée indéterminée assorti d'un contrat de formation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'article 14, relatif à l'ensemble des contrats de travail comprenant une formation alternée, se veut très général. Notre commission a souhaité lui maintenir ce caractère de grande généralité et c'est la raison pour laquelle elle propose plusieurs amendements qui renvoient à certaines dispositions ayant trait à l'un ou à l'autre type des contrats de travail comportant une telle formation.

Celui qui est actuellement en discussion est simplement rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 88.

Mme Hélène Luc. Le premier alinéa de l'article 14 prévoit que « le salarié qui reçoit une formation définie à l'article 1^{er} bénéficie d'un contrat de type particulier... ».

En proposant de substituer à l'expression « de type particulier », celle de « à durée indéterminée assorti d'un contrat de formation », nous marquons notre désir de voir le salarié bénéficier d'un contrat de travail normal assorti d'un contrat de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 24 et 88 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 24, mais est défavorable à l'amendement n° 88, car la rédaction de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales lui semble préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement n° 24 qui ne vise qu'à une modification de forme.

S'agissant de l'amendement n° 88, il se rallie à l'avis de la commission. Il est, certes, souhaitable — je l'ai dit plusieurs fois — que les jeunes obtiennent un contrat à durée indéterminée, mais poser ce principe d'entrée de jeu comme une obligation serait certainement le meilleur moyen de réduire à un nombre infime les contrats de formation d'alternance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 88 devient sans objet.

Par amendement n° 102, M. Louvot propose, après le deuxième alinéa de ce même article 14, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un tel contrat ne peut être conclu qu'avec un salarié âgé de moins de vingt-six ans ayant abandonné le statut scolaire ou universitaire depuis moins de deux ans. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Il me semble que les formations alternées devraient être organisées, en priorité, au bénéfice des jeunes et non être étendues à l'ensemble des salariés, du moins dans un premier temps, ce dans la limite des crédits dont nous mesurons l'importance.

C'est pourquoi j'ai estimé que les conditions d'âge devaient être précisées et que je propose de réserver aux jeunes âgés de moins de vingt-six ans les dispositions prévues par le texte.

Il est évident que je ne suis pas opposé, bien au contraire, à ce que les salariés puissent bénéficier des formations alternées à tout moment de leur carrière. Toutefois — M. le secrétaire d'Etat vient de le dire — nous réduirons à coup sûr le champ d'application de ces mesures, en raison même des dispositions financières actuelles, si nous les étendons aux salariés sans limite d'âge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement, car elle a considéré qu'il risquait d'écarter du bénéfice de la loi un certain nombre de bénéficiaires éventuels, en particulier les femmes qui peuvent n'avoir besoin de cette formation que plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a eu l'occasion de demander tout à l'heure au Sénat de ne pas élargir exagérément l'accès à ce système de l'alternance en rappelant que, pour lui, les bénéficiaires doivent être les jeunes sortis du système scolaire depuis relativement peu de temps sans grande qualification et auxquels nous devons donner la formation professionnelle nécessaire.

Vous connaissez donc bien mes préoccupations, monsieur le sénateur. Néanmoins, le contrat emploi-formation, qu'il fallait insérer dans ce dispositif car il appartient à la famille de l'alternance, présente des dispositions déjà spécifiques et revêt un intérêt particulier pour des catégories autres que les jeunes. Je rappelle aussi que les sources de financement sont différentes et que le recours au contrat emploi-formation, à la différence de l'extension à certaines formations universitaires, ne viendra pas en déduction des moyens mis à la disposition des jeunes les plus défavorisés.

Je ne pense pas qu'il soit souhaitable, à l'occasion de ce débat, de retirer à certaines catégories, certes plus âgées mais fort touchées également — cadres âgés, femmes voulant reprendre un emploi — la possibilité de recourir au contrat emploi-formation qui, de l'avis général, constitue une bonne formule d'insertion professionnelle.

Telles sont, monsieur le sénateur, les raisons pour lesquelles je ne peux pas accepter votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Louvot ?

M. Pierre Louvot. Je suis l'avis éclairé de M. le secrétaire d'Etat et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, vise à supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14.

Le second, n° 89, présenté par M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de ce même article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Les troisième et quatrième alinéas de cet article sont repris à l'article 14 bis.

Quant au cinquième, il fera l'objet d'un article additionnel que nous vous proposerons par amendement et qui pourrait devenir l'article 16 quater.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Marcel Gargar. Nous estimons que les conditions relatives au contrat d'apprentissage n'ont pas à figurer dans le texte de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 25 et défavorable à l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 25 et défavorable à l'amendement n° 89.

En effet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il est bien évident que le contrat d'apprentissage est l'une des formes de l'alternance. Il a donc parfaitement sa place dans un texte cadre comme celui-là.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 89 est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 25.

Par amendement n° 26, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose à la fin de cet article d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions ci-après, le salarié bénéficie des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Par cet amendement, la commission des affaires sociales a tenu à se faire l'écho des inquiétudes ressenties par certains porte-paroles des salariés que nous avons entendus.

L'amendement tend à spécifier que les salariés en alternance bénéficient des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Il ne s'agit donc pas de salariés marginaux, mais de salariés à part entière. C'est pourquoi nous avons introduit la référence aux conventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement tend seulement à réintroduire, après l'article 14, le contenu de l'article 15 qui exclut, pour la prise en compte des droits au congé de formation, les titulaires de contrat de travail comprenant une formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 90, M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le contrat de formation alternée doit faire l'objet d'une habilitation par le comité départemental de la formation professionnelle et de l'emploi après avis favorable des élus du personnel de l'entreprise ou organisme concerné.

« La formation dispensée doit préparer à une qualification sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique prévu à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

« Pour la durée du contrat de formation alternée, le salarié continue à percevoir sa rémunération. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. La formation alternée doit aboutir à l'acquisition d'une qualification. Le salarié doit pouvoir suivre cette formation alternée sans perte de revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable, car nous considérons que le système qui est proposé est beaucoup trop lourd, trop rigide, et que s'agissant, en particulier, du deuxième alinéa, il est très en retrait par rapport à l'article 2 que nous avons adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait la même analyse que la commission et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Le contrat de travail visé à l'article ci-dessus peut être de type particulier s'il est conclu avec un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle dans la même entreprise ou dans la même branche, et si la formation professionnelle dispensée prépare à une qualification sanctionnée par un titre ou diplôme de l'enseignement technologique ou une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

« Dans ce cas, ce contrat est soit un contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre VII du livre I^{er} du code du travail, soit un contrat de formation alternée défini par les clauses figurant à l'article 15 bis. »

Par amendement n° 111, M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Etant donné que nous avons déposé un amendement sur cet article, nous nous opposons évidemment à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ayant demandé la création de ce type de contrat de travail, il est évidemment opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. Le premier, n° 60, est présenté par M. Kauss ; le deuxième, n° 115, est présenté par MM. Blanc, Bouvier, Le Jeune, Tinant et Cluzel.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article 14 bis :

« Sous réserve des dispositions de l'article 15 bis ci-après, le contrat de travail... »

Le troisième, n° 28, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, au début de ce même article, de remplacer les mots : « à l'article ci-dessus », par les mots : « à l'article 14 ».

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Paul Kauss. La raison d'être de cet amendement étant liée à l'article 15 bis et aux amendements n° 61 et 116 qui affectent cet article, je demande, monsieur le président, la réserve de l'amendement n° 60 jusqu'après la discussion de l'article 15 bis.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement étant identique à celui de M. Kauss, je m'associe à la demande de réserve formulée par ce dernier.

M. le président. Il conviendrait, dans ces conditions, de réserver l'ensemble de l'article 14 bis et des amendements qui s'y rapportent jusqu'après l'examen de l'article 15 bis.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 930-2 du code du travail. »

Par amendement n° 31, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement résulte du transfert, qui a été décidé tout à l'heure par le Sénat, de l'article 15 après l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — La durée du contrat de formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par voie réglementaire.

« Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.

« Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'administration de la loi du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires

ou, à défaut, être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.

« La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat. »

Par amendement n° 124, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la durée du contrat de formation alternée », par les mots : « la durée d'application des stipulations du contrat intéressant la formation alternée ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à permettre d'intégrer les stipulations de type particulier dans un contrat à durée indéterminée. Nous répondons ainsi, sur ce point, à des préoccupations qui ont été exprimées, y compris sur les bancs du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par voie réglementaire », par les mots : « par décret et par arrêté. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, comme à l'article 4 et pour les mêmes raisons, d'un amendement de forme.

L'expression « par voie réglementaire » a paru en effet beaucoup trop vague à votre commission qui préfère préciser « par décret et par arrêté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Favorable, bien évidemment, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 61, présenté par M. Kauss, le second, n° 116, par MM. Blanc, Bouvier, Le Jeune, Tinant et Cluzel.

Tous deux ont pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois ce type de contrat ne peut être conclu par un jeune de moins de dix-huit ans dans les formations donnant lieu à apprentissage. »

Je rappelle au Sénat que ce sont les deux amendements qui ont justifié la demande de réserve de l'article 14 bis.

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Paul Kauss. La motivation de cet amendement se situe dans la ligne des propos qu'a tenus M. le secrétaire d'Etat, au cours du débat, sur la nécessité de ne pas mettre en concurrence l'apprentissage et la formation professionnelle alternée. Il me paraît donc inopportun, dès lors que la préparation d'un diplôme fait déjà l'objet d'un apprentissage organisé, d'établir une autre filière de formation alternée sous contrat de travail, ce qui risquerait de compromettre l'organisation même de l'apprentissage.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je ne puis que me rallier à l'argumentation excellemment exprimée par notre collègue M. Kauss.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement, car il est contraire à la philosophie générale du projet qui est d'éviter les monopoles et de créer, au contraire, une saine émulation entre les différents types de formation. Nous ne pouvons pas accepter que soient créés, en quelque sorte, des domaines réservés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à redire à MM. Kauss et Chauvin combien je souhaite, avec l'alternance, instaurer un type de contrat de travail supplémentaire et non, bien entendu, remettre en cause l'édifice de l'apprentissage que je me suis attaché, depuis trois ans, texte après texte, à perfectionner et à développer. Je rappelle que le nombre des jeunes en apprentissage est passé de 90 000 à 115 000 de 1977 à 1980 et que nous continuerons dans cette voie.

Je suis également très attaché à ce que n'apparaissent pas, ici ou là, dans le vaste domaine de la formation, des systèmes de monopole qui tenteraient de s'appuyer plus ou moins sur telle ou telle disposition protectrice.

Je trouve, même si le cas doit être extrêmement rare, que cette volonté de vouloir s'assurer la non-intervention des dispositions concernant l'alternance en jouant sur ce critère d'âge — seize ans pour l'apprentissage et dix-huit ans pour le recours à l'alternance — témoigne d'une certaine méfiance à l'égard des capacités de l'apprentissage à se justifier par lui-même et, finalement, peut contribuer à écarter un jeune garçon de dix-sept ans ou de dix-sept ans et demi de l'alternance alors que celle-ci aurait pu lui être bénéfique.

Je ne souhaite pas, en raison de la philosophie générale de l'alternance et de la formation professionnelle, voir introduire des critères tels que celui-ci.

Nous mettons en place des dispositifs qui, pour l'essentiel, ne seront pas concurrents, mais voisins. Que chacun se rassure à cet égard.

Je crois aussi que les différentes filières doivent pouvoir être abordées sur un pied d'égalité. J'y ai veillé pour ce qui est des avantages sociaux, afin que le système de l'alternance ne puisse pas détourner certains jeunes de l'apprentissage ou de l'école, car nous avons eu aussi à l'esprit le problème du service public. Je tiens à le rappeler, car on l'avait peut-être un peu oublié. J'y ai veillé également pour ce qui concerne les rémunérations.

Je demande donc au Sénat de nous suivre dans cette philosophie.

M. Paul Kauss. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. J'ai bien écouté les arguments de M. le secrétaire d'Etat et, à la vérité, je suis un peu étonné — mais je me trompe peut-être — de constater dans son propos une contradiction avec ce qu'il a dit tout le long du débat, à savoir qu'il convenait de ne pas mettre en concurrence les deux formes de formation, tout en les plaçant sur un pied d'égalité. Et voici que, maintenant, il repousse une disposition qui laisse certaines chances à l'apprentissage.

Je crains que le fait de ne pas accepter cet amendement ne mette en cause, à terme, d'une certaine manière, l'apprentissage tel que nous le connaissons. C'est là une crainte que je crois légitime de manifester dans ce débat. En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à l'interrogation de M. Kauss, et en toute bonne foi, car je comprends sa préoccupation.

L'apprentissage prépare à un C. A. P. en deux ans et, en règle générale, concerne des jeunes âgés de 16 ou 17 ans. L'alternance préparera à une qualification qui peut également déboucher sur un C. A. P., mais aussi sur beaucoup d'autres choses, et ce en un, deux ou trois ans. Les dispositions ne sont donc pas, on le voit, tout à fait les mêmes.

Il n'y a pas contradiction dans mes propos, monsieur le sénateur ; mais il peut y avoir, à certains moments, une situation qui donne effectivement la possibilité de recourir soit à l'alternance, soit à l'apprentissage. Ce sera cependant un cas rare puisque, si la formation en alternance vise le C.A.P., elle débouchera bien plus souvent sur des attestations de qualification d'un niveau supérieur au C.A.P., qui ne correspondront pas nécessairement à un diplôme national mais plutôt à un diplôme des commissions d'homologation.

Il me paraît beaucoup plus important de noter, monsieur Kauss, que l'apprentissage ne sera pas discriminé grâce à une garantie essentielle : la rémunération de base de l'apprenti et du jeune en alternance sera en effet la même. Nous y avons veillé et j'en donne l'assurance au Sénat.

Un jeune ne sera donc pas tenté d'aller vers la formation en alternance parce qu'il pourrait, par exemple, y espérer une rémunération supérieure à celle qu'il recevrait en apprentissage. J'indique, d'ailleurs, que cette rémunération demeurera relativement faible au cours du premier semestre, car nous avons également le souci de ne pas vider l'école, les collégiens n'étant pas, par définition, rémunérés.

Telles sont, monsieur le sénateur, les dispositions que nous avons prises pour que ces différentes filières puissent voisiner sans que s'établisse une hiérarchie et sans qu'il y ait, si je puis dire, une concurrence déloyale.

Quoi qu'il en soit, il me paraît qu'il ne faut pas jouer, à ce niveau, sur les âges et que l'on peut en rester à une forme d'égalité, qu'il ne faut pas, en tout cas, exclure certains jeunes, pour une préparation qui serait proche du C.A.P., du bénéfice de l'alternance, sous prétexte qu'ils n'auraient pas dix-huit ans.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Kauss ?

M. Paul Kauss. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 61 et 116, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 112 rectifié, M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le deuxième alinéa de l'article 15 bis par les dispositions suivantes :

« Le salarié titulaire d'un contrat de formation alternée continue à percevoir intégralement son salaire.

« L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 instituant un suramortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes est abrogé. »

La parole est à M. Gargar, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « contrôle de l'administration de la loi du travail », par les mots : « contrôle de l'application de la législation du travail ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel puisqu'il ne fait que réparer une erreur matérielle.

Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour poser encore quelques questions à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Assurément.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Tout d'abord, dans quels cas la durée de la formation pourra-t-elle atteindre trois ans ?

Ensuite, quel sera le salaire minimum ? Vous avez indiqué en commission, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous venez de le confirmer, qu'il s'alignerait sur la rémunération des apprentis. Or, celle-ci est très faible et les apprentis sont très jeunes. Peut-on imaginer qu'un homme de vingt-trois ans, ou qu'une femme en situation de réinsertion professionnelle, perçoivent 15 p. 100 du Smic ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Evidemment non !

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Le salaire devrait donc être calculé en fonction de l'âge. Ne pensez-vous pas, en conséquence, qu'il pourrait également tenir compte du niveau de formation ?

Enfin, ne peut-on pas exprimer la crainte que le régime juridique de ce nouveau contrat ne soit pas suffisamment précisé ? L'apprentissage, de son côté, fait l'objet de dizaines d'articles dans le code. En cas de difficulté juridique, faudra-t-il s'inspirer des dispositions relatives à l'apprentissage pour trouver une solution ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'indique d'abord que, bien évidemment, le Gouvernement approuve l'amendement n° 32, qui rend compréhensible un texte qui ne l'était plus du tout.

Pour répondre aux questions qui m'ont été posées par M. Sallenave, je lui indique que nous nous sommes donné la possibilité d'aller jusqu'à trois années dans le cas des formations en alternance.

En effet, l'expérience nous a montré que, dans le cas d'apprentissages techniquement et technologiquement assez complexes, deux années pouvaient paraître une durée trop limitée.

De plus, nous pensons qu'il ne faut pas s'en tenir, pour toutes les formations, quelles qu'elles soient, à une durée de formation unique : il faut tenir compte du niveau de qualification à obtenir et du niveau initial de formation du jeune. Or, ces niveaux peuvent être très divers.

Voilà pourquoi, dans certains cas, il me semble que l'on peut parvenir en un an au niveau de qualification souhaité, tandis que, dans d'autres cas, deux ans et parfois même trois ans sont nécessaires.

Nous ne souhaitons pas allonger la durée des formations au-delà du temps strictement nécessaire. Nous considérons que ce qui est important pour un jeune, c'est de se trouver placé dans une situation stable, normale, de salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée. C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, le Gouvernement a déposé un amendement que j'ai demandé au Sénat d'adopter. Mais, pour certaines formations technologiques complexes, nous estimons effectivement que trois années ne seront pas de trop, alors que pour d'autres une année suffira parfaitement.

Voilà ce que je voulais indiquer à M. Sallenave. Là aussi, c'est, me semble-t-il, le réalisme et le bon sens qui commandent de fixer un minimum et surtout un maximum pour la durée de cette formation, en veillant à ne pas trop allonger cette durée au-delà du temps nécessaire. Il faut mettre les jeunes en situation normale d'embauche dès qu'ils ont acquis la qualification requise.

Reste le problème de la rémunération des stagiaires. Pour ceux qui étaient âgés de seize ans, il fallait être attentif à plusieurs nécessités. Bien évidemment, les 15 p. 100 du Smic que vous avez évoqués peuvent paraître très maigres et, disons-le, un peu mesquins. Mais, à seize ans, ce pourcentage du Smic pour un jeune en formation doit être apprécié par rapport à la situation de son camarade qui est resté collégien dans un L.E.P. ou lycéen et qui ne gagne rien.

Si nous versons à seize ans à des jeunes en apprentissage ou en formation alternée une rémunération nettement plus impor-

tante, nous allons créer fatalement une motivation financière et non pédagogique à sortir de l'école pour suivre une tout autre filière de formation. Cela, nous ne le voulons pas.

Nous vous le prouvons en restant modérés quant à la rémunération du premier semestre et en la comparant à la situation d'un élève boursier d'un L.E.P., dont on peut penser que sa famille, avec une bourse, touche environ 7 p. 100 du Smic par mois. Tels sont les termes de la comparaison.

Ensuite, la comparaison évolue relativement vite. Il y a lieu, pour les semestres suivants, de considérer le cas du jeune qui est en apprentissage ou en formation alternée et qui aura plus ou moins de dix-huit ans.

Nous avons prévu, comme cela est déjà envisagé pour l'apprentissage, de majorer la rémunération des jeunes de plus de dix-huit ans de dix points, de manière à tenir compte, justement, de leur situation.

Puis, s'il faut considérer la rémunération du jeune qui est en alternance par rapport à celle de l'apprenti pour les deux premières années — puisque l'apprentissage dure deux ans, en règle générale — pour la troisième année, où le jeune a nécessairement plus de dix-huit ans et où il n'y a plus, comme mode de comparaison, l'apprentissage, nous pouvons nous rapprocher du Smic et avoir, par exemple, présente à l'esprit, comme point de repère, la rémunération actuellement versée dans les stages pratiques aux jeunes de plus de dix-huit ans, soit 90 p. 100 du Smic, ou la rémunération versée aux jeunes de plus de dix-huit ans qui sont en stage de formation, soit 75 p. 100 du Smic.

Voilà comme se présente, me semble-t-il, le problème si l'on veut l'apprécier dans de bonnes conditions. Nous nous proposons de le traiter par voie réglementaire. J'indiquais tout à l'heure que vous seriez associés à cette réflexion et je vous le confirme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article 14 bis (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 14 bis, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle que j'ai appelé tout à l'heure deux amendements identiques, n° 60 et 115.

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, les amendements n° 60 et 115 — je l'ai précisé tout à l'heure — étaient conditionnés par l'acceptation des amendements subséquents à l'article 15 bis. Ces amendements ayant été rejetés, je pense pouvoir retirer le mien.

M. Adolphe Chauvin. Le nôtre également.

M. le président. Les amendements n° 60 et 115 sont retirés.

J'ai appelé tout à l'heure un amendement n° 28, sur lequel je donne la parole à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 28 est un simple amendement de coordination avec les dispositions que nous avons tout à l'heure votées par amendement à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 122 rectifié, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa de l'article 14 bis, de remplacer les mots : « dans la même entreprise ou dans la même branche », par les mots : « au cours des cinq années précédentes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'article 14 bis définit les bénéficiaires éventuels des contrats de formation alternée. Il s'agit, soit de jeunes, soit de femmes désirant une réinsertion.

S'agissant des jeunes, la limite d'âge a été fixée à vingt-trois ans. S'agissant des femmes, le critère choisi est celui des deux premières années d'activité professionnelle. Il faut donc, soit avoir moins de vingt-trois ans, soit moins de deux ans d'activité.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est à l'évidence confuse et permet certains comportements abusifs. Le Changement d'entreprise ou de branche permet, en effet, la réouverture de ces droits.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires sociales, je vous propose une rédaction plus simple, retenant simplement l'exigence d'une activité professionnelle inférieure à deux ans au cours des cinq années précédant la demande.

Ainsi se trouvent visées les femmes et évitées toutes déviations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement me paraît très judicieux, monsieur le président, et le Gouvernement y donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du même article, de remplacer les mots : « prépare à une qualification » par les mots : « conduit à l'acquisition d'une qualification ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Celui du Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 127, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... prépare à une qualification telle que prévue à l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La situation est la même. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de ce contrat, le salarié concerné bénéficie d'une priorité d'embauche. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à améliorer les garanties dont peuvent bénéficier les salariés sous contrat de formation alternée. Il prévoit simplement qu'à l'issue, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de formation alternée, le salarié intéressé bénéficiera d'une priorité d'embauche.

Il s'agit par là, une fois de plus, d'apaiser certaines inquiétudes. On ne peut aller au-delà de la notion de priorité, mais il serait abusif qu'après avoir formé un jeune en son sein une entreprise qui procéderait ultérieurement à un recrutement l'exclue de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles, sans être favorable à cette prime à la formation, s'en remet tout de même à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié. (L'article 14 bis est modifié.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le contrat prévu à l'article 14 ne peut être conclu qu'après établissement d'une convention liant l'employeur à un établissement, organisme ou service défini à l'article premier.

« Cette convention détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée. »

Par amendement n° 33, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'article 16 comprend deux alinéas : le premier n'ajoute rien à ce qui a été décidé à l'article 1^{er} ; le second serait mieux placé à l'article 16 ter.

En conséquence, nous proposons de supprimer cet article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé et les amendements n°s 62, 117, 125, 91, 63, 97 et 110 n'ont plus d'objet.

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisé selon les modalités de l'article 14 bis.

« L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, est présenté par M. Kauss.

Le deuxième, n° 118, est présenté par MM. Blanc, Bouvier, Edouard Le Jeune, Tinant, Cluzel.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 34, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, vise, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « article 14 bis » par les mots : « article 15 bis ».

Le quatrième, n° 113, présenté par M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de l'article 14 bis. », par les mots : « de l'article 14. »

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à la suppression de l'article 16 bis, car, pour la première fois, apparaît une référence spécifique à l'industrie. Je n'ai pas très bien compris cette démarche et je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat me donne tout à l'heure des explications.

Telle quelle, la signification de cet article me paraît ambiguë. On peut se demander, en effet, si elle limite le nouveau contrat de formation alternée au seul secteur industriel ou si elle interdit au secteur industriel l'organisation de l'apprentissage ou même les contrats emploi-formation. L'une et l'autre de ces interprétations seraient acceptables et conduiraient à demander la suppression de cet article.

Je souhaite que certaines explications me soient données, à la suite desquelles je reprendrai peut-être la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement identique n° 118.

M. Adolphe Chauvin. Effectivement, il est identique. Par conséquent, j'attends aussi les explications de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le fait de se référer, dans un article, aux formations alternées dans l'industrie ne signifie pas que seules des formations dans l'industrie puissent être organisées en alternance. Nous pouvons parfaitement envisager — cela doit être bien clair — une qualification précise, par exemple, dans le secteur tertiaire, et recourir, pour y parvenir, à une formation en alternance.

Néanmoins, il a semblé au Gouvernement que s'attache au développement des formations alternées dans l'industrie un intérêt certain et l'on sait, par exemple, que l'apprentissage industriel est limité à certaines filières assez précises et qu'il n'a pas débouché dans d'autres secteurs.

Je vous redis, monsieur Kauss, qu'il s'agit non pas, à partir des formations alternées en industrie, d'organiser la disparition totale de l'apprentissage, mais de préciser l'intérêt qu'il y a, dans l'industrie aussi, à recourir à ces dispositions.

L'article 16 bis, dont vous demandez la suppression, ne me paraît pas ambigu. En effet, il indique qu'il peut y avoir des contrats de formation alternée dans l'industrie répondant aux dispositions de l'article 15 bis, comme le précise l'amendement n° 34, qui va venir en discussion. Cette mention n'a donc pas pour objectif de rendre la disposition ambiguë, mais elle est faite dans un souci de clarification. Bien plus, elle introduira les dispositions de l'article 20 quater.

Autrement dit, alternance, formation alternée en industrie : oui ! Intérêt particulier pour ces formations : oui ! En effet, M. Prouteau, qui était, cet après-midi, au banc du Gouvernement et avec lequel j'ai beaucoup travaillé sur ce projet, se propose dès l'adoption par le Parlement de ce texte de lancer, pour

commencer, des expériences de formation alternée dans certaines branches industrielles où il a pu, à un niveau supérieur au C. A. P. — je pense que la précision n'est pas sans importance pour M. Kauss et pour M. Chauvin — recenser des besoins. Notre souci est de répondre à ces besoins par une formation en alternance dans l'industrie. Mais, comme je le disais, l'alternance ne sera pas limitée à l'industrie; elle pourra aussi s'appliquer, par exemple, à des professions du secteur tertiaire.

M. le président. Monsieur Kauss, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Kauss. Sous le bénéfice des explications de M. le secrétaire d'Etat, qui a donné un éclairage différent à l'objet de cet article, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Monsieur Chauvin, en est-il de même pour l'amendement n° 118 ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. A l'article 16 bis, afin d'éviter toute confusion, la commission des affaires sociales vous propose, par cet amendement n° 34, de faire référence non pas à l'article 14 bis qui mentionne également l'apprentissage, mais uniquement à l'article 15 bis qui concerne explicitement le contrat de formation alternée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 113 est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. De même que l'amendement n° 114, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — La formation mentionnée à l'article 14 bis doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales vise, au début de cet article, à remplacer les mots : « article 14 bis » par les mots : « article 15 bis ».

Le deuxième, n° 114, déposé par M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet, au début de cet article, de remplacer les mots : « l'article 14 bis » par les mots : « l'article 14 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il tend à éviter toute ambiguïté en réservant aux formations alternées le mécanisme mis en place, à savoir la nécessité de recourir à des organismes de formation inscrits sur une liste départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour lever une ambiguïté résultant de la référence à l'article 14 bis qui traite de l'apprentissage et de celle à l'article 15 bis qui traite essentiellement du contrat de formation alternée.

Il conviendrait cependant d'être plus précis en la forme. Je souhaiterais, par conséquent, que M. Sallenave rectifie son amendement tout en en conservant l'esprit, en remplaçant les termes « mentionnée à l'article 14 bis » par les mots « prévue dans les contrats soumis aux dispositions de l'article 15 bis ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur cette proposition de rectification ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend au début de l'article 16 ter à remplacer les mots « mentionnée à l'article 14 bis » par les mots « prévue dans les contrats soumis aux dispositions de l'article 15 bis ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 114 a été précédemment retiré.

Par amendement n° 36, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de cet article, d'ajouter les mots : « ou de sa délégation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'objet de l'amendement n° 36 est d'éviter des retards de procédure. Il prévoit, en effet, que la délégation du comité régional peut être également compétente en ce qui concerne l'inscription sur la liste départementale.

Cet amendement a également pour objet d'apaiser certaines inquiétudes quant à la lourdeur du dispositif mis en place.

En effet, la délégation est un organisme plus léger que le comité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de cet article, d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

« La convention ou accord prévu à l'article premier détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Par cet amendement, nous insérons ici le second alinéa de l'article 16 que nous avons supprimé à l'article 16 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté).

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par M. Louvot tend à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le refus d'inscription sur la liste régionale, de même que toute possibilité de radiation ultérieure d'un établissement, organisme ou service de formation, doivent donner lieu à une décision motivée. Cette dernière est susceptible, dans les deux mois de sa notification, d'un recours auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. »

Le second, n° 106, présenté par MM. de Montalembert, Mathieu, Sauvage a pour objet de compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« L'inscription sur cette liste peut être refusée à un établissement, organisme ou service de formation demandeur qui ne respecte pas les dispositions légales, ou ne présente pas les garanties suffisantes quant à la qualité et l'intérêt professionnel de la formation.

« Le refus d'inscription, de même que la radiation ultérieure, doivent donner lieu à une décision motivée avec recours possible dans le délai de deux mois de sa notification auprès du ministre chargé de la formation professionnelle qui statue. »

La parole est à M. Louvot, pour présenter l'amendement n° 103.

M. Pierre Louvot. L'inscription sur la liste par le préfet est présentée dans le texte comme la seule condition pour qu'un établissement, un organisme ou un service puisse assurer une formation alternée.

C'est à la fois une mesure de décentralisation heureuse et objective mais qui n'apporte pas de garantie aux intéressés.

Le pouvoir du préfet ne peut être discrétionnaire, sans motivation ou appel. C'est pourquoi il semble indispensable de préciser les motifs de refus et de prévoir une procédure de recours simple lorsque l'établissement, organisme ou service estime être l'objet d'un refus injustifié.

Ce recours, à l'évidence, ne peut être celui d'une procédure devant le tribunal administratif.

La démarche, en effet, est simple. Le ministre statue, sans appel, au deuxième degré, quand il convient. Voilà ce que m'inspire le respect d'une élémentaire justice et je ne crois pas qu'il en résulte — pour répondre au souhait que vient encore d'exprimer à l'instant même M. Sallenave — un alourdissement particulier.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, le but recherché par notre collègue, M. Louvot, est le même que celui qui a motivé l'amendement n° 106 de mes excellents collègues MM. Mathieu et Sauvage, auquel je me suis associé.

Il vient d'être défendu, quant à sa finalité, par M. Louvot, mais le texte que j'ai l'honneur de défendre me paraît un peu plus complet que l'amendement n° 103 dans sa première partie. Dans sa deuxième partie, il est identique.

Pourquoi l'avons-nous déposé ? Pour la raison très simple qu'à l'heure actuelle, dans le texte de l'article que nous discutons, la seule condition pour qu'un établissement, un organisme ou un service puisse assurer une formation alternée, est l'accord du préfet. Cette disposition nous a paru très libérale mais peut-être excessive, et elle peut présenter des inconvénients certains. C'est, en effet, un droit discrétionnaire que nous donnons au préfet. Or ce dernier n'aura même pas, d'après nous, les éléments pour apprécier la décision à prendre.

Notre amendement nous semble plus complet ; d'une part, parce qu'il fixe bien les conditions qui doivent motiver un refus ; d'autre part, parce que le refus d'inscription de même que la radiation ultérieure doivent donner lieu à une décision motivée avec recours possible dans le délai de deux mois de la notification auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, qui statue.

Le Gouvernement a le choix, dirais-je presque, entre ces deux amendements. Le nôtre me semble couvrir toute la matière et j'attends la réponse de M. le secrétaire d'Etat pour savoir quel sort je lui réserverai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 103 et 106 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, la commission a étudié avec attention ces deux amendements qui, dans leur motivation profonde, se ressemblent beaucoup mais qui diffèrent dans leur rédaction.

Il est certain, monsieur Louvot, que le pouvoir du préfet ne peut être discrétionnaire sans motivation ni appel, vous avez totalement raison. Cependant, les décisions administratives sont obligatoirement motivées. C'est la règle commune.

Le délai de deux mois est de droit commun en droit administratif et en matière de recours gracieux. Toutefois, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

L'amendement de M. de Montalembert présente, me semble-t-il, des imperfections rédactionnelles sérieuses. Si l'on refuse « l'inscription d'un établissement qui ne présentera pas des garanties suffisantes quant à la qualité et à l'intérêt professionnel de la formation », où va-t-on ? A un arbitraire total. En effet, êtes-vous en mesure de m'expliquer ce que signifie cette formulation ? Pour ma part, je suis dans l'impossibilité totale de cerner le débat.

Votre intention est pure et va dans le sens des intentions M. Louvot. Pour vous aussi, le droit commun du contentieux administratif est bien défini ; il me paraît donc réglementaire.

Mais je comprends l'esprit qui vous anime. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles préfère la rédaction de M. Louvot, et sur cet amendement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. M. de Montalembert déclarait tout à l'heure que le Gouvernement avait le choix entre son amendement et celui de M. Louvot, dont les motivations, pour l'essentiel, se ressemblent. Je dois préciser à M. de Montalembert que je préfère, moi aussi, la rédaction de M. Louvot.

En effet, je ne peux pas imaginer qu'un préfet puisse, en tout état de cause, accepter d'inscrire comme organisme de formation un organisme qui ne respecterait pas les décisions légales ou ne présenterait pas de garanties suffisantes. Si tel était le cas, effectivement, ce préfet ne ferait pas ce qu'on doit attendre de lui.

Je voudrais rappeler moi aussi qu'il y a obligation de motiver toute mesure administrative.

En conséquence, il me semble que la première partie de l'amendement de M. Louvot n'est pas indispensable puisque, en tout état de cause, elle a déjà satisfaction.

Dans sa deuxième partie, M. Louvot prévoit, en cas de refus, un appel auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ; je voudrais rappeler que ce recours est de droit. Mais si M. Louvot estimait que les choses iraient encore mieux en le mentionnant dans la loi, je n'y verrais pas d'objection majeure.

La première phrase de l'amendement n° 103 étant couverte par des dispositions législatives, je propose à M. Louvot de préciser que le refus d'inscription est susceptible, dans les deux mois de sa notification, d'un recours auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

M. le président. Monsieur Louvot, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. Pierre Louvot. Je l'accepte, monsieur le président. M. le secrétaire d'Etat et M. Séramy viennent de m'éclairer sur l'inutilité de certaines dispositions de mon amendement. En effet, une décision motivée ne me paraît pas du tout nécessaire.

En revanche, je souhaite que le texte retienne la possibilité d'un recours devant le ministre dans le délai de deux mois.

M. Paul Séramy, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement de M. Louvot portera donc le numéro 103 rectifié et se lira comme suit : « Le refus d'inscription est susceptible, dans les deux mois de sa notification, d'un recours auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement et par la commission.

Monsieur de Montalembert, maintenez-vous le vôtre ou l'abandonnez-vous au bénéfice de celui de M. Louvot ?

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je me félicite de la leçon que m'a donnée tout à l'heure M. le rapporteur à propos de la rédaction de mon amendement, qu'il a jugée mauvaise. Je ne sais pas si elle est si mauvaise que cela, mais je constate qu'il ne faut pas se mettre à trois pour rédiger un texte ! Comme j'ai pris une certaine part à cette rédaction, j'accepte la leçon, mais vous comprendrez que je ne l'accepte pas pour mes deux autres collègues.

Au demeurant, monsieur le rapporteur, nous sommes quittes sur ce terrain puisque je n'ai pas du tout compris les motifs pour lesquels vous étiez, au début de la présente séance, contre l'article 2 *bis*. C'est un prêt pour un rendu ! Il faut bien avoir un peu d'humour à cette heure tardive ; sinon, nous risquerions de nous endormir ! (*Sourires.*)

Cela dit, je reconnais que la rédaction proposée par M. Louvot est meilleure que la mienne ; je m'y rallie donc bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 106 est donc retiré.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais éclaircir un point de droit. Quoi qu'il arrive, la décision du préfet ou du ministre doit être motivée — cela a été dit — et elle est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs. C'est inévitable. Vous ne pouvez pas aller contre le droit commun. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) J'enregistre l'accord de M. le secrétaire d'Etat.

Le recours auprès du ministre, c'est le recours hiérarchique ou le recours gracieux que nous connaissons bien ; mais on ne peut pas priver n'importe quel citoyen français, ou un établissement de formation, du recours devant le tribunal administratif. (*M. Louvot fait un signe d'approbation.*)

Je vois que M. Louvot m'approuve ; j'avais cependant l'impression qu'il voulait éviter le recours au tribunal administratif. Je ne pense pas que nous puissions aller jusque-là.

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai moins de remords quant à la mauvaise qualité de la rédaction de mon amendement ! (*Sourires.*)

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Rudloff qu'en acceptant que soit mentionné dans la loi le recours auprès du ministre, je n'ai pas l'intention d'exclure les recours normaux devant les tribunaux administratifs.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cela va de soi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *ter*, ainsi modifié.

(*L'article 16 *ter* est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 16 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le contrat emploi-formation est un contrat de travail comprenant une période de formation et tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a d'autre objet que de préciser que le contrat emploi-formation peut être un des types de contrat de travail comportant une formation alternée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100 rectifié, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, après l'article 16 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En ce qui concerne l'agriculture, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section relatives aux formations alternées suivies par des aides familiaux et associés d'exploitation en vue d'acquérir une qualification pour s'installer. »

Le second, n° 109, présenté par M. Hammann, tend, après l'article 16 *ter*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera selon quelles modalités cette loi s'appliquera, en agriculture, aux aides familiaux et aux associés d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 100 rectifié.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement répond à une préoccupation du monde agricole et, plus précisément, au problème que pose l'installation de jeunes agriculteurs dont un grand nombre ne possèdent pas une capacité professionnelle leur permettant de bénéficier de certaines aides publiques.

Il y aurait donc lieu de compléter les moyens de formation qui existent dans ce secteur ; les formations alternées peuvent de toute évidence y contribuer utilement.

Toutefois, comme il s'agit d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, le contrat de formation alternée nécessitera des adaptations à ces cas particuliers. C'est le motif pour lequel cet article additionnel renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de les fixer.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Paul Kauss. M. Hammann m'a chargé de défendre son amendement n° 109. Mais l'amendement n° 100 rectifié, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, reprenant, sous une formulation un peu différente, les préoccupations de notre collègue Hammann, je retire l'amendement n° 109 au profit de l'amendement n° 100 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 109 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais donner quelques précisions au Sénat sur cet amendement important.

En réalité, le décret en Conseil d'Etat devrait préciser les conditions d'application non pas de la présente section, mais de la présente loi. Il s'agira de dire que lorsque la formation alternée prépare à une qualification en vue de l'installation, il y aura possibilité d'imputation pour des versements à des centres de formation dispensant la partie générale et technologique ; il s'agira aussi de fixer les conditions d'imputation d'une fraction de l'allocation prévue à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1973 sur les associés d'exploitation, par exemple.

Ce décret devra également préciser l'âge limite requis pour bénéficier de ces dispositions en harmonie avec le texte actuel.

Sous réserve de ces précisions que je tenais à apporter, je m'en remets, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le taux de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 225 du code général des impôts est porté à 0,6 p. 100. »

Par amendement n° 92, M. Viron, Mmes Luc, Bidard M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les mots suivants : « pour les entreprises occupant moins de 100 salariés et à 0,7 p. 100 au-delà ».

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Cet amendement a pour objet de relever à 0,7 p. 100 le taux de la taxe d'apprentissage pour les entreprises de plus de 100 salariés. Cette distinction correspond, selon nous, aux possibilités de ces entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué que nous ne souhaitons pas faire supporter des charges nouvelles aux entreprises ; mon avis est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations suivies par des salariés titulaires d'un contrat de travail défini à l'article 14 ci-dessus, des sommes au moins égales à une fraction de la taxe d'apprentissage qui est déterminée par décret.

« Cette obligation s'ajoute à celle posée par l'article L. 118-3 du code du travail.

« Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de la taxe ni être modifiée, et pour les entreprises des branches professionnelles ayant passé convention avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des formations alternées définies à l'article 1^{er} de la présente loi, un décret pourra modifier, pour chacune des branches, le montant de ces deux fractions. »

Par amendement n° 39, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations définies à l'article 1^{er} conduisant à l'acquisition d'une qualification une somme au moins égale à une fraction déterminée par décret de la taxe d'apprentissage. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial du Gouvernement qui créait une obligation pour les entreprises de financer des formations conduisant à qualification. Il met l'accent sur l'existence de cette qualification dans le cas des formations alternées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. M. Sallenave souhaitant revenir au texte initial du Gouvernement, je ne saurais m'y opposer même si, à l'Assemblée nationale, j'ai accepté certains amendements tendant à le modifier. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Kauss et le deuxième, n° 119, proposé par MM. Mossion, Mathieu, Blanc, Bouvier, Edouard Le Jeune, Tinant, Cluzel, sont identiques.

Tous deux ont pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article 18 :

« Toutefois, la somme des fractions de taxes définies par ces deux obligations ne peut dépasser le tiers de la taxe. »

Le troisième, n° 126, présenté par M. Jozeau-Marigné, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La somme des fractions de taxes définies par ces deux obligations ne peut dépasser le tiers de la taxe. »

Le quatrième, n° 5, proposé par M. Talon, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de la taxe ni être modifiée, et pour les entreprises des branches professionnelles ayant passé convention avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage et des formations alternées définies à l'article 1^{er} de la présente loi, le montant de ces deux fractions pourra être modifié, pour chacune de ces branches, par la convention visée au deuxième alinéa de l'article 16 bis. »

Le cinquième, n° 40 rectifié, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de cette taxe, un décret pourra, pour les entreprises relevant de branches professionnelles ayant passé des conventions avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des autres formations alternées, modifier le montant de ces deux fractions. »

Le sixième, n° 4, proposé par M. Rudloff, tend, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « de la présente loi », à insérer les mots : « à l'exception de celles situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ».

Le septième, n° 66, présenté par M. Kauss, vise à compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : « , à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Paul Kauss. M. Mossion m'a demandé de défendre également son amendement qui est identique et de même inspiration que le mien.

Ces amendements sont la traduction d'inquiétudes qui ont été exprimées, tant par des professionnels que par leurs représentations consulaires, à propos de la modulation.

Selon M. le secrétaire d'Etat, il ne faut pas mettre en place des mécanismes financiers qui perturbent ceux qui existent. C'est la raison pour laquelle nous proposons de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 18 : « Toutefois, la somme des fractions de taxes définies par ces deux obligations ne peut dépasser le tiers de la taxe. »

Nous supprimerions donc la fin de cet alinéa. Je précise que la deuxième partie de l'alinéa rendrait possible la réduction du « quota apprentissage » par simple convention passée entre les entreprises des branches professionnelles et l'Etat.

Or l'on constate que l'apprentissage est peu développé, en général, dans le secteur industriel.

Cette disposition conduirait donc naturellement à minorer le « quota apprentissage » déjà très insuffisamment financé par la taxe d'apprentissage.

Pour cette raison, et pour apaiser les inquiétudes dont j'ai fait état, il est demandé de modifier la rédaction de cet article dans le sens des explications que je viens de fournir.

Tel est l'objet de ces amendements.

M. le président. J'en viens à l'amendement n° 126 qui porte, en premier, la signature de M. Jozeau-Marigné, éloigné de nous par la maladie. Je profite de la circonstance pour lui adresser, au nom du Sénat tout entier, nos vœux très affectueux de prompt et total rétablissement.

La parole est à M. Rudloff, pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Rudloff. A l'exception du mot « toutefois », cet amendement est identique à celui qui a été défendu par M. Kauss. Je me rallie aux explications et motivations données par notre collègue et retire l'amendement n° 126.

M. le président. L'amendement n° 126 est donc retiré.

La parole est à M. Talon, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Bernard Talon. Monsieur le président, je voudrais, comme M. Louvot, faire gagner du temps au Sénat.

J'ai entendu hier matin les arguments que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a opposés à mon amendement. Je reconnais que cet amendement introduirait, s'il était adopté — mais je ne me fais aucune illusion sur son sort — un mécanisme de financement de la formation alternée quelque peu compliqué. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'amendement n° 40 rectifié est d'ordre rédactionnel. Il tend, mais je ne suis pas convaincu qu'il y parvienne, à améliorer la rédaction de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit, au fond, d'un amendement de repli, monsieur le président. En d'autres termes, si les amendements n° 65 et 119 étaient adoptés, cet amendement n° 4 n'aurait plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Paul Kauss. Je rejoins mon collègue M. Rudloff. Il s'agit également d'un amendement de repli, dont le maintien est fonction du sort qui sera réservé aux amendements n° 65 et 119.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les différents amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion, en présentant les dispositions financières de ce texte, d'indiquer au Sénat que nous avions voulu préserver l'équilibre de la taxe d'apprentissage, que l'expérience montrait combien cet équilibre était fragile et que l'affaire des 7 p. 100 et du 1 p. 100, par exemple, avait démontré que le seul fait d'écarter très légèrement le hors-quota avait posé des problèmes à certains établissements.

J'indiquerai néanmoins à ceux qui se préoccupent particulièrement de l'apprentissage qu'en écornant le hors-quota nous avions voulu, à l'époque, répondre à une demande des maîtres d'apprentissage et contribuer — on a pu le voir — avec une légère différence du hors-quota, au développement de l'apprentissage et donc, vous le voyez, à imputer ces sommes représentatives du temps passé en C.F.A. — centre de formation d'apprentis — non pas sur le 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage, mais sur le hors-quota. Nous l'avions fait, bien entendu en accord avec les partenaires sociaux et les assemblées permanentes de la chambre de métiers et de la chambre de commerce et d'industrie.

Cette fois-ci, je crois que les trois amendements qui nous sont soumis, les numéros 65, 119 et 126, expriment en fait une même inquiétude des milieux attachés au développement de l'apprentissage quant à la souplesse qui a été donnée en permettant, dans certaines conditions, de fusionner totalement ou partiellement les deux 0,1 p. 100, celui du quota d'apprentissage et celui du quota alternance.

Je répéterai simplement au Sénat que le désir du Gouvernement n'est pas, si peu que ce soit, de mettre en péril le financement de l'apprentissage, car nous savons bien que si, par exemple, un coup était ainsi porté au fonctionnement des C.F.A. — centres de formation d'apprentis — et chacun sait que certains d'entre eux éprouvent déjà des difficultés financières, ceux-ci auraient tout naturellement tendance à demander à l'Etat, par l'intermédiaire du budget, de fournir les sommes manquantes. Or, je ne vous surprendrai pas en vous disant que nous ne voulons pas nous trouver dans cette situation, compte tenu de l'effort budgétaire qui est déjà réalisé.

Je souhaite donc que le Sénat nous fasse sur ce point confiance, qu'il maintienne l'existence de ces deux quotas distincts, mais avec, dans certains cas, la possibilité d'opérer des fusions totales ou partielles, comme je l'ai bien dit, dans le cadre d'un plan de développement et en sachant que nous veillerons attentivement à ce que cela n'ait pas pour conséquence de déséquilibrer le financement de l'apprentissage car, de toute façon, celui-ci se tournerait à nouveau vers l'Etat, alors que nous préférons, bien sûr, qu'il trouve sa rémunération dans le produit de la taxe d'apprentissage.

Voilà ce que je tiens à répéter ici en demandant, en conséquence, que les amendements qui ont été motivés par cette crainte ne soient pas adoptés par le Sénat.

En effet, si je perçois très bien la préoccupation des auteurs de ces amendements, je dois aussi attirer l'attention du Sénat sur le risque inverse, qui résulterait de l'adoption de l'un d'eux, à savoir le rétablissement d'une grande rigidité parce qu'il y aurait des branches qui devraient cotiser soit pour l'alternance, soit pour l'apprentissage. En effet, on semble oublier que cela va dans les deux sens, c'est-à-dire que les entreprises qui ne recourraient pas soit à l'alternance, soit à l'apprentissage auraient l'impression de payer toujours pour la formation qu'elles n'organiseraient jamais.

Voilà ce que nous avons voulu éviter, et — je tiens à le dire tout de suite — cela a été vivement souhaité dans différents secteurs professionnels. On a voulu mettre en place un système et l'on est déterminé à l'appliquer avec beaucoup de prudence compte tenu de cette fragilité de la répartition de la taxe d'apprentissage que j'évoquais. Je souhaite que vous ne nous priviez pas de cette possibilité.

S'agissant maintenant de l'amendement n° 40 rectifié de M. Sallenave, j'ai le plaisir de lui dire qu'étant de nature rédactionnelle, il ne semble pas poser un problème. Aussi je l'accepte bien volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte n'était pas tellement clair. Aussi, je pense que les explications de M. le secrétaire d'Etat étaient indispensables car la crainte, bien fondée, était que l'apprentissage ne soit dépossédé au profit de l'alternance malgré l'augmentation de la taxe.

Les apaisements que vous venez de nous donner font en sorte que la position de la commission des affaires sociales se trouve confortée, et que son avis est donc défavorable aux amendements n° 65 et 119.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 119 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas précisé de manière explicite la position du Gouvernement sur les amendements n° 4 et 66.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse ces amendements.

M. le président. En est-il de même de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 66, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié.
(*L'article 18 est adopté.*)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'obligation définie à l'article 18 ci-dessus s'ajoute à celle prévue par l'article 230 B du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition d'une qualification et selon des modalités fixées par décret :

« — les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet ;

« — une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée ;

« — à défaut, les versements au Trésor. »

Par amendement n° 2, M. Talon propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'une qualification », par les mots : « des qualifications visées à l'article 2 ».

La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. En fin d'après-midi, l'amendement n° 1 a été adopté. Cet amendement n° 2 en étant le corollaire, il devrait être également accepté.

M. le président. Est-ce l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Est-ce également celui du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.

« Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu à l'article 14 et excédant le montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Des conventions cadres peuvent être conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs adhérents. »

Par amendement n° 93, MM. Marson, Viron, Mmes Luc et Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 20 ouvre la possibilité d'une aide de l'Etat aux entreprises. La formation des travailleurs bénéficiant directement à ces dernières, il est normal, estimons-nous, qu'elles participent aux dépenses.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je pensais avoir déjà précisé au groupe communiste à l'Assemblée nationale que je ne comprenais pas le dépôt de cet amendement. En effet, les crédits que le groupe communiste entend supprimer sont ceux que l'Etat affecte à l'aide au contrat emploi-formation. Or, à plusieurs reprises, ses orateurs ont souligné l'intérêt qu'ils portaient à ce contrat.

C'est la raison pour laquelle, à moins que le groupe communiste, dans un souci de cohérence avec ses positions, ne retire son amendement, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Marson ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 104, présenté par M. Pierre Louvot, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 20.

Le second, n° 41, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « prévu à l'article 14 » par les mots : « prévu aux articles 14 et 16 quater ».

La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 20 parce que le projet de loi tend à mettre en œuvre des formations nouvelles spécifiques dans le cadre de la préparation des jeunes à la vie professionnelle.

Il ne m'a pas semblé — je l'ai déjà dit à la tribune — que leur financement doive empiéter sur le domaine de la formation continue et sur les droits qui lui sont dévolus par le biais du 1,1 p. 100. Il faut, en effet, qu'elle puisse poursuivre son développement dans un cadre spécifique.

Cet amendement est aussi, pour moi, l'occasion de poser une question à la fois aux commissions et au Gouvernement. Dans le domaine des formations réservées aux jeunes stagiaires, on ne peut pas parler de formation continue et utiliser les fonds qui doivent lui être consacrés. En revanche, dans la mesure où les formations alternées concernent des salariés, l'objection est moins forte et il n'y a pas de dépossession, au sens strict, du 1,1 p. 100 de la formation continue.

J'attends donc d'être éclairé davantage avant de prendre une décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de coordination n° 41.

En ce qui concerne, en revanche, la proposition de M. Louvot de supprimer le deuxième alinéa de cet article, j'indique au Sénat qu'elle aurait une conséquence grave, celle de reporter au 1^{er} janvier 1982 la possibilité de réaliser les premières actions en alternance.

Or, j'ai eu l'occasion, tout à l'heure, de vous dire combien l'alternance devait être mise en place progressivement car il faut s'assurer qu'elle se développe dans des entreprises qui ont la capacité d'assurer réellement une formation, mais combien aussi cette nécessité d'aller progressivement supposait que nous puissions, dès le vote du texte par les assemblées, nous livrer au moins à des expériences d'alternance.

Le problème qui s'est posé à nous, vous le voyez bien, est le suivant : les ressources normales de l'alternance s'imputent sur le 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage que nous utilisons actuellement dans le cadre du pacte national pour l'emploi. La somme en cause s'est élevée à 3 500 millions de francs l'an dernier.

Le Gouvernement se préoccupe, cette année aussi, de la forme que va prendre le pacte national pour l'emploi n° 3, deuxième année, compte tenu, bien évidemment, du texte adopté par les assemblées. Les sommes qui y seront consacrées seront importantes, au moins aussi importantes que les sommes consacrées en 1979.

Nous ne pouvons pas distraire d'argent sur le 0,1 p. 100 affecté au pacte national pour l'emploi. Néanmoins, nous voulons disposer de quelque argent pour pouvoir engager les premières expériences. Nous y avons réfléchi, avec M. Prouteau, dans le domaine des formations alternées dans l'industrie, mais sans que cela soit absolument limitatif d'une certaine priorité d'un travail qui a déjà été préparé par le ministre de l'industrie. Il nous faut, pour cela et à titre provisoire, disposer de quelques moyens.

Vous avez raison, monsieur le sénateur, de souhaiter que l'on ne mélange pas formation professionnelle initiale et formation professionnelle continue — je préfère personnellement ce terme. Il convient, dans toute la mesure possible, qu'on ne mélange pas non plus les dispositions financières qui les sous-tendent. Toutefois, si votre objection est compréhensible, et j'oserai même dire recueille ma sympathie quant au fait d'éviter ce mélange des genres, je crois néanmoins qu'il est de l'intérêt bien compris des jeunes que nous puissions au plus vite mener des expériences limitées d'alternance qui auront des conséquences, là aussi limitées, sur le 1,1 p. 100, alors même qu'il a été prévu en d'autres temps que certaines actions de formation pouvaient être menées à partir du 1,1 p. 100. Tout cela n'est pas totalement contradictoire.

Afin que nous puissions commencer à agir dans des limites raisonnables à partir du mois de septembre, je souhaite donc que vous ne persistiez pas à nous priver des moyens nécessaires à cette action.

M. le président. Monsieur Louvot, votre amendement n° 104 est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot. Mon souci étant également celui de l'efficacité, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 104 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet avis est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 67, est présenté par M. Kauss ; le second, n° 120, est présenté par MM. Blanc, Bouvier, Edouard Le Jeune, Tinant et Cluzel. Ils tendent tous deux, dans le dernier alinéa de cet article : 1° à remplacer les mots : « entre l'Etat et les organisations professionnelles », par les mots : « entre l'Etat, les compagnies consulaires ou les organisations professionnelles » ; 2° à remplacer les mots : « aux besoins de leurs adhérents », par les mots : « aux besoins de leurs ressortissants et de leurs adhérents ».

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Paul Kauss. Cet amendement, au moins dans mon esprit, est d'ordre rédactionnel. A la limite, il importe que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture puissent, le cas échéant, conclure de telles conventions cadre pour répondre aux besoins propres du secteur qu'elles représentent. Je ne pense pas que cet amendement puisse susciter une quelconque opposition fondamentale.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement s'inspire des mêmes motivations que celui de M. Kauss et je fais entièrement miennes ses explications. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 120 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'avait pas, dans le texte initial, visé les organismes à vocation interprofessionnelle parce qu'il y voyait éventuellement certains dangers si l'on s'écartait ainsi du caractère strictement professionnel des formations dispensées. Je reconnais cependant l'intérêt de la précision que veut introduire M. Kauss et je m'en remets, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — Les dispositions financières prévues par le présent chapitre ne sont applicables qu'à l'issue de la période d'effet des dispositions législatives prises pour le financement des actions organisées par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. »
(Adopté.)

Article 20 ter.

M. le président. « Art. 20 ter. — A titre transitoire, les dépenses consacrées, jusqu'à cette date, au financement des formations alternées et dans les conditions déterminées par les conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 pourront être imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-2 du code du travail. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, et le deuxième, n° 58, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 105, présenté par M. Louvot, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Jusqu'à la date d'entrée en application des dispositions prévues aux articles 17 à 19 ci-dessus, les dépenses consacrées au financement des formations alternées organisées dans le cadre des conventions prévues à l'article 20 pourront être imputées sur la cotisation de 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage, instituée par l'article 3-II de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'article 20 ter prévoit des dispositions transitoires qui maintiennent la possibilité d'imputer sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la présente formation des sommes consacrées au démarrage des formations alternées.

La commission des affaires sociales s'est montrée réticente devant cette nouvelle ponction sur la participation obligatoire de 1,1 p. 100 déjà amputée du 0,2 p. 100 affecté au pacte pour l'emploi. Elle aurait préféré que le financement de l'alternance s'opérât sur un versement complémentaire de la taxe d'apprentissage de 0,1 p. 100 plus conforme à l'orientation du projet.

Mais, ne pouvant, en raison d'un obstacle d'ordre constitutionnel, déposer un amendement qui soit recevable, elle a usé d'un autre moyen et c'est pourquoi elle vous propose la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles partage le souci de la commission des affaires sociales. Je voudrais rendre le Sénat attentif, car cette proposition de suppression d'article a une grande importance.

Cet article résulte, en effet, d'une initiative du Gouvernement qui a été prise après le dépôt du projet de loi. Elle a pour objectif de financer les formations alternées, à titre transitoire, comme l'a fort bien dit M. Sallenave, jusqu'au 31 décembre 1981, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'application des mesures du troi-

sième pacte pour l'emploi. Elle permettrait, selon les intentions exprimées par le Gouvernement, de ne financer que quelques actions de formation — M. le secrétaire d'Etat nous l'a dit tout au long de cette soirée — à titre exploratoire, dans des secteurs délimités.

La commission des affaires culturelles ne méconnaît pas la nécessité de mettre en place, dans les meilleurs délais, des formations alternées. L'intérêt qu'elle y porte et qu'elle a manifesté depuis le début de ce débat en est un témoignage. Elle n'est pas hostile à ce que des mesures transitoires interviennent. En revanche, elle ne peut accepter que la participation des employeurs soit intégralement mise à contribution.

La politique de formation continue qui a été voulu par le législateur et à laquelle il attache légitimement du prix ne peut, en l'occurrence, servir de « roue de secours » pour le financement de toutes les réformes car s'engager dans cette voie serait rendre un mauvais service aux entreprises, grandes ou petites, qui font de grands efforts pour donner une réalité à la formation professionnelle et dont les ressources, de ce fait, se trouveraient dispersées. Vous avez vu de quelle façon déjà des répartitions ont été faites.

Au demeurant, le Gouvernement aurait pu parfaitement imputer ce financement sur la participation obligatoire des employeurs, qui est fiscalisée — à titre transitoire déjà — et qui, en fait, ne revient qu'indirectement à la formation professionnelle.

Ces raisons ont conduit la commission des affaires culturelles à demander la suppression pure et simple de l'article sans pour autant que les moyens manquent pour faire ces premières expériences de formation alternée.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre son amendement n° 105.

M. Pierre Louvot. Tant la discussion générale que les précisions apportées précédemment par M. le secrétaire d'Etat et maintenant par nos rapporteurs ont suffisamment « éclairé ma lanterne » quant aux dispositions financières. La lumière qui en résulte ne saurait effacer mes regrets, mais, mes préoccupations rejoignant celles de nos excellents rapporteurs, je retire cet amendement pour me rallier à la proposition de suppression de l'article.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 42 et 58 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé à ce sujet, voilà quelques instants, à propos d'un amendement de M. Louvot.

Il est exact, monsieur Séramy, qu'au titre de la participation au financement des pactes pour l'emploi, il y a déjà 0,2 p. 100 imputable sur le 1,1 p. 100 qui est utilisé par le Trésor pour des actions en rapport avec ce pacte pour l'emploi, mais je souhaite tout de même rappeler au Sénat quels sont les chiffres respectifs. Je disais tout à l'heure que le pacte pour l'emploi, en 1979, avait mobilisé plus de 3,5 milliards de francs.

Sur cette somme, il y avait 0,1 p. 100 de contribution exceptionnelle des employeurs qui constituait en fait une majoration de la taxe d'apprentissage dont nous ferons le fameux quota d'alternance, à partir de 1982. Cela fait à peu près 500 millions de francs.

Quant au 0,2 p. 100 imputable sur le 1,1 p. 100 en provenance de la formation continue, je n'ai pas le chiffre en mémoire — son assise n'est pas tout à fait la même — mais il doit représenter un peu moins d'un milliard de francs.

Vous le constatez, nous sommes en tout cas loin des 3,5 milliards de francs que finalement le budget de la Nation accorde au financement du pacte pour l'emploi.

Dans ces conditions, demander d'imputer ces dépenses nouvelles d'alternance sur le 0,1 p. 100 qui est déjà versé, c'est demander de l'imputer sur une ressource qui est déjà consommée, et même très au-delà de son montant.

Vous comprendrez bien que nous ne pouvons consommer deux fois la même ressource.

En conclusion, demander à l'Etat de renoncer, pendant cette période transitoire, à cette possibilité d'imputation sur le 1,1 p. 100, même si je ne méconnaissais pas du tout la valeur de votre rappel à l'ordre sur ce point, m'amène à observer que nous sommes tenus par un effort financier très supérieur au 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et au 0,2 p. 100 de prélèvement sur la formation continue des travailleurs des entreprises.

Une fois de plus, je demande au Sénat de donner au Gouvernement les moyens de conduire quelques expériences d'alternance jusqu'au premier janvier 1982, c'est-à-dire pendant un an et demi. Cela ne modifiera pas fondamentalement les structures du financement de la formation continue mais nous permettra de nous préparer, dans un nombre déjà appréciable d'entreprises, à réaliser des opérations de formation qualifiée en alternance dans de bonnes conditions.

Voilà pourquoi, sur ce point, me séparant de vos commissions, à regret mais vivement, je souhaite que vous mainteniez ces ressources sans lesquelles nous prendrions un retard regrettable.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai très bien compris vos raisons mais il est un point qui, à longueur de discussion sur la formation professionnelle, nous irrite, c'est ce qui revient au Trésor, ce tonneau des Danaïdes dont on sait toujours ce qui y entre mais dont on ne sait jamais ce qui en sort.

Il est donc toujours souhaitable, en la matière, d'essayer de trouver la participation dont vous avez besoin dans les sommes qui sont versées et qui sont déjà fiscalisées à titre transitoire par le Trésor.

Dans la première rédaction de votre texte, rien n'était prévu. Vous avez ajouté cet article.

Or, il existe déjà le 0,2 p. 100 du 1,1 p. 100 pour la formation professionnelle, le 0,1 p. 100 du 0,5 p. 100 pour l'apprentissage et, avec le 0,1 p. 100 de la part fiscalisée pour les pactes, on peut arriver à entreprendre ces premières actions de formation sans pour autant demander une contribution supplémentaire aux entreprises.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous venez de soulever un autre problème qui, je le sais, est sensible au Sénat comme à l'Assemblée nationale, où s'est d'ailleurs instauré un débat sur ce point, et cela à juste titre.

J'ai toujours dit devant les assemblées combien j'étais désireux de faire diminuer ces sommes qui sont actuellement reversées au Trésor directement car certaines entreprises pourraient imputer leur taxe d'apprentissage à des actions de formation au lieu de choisir cette solution de facilité qui consiste à se délivrer par un versement au Trésor. Mais il est vrai aussi que le problème n'est pas aisé à régler car certaines entreprises y trouvent une facilité de trésorerie. Vous me répondrez qu'on peut toujours la supprimer. Mais cette facilité est simplement un délai supplémentaire entre le moment où les entreprises auraient dû payer au Trésor et le moment où, celui-ci s'étant aperçu du non-paiement, il leur fait obligation de régler les sommes dues. Or ces entreprises sont souvent celles qui sont le plus en difficulté dans la situation actuelle.

Cela explique le recul du Sénat devant cette idée de pénalité qui avait emporté pendant un temps son adhésion.

Cette ressource existe, c'est vrai. Elle n'est pas, là non plus, à la hauteur des débours du Trésor pour le pacte pour l'emploi, il faut en être conscient. Elle ne fait pas la différence entre les financements que j'indiquais et le coût global pour le Trésor.

Par ailleurs, je ne vois pas comment l'on pourrait imputer des dépenses d'alternance sur des ressources qui sont, par essence, aléatoires, puisque, d'une certaine manière, elles correspondent à une sanction dont est frappée l'entreprise qui ne veut pas librement affecter un crédit, qu'elle doit alors verser au Trésor. Nous nous retrouvons devant le même problème.

Je le répète, nous souhaitons disposer des moyens de conduire des expériences d'alternance dès la rentrée de septembre ; mon collègue M. Prouteau a pu repérer des emplois disponibles et mettre en place un programme conduisant à des qualifications, et donc à une bonne insertion pour environ 10 000 jeunes dans ce secteur.

Je demande au Sénat de nous donner ces moyens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 42 et 58, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 20^{ter} est supprimé.

Article 20 quater.

M. le président. « Art. 20 quater. — Pour les contrats de formation alternée dans l'industrie conclus avant le 31 décembre 1981, l'Etat prend en charge, à titre exceptionnel, la totalité des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette exonération intervient sous les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 68, est présenté par M. Kauss ; le second, n° 121, est présenté par MM. Blanc, Bouvier, Edouard Le Jeune, Tinant et Cluzel.

Tous deux ont pour objet, au début de cet article, de supprimer les mots : « dans l'industrie ».

La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Je ne pense pas que les avantages qui sont prévus à l'article 20 quater soient uniquement réservés aux contrats de formation alternée dans l'industrie. J'attends des explications sur ce point précis.

M. le président. Vous avez en même temps défendu l'amendement n° 121, monsieur Kauss ?

M. Paul Kauss. Oui, pour simplifier le débat, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Décidément, je suis rarement d'accord avec M. Kauss ce soir — une seule fois, j'ai rejoint son point de vue — et je le regrette.

Je ne lui cacherai pas que l'extension proposée par son amendement constituerait une charge supplémentaire pour le budget. Le problème de l'exonération des charges sociales est, nous semble-t-il, à distinguer de celui du financement de l'alternance. Mais nous avons voulu, pendant la période transitoire, celle pour laquelle vous venez de nous supprimer les moyens, donner aux jeunes qui feront de l'alternance dans l'industrie une situation identique à celle qu'ils auraient pu avoir au titre des avantages consentis par le pacte pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les contrats de formation alternée « dans l'industrie ».

Si nous visons « l'industrie », c'est en fonction de la priorité que j'évoquais tout à l'heure. Même si les formations alternées — je le répète — ne se limitent pas à l'industrie, nous pouvons penser qu'il y a un intérêt tout particulier à les développer « dans l'industrie », où l'on a pu recenser des manques de professionnels qualifiés.

Notre texte a été rédigé dans un souci de coordination avec les dispositions prises dans le cadre des pactes pour l'emploi et pour la période couverte par ces pactes.

J'ajouterai, monsieur Kauss, que votre amendement entraînerait des dépenses supplémentaires. Vous voyez tout de suite quelle est la procédure à laquelle je serais contraint de recourir, et je ne le souhaite pas.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Paul Kauss. Le sous-entendu que je viens d'entendre m'incite à les retirer, monsieur le président.

M. le président. Vous avez peur de la guillotine à cette heure matinale, et je vous comprends. (Sourires.)

Les amendements n°s 68 et 121 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'article 20 quater.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Nous considérons que cet article pérennise le système du pacte national pour l'emploi avec la prise en charge par l'Etat des charges sociales patronales, ce qui a constitué, depuis des années, une véritable aubaine pour le patronat qui, ainsi, employait une main-d'œuvre au rabais sans lui donner de véritable formation.

De plus, les « stages Barre » n'ont apporté aucune solution aux problèmes de l'emploi des jeunes : la proportion des jeunes embauchés définitivement à l'issue du stage est infime, contrairement aux propositions de notre groupe.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet article.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Les mots ont un sens ! Je viens d'entendre dire que nous voulions « pérenniser » le pacte. Or j'ai bien indiqué que les dispositions d'exonération ne couvraient que la période du pacte. On ne pérennise pas, on coordonne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 quater.

(L'article 20 quater est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail à l'exception de celles de l'article 17 qui seront insérées dans le code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 69 rectifié, est présenté par M. Kauss ; le second, n° 98, est présenté par MM. Rudloff, Schiélé, Rausch, Jung, Bohl, Goetschy, Jager, Zwickert et Schmitt.

Tous deux visent à remplacer les mots : « celles de l'article 17 » par les mots : « celles des articles 17 et 18 bis ».

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 69 rectifié.

M. Paul Kauss. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, tout à l'heure, regretté que nous ayons été, ce soir, à différentes reprises, en désaccord — excepté sur un point, avez-vous précisé. Sur cet amendement, nous pourrions, me semble-t-il, parvenir à un accord dans la mesure où il s'agit simplement de la reprise des dispositions de l'article 18 bis, qui introduit une disposition fiscale particulière pour les départements du Rhin et de la Moselle.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Marcel Rudloff. C'est la dernière mesure du duo que j'ai chanté ce soir avec mon collègue M. Kauss ! (Sourires.) Même motivation, même souci. C'est un amendement de coordination alsacien !

M. le président. C'est un duo à l'unisson, monsieur Rudloff.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a le plaisir d'être d'accord avec vous, messieurs.

M. le président. Le duo devient un trio. Deviendra-t-il un quatuor, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je suis heureux d'ajouter ma voix à ce concert ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 69 rectifié et 98, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 94, M. Viron, Mmes Luc, Bidard, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les représentants des travailleurs, des enseignants, des jeunes et des employeurs. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Etant donné que tous les amendements que nous avons présentés ont été systématiquement rejetés, le plus souvent, d'ailleurs, sans explication ni du rapporteur, ni du secrétaire d'Etat — notamment les amendements qui tendaient à introduire la concertation avec les représentants des travailleurs — cet amendement ne se justifie plus. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je viens d'entendre dire que j'avais fait rejeter sans explications les amendements du groupe communiste. Le *Journal officiel* prouvera qu'il n'en est rien !

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Rabineau, pour explication de vote.

M. André Rabineau. Mes collègues du groupe de l'Union centriste des Démocrates de progrès et moi-même rendons tout d'abord hommage à la qualité des rapports que nous ont présentés MM. Paul Séramy et Pierre Sallenave, ainsi qu'au sens du dialogue manifesté par M. le secrétaire d'Etat.

Conscient que le texte pourra concourir à garantir une meilleure formation à nos jeunes et assurer leur avenir professionnel, le groupe émettra un avis positif.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours des débats, Mme Luc a fait état des conditions dans lesquelles ont été examinés les amendements par la commission des affaires culturelles.

Je tiens à préciser que l'examen des amendements s'est déroulé de façon régulière. Tous ceux qui ont demandé la parole l'ont obtenue.

Je rappelle à cette occasion que l'article 16, alinéa 5, de notre règlement confère un caractère confidentiel aux délibérations des commissions.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à deux reprises, notre collègue M. Hector Viron a rappelé la position du groupe communiste sur le principe de la formation en alternance et des stages en entreprises. Nous sommes pour.

Nous sommes pour un enseignement ouvert sur la vie et le travail, mais non pas dans n'importe quelles conditions.

Le projet de loi tel qu'il nous a été proposé par le Gouvernement et tel qu'il a été adopté par la majorité de l'Assemblée nationale ne nous apporte pas de garanties suffisantes.

Quant au Sénat, il a repoussé tous les amendements du groupe communiste. Il a refusé la garantie d'une embauche stable, la garantie d'une formation de qualité ; il a refusé, par exemple, de reconnaître toute sa place à l'enseignement public ; il a refusé des diplômes, en repoussant l'équivalence des durées de l'enseignement général et technologique avec la formation pratique sur le lieu de travail ; il a refusé de placer les heures passées en stages dans les entreprises en dehors du planning de production ; il a refusé de prévoir explicitement dans la loi qu'en aucun cas la formation professionnelle alternée ne saurait réduire la place de la formation initiale.

On nous a opposé que nous prêtions par avance de mauvaises intentions aux patrons. Absolument pas ! Mais de multiples exemples nous ont déjà montré que des stages en entreprises étaient détournés de leur objet et que les stagiaires étaient utilisés à des tâches sans intérêt pour leur formation.

Le Sénat a refusé la garantie de ressources décentes pour les jeunes stagiaires, la concertation démocratique avec les élus des travailleurs, les organisations syndicales et les enseignants concernés.

Toutes ces propositions ont été repoussées, et de quelle façon ! De façon particulièrement expéditive, je suis bien obligé de le répéter après Mme Luc, avec peu ou pas d'explications de la part de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, comme en commission.

Alors qu'à propos des diplômes nous étions prêts à tenir compte des remarques de M. le secrétaire d'Etat, le Sénat n'a montré aucun empressement pour nous permettre de modifier un amendement, et M. le secrétaire d'Etat pas davantage, ce qui est assez révélateur.

Il est fait peu de cas du travail parlementaire.

La majorité du Sénat a ainsi nettement marqué sa volonté de repousser la moindre amélioration du texte.

Dans ces conditions, il est clair que ce projet de loi ne sera qu'une loi sur mesure pour le patronat, qui pourra ainsi trouver une main-d'œuvre à bon compte. Les 250 000 jeunes qui sortent chaque année sans formation du système scolaire n'y trouveront, sauf exception, qu'une formation pour un travail répétitif, sous-payé, et des emplois précaires.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce texte. Mais nous ne renonçons pas. Avec les jeunes, avec les travailleurs nous nous efforcerons de créer les conditions pour qu'ils tirent le meilleur parti de cette formation alternée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Nous ne nous faisons pas d'illusions sur ce texte qui ne vas pas dans le sens de notre philosophie. Aussi n'avions-nous pas déposé d'amendement. De ce fait, nous n'avons pas été déçus, contrairement à nos camarades communistes.

Mon collègue M. Schwint s'est suffisamment exprimé lors de la discussion générale. Je ne peux que confirmer les propos qu'il a tenus et dire que nous voterons contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE.

Il devrait être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée.

Mais j'ai été saisi par M. le président du groupe socialiste d'une opposition à la composition de cette liste.

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 9 du règlement, je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de cette opposition.

La parole est à M. Schwint, représentant le président Champeix, signataire de l'opposition.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, j'ai entendu l'une de nos collègues de la commission des affaires culturelles dire que les travaux avaient été menés plus que « rondement » ce matin. Je pense qu'il en a été de même au moment où il s'est agi de désigner les membres de la commission mixte paritaire, puisque, dans la liste qui a été affichée, je n'ai relevé, sur sept titulaires, que les noms de deux membres de la commission des affaires sociales — son président et le rapporteur pour avis du texte — et celui d'un seul parmi les suppléants.

Or, je crois savoir que les deux rapporteurs — cela d'ailleurs été dit maintes fois — ont travaillé de concert pour améliorer le texte du projet de loi qui nous était proposé et dont la commission des affaires sociales aurait presque pu être saisie au fonds. D'ailleurs, n'avons-nous pas entendu aujourd'hui

M. le secrétaire d'Etat représentant le ministre du travail chargé de la formation professionnelle ? Le débat est très ancien pour savoir si la formation est de la compétence de la commission des affaires sociales ou de celle de la commission des affaires culturelles.

Quoi qu'il en soit, c'est cette dernière qui a été saisie au fond, mais la commission des affaires sociales, par l'intermédiaire de son rapporteur et de ses membres, a fait un travail très sérieux, constructif, en déposant d'ailleurs de nombreux amendements.

Il est de coutume, lorsqu'on veut désigner les membres d'une commission mixte paritaire, que les deux commissions prennent langue. Les contacts n'ont eu lieu que très tardivement et ont d'ailleurs permis d'obtenir une petite amélioration puisque, dans une première liste dont j'avais eu connaissance officieusement, le président de la commission des affaires sociales n'était que suppléant, le seul titulaire étant le rapporteur pour avis.

Nous souhaitons que les deux commissions qui ont étudié ce texte soient représentées à peu près équitablement au sein de la commission mixte paritaire. C'est pourquoi je vous proposerai, au nom du groupe socialiste, une nouvelle composition qui prendrait davantage en considération l'apport respectif de chacune de ces deux commissions : la commission saisie pour avis aurait trois titulaires et trois suppléants et la commission saisie au fond quatre titulaires et quatre suppléants.

Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom du groupe socialiste, son président a fait opposition. Cela n'est pas très fréquent et je vous prie de nous en excuser. Nous n'avons, dans cette affaire, aucun grief contre la commission des affaires culturelles, contre son président et encore moins contre son rapporteur.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Ce matin, la commission des affaires culturelles a désigné, dans le calme et la sérénité, les candidats qu'elle souhaitait proposer.

Si elle n'a retenu que peu de membres de la commission des affaires sociales, c'est parce qu'elle a fait jouer la règle qui lui est appliquée généralement lorsqu'elle est consultée pour avis.

Compte tenu du très important travail effectué par la commission des affaires sociales et de la collaboration très efficace qui s'est instaurée entre les deux rapporteurs, la commission des affaires culturelles ne demande pas mieux que de lui donner satisfaction.

M. Robert Schwint. Je vous remercie.

M. le président. Je rappelle simplement, puisque je suis garant du respect du règlement, que vous venez, monsieur Miroudot, de répondre au président du groupe socialiste — représenté par M. Schwint — et non pas au président de la commission des affaires sociales. En effet, le règlement prévoit qu'il peut être fait opposition à la liste de nomination soit par un groupe soit par trente sénateurs, mais non par une commission.

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'opposition formulée par le groupe socialiste.

(Cette opposition est prise en considération.)

M. le président. La nomination des membres de la commission mixte paritaire sera donc inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Pintat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. (N°s 331, 408, 1978-1979, et 265, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 12 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978. (N° 256, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Descours Desacres un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification du statut de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). (N° 299, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 306 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 juin 1980, à quinze heures trente et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. [N°s 246 et 288 (1979-1980), Mme Brigitte Gros, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

2. — Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence une heure au moins avant le vote.

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires. [N°s 303, 357 (1978-1979), 263 et 289 (1979-1980), M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la Conférence des Présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : 1° sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ; 2° sur la proposition de loi de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense. [N°s 349 (1978-1979), 221 et 243 (1979-1980).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 juin 1980, à une heure dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1980.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 2380, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er} bis, 1^{er} alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « ... d'association des nouveaux Etats »,

Lire : « ... d'association de nouveaux Etats ».

Page 2382, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 9-V, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... de l'article 1121 du code rural... »,

Lire : « ... de l'article 1124 du code rural... ».

Page 2286, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 22-C, I bis B, 5^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... ses revenus n'excèdent pas... »,

Lire : « ... les revenus du demandeur n'excèdent pas... ».

Page 2386, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 22-C, I bis B, 7^e alinéa, 10^e ligne :

Au lieu de : « ... de l'article 845 du code rural... »,

Lire : « ... de l'article 845 du présent code... ».

Page 2387, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 k, 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « .. rédaction antérieure de la loi n°... »,

Lire : « ... rédaction antérieure à la loi n°... ».

INNOCUITÉ DES MÉDICAMENTS

Page 2396, 2^e colonne, après la 44^e ligne :

Ajouter : « ... et la proposition de loi sera donc intitulée, selon les propositions de la commission, Proposition de loi complétant l'article L. 605 et modifiant l'article L. 626 du code de la santé publique et relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Prévention de la fraude électorale.

2806. — 10 juin 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre lors des prochaines élections locales et nationales afin d'éviter que ne se reproduisent les très graves tentatives de fraude constatées au cours du dépouillement de l'élection cantonale partielle de Vincennes-Fontenay.

Radios libres et monopole d'Etat.

2807. — 11 juin 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne serait pas plus opportun d'attendre les résultats des expériences de radios décentralisées sous monopole d'Etat, avant de sévir contre les radios libres, comme il vient d'être pratiqué récemment. Il attire son attention sur la nécessité d'une période transitoire durant laquelle il ne faudrait exercer aucune action et pour le moins ne prononcer aucune condamnation pénale contre les auteurs d'atteintes au monopole. Ne lui semble-t-il pas nécessaire d'établir d'ores et déjà un projet de statut pour les radios libres de pays non rattachées au monopole d'Etat de manière à répondre au besoin de communication plutôt que lutter avec comme seul appui les forces de l'ordre et le code pénal contre les émetteurs clandestins de radios citoyens.

Situation des agents de service contractuels d'un collège agricole.

2808. — 11 juin 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels de service du collège agricole des Vaseix, à Verneuil-sur-Vienne. Alors que les recommandations instantes d'autres ministères — celui de l'intérieur notamment — encouragent à la titularisation des auxiliaires, il apparaît, en l'espèce, que des agents ayant plus de dix années de fonctions, se voient refuser leur titularisation bien que des engagements semblent avoir été pris, à une date récente, à leur égard. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Multinationales : travail des enfants.

34547. — 11 juin 1980. — Dans le cadre de l'année internationale de l'enfant, le Bureau pour les questions des travailleuses, organe du bureau international du travail (B. I. T.) vient de publier un rapport révélant que 52 millions d'enfants dans le monde travaillent, dont 1 million pour les pays développés. Les entreprises multinationales françaises multiplient les investissements, les implantations industrielles et financières à l'étranger, à la recherche de la main-d'œuvre la moins chère et la moins protégée socialement, justement dans des pays où, selon le rapport du B. I. T., l'exploitation d'une main-d'œuvre juvénile est la plus répandue. Il serait intolérable que des entreprises françaises puissent sacrifier délibérément des emplois en France pour recourir à cette pratique criminelle que constitue le travail, jusqu'à douze et quatorze heures, d'enfants dont certains ont à peine cinq ans et qui disqualifie le monde capitaliste qui y a recours sur une telle échelle. Cette information a suscité une très vive émotion en France. En conséquence, **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le Premier ministre** si ce dernier peut garantir qu'aucune entreprise n'utilise directement ou indirectement en France, dans les T. O. M. et D. O. M. ou par l'intermédiaire de leurs filiales implantées à l'étranger, par le biais de la sous-traitance ou celui de la loi sur l'apprentissage en France, des enfants âgés de moins de seize ans.

Succession : fiscalité (cas particulier).

34548. — 11 juin 1980. — **M. Gustave Héon** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question n° 32904 du 15 février parue au Journal officiel, n° 7, du 21 février 1980, à laquelle aucune réponse n'a été donnée à ce jour. Il lui expose à nouveau le cas suivant : **M. L...**, décédé en juin 1979, laisse pour habiles à se dire et porter héritières, à défaut de descendants légitimes, naturel ou adoptif ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive : **Mme L...**, née **D...**, son épouse survivante, commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Usufruitière légale, en vertu de l'article 767 du code civil, de l'usufruit de la

moitié des biens dépendant de la succession de son défunt mari ; Mme C..., née L..., et Mlle L..., ses sœurs germaines héritières conjointement ensemble pour 3/4 ou divisément chacune à concurrence de 3/8, sauf à supporter les droits d'usufruit (soit 1/2) de l'épouse survivante, puisque toutes deux issues comme lui du mariage d'entre M. L... (leur père décédé) et Mme L..., née B..., sa mère héritière réservatrice ; chacune renonçant à la succession et acceptant en tant que de besoin par l'héritier du degré subséquent cette renonciation au bénéfice de la seule épouse survivante. Il lui demande : 1° si ces renonciations à succession se bornant à produire l'extinction du droit auquel il est renoncé, sans modifier les applications des règles du droit civil, peuvent être considérées comme des donations et donner, au point de vue fiscal, ouverture des droits de mutation ; 2° dans l'affirmative, il sera donc dû les droits de mutation à titre gratuit sur ces renonciations dans la mesure où, lors du dépôt de la déclaration de succession, le droit de mutation par décès est également dû, et ne peut être inférieur aux droits que les renonçants auraient payés, s'ils avaient accepté ; s'il n'est pas dans ces conditions fait échec au principe qu'une même affaire en peut faire l'objet de deux perceptions de droit ; 3° si une renonciation non acceptée, donc impersonnelle, et licite en vertu de la liberté des conventions, a, à l'égard des tiers, les effets d'une renonciation à succession ; 4° il lui demande, en outre, dans le cas présent, si le notaire dont le rôle est notamment de conseiller ses clients doit : établir une renonciation acceptée, ce qui entraînera non seulement les droits de mutation par décès, mais également les droits de mutation entre vifs ; ou établir une renonciation non acceptée, donc impersonnelle qui n'a pas, à l'égard des tiers, les effets d'une renonciation (cass. req. 15 février 1882).

Présentation des annuaires téléphoniques.

34549. — 11 juin 1980. — M. Octave Bajeux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la nouvelle présentation des annuaires téléphoniques et en particulier la suppression des indications de profession dans la partie alphabétique soulèvent de nombreuses critiques des usagers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire vérifier par ses services dans quelle mesure ces critiques peuvent résulter d'une conception de la partie « Professions » peu conforme aux besoins de l'usager. Il lui demande en particulier si, dans la rédaction de ce tome, un soin suffisant est apporté à la vérification du caractère exhaustif des listes de professionnels non annonceurs et s'il ne serait pas opportun de rendre lesdites listes moins confuses en les séparant mieux des messages publicitaires qui les encombrant actuellement, voire en fixant une limite, par tous moyen appropriés, à l'inflation de publicité qui s'y développe.

Entreprises de construction : conséquences de l'encadrement du crédit.

34550. — 11 juin 1980. — M. Jean-Pierre Blanc expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les graves difficultés que rencontrent les entreprises de construction en ce qui concerne en particulier la mise en chantier des maisons d'habitation individuelles. L'ensemble des mesures prises par le Gouvernement, en particulier les mesures d'encadrement du crédit comme l'insuffisance constatée de l'enveloppe des différentes formules de prêts affectés à la construction, entraîne une profonde inquiétude parmi les chefs d'entreprises dans ce secteur économique. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter qu'un certain nombre d'entreprises conduites à réduire leur activité ne soient pas en outre contraintes dans un bref avenir à licencier une partie de leur personnel.

*Formation des enseignants :
prise en compte des particularités des classes rurales.*

34551. — 11 juin 1980. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les particularités de classes ou écoles rurales puissent être prises en compte, tant dans la formation initiale que dans la formation continue des enseignants, en prévoyant notamment dans les programmes de ces formations une partie consacrée à l'environnement spécifique de l'école rurale, que ce soit le secrétariat de mairie, les œuvres péri et post-scolaires, les œuvres mutualistes ou encore l'animation.

*Communes rurales :
conséquences de la mise en place des services postaux polyvalents.*

34552. — 11 juin 1980. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'inquiétude qui se fait jour dans un certain nombre de communes rurales à la suite de la mise en place des services postaux polyvalents dans la mesure où ceux-ci pourraient éventuellement retirer aux secrétariats de mairies des attributions qui leur étaient dévolues jusqu'à présent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la mairie reste en milieu rural le lieu privilégié pour l'exercice de l'ensemble des services administratifs.

Remboursement de médicaments non prescrits.

34553. — 11 juin 1980. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il peut arriver que des assurés sociaux peu scrupuleux fassent inscrire sur une ordonnance afin d'en obtenir le remboursement des médicaments qu'ils ont achetés sans prescription médicale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cet état de fait et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour y remédier.

Zones pavillonnaires : accès à la rue.

34554. — 11 juin 1980. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans les zones pavillonnaires déjà construites, les terrains sur lesquels a déjà été bâtie une construction font souvent l'objet d'une demande de division afin de réaliser un second pavillon situé en zone arrière et ne disposant pour accéder à la rue que d'un étroit couloir de l'ordre de 4 mètres. Une telle pratique, qui se généralise, aboutit à transformer des quartiers pavillonnaires en zone anarchique, où l'accès au pavillon arrière en cas de sinistre est totalement insuffisant. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage de mettre un terme aux pratiques ci-dessus mentionnées.

Centre de chèques postaux de Paris : fonctionnement.

34555. — 11 juin 1980. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'à la suite de retards constatés dans le fonctionnement du centre de chèques postaux de Paris, qui traite les titres avec dix jours de retard en moyenne, certains chèques destinés au Trésor en paiement des acomptes provisionnels n'ont pu être crédités à temps. Il lui demande, dès lors, s'il envisage de demander à son collègue du budget de ne pas tenir rigueur aux contribuables qui ont eu à souffrir de ces retards pour leur éviter ainsi la pénalisation de 10 p. 100.

Acheminement du courrier : retards.

34556. — 11 juin 1980. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il a été saisi de doléances très vives de la part des milieux industriels et commerciaux de son département au sujet des retards importants constatés dans l'acheminement du courrier au cours des deux derniers mois. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Association de 1901 : contrôles exercés par l'U. R. S. S. A. F.

34557. — 11 juin 1980. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le condamnable état d'esprit qui préside depuis quelques mois aux contrôles exercés par les représentants de l'U. R. S. S. A. F. à l'égard des associations régies en vertu des dispositions de la loi de 1901. S'agissant d'organismes dont l'existence est subordonnée à la pratique du bénévolat, il semble très excessif, d'une part, de mener à leur encontre une politique systématique de contrôles tâtilons et, d'autre part, de considérer comme créant un lien de dépendance salariale, l'octroi de quelques indemnités compensatrices de frais de déplacement et de temps perdu à certains animateurs dont l'intervention est essentielle pour les progrès du club et la sécurité de son avenir. Il lui demande, dès lors, s'il compte prendre des

mesures pour tempérer le zèle malencontreux des agents de l'U.R.S.S.A.F., faute de quoi il faudrait, en raison des charges supplémentaires qui seraient créées, admettre avec regret une régression sensible de la vie associative.

Exportation des produits agricoles : développement.

34558. — 11 juin 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une diffusion mieux adaptée et plus rapide des travaux de la société pour l'exportation des produits agricoles, afin de faciliter la pénétration de ses productions sur les marchés étrangers.

Composition des rôtis de dindonneau.

34559. — 11 juin 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conclusions d'une étude publiée dans le numéro 132 (mai-juin 1980) de la revue « Le Laboratoire coopératif » relative aux rôtis de dindonneau : « Nos observations et analyses montrent qu'on peut trouver sous le même nom de « rôtis de dindonneau » des produits présentant des différences importantes dans la proportion des constituants : la proportion de barde et de ficelle dépasse encore fréquemment la proportion maximale tolérée qui est de 10 p. 100 ; la répartition entre viande blanche, viande rouge et peau peut être très variable d'un rôti à l'autre ; ces fractions présentent des différences de composition assez notables, sans parler de leurs qualités gastronomiques ; certains rôtis ne sont pas salés, d'autres le sont sans que le consommateur en soit informé ; les teneurs en sel atteignent parfois des valeurs excessives du point de vue de l'hygiène alimentaire ; les rôtis congelés et les rôtis cuits sont fréquemment traités en saumure, ce qui entraîne notamment une prise de poids due à l'eau et à l'addition de sucres sans intérêt technologique ou nutritionnel particulier ; la proportion de saumure ajoutée peut dépasser, pour les rôtis congelés crus, 15 p. 100 du poids total, ce qui fausse les comparaisons de prix avec d'autres formes de présentation. Enfin, deux points mériteraient d'être réexaminés : si les rôtis de dindonneau sont salés, c'est en particulier parce que cela les fait passer dans une catégorie plus avantageuse pour les producteurs sur le plan fiscal et douanier ! Est-ce bien rationnel et ne faudrait-il pas au contraire favoriser la vente des produits non salés, préférables du point de vue de l'hygiène alimentaire ; l'addition de protéines végétales aux rôtis cuits est tolérée, « afin de permettre un résultat économique satisfaisant », par une circulaire ministérielle. N'est-ce pas s'engager sur une mauvaise pente que d'encourager de la sorte un tel emploi dans des produits de viande où les protéines végétales n'ont pas d'intérêt nutritionnel particulier et où leur intérêt technologique n'est pas toujours bien établi ? » Il lui demande à ce propos : 1° quelle est l'opinion de ses services sur chacun des points évoqués par « Le laboratoire coopératif » ; 2° si ses services ont déjà mené des enquêtes générales sur le problème des rôtis de dindonneau, en liaison avec les organismes professionnels, et les organisations de consommateurs.

Indemnité complémentaire au conjoint : modification des conditions d'attribution.

34560. — 11 juin 1980. — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui indiquer dans quelle mesure il serait possible de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire au conjoint instituée par l'article 93 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239, du 30 décembre 1978. Il observe, en effet, que la condition d'âge fixée à soixante ans, élimine du bénéfice de cette indemnité de nombreuses épouses qui n'ont pas encore atteint cet âge, alors que leur mari a dépassé l'âge limite pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ non complétée de retraite. Il souligne que cette situation est particulièrement défavorable aux épouses d'exploitants anciens prisonniers de guerre souvent plus jeunes d'une dizaine d'années que leur mari.

Renouvellement de l'accord multifibres.

34561. — 11 juin 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le prochain renouvellement de l'accord multifibres (A.M.F.). Cet accord, complété par des accords bilatéraux, conditionne en effet la survie de l'industrie textile française. Au moment où le renouvellement de l'A.M.F. se prépare, il lui demande de bien vouloir faire le point sur le fonctionnement et sur les résultats de cet accord pour les deux dernières années, et d'indiquer quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour que l'application du prochain accord multifibres permette

d'obtenir une meilleure maîtrise quantitative des importations textiles ; la réalisation de cet objectif nécessitant notamment l'institution d'un mécanisme précis de plafonnement et le maintien du principe de globalisation des importations pour les produits sensibles.

Création éventuelle d'un accord multifibres bilatéral France-Etats-Unis.

34562. — 11 juin 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la récente et très vive concurrence de pays tiers industrialisés, et plus particulièrement des Etats-Unis, qu'il convient de prendre en considération au moment où se prépare le renouvellement de l'accord multifibres (A.M.F.). La volonté de sauvegarder l'industrie textile française rend impérativement nécessaire la création d'un lien étroit entre les majorations d'importations et l'évolution de la consommation textile intérieure. En vue de parvenir à ce résultat, il lui demande de lui indiquer si un accord bilatéral avec les Etats-Unis juridiquement possible dans le cadre de l'A.M.F. est actuellement envisagé. La conclusion d'un tel accord, visant à encadrer la progression des importations des produits jugés les plus sensibles dans le cadre de la globalisation doit en effet être recherchée rapidement. Il répondrait à l'attente des pays en voie de développement dont les exportations sont concurrencées par celles des pays industrialisés, et il permettrait à l'industrie textile nationale de poursuivre le très méritoire effort de redressement entrepris grâce à la mise en œuvre de l'accord multifibres.

Hôpital maritime de Zuydcoote : situation.

34563. — 11 juin 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation à l'hôpital maritime de Zuydcoote où les droits syndicaux et toute liberté d'expression sont mis en cause. Il lui expose les quelques faits suivants, pris parmi une multitude d'atteintes aux droits les plus élémentaires des salariés et souvent consignés par note de service : interdiction est faite aux délégués de téléphoner du local syndical vers l'extérieur ; interdiction d'exercer quelque activité syndicale que ce soit à l'intérieur de l'établissement ; méthodes d'intimidation devenues pratiques journalières ; permanence syndicale hebdomadaire (2 heures) à effectuer sur congés payés ; installation d'un « mouchard » au central téléphonique ; menaces sur le personnel qui prend contact avec les délégués C.G.T. ; obstacles administratifs à l'application des décisions prises dans les organismes de direction ; menaces de licenciement au personnel qui refuse les conditions antistatutaires de la direction ; refus de fractionnement des congés pour assister à des journées d'études de « l'union des syndicats santé C.G.T. du Nord » ; autorisation de faire installer une antenne de télévision à la condition que celle-ci reste la propriété de l'établissement ; notation de certains membres du personnel en fonction de leur appartenance syndicale. En insistant sur le fait que ces brimades journalières, ces menaces, ce chantage permanent, rendent le climat intenable dans cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin de permettre au personnel de travailler dans des conditions normales, aux responsables syndicaux de jouer véritablement leur rôle conformément aux statuts et règlement en vigueur, cela dans l'intérêt bien compris des malades et de la bonne marche de l'hôpital.

Surveillance des élèves : autorités responsables.

34564. — 11 juin 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la surveillance des élèves dans les garderies et les cantines organisées dans les locaux scolaires. Les nouvelles règles sont à tous points de vue, contraires aux principes qui, pendant des décennies, ont justifié la surveillance jusqu'ici exercée, et selon lesquels celle-ci fait partie intégrante du service public d'éducation. L'imprécision et les contradictions de certaines réponses ministérielles à de nombreuses questions de parlementaires ne permettent pas de dégager une interprétation sûre des obligations et des responsabilités respectives. C'est ainsi que, concernant aussi bien la nécessité d'une convention entre la commune et le directeur d'école que la définition du service (« services sociaux qui ne font pas partie du service public d'éducation » puis « condition d'une bonne fréquentation scolaire, correspondant, non pas à une activité étrangère à l'école, mais à un service annexe, indissociable de celle-ci ») ou l'autorité du directeur sur le personnel de surveillance, des réponses contradictoires ont été successivement apportées. Il faut souligner, par ailleurs, que le recrutement des surveillants est difficile en raison du peu de temps pendant lequel les intéressés sont occupés, et du refus du personnel communal, employé dans l'école en qualité

de cuisinière ou de femme de service, d'assumer ces responsabilités. Il n'en reste pas moins qu'il importe de définir avec précision le champ et les limites des responsabilités. Plusieurs questions restent en suspens, malgré la circulaire du 13 juin 1979 sur la « surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques ». Quelles sont l'étendue et la portée exactes de la responsabilité du chef d'établissement en matière de sécurité qui reste « entière » selon la circulaire du 7 mars 1978, « que les activités relèvent de l'initiative de l'établissement ou d'organismes qui lui sont étrangers » ? Doit-on admettre la responsabilité communale du fait des agents chargés de la surveillance, alors que ceux-ci participent à un service reconnu « indissociable », de l'école qui est elle-même par nature du ressort de l'Etat ? En tout état de cause, il n'est pas possible de concevoir que directeurs et enseignants ne soient pas considérés comme habilités par l'académie *ipso facto*, du fait même de leurs fonctions principales, à assurer la surveillance s'ils sont volontaires. La présence du directeur devrait entraîner son autorité sur l'ensemble du personnel, instituteurs et agents communaux, et, par conséquent, la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés ou subis par les élèves en raison d'une faute de surveillance de l'un quelconque des surveillants. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur l'ensemble du problème et notamment sur les questions soulevées ici.

Enregistrement des actes et délibérations soumis à cette formalité : influence sur le délai de reprise.

34565. — 11 juin 1980. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en vertu de l'article 1974 du code général des impôts, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration fiscale est limitée à dix ans à partir du fait générateur. En pratique, ce long délai de principe demeure sans application dans le domaine du contrôle et de la vérification et, en matière de droits d'enregistrement, le service se fonde généralement sur l'article 1971 limitant le délai de reprise à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par l'exécution de la formalité fusionnée. Or, en période d'inflation et d'instabilité économique, il est de l'intérêt des redevables et du Trésor que le recouvrement de suppléments de droits éventuellement dus ne soit pas différé, remarque faite que la disposition de longs délais de reprise favorise l'oubli ou l'inertie de l'administration et la pratique d'abus certains à l'approche de la date normale d'échéance d'une période de prescription. En effet, sous divers prétextes de commodité, de nombreux services refusent de recevoir le dépôt d'actes ou déclarations soumis à formalité au cours des derniers jours de l'année, voire de chaque mois, de sorte, par exemple, qu'un acte sous signatures privées n'acquiert date certaine ou une déclaration n'est formalisée qu'au début d'une nouvelle année s'ajoutant à la durée du délai de répétition de quatre ans que le législateur avait prévu à partir du fait générateur qui, de toute évidence, est l'acte ou la déclaration du redevable. Il s'ensuit qu'à l'égard de faits de même date et selon qu'en raison soit de nécessités, soit d'habitudes, l'administration les aura ou non soumis à la formalité avant ou après le 31 décembre 1980, le délai de reprise expirera en fin 1984 ou en fin 1985, de sorte que, contrairement au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, certains se verront opposer, outre une fraction d'année courante, un délai de prescription de cinq ans et d'autres de quatre ans seulement. Les services fiscaux réussissant ainsi à substituer en fait un délai administratif de cinq ans à un délai légal de quatre ans, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation et si cette dernière est susceptible d'affecter les actes authentiques dont la date certaine et les effets sont indépendants de la formalité d'enregistrement.

Français salariés en Algérie avant 1962 : validation des cotisations.

34566. — 11 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des Français résidant à l'étranger qui ont exercé, avant la date du 1^{er} juillet 1962, une activité salariée en Algérie, et qui ont cotisé à ce titre auprès des caisses du régime général non agricole de sécurité sociale. Aux termes du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, les Français titulaires de droits acquis ou en cours d'acquisition ou éventuels, à des prestations de vieillesse auprès des caisses du régime général algérien non agricole de sécurité sociale, obtiennent, s'ils résident en France, dans le cadre du régime général non agricole de la sécurité sociale, la validation des périodes d'activité salariée exercée en Algérie pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces caisses.

La clause de résidence en France, mentionnée par le décret susvisé, exclut du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964, les salariés français ayant exercé leur activité en Algérie avant la date du 1^{er} juillet 1962, qui résidaient à l'étranger lors de la demande de liquidation des droits relatifs aux périodes effectuées, même s'ils ont cotisé auprès des caisses algériennes durant leurs années d'activité. Il lui demande quelles dispositions il est susceptible de mettre en venue afin d'assurer aux Français résidant à l'étranger, qui ont exercé une activité salariée en Algérie pendant de nombreuses années et qui ont cotisé à l'assurance vieillesse, une validation de ces périodes acquises, qu'ils ne peuvent revendiquer par suite de la clause restrictive de territorialité, recrée par le présent décret.

Travailleurs salariés français de la C.E.E. : couverture sociale.

34567. — 11 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs salariés français exerçant leur activité dans certains pays de la C.E.E., notamment aux Pays-Bas et en République Fédérale d'Allemagne. Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, les salariés français résidant dans un pays de la C.E.E. ne peuvent adhérer volontairement aux assurances maladie-maternité-invalidité et accidents du travail-maladies professionnelles, visées par le présent texte. Les travailleurs salariés français de la C.E.E. bénéficient des dispositions mises en place dans le cadre du règlement communautaire et sont couverts contre les risques susvisés, lorsqu'ils résident dans un pays appartenant à la Communauté. Ceci étant, les salariés français exerçant leur activité aux Pays-Bas sont exclus, au terme de la réglementation néerlandaise, du bénéfice de l'assurance maladie, lorsque leur salaire est supérieur à environ une fois et demie le salaire minimum local. Ces dispositions restrictives se retrouvent, sous une forme similaire, en République Fédérale d'Allemagne et en République d'Irlande. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, et dans un souci d'harmonisation des législations intra-communautaires, de provoquer avec les Etats concernés une négociation, qui vise à lever certains obstacles créés dans le cadre des législations ou règlements internes, et à assurer à tous les ressortissants de la C.E.E. une protection sociale inspirée du principe de similitude de couverture.

Circulation au carrefour de l'autoroute Défense-Saint-Denis et route nationale 192.

34568. — 11 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la difficulté croissante de circulation au carrefour de l'autoroute Défense-Saint-Denis et de la route nationale 192 dans le département des Hauts-de-Seine. A cet endroit, en effet, le flot des véhicules qui viennent de Paris et se rendent dans la banlieue Ouest doit sortir à Colombes-Ouest avant le croisement avec la R.N. 192. Il rencontre alors les véhicules venant de La Garenne-Bezons et ceux qui viennent de traverser la Seine se dirigent soit vers Paris, soit vers Colombes et Saint-Denis. La mauvaise synchronisation des feux tricolores provoque des files d'attente sur une demi-douzaine de rangs, files qui se prolongent parfois sur l'autoroute. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui, dans un premier temps, faciliteraient l'écoulement du trafic et, dans un second temps, reporteraient la sortie Colombes-Ouest de l'autre côté de la R.N. 192 avec construction d'un échangeur qui aurait dû être prévu dès l'origine. D'une manière générale, il lui apparaît qu'une rationalisation du trafic devrait intervenir rapidement sur le parcours Maisons-Laffitte, Houilles, Bezons, Nanterre, Défense, pont de Neuilly, porte Maillot, particulièrement fréquenté par les automobilistes, et s'accompagner également d'une surveillance renforcée des réglementations de vitesse sur cet axe.

Implantation éventuelle d'une centrale nucléaire à Achères (Yvelines).

34569. — 11 juin 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'éventualité d'une implantation d'une centrale nucléaire sur le territoire d'Achères, dans le département des Yvelines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet existe réellement et dans ce cas quels en sont les caractéristiques et les délais envisagés de réalisation. Les populations, les élus parlementaires, conseillers généraux et maires des Yvelines et de la région d'Ile-de-France ainsi que les associations de défense de l'environnement seront-ils informés et consultés.

*Fonctionnaires des cours et tribunaux :
rémunération pour travaux supplémentaires.*

34570. — 11 juin 1980. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que le montant de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les fonctionnaires des cours et tribunaux a subi en francs constants, au cours des dernières années, une diminution importante imputable à une réduction sensible des recettes affectées à son financement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour honorer rapidement les engagements qu'il a pris à diverses reprises de pallier cette diminution des ressources des intéressés par l'attribution à leur profit d'une indemnité proportionnelle à leur traitement.

Applications militaires de l'informatique.

34571. — 11 juin 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est son attitude à l'égard de la recommandation n° 352 récemment adoptée par l'assemblée de l'U.E.O. concernant les applications militaires de l'informatique.

Application du Traité de Bruxelles.

34572. — 11 juin 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 348 récemment adoptée par l'assemblée de l'U.E.O. Il lui demande plus particulièrement sa réaction face aux propositions de suppression du paragraphe V de l'annexe n° 3 du protocole n° 3 du Traité de Bruxelles modifié. Il lui demande enfin de préciser la position du Gouvernement français à l'égard des points 6 et 7 de la recommandation susvisée.

Satellites de télédétection.

34573. — 11 juin 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 353, récemment adoptée par l'assemblée de l'U.E.O. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend préconiser pour élaborer un programme européen concerté de satellites de détection des ressources terrestres, notamment à partir du satellite français Spot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Stockage des céréales : « législation » des transports.

33568. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il eu l'occasion de souligner à son attention les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles qui doivent « légitimer » les transports de céréales de leurs champs à leurs bâtiments de stockage. Ce titre de mouvement les pénalise sans pour autant maîtriser les fraudes toujours possibles. Ne peut-il pas, dans ces conditions, envisager de modifier les règles de la « discipline » prévue par la circulaire de l'O. N. I. C., tant est grand le mécontentement des agriculteurs.

Réponse. — En application du décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et de la loi du 5 juillet 1941 modifiée, tous les transports de céréales à l'exception de l'avoine doivent être accompagnés par un titre de mouvement. Le 1^{er} août 1979, un assouplissement était apporté à cette réglementation, avec la mise en service d'un nouveau laissez-passer n° 8023-938 valable pour une durée de vingt-quatre heures pour tous les transports du champ à la ferme réalisés par un même véhicule et portant sur une même céréale. La mise en œuvre de cette mesure s'étant révélée difficile, un projet de décret a été préparé tendant à la suppression de cette formalité, étant entendu que les titres de mouvement demeurent exigibles pour tous les transports autres que ceux effectués des lieux de production aux bâtiments de stockage. Les professionnels consultés lors de la dernière réunion du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales ont donné leur accord à cette mesure.

Mesures de promotion des exportations de fruits.

33628. — 8 avril 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'au niveau régional mais égale-

ment national des efforts soient entrepris pour la promotion des fruits à l'exportation, que ce soit par une politique de marque et de qualité ou encore des contrats de fidélité à l'exportation et, enfin, l'aide aux investissements à l'étranger.

Réponse. — La mise en œuvre d'une politique de promotion des fruits à l'exportation est l'un des objectifs prioritaires que s'est assigné le ministère de l'agriculture. Il est nécessaire que nos produits soient compétitifs sur le plan du commerce européen et international. Cet aspect de la politique fruitière française a en effet une importance considérable à tous les stades de l'économie agricole, car l'une des conditions de l'expansion de la production fruitière réside dans notre capacité de nous assurer des marchés extérieurs importants et solides. Un résultat significatif de cette volonté politique s'est réalisé dans le secteur de la pomme où nous sommes devenus le premier exportateur mondial. Pour mener à bien cette politique, le ministère de l'agriculture a encouragé l'action de la société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (Sopexa). Les fonds dont dispose cette société sont ceux accordés par le fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (Forma) dans le cadre de son enveloppe publicitaire annuelle. S'ajoutent à ces fonds, des fonds professionnels versés essentiellement par les sections nationales produits de l'association française des comités économiques des fruits et légumes (Afcopel), et les fonds de promotion prévus par la loi d'orientation agricole. Déjà plusieurs actions ont été menées sur des marchés porteurs comme ceux du Moyen-Orient où un effort a été réalisé grâce à l'utilisation du Logo « F », et actuellement sur le marché allemand se développe une série d'actions auxquelles des importateurs allemands commencent à être sensibles, ce qui permettra à nos entreprises exportatrices d'avoir une base solide pour s'implanter sur ce marché. Il est à noter, que c'est le marché anglais de la pomme, compte tenu de l'importance qu'il représente dans le flux de nos exportations, qui fait l'objet des efforts de promotions de Sopexa. La promotion commerciale n'est pas la seule activité que le ministère de l'agriculture encourage. Des crédits du F. O. R. M. A. affectés au centre français du commerce extérieur (C. F. C. E.) financent également les études des débouchés et de la concurrence ainsi que des missions de décideurs français à l'étranger et étrangers en France. La direction des produits agricoles du C. F. C. E. a pu ainsi réaliser, en 1979, dix-sept études de marchés et de concurrence et en a actuellement programmé cinq nouvelles pour 1980. Dans le domaine des missions, en 1978, quatre missions françaises d'exportateurs se sont rendues à l'étranger, en 1979, six, et en 1980, neuf projets ont déjà été acceptés pour les six premiers mois. Pour ce qui est des missions de décideurs étrangers en France, six ont été réalisés en 1978, huit en 1979 et quatorze sont projetés pour le premier semestre 1980. Enfin, notre verger a vieilli et les efforts actuels de reconstitution ne seront sensibles que dans quelques années. C'est sur cette base que le Gouvernement a engagé un effort financier important pour aider les producteurs dans le cadre des conventions régionales de restructuration signées dans le courant de l'année 1979 et qui portent sur près de 6 000 hectares pour la première année d'application. En outre, il est nécessaire d'être compétitif au niveau européen et international. Pour cela, il faut que nous nous donnions les moyens d'acquiescer et de conserver une avance de productivité technique et économique. Les conventions régionales d'expérimentation et l'aide qu'apportent les pouvoirs publics à la réalisation de stations d'expérimentation contribuent à cet objectif, de même que la publication prochaine du règlement de certification des plants fruitiers. Enfin, dans le même ordre d'idées, le regroupement du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.) et de l'institut national de vulgarisation pour fruits, légumes et champignons (INVUFLEC) doit permettre de guider et d'accompagner ce travail de recherche de productivité. Renouvellement du verger, recherche de la compétitivité technique et économique ne peuvent avoir de pleins effets que dans le cadre d'un renforcement de l'organisation économique. Le Gouvernement s'emploie à faire progresser cette organisation, non seulement par une augmentation des crédits mais aussi par une plus grande sélectivité des aides en faveur des producteurs groupés qui supportent la plus grande part des coûts de gestion des marchés.

BUDGET

Supplément communal de traitement des instituteurs.

32990. — 18 février 1980. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre du budget** que, selon la loi du 19 juillet 1889, les instituteurs et institutrices ont droit au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu. En région parisienne, le décret du 21 mars 1922 a fixé les modalités d'un supplément communal de traitement destiné à assurer à ces fonctionnaires une aide plus importante, sachant les difficultés à se loger qu'ils y rencontrent.

Dans les autres départements de la région parisienne, les taux de base des indemnités de logement se situent en moyenne autour de 500 francs. Le conseil de Paris a adopté, le 26 mars 1979, une délibération visant à augmenter de 23,8 p. 100 le taux de base en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1979, ce qui permettait de ramener progressivement le taux de base parisien au même niveau que celui des départements avoisinants. Cette solution était la plus satisfaisante puisque les problèmes de logement ne se posent pas en termes moins aigus, tant s'en faut, à Paris qu'en banlieue. Or ce taux a été ramené par les autorités de tutelle à 12,5 p. 100, ce qui est notoirement insuffisant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions pour que cette mesure soit rapportée et laisser ainsi la décision du conseil de Paris s'appliquer dans son inégalité.

Supplément communal des instituteurs à Paris.

33139. — 28 février 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre du budget** de son étonnement quant à sa décision prise en tant qu'autorité de tutelle (conjointement avec **M. le ministre de l'intérieur**) de ne pas entériner l'augmentation du supplément communal des instituteurs (trices) de Paris et de décider, pour 1979, une augmentation inférieure de moitié à ce qui était proposé. Elle lui rappelle les termes du rapport introductif de Léon Bérard au décret du 21 mars 1922 : « le supplément communal a été institué pour remédier à une situation toute particulière au département de la Seine... Dans la Seine, l'énormité de l'agglomération parisienne, la difficulté sinon l'impossibilité de trouver des logements dans certains quartiers... entraînent pour les instituteurs des déplacements et des frais... Ce sont ces divers frais que doit compenser l'indemnité du supplément communal ». Le législateur voulait ainsi prendre en compte, par une indemnité supérieure à celle des autres départements, les charges inhérentes à l'exercice de l'activité éducative en région parisienne. Aujourd'hui, à Paris, la situation n'a pas changé : le coût prohibitif du logement éclaire d'un jour particulier l'actualité de ce décret et de son argumentation. Malgré cela, l'indemnité versée à Paris reste très inférieure à ce qu'elle est dans tous les autres départements de la région parisienne. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas que les autorités de tutelle respectent l'esprit du décret en vigueur en tenant compte de la très forte augmentation des logements à Paris pour accepter le taux proposé par le Conseil de Paris.

Réponse. — Le supplément communal alloué par la ville de Paris aux instituteurs et aux institutrices non logés a bénéficié de deux majorations successives, de 12,5 p. 100 chacune, la première à compter du 1^{er} janvier 1979, la seconde avec effet au 1^{er} janvier 1980. Ces revalorisations apparaissent conformes à la politique arrêtée par le Gouvernement en matière de rémunération des agents publics, qui permet un alignement des augmentations de rémunération sur la hausse des prix.

Prix de cession des alcools destinés à la carburantion.

33722. — 10 avril 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1^{er} du décret n° 74-91 du 6 février 1974, portant aménagement au régime économique de l'alcool. Cette disposition abrogeait notamment l'article 374 du code général des impôts, fixant le prix de cession des alcools destinés à la carburantion. Il lui demande, si au moment où l'on doit rechercher de nouvelles sources d'énergie susceptibles d'alléger la facture des produits pétroliers d'importation, il n'y aurait pas urgence à combler ce vide administratif qui ne saurait subsister. Il risquerait, en outre, de décourager les initiatives susceptibles d'apporter des solutions aux problèmes énergétiques que connaît notre pays, le code des impôts demeurant le seul document réglementaire français en face des mesures prises dans bon nombre de pays du monde qui sont confrontés aux mêmes difficultés.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 74-91 du 6 février 1974, portant aménagement au régime économique de l'alcool, s'est borné, en abrogeant l'article 374 du code général des impôts fixant le prix de cession des alcools destinés à la carburantion, à mettre en conformité le droit avec le fait : les livraisons d'alcool éthylique à la carburantion, en diminution constante depuis la campagne 1954-1955, avaient complètement cessé depuis la campagne 1970-1971. En l'état actuel des études menées par les départements ministériels compétents, il ne paraît pas démontré que l'éventualité de recourir à l'éthanol comme carburant moteur soit pour le moment recommandable en France, en raison notamment des prix de revient respectifs de l'alcool et de l'essence, du bilan énergétique global de la filière éthanol et du fait que les investigations sont plutôt dirigées du côté de la filière méthanol. Dans ces conditions, il paraît prématuré de rétablir dans l'immédiat les dispositions réglementaires en cause. Bien entendu, dans l'hypothèse où les données techniques, écono-

miques et financières du problème se trouveraient modifiées, et où une orientation nouvelle serait retenue, rien ne s'opposerait à ce qu'un prix de cession des alcools destinés à la carburantion soit à nouveau fixé et publié.

Décentralisation du service des pensions.

33958. — 29 avril 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des 750 agents du service des pensions de Paris menacés d'un bouleversement total de leur vie professionnelle et familiale en raison des projets de décentralisation du service des pensions en Loire-Atlantique. Si cette opération était réalisée, il est évident qu'elle ne se traduirait pas par une augmentation de l'emploi en Loire-Atlantique et qu'elle entraînerait pour la collectivité un coût important. Cette opération apparaît donc dommageable pour les intéressés et sans avantage pour la collectivité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement du projet ministériel et lui faire savoir s'il n'envisage pas de renoncer à ce qui n'est qu'une déconcentration.

Réponse. — L'implantation à Nantes du service des pensions répond au souci du Gouvernement de décentraliser en province ceux des services administratifs dont l'activité n'est pas rigoureusement conditionnée par leur présence dans la capitale. Elle bénéficie, pour cette raison, du concours financier de la délégation à l'aménagement du territoire et de l'action régionale. Sur avis favorable de la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture des pays de la Loire, un terrain adapté permettant d'édifier dans l'île Beaulieu un ensemble immobilier fonctionnel a été acquis fin 1979. La programmation de l'opération est établie de telle sorte que le service des pensions soit en mesure d'effectuer matériellement son transfert au plus tard au début de l'été 1983. L'assurance a été donnée aux personnels du service que les transferts à Nantes auraient lieu uniquement sur la base du volontariat. Les agents qui ne seront pas candidats à ce transfert seront reclassés au sein de l'administration centrale de l'économie et du budget et, pour ceux qui le souhaiteraient, dans les services extérieurs des deux ministères installés dans la région parisienne. Seront donc affectés à Nantes, outre les volontaires du service des pensions, d'une part, des fonctionnaires d'autres administrations détachés auprès de ce service sur leur demande et, d'autre part, des agents recrutés sur place. A cet effet, un centre d'examen est désormais ouvert systématiquement à Nantes pour tous les recrutements organisés par l'administration centrale, et d'ores et déjà un certain nombre de lauréats ont été ainsi recrutés. Par ailleurs, afin de faciliter le bon déroulement de cette opération, un programme de formation professionnelle a été élaboré. Le transfert du service des pensions permettra donc d'implanter plusieurs centaines d'emplois à Nantes et d'élargir ainsi le marché du travail dans cette ville.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises artisanales : primes d'installation en milieu rural.

28936. — 2 février 1979. — **M. Paul Kawss** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le champ d'application des primes visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural et en zones urbaines nouvelles ou rénovées instituées par le décret n° 76-67 du 22 janvier 1976 et modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976. En effet, si le caractère restrictif des dispositions relatives au milieu urbain est de nature à favoriser effectivement l'installation d'entreprises artisanales dans des zones nouvelles ou rénovées, il faut constater que la mise en œuvre de telles zones est surtout le fait des grandes agglomérations qui ont été amenées à faire face à une croissance démographique importante, l'institution de cette prime ayant notamment permis l'amélioration des services à la population de ces zones. Il résulte donc des textes réglementant le champ d'application de cette prime en milieu urbain une discrimination, non seulement dans le cadre général de l'installation des entreprises artisanales, mais également entre les collectivités urbaines, dont les plus modestes et notamment celles se situant entre 5 000 et 30 000 habitants, ne présentent souvent ni les besoins, ni la capacité financière pour mener à bien des programmes de rénovation urbaine ou des zones immobilières nouvelles, alors que l'amélioration constante des services à la population constitue pour elles un impératif tout aussi réel dans la mesure où elles sont la plupart du temps chargées d'animer un « pays », et ceci sans le pouvoir d'incitation d'une telle prime. Il lui demande s'il compte réexaminer les dispositions réglementant l'attribution de la prime d'installation d'entreprises artisanales en milieu urbain instituée par le décret du 29 août 1975 en tenant davantage compte des préoccupations spécifiques de l'ensemble des

collectivités urbaines en matière d'implantation d'entreprises artisanales, élément de l'aménagement urbain et du développement économique local.

Réponse. — Le nouveau régime des primes en faveur de l'installation des entreprises artisanales a été fixé par le décret n° 70-215 du 15 mars 1979. La prime d'installation en zone urbaine s'applique, comme précédemment, aux villes nouvelles et zones de rénovation urbaine mais a, de plus, été étendue aux nouveaux ensembles immobiliers et aux nouveaux ensembles pavillonnaires. C'est la commission pour l'emploi qui est chargée de déterminer dans chaque département le nombre minimal de logements à partir duquel ces nouveaux ensembles peuvent être pris en considération. Aucune agglomération ne se trouve donc exclue *a priori* du champ d'application de la prime.

COMMERCE EXTERIEUR

Industrie textile : lutte contre les importations anormales.

33187. — 5 mars 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la déception et l'inquiétude de l'industrie textile française devant l'absence apparente de réaction des pouvoirs publics face à un certain nombre d'importations anormales, telles celles de costumes d'hommes en provenance de Roumanie à des prix dérisoires. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour protéger contre de telles agressions une branche toujours fragile de notre économie.

Réponse. — Le Gouvernement français suit avec la plus grande attention l'application effective des accords d'auto-limitation souscrits, dans le cadre de l'arrangement multifibres, avec les divers pays fournisseurs à bas prix de produits textiles. En ce qui concerne, plus particulièrement, les costumes roumains pour hommes, le Gouvernement est intervenu auprès de la commission des communautés européennes pour demander l'application de la clause de prix de l'accord textile entre la C.E.E. et la Roumanie. Les consultations avec ce pays sont en cours et semblent devoir conduire à un relèvement sensible du prix des costumes roumains à leur entrée en France. Quant aux quantités, il est précisé à l'honorable parlementaire que les importations effectivement réalisées en 1979, soit 294 000 pièces, ont été inférieures aux possibilités maximales, soit 335 000 pièces, ouvertes après application des procédures normales relatives aux reports, anticipations ou admission de produits en libre pratique dans d'autres Etats membres de la Communauté.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma : développement de la coopération européenne.

33931. — 24 avril 1980. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 862 de l'assemblée du conseil de l'Europe relative au cinéma. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend préconiser pour favoriser la coopération européenne dans ce domaine au niveau de la production, du financement et de la distribution.

Réponse. — La recommandation 862, adoptée le 11 mai 1979 par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, est relative aux relations entre le cinéma et l'Etat et a été établie à la suite des travaux d'un colloque tenu en juin 1978 à Lisbonne sur ce problème. Des experts français ont été associés aux travaux préalables qui ont conduit à l'adoption de ce document. De nombreux points énumérés dans la recommandation 862 coïncident d'ailleurs avec les actions menées par le Gouvernement français à l'égard du cinéma. On doit notamment souligner les dispositions relatives : au développement des activités de ciné-club et des cinémas d'art et d'essai (§ a-IV) ; à l'allègement de la fiscalité (§ a-V) ; à la coopération entre le cinéma et la télévision (§ a-VI) ; à la modulation du prix des places en faveur de certaines catégories de spectateurs (§ a-VII) ; à la conservation et à la restauration du patrimoine cinématographique (§ a-VIII), et plus généralement à la place du cinéma dans une politique globale de l'audiovisuel en fonction du développement des nouvelles techniques (§ a-X). Bien entendu, la recommandation concerne également le régime des aides au cinéma et, en ce sens, la réglementation française correspond aux préoccupations de l'assemblée du Conseil de l'Europe. Tout au plus convient-il de souligner que ces dernières mettent essentiellement l'accent sur les formes d'aide sélective, que sans doute celles-ci sont importantes dans le régime français, mais qu'on ne saurait pour autant passer sous silence les modalités, à caractère plus économique, de l'aide automatique. Enfin, la

recommandation 862 montre tout l'intérêt des mesures qui devraient être prises pour favoriser la mise en place d'un régime européen de codistribution de films et, sur ce point, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit en l'occurrence d'un système que les autorités françaises ont, dès 1976, proposé à leurs partenaires européens. De même, on doit noter avec satisfaction le point de la recommandation relatif au Bureau européen du cinéma, les initiatives prises pour la constitution de celui-ci étant précisément des initiatives de l'administration française.

DEFENSE

Analphabétisme : statistiques.

33757. — 15 avril 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le chiffre d'analphabètes établi par son département d'après les données recueillies par ses services à partir des tests d'incorporation subis par les jeunes Français au moment de leur appel sous les drapeaux.

Réponse. — Lors des opérations de sélection des assujettis au service national, les jeunes gens font l'objet, selon leur degré d'instruction, d'une répartition en plusieurs niveaux scolaires, celui le plus bas étant réservé non seulement aux illettrés, mais également à ceux qui éprouvent des difficultés pour lire ou pour écrire. Le nombre de jeunes classés ainsi à ce niveau s'est élevé en 1975 à 2 555, en 1976 à 3 275, en 1977 à 3 751 et en 1978 à 3 375.

ECONOMIE

Libéralisation du prix des carburants : situation des détaillants.

29354. — 2 mars 1979. — **M. Gaston Pams** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les doléances émises par diverses organisations professionnelles et syndicales des détaillants en produits pétroliers face à la politique suivie ces derniers mois par le Gouvernement à l'égard de cette catégorie de professionnels. Elle a, en effet, donné lieu à controverse et, malgré certaines mesures intervenues, cette affaire n'est certes pas réglée quant au fond. Il lui demande dès lors de bien vouloir préciser si les mesures en préparation dans les services compétents de son ministère, et qui tendraient à la « libéralisation » totale des prix des carburants à compter du 1^{er} janvier 1980, ne risquent pas purement et simplement — comme cela s'est produit en Allemagne — de conduire à la disparition de nombreux petits pompistes, au profit de gros points de vente qui, par l'appât de rabais sensibles, accapareront petit à petit le consommateur. Cette situation ne serait pas sans incidences sociales graves pour les premiers et aurait en outre pour conséquence d'accentuer un peu plus encore, par la destruction du réseau commercial actuel, la désertification du milieu rural.

Concertation détaillants et compagnies pétrolières : résultats.

29473. — 9 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui établir un premier bilan des négociations auxquelles il a invité les organisations professionnelles de détaillants de carburants automobile ainsi que les sociétés pétrolières, afin d'aboutir à une clarification dans les rapports contractuels et ce dans la perspective d'une libération des prix des produits pétroliers au 1^{er} janvier 1980. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à permettre aux détaillants de bénéficier des mêmes conditions de ristourne que celles accordées par certaines compagnies pétrolières aux magasins à grande surface.

Réponse. — La situation pétrolière internationale récente, ses perspectives et ses conséquences sur les prix des produits pétroliers et les approvisionnements de la France ont conduit le Gouvernement à considérer que la fixation des prix intérieurs des produits pétroliers de grande consommation devait être fondée sur la répercussion stricte et automatique des coûts objectifs constatés d'accès au pétrole brut auprès des producteurs, et tenir également compte de l'évolution des coûts de distribution intérieure. Ce principe répond à l'objectif de ne pas fausser l'incidence des hausses réellement subies par les prix d'achat aux pays producteurs, pour permettre les nécessaires adaptations à la raréfaction des produits pétroliers et assurer un approvisionnement satisfaisant du marché français. Cette orientation s'est accompagnée d'un effort de clarification des relations contractuelles entre les détaillants et les sociétés pétrolières. Les consultations engagées par les administrations compétentes avec les sociétés et les organisations professionnelles concernées dans ce

domaine se poursuivent à l'heure actuelle et doivent aboutir à l'amélioration du contenu des barèmes et des contrats dans le sens de la clarté et de l'équité. Ces travaux ne peuvent cependant avoir pour but de rendre les tarifs de cession appliqués par les sociétés pétrolières identiques pour toutes les catégories d'acheteurs sous peine de méconnaître la grande diversité des caractéristiques économiques propres à chaque canal de distribution. Il convient évidemment que cette diversité n'entraîne pas de disparités injustifiées dans le traitement des différentes clientèles. Les pouvoirs publics veillent tout particulièrement au respect des textes législatifs et réglementaires qui préviennent les actes de discrimination et d'abus de position dominante, notamment de ceux qui font obligation au vendeur de ne consentir à ses clients par rapport aux tarifs de références que des réfections et remises susceptibles d'être justifiées par des différences de coût. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés pour ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution des détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la réalité des coûts et à la libre concurrence. De manière générale, le Gouvernement veille à ce que l'évolution des relations contractuelles comme des structures de commercialisation tiennent compte des intérêts des consommateurs, du maintien des pratiques concurrentielles aux différents niveaux de la distribution et de la nécessité de laisser aux détaillants les moyens de gérer normalement leurs fonds de commerce. Soucieux enfin de l'importance particulière des activités de services qui concourent à la vitalité du monde rural, le Gouvernement s'attache à ce que la nécessaire adaptation du réseau de distribution à l'évolution des données économiques ne cause pas un préjudice grave aux structures commerciales rurales ni aux intérêts légitimes de la profession.

Contrats et marchés des collectivités locales, entreprises privées : bilan.

32578. — 16 janvier 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la circulaire conjointe de MM. les ministres de l'intérieur et de l'économie, rappelant l'intérêt qu'il y a pour l'économie française à ce que les maires procèdent à un large appel à la concurrence lors de la passation des marchés ou de la conclusion des contrats avec les entreprises privées et incitant les collectivités locales à saisir la commission de la concurrence si des pratiques anticoncurrentielles leur sont opposées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a été dressé un bilan de telles pratiques, dans ce domaine, et si des sanctions leur ont été appliquées. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Une circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et de l'économie a été adressée aux préfets le 10 décembre 1979; elle leur demande d'appeler l'attention des maires sur l'intérêt qu'il y a pour l'économie française à ce qu'ils procèdent à un large appel à la concurrence, lors de la passation des marchés avec des entreprises privées, et de leur recommander de saisir la commission de la concurrence en cas de constatations de pratiques anticoncurrentielles. Depuis sa création, le 19 juillet 1977, la commission de la concurrence a déjà été saisie, à plusieurs reprises, de dossiers concernant des marchés publics. La plupart de ces saisines sont d'origine gouvernementale. La commission a toujours estimé en cas d'infraction constatée que, s'agissant de marchés publics, les faits constituaient une infraction grave justifiant des poursuites judiciaires. Jusqu'à présent, la commission a eu à connaître de cinq affaires relatives aux marchés publics : marché de travaux publics dans les départements du Cher et de l'Indre; il s'agit d'une saisine ministérielle du 9 mars 1978 qui a fait l'objet d'une transmission au parquet le 29 février 1979; entreprises de travaux publics dans la région parisienne; il s'agit d'une saisine ministérielle du 8 août 1978 qui a fait l'objet d'une transmission au parquet le 10 janvier 1979; confection militaire; il s'agit d'une saisine ministérielle du 1^{er} mars 1978 qui a fait l'objet d'une transmission au parquet le 29 février 1979; électrification rurale dans les Ardennes; il s'agit d'une saisine ministérielle du 24 octobre 1978 qui a fait l'objet d'une transmission au parquet le 4 mai 1979. En outre, la commission a fait l'objet d'une saisine judiciaire en application de l'article 18 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977. Dans toutes ces affaires, les pratiques incriminées ont eu pour objet de désigner le futur titulaire d'un marché et de faire en sorte que l'entreprise désignée à l'avance apparaisse, lors de l'ouverture

des soumissions, comme la moins disante. La commission a également estimé répréhensible les manœuvres par lesquelles, d'une part, une entreprise sollicite de firmes concurrentes la présentation d'offres de couverture et où, d'autre part, ces entreprises y consentent. La loi du 19 juillet 1977 offre, dans son article 15, la possibilité aux collectivités territoriales de saisir directement la commission de la concurrence. Une seule saisine de ce type a pour le moment été enregistrée. Il est permis de penser que la diffusion de la circulaire du 10 décembre 1979 sera à l'origine d'une augmentation du nombre des saisines émanant des collectivités locales, désormais bien informées, par ce texte et par l'action des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, des possibilités que leur ouvre la loi. Ces mêmes services extérieurs, progressivement déchargés des tâches liées au contrôle des prix, ont d'ailleurs reçu pour instruction d'assister, dans toute la mesure du possible, les collectivités locales et celles-ci les associent maintenant souvent aux procédures liées à la passation des marchés. L'administration fera en sorte que cette activité se développe pour autant que les élus locaux voudront bien faire appel à elle.

Distributeurs indépendants de produits pétroliers : situation.

32690. — 1^{er} février 1980. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisance de la rémunération accordée aux distributeurs indépendants de produits pétroliers, dont le montant ne leur permet plus de couvrir leurs frais de main-d'œuvre et l'amortissement de leur matériel, ce qui conduira inévitablement à leur disparition, dont les consommateurs devront supporter les conséquences. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire procéder à une étude d'ensemble de ce problème afin d'y apporter des solutions propres à maintenir un réseau de distribution indépendant.

Pas-de-Calais : situation des revendeurs de fuel domestique.

32803. — 8 février 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique du Pas-de-Calais, qui sont inquiets quant à l'avenir de leur activité et estiment que la poursuite de celle-ci ne peut être assurée qu'à trois conditions : 1° la définition par les pouvoirs publics d'un tarif d'achat propre au négoce; 2° une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C0 et le C4; 3° le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. La chambre syndicale départementale propose que les pouvoirs publics nomment une commission d'études qui rechercherait des solutions permettant le maintien d'un réseau indépendant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais.

Distribution des produits pétroliers : situation des négociants.

32810. — 8 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles dispositions il compte prendre pour que puisse être facilitée la poursuite de l'activité des négociants en produits pétroliers. Il souhaite, en particulier, savoir s'il entend procéder, en liaison avec les dirigeants de la profession concernée, à la création d'une commission d'étude permettant de proposer aux pouvoirs publics les solutions propres à maintenir un réseau de distribution indépendant.

Maintien du réseau de distribution de fuel.

33464. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre le maintien d'un réseau de distribution indispensable de fuel-oil domestique et de combustibles, lequel ne pourrait passer que par la définition par les pouvoirs publics à un tarif d'achat propre au négoce ainsi que d'une révision des rémunérations des négociants.

Situation des revendeurs de fuel-oil domestique.

33675. — 8 avril 1980. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel-oil domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison

de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution de fuel-oil domestique, que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de fuel-oil domestique de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Réponse. — La fixation des marges de distribution est effectuée en fonction d'une analyse attentive de l'évolution des charges et du revenu des revendeurs en produits pétroliers. C'est ainsi que les marges des revendeurs ont fait récemment l'objet d'une revalorisation comprise entre 9 p. 100 et 15 p. 100 selon les produits pétroliers lors du mouvement de prix en date du 22 février 1980. De plus, une minoration du prix d'achat est appliquée depuis le mouvement de prix en date du 22 février 1980, aux négociants revendeurs de fuel domestique pour des livraisons ou enlèvements par camions-citernes de 27 000 litres et plus. Cette mesure répond à l'aspiration de la profession à la reconnaissance d'une marge spécifique au négoce. Les administrations compétentes se tiennent informées des relations contractuelles entre les compagnies pétrolières et les négociants revendeurs et analysent les caractéristiques économiques des divers circuits de distribution. Les pouvoirs publics désirent qu'une large concertation puisse s'instaurer entre les partenaires concernés en vue de dégager des solutions qui tiennent compte notamment des intérêts des consommateurs, du maintien de pratiques concurrentielles aux différents niveaux de la distribution et de la nécessité de laisser aux négociants les moyens de gérer librement leurs fonds de commerce.

Accidents dus aux emballages mal conçus.

33543. — 28 mars 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des nombreux accidents dus aux emballages de produits domestiques mal conçus. Il lui demande à ce propos : 1) combien d'accidents de ce type ont été enregistrés en France depuis 1977 ; 2) combien d'enfants ont été impliqués dans ces accidents ; 3) quelle est leur gravité ; 4) si des études sont en cours pour les rendre impossibles ou pour éviter les confusions avec d'autres produits, et notamment : la suppression immédiate des berlingots comme emballage de produits domestiques dangereux, la généralisation des bouchons de sécurité, la suppression des emballages pouvant prêter à confusion ; 4) quelles leçons il est possible de tirer des mesures prises aux Etats-Unis depuis plusieurs années.

Réponse. — En ce qui concerne le nombre d'accidents dus aux emballages de produits domestiques mal conçus, il est très difficile de distinguer ces accidents de ceux causés par les mêmes produits sans que l'emballage soit en cause. En effet la composition des produits domestiques et les conditions dans lesquelles ils sont utilisés peuvent constituer des facteurs de risques importants. Il s'avère toutefois que les emballages ne constituent un facteur de risque important que pour les produits chimiques à usage domestique. Or les accidents liés à ces produits, par ingestion, par inhalation, par contact avec la peau ou par brûlure, représentent une proportion réduite des accidents domestiques, que les statistiques françaises et étrangères disponibles permettent d'évaluer à environ 5 p. 100. Les statistiques font apparaître que les enfants sont particulièrement exposés aux accidents domestiques et que la proportion de ces accidents causés par des produits chimiques est plus grande en ce qui les concerne. Toutefois, ces produits ne constituent pas le facteur primordial de risque pour les enfants : les accidents qui peuvent leur être imputés représentent moins de 10 p. 100 de ceux survenant aux enfants de moins de quinze ans. Si les accidents causés par des produits chimiques apparaissent revêtir une particulière gravité, les statistiques actuelles ne permettent pas d'évaluer celle-ci avec précision. En effet, la gravité des blessures est appréciée dans ces statistiques en fonction du type de dommages corporels et non en fonction des produits qui ont causé ceux-ci. Ainsi par exemple la gravité des intoxications est démontrée par le taux élevé d'hospitalisation après ce genre d'accidents et la part importante des décès imputables aux intoxications parmi ceux causés par des accidents domestiques (entre 5 p. 100 et 30 p. 100 selon les pays). Cependant, il n'est pas possible de distinguer dans les statistiques disponibles actuellement les intoxications dues à des produits chimiques, celles dues à des produits alimentaires, celles dues à l'oxyde de carbone... De même certaines substances chimiques

peuvent être à l'origine de brûlures par le feu, mais l'importance de ce facteur par rapport à l'ensemble des accidents par brûlure n'est pas connue avec précision. Conscients des dangers représentés par les substances chimiques et l'insuffisance de certains emballages, les pouvoirs publics ont déjà pris des mesures législatives ou réglementaires ; ces mesures visent : à éviter que des substances chimiques dangereuses entrent dans la composition des produits domestiques, ou, lorsque cela n'est pas possible sans obérer de façon majeure l'efficacité des produits concernés, de limiter la concentration des substances dangereuses dans les produits et la quantité de tels produits contenue dans les récipients proposés aux consommateurs ; à imposer des étiquetages faisant ressortir les dangers présentés par certains produits ainsi que les préoccupations nécessaires pour l'utilisation et le rangement de ceux-ci. Parmi les textes ayant de tels objectifs, on peut citer : le code de la santé publique, notamment en ce qui concerne les médicaments (Livre V), les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (articles L. 658-1 à L. 658-10 et textes d'application), ainsi que les substances vénéneuses (art. R. 5149 et textes d'application) ; la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et ses textes d'application. Des dispositions complémentaires seront prises dans l'avenir autant qu'il sera nécessaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont l'intention de renforcer les contrôles de l'application de la réglementation existante. L'action volontaire des producteurs et la concertation entre ceux-ci et les consommateurs ont été encouragées. C'est ainsi que l'association française de normalisation élabore actuellement un projet de norme d'essai sur les bouchons de sécurité qui devrait permettre de déterminer de manière incontestable le degré d'efficacité de tels bouchons. Le conditionnement unitaire et la diminution du volume des doses de liquides sont également de nature à réduire notablement les risques présentés par les produits ainsi préparés, ainsi qu'il ressort de l'expérience acquise en France en matière de médicaments. Il s'avère que la voie de la concertation apporte dans beaucoup de cas plus de souplesse, de rapidité et d'efficacité que la voie réglementaire, qui ne peut du reste être envisagée qu'en présence de données concordantes et concluantes, tant en ce qui concerne les risques liés aux produits que les remèdes qu'il convient de leur apporter. En outre, les moyens propres à développer l'information et la formation des consommateurs en matière de produits domestiques sont actuellement à l'étude. En effet, le comportement des consommateurs vis-à-vis des produits importe souvent davantage pour préserver leur sécurité que les propriétés physiques des produits et de leur conditionnement. Les Etats-Unis ont mis en place en 1972 par le Consumer Safety Product Act une commission chargée de prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité des produits de consommation et un système national de surveillance électronique des accidents. Les premières conclusions tirées des statistiques fournies par ce dernier système font apparaître que les mesures prises depuis lors ont permis d'éviter, dans une proportion estimée à environ 0,3 p. 100, les accidents domestiques. Le nombre de décès évité est de 150 sur 30 000 environ, soit 0,5 p. 100. L'effet de ces mesures est donc certain, mais lent à se manifester, car il apparaît résulter de changements en profondeur tant dans la conception et la présentation des produits que dans le comportement des consommateurs. En France, les mesures évoquées ci-dessus, qui ont une portée analogue à celle des dispositions prises aux Etats-Unis, devraient avoir également une efficacité comparable. Toutefois, le caractère récent d'un grand nombre d'entre elles et l'imprécision des statistiques actuelles, ne permettent pas de mesurer leur effet de manière quantitative et directe.

Etablissements publics régionaux : accroissement de leur rôle dans le domaine de l'emploi.

33883. — 22 avril 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre l'extension du cautionnement des prêts distribués par les établissements publics régionaux à de nouvelles catégories d'établissements de crédit et ce, afin d'accroître le rôle interventionniste des E.P.R. dans le domaine de l'emploi.

Réponse. — L'extension des possibilités d'intervention des établissements publics régionaux dans le domaine du cautionnement des prêts, que souhaite l'honorable parlementaire, peut avoir lieu dans le cadre juridique actuel. Le décret n° 77-849 du 27 juillet 1977 précise en effet seulement que les E.P.R. peuvent passer une convention avec certains organismes de cautionnement. Mais une fois cette convention signée avec un organisme de cautionnement, tout établissement de crédit peut présenter à l'organisme habilité une demande de cautionnement de ses prêts par l'E.P.R.

Sources nouvelles d'énergie : recherches.

30251. — 9 mai 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des recherches effectuées, tant par des particuliers que par des organismes officiels, tendant à découvrir et à mettre en application des procédés susceptibles de se substituer aux carburants actuellement utilisés et dérivés du pétrole ainsi que la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces projets exploratoires.

Réponse. — Le Gouvernement a confié au début de l'année 1979 à un comité Biomasse et énergie, mis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire, la responsabilité des études et recherches concernant l'utilisation énergétique de la biomasse. Les travaux effectués dans ce cadre portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et la mise au point des meilleures techniques de conversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations-prototypes qui permettraient de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement. Le dépouillement d'un premier appel d'offres lancé en 1979 a montré l'intérêt que portent tant nos grands établissements de recherche qu'un certain nombre d'entreprises agricoles au développement des utilisations énergétiques de la biomasse : soixante-quinze dossiers ont été retenus à ce stade qui bénéficieraient de concours d'un montant total d'environ 20 millions de francs. S'agissant de production d'alcool, une douzaine de projets ont été retenus qui couvrent aussi bien des recherches fondamentales sur le nouveau procédé d'hydrolyse de matières ligno-cellulosiques en vue de leur transformation en alcool, que des études plus appliquées comme l'évaluation du potentiel alcooligène du topinambour. Dans l'immédiat, si les techniques disponibles permettent d'envisager prioritairement le développement de la production du méthanol, il apparaît que celle de l'éthanol n'est pas encore toujours parfaitement compétitive. 1° L'éthanol, en France, est obtenu aujourd'hui environ pour deux tiers à partir de produits de l'agriculture et pour un tiers à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie, sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool réactionnel. Les études engagées ont montré qu'en l'état actuel des techniques, l'alcool d'origine agricole était d'un prix plus élevé que l'éthanol de synthèse en dépit des coûts croissants du naphta et donc de l'éthylène. Le développement de l'éthanol carburant ne peut pas quant à lui être envisagé dans l'immédiat, son bilan énergétique étant négatif, notamment dans le cas de productions faites à partir de betteraves. Il convient de noter également qu'au cas où l'évolution du contexte énergétique et des techniques rendrait possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnerait d'une modification très profonde de l'agriculture française. A titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter les phénomènes de démixion et le tampon de vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool supérieures, de l'ordre de cinq fois, à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. L'apport de biotechnologie peut néanmoins modifier ces premières conclusions, si les recherches en cours permettent de transformer de manière économique des produits celluloseux (déchets de bois, déchets agricoles, vieux papiers, etc.) en sucres (du type glucose et non saccharose) eux-mêmes fermentés en alcool. La faible valeur des matières premières permettrait d'abaisser le coût de l'éthanol produit ; de plus, la compétition sur les sols entre les utilisations alimentaires et énergétiques ne se poserait pas avec la même acuité. Plusieurs équipes ont engagé des programmes de recherche dans ce sens ; celles de l'université technologique de Compiègne, du C.N.R.S. et de l'université Paul-Sabatier, de Toulouse. L'institut Pasteur mène également des travaux dans ce sens. L'institut français du pétrole met au point un programme d'étude et de démonstration sur la production de carburant par hydrolyse enzymatique de produits celluloseux. L'ensemble de ces travaux sera suivi de manière concertée dans le cadre du groupe biomasse-énergie du Commissariat à l'énergie solaire ; 2° le méthanol est obtenu, en France, à partir du méthane dans trois usines ; la production est de l'ordre de 350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est principalement utilisé comme intermédiaire pour la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible à ce jour mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comporterait notamment la réalisation prochaine de plusieurs installations pilotes. Dès maintenant, un gazogène de forte dimension a été commandé ; cette unité

préfigurerait ce qui pourrait être, le cas échéant, une véritable usine pilote de production de méthanol au niveau de 50 000 tonnes par an.

Véhicules automobiles : fonctionnement à l'éthanol.

31648. — 17 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le choix fait par le Brésil concernant le problème du pétrole pour le fonctionnement des véhicules automobiles : les dirigeants de ce pays le remplacent peu à peu par l'éthanol, alcool de canne à sucre. Selon certaines estimations, dans cinq ans, les véhicules brûlant de l'éthanol représenteront près de la moitié du parc automobile brésilien. Il lui demande, en conséquence : 1° si les pouvoirs publics français ont étudié ces réalisations brésiliennes ; 2° s'il n'estime pas que la France pourrait y trouver de nombreux avantages, tant pour relancer l'économie de nos départements d'outre-mer, où la production de la canne à sucre s'effondre, que pour moins dépendre de l'extérieur pour nos approvisionnements en pétrole.

Réponse. — Le Gouvernement a créé auprès du commissariat à l'énergie solaire un comité d'experts chargé d'examiner les possibilités de valorisation énergétique de la biomasse. Le groupe alcool de ce comité s'est penché tout particulièrement sur l'étude du programme alcool brésilien et les possibilités que pourraient offrir les filières de production d'éthanol agricole. En ce qui concerne le programme brésilien, l'effort entrepris par les autorités gouvernementales de ce pays pour mettre en valeur la biomasse s'appuie sur des conditions climatiques favorables, de vastes espaces disponibles pour la culture de la canne à sucre (1,2 million d'hectares) et l'existence de nombreuses distilleries à proximité immédiate des cultures. Compte tenu de tous ces facteurs et de l'utilisation des bagasses, résidus solides de la canne à sucre, comme combustible pour fournir l'énergie thermique nécessaire à la distillation, le bilan énergétique de l'opération est acceptable (2,58 tep, par hectare pour un rendement agronomique de 70 tonnes sans tenir compte de l'énergie fournie par la bagasse utilisée). Néanmoins, le prix de revient de l'éthanol ainsi produit reste plus cher que le prix du carburant. Aussi le Brésil s'intéresse-t-il de plus en plus au méthanol comme en témoignent les importantes plantations d'eucalyptus en cours. Bien que les conclusions des réflexions conduites par les experts du comité Biomasse et énergie ne semblent pas de nature à justifier l'adoption d'un programme similaire au programme brésilien pour les D.O.M.-T.O.M., ne serait-ce qu'en raison des conditions géographiques et économiques fondamentalement différentes, des études particulières sont en cours en Guyanne et en Réunion, en liaison avec des syndicats de producteurs pour la valorisation énergétique de la canne à sucre ; ces études sont menées sous l'impulsion du commissariat à l'énergie solaire. Enfin pour ce qui concerne le territoire métropolitain les travaux effectués portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et à la mise au point des meilleures techniques de conversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations prototypes qui permettraient de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement à grande échelle. L'utilisation énergétique de la biomasse exige en effet que soient parfaitement connus les bilans énergétiques et économiques de la production, bilans que les habitudes de la production traditionnelle empêchent de cerner précisément. Un appel d'offres a été lancé à l'issue duquel sont connus la plupart des organismes effectuant aujourd'hui des études sur ce sujet et les différents axes de recherches. Le dépouillement des offres permet de retenir et d'aider les filières apparaissant les plus prometteuses. Une des valorisations énergétiques de la biomasse peut être bien évidemment la production de carburants de substitution, en particulier d'alcools agricoles. Ces derniers, dans le contexte économique fort différent de l'après-guerre, ont déjà été employés comme carburants, en mélange avec l'essence, et les problèmes techniques d'utilisation sont bien connus ; l'emploi en mélange présente en particulier l'avantage de ne demander aucune modification des moteurs actuels, d'éventuels réglages sont seuls nécessaires. Mais il faut noter que, si l'évolution du contexte économique rend possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnera d'une modification très profonde de l'agriculture française, de très grandes surfaces devront lui être consacrées : à titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter les phénomènes de démixion et de tampon de vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool de l'ordre de cinq fois supérieures à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. Les études qui ont été conduites à ce jour sur les alcools, si elles concluent encore à la non-compétitivité comme carburant de l'éthanol agricole produit en métropole, montrent par contre que la filière méthanol semble prometteuse.

L'éthanol en France est obtenu aujourd'hui environ pour deux tiers à partir de produits de l'agriculture et pour un tiers à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie, sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool « réactionnel ». Les études engagées ont montré qu'en l'état actuel des techniques, l'alcool d'origine agricole était d'un prix plus élevé que l'éthanol de synthèse en dépit des coûts croissants du naphta et donc de l'éthylène. Le développement de l'éthanol carburant, ne peut pas quant à lui être envisagé dans l'immédiat, son bilan énergétique étant négatif, notamment dans le cas de productions faites à partir de betteraves. L'apport de la bio-technologie peut néanmoins modifier ces premières conclusions, si les recherches en cours permettent de transformer de manière économique des produits celluloseux (déchets de bois, déchets agricoles, vieux papiers, etc.) en sucres (du type glucose et non saccharose) eux-mêmes fermentés en alcool. La faible valeur des matières premières permettrait d'abaisser le coût de l'éthanol produit ; de plus, la compétition sur les sols entre les utilisations alimentaires et énergétiques ne se poserait pas avec la même acuité. Plusieurs équipes ont engagé des programmes de recherche dans ce sens ; celle de l'université technologique de Compiègne, du C.N.R.S. et de l'université Paul-Sabatier de Toulouse. L'institut Pasteur mène également des travaux dans cette direction. L'institut français du pétrole met au point un programme d'étude et de démonstration sur la production d'alcool par hydrolyse enzymatique de produits celluloseux. L'ensemble de ces travaux sera suivi de manière concertée dans le cadre du comité biomasse-énergie du commissariat à l'énergie solaire. Le méthanol est obtenu en France à partir du méthane dans trois usines ; la production est de l'ordre de 350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est principalement utilisé comme intermédiaire pour la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible à ce jour mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comporterait notamment la réalisation prochaine de plusieurs installations pilotes. Dès maintenant, un gazogène de forte dimension a été commandé ; cette unité préfigurerait ce qui pourrait être le cas échéant une véritable usine pilote de production de méthanol au niveau de 50 000 tonnes par an.

Fabrication d'alcool carburant : état des études.

31760. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Allié** expose à **M. le ministre de l'industrie** que certaines personnes semblent imaginer présentement que la solution à nos difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers réside dans la fabrication d'alcool carburant. Il est bon de rappeler qu'il y a plus d'un demi-siècle, en 1928, le député socialiste Barthe proposait la création d'un « carburant national » obtenu par adjonction de 10 p. 100 d'alcool aux carburants en provenance du pétrole. Ce carburant a été utilisé par les automobilistes jusqu'en 1939 et par les autobus parisiens jusqu'en 1948 environ. Il convient de rappeler que, dès 1959, le député socialiste Raoul Bayou, questeur à l'Assemblée nationale, et les autres députés socialistes, ont proposé au Gouvernement que ce type de carburant fût produit et utilisé en France. Or, on a appris récemment que plusieurs pays songent à mettre sur pied la fabrication et la distribution d'un tel carburant, dont le Brésil, qui a dernièrement mis en œuvre un plan visant à alimenter dès 1980 quatre millions d'automobiles avec ce combustible. La France est un des pays du monde les mieux armés pour produire l'alcool, tant par ses productions végétales que par son infrastructure industrielle de distillerie. Sur le plan économique, la mise en place d'un programme de production et de distribution de carburant à base d'alcool serait très bénéfique : le Gouvernement économiserait de précieuses devises, les paysans français obtiendraient un exutoire à des produits qui finissent trop souvent à la décharge publique, les travailleurs bénéficieraient des nombreux emplois créés par la construction ou l'extension des distilleries. Aussi, il lui demande de bien vouloir informer le Parlement de l'état d'avancement des études dans ce domaine et de la suite qu'il compte réserver à une telle proposition.

Réponse. — Le Gouvernement a confié au début de l'année 1979 à un comité Biomasse et énergie, mis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire, la responsabilité des études et recherches concernant l'utilisation énergétique de la biomasse. Les travaux effectués dans ce cadre portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et la mise au point des meilleures techniques de conversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations-prototypes qui per-

mettront de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement. Le dépouillement d'un premier appel d'offres lancé en 1979 a montré l'intérêt que portent tant nos grands établissements de recherche qu'un certain nombre d'entreprises agricoles au développement des utilisations énergétiques de la biomasse : 75 dossiers ont été retenus à ce stade qui bénéficieraient de concours d'un montant total d'environ 20 millions de francs. S'agissant de production d'alcool, une douzaine de projets ont été retenus qui couvrent aussi bien des recherches fondamentales sur de nouveaux procédés d'hydrolyse de matières ligno-cellulosiques en vue de leur transformation en alcool, que des études plus appliquées comme l'évaluation du potentiel alcooligène du topinambour. Dans l'immédiat, si les techniques disponibles permettent d'envisager prioritairement le développement de la production du méthanol, il apparaît que celle de l'éthanol n'est pas encore toujours parfaitement compétitive. 1° L'éthanol en France est obtenu aujourd'hui environ pour deux tiers à partir de produits de l'agriculture et pour un tiers à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie, sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool réactionnel. Les études engagées ont montré qu'en l'état actuel des techniques, l'alcool d'origine agricole était d'un prix plus élevé que l'éthanol de synthèse en dépit des coûts croissants du naphta et donc de l'éthylène. Le développement de l'éthanol carburant, ne peut pas quant à lui être envisagé dans l'immédiat, son bilan énergétique étant négatif, notamment dans le cas de productions faites à partir de betteraves. Il convient de noter également qu'au cas où l'évolution du contexte énergétique et des techniques rendrait possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnerait d'une modification très profonde de l'agriculture française. A titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter le phénomène de démixion et le tampon de vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool supérieures, de l'ordre de cinq fois, à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. L'apport de la biotechnologie peut néanmoins modifier ces premières conclusions, si les recherches en cours permettent de transformer de manière économique des produits celluloseux (déchets de bois, déchets agricoles, vieux papiers, etc.) en sucres (du type glucose et non saccharose) eux-mêmes fermentés en alcool. La faible valeur des matières premières permettrait d'abaisser le coût de l'éthanol produit ; de plus, la compétition sur les sols entre les utilisations alimentaires et énergétiques ne se poserait pas avec la même acuité. Plusieurs équipes ont engagé des programmes de recherche dans ce sens ; celles de l'université technologique de Compiègne, du C.N.R.S. et de l'université Paul-Sabatier de Toulouse. L'institut Pasteur mène également des travaux dans ce sens. L'institut français du pétrole met au point un programme d'étude et de démonstration sur la production de carburant par hydrolyse enzymatique de produits celluloseux. L'ensemble de ces travaux sera suivi de manière concertée dans le cadre du groupe biomasse-énergie du commissariat à l'énergie solaire ; 2° le méthanol est obtenu en France à partir du méthane dans trois usines ; la production est de l'ordre de 350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est principalement utilisé comme intermédiaire pour la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible à ce jour mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comporterait notamment la réalisation prochaine de plusieurs installations pilotes. Dès maintenant, un gazogène de forte dimension a été commandé ; cette unité préfigurerait ce qui pourrait être, le cas échéant, une véritable usine-pilote de production de méthanol au niveau de 50 000 tonnes par an.

Secteur bois et papiers : mesures envisagées.

31938. — 15 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le secteur de notre économie qui se place au deuxième rang, après les importations d'hydrocarbures, parmi les postes déficitaires de notre balance commerciale : le secteur bois et papiers. Il demande, à ce propos : 1° si les pouvoirs publics ont tenu compte des mesures préconisées par M. Bertrand Jouvenel dans un rapport : planter en France un plus grand nombre de résineux qui, seuls, sont en mesure de nous fournir les bois à fibres longues que nous devons importer pour la confection des pâtes à papier ; 2° s'il est exact que la part des vieux papiers, dans la production totale de papiers-cartons, n'a guère évolué et stagne, depuis 1972, à 36 p. 100, et quels sont, à ce

niveau, les projets de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ; 3° si les pouvoirs publics estiment que le bilan de l'unité de désencrage des vieux papiers, dans le Bas-Rhin, est satisfaisant et s'ils envisagent de favoriser la création d'une nouvelle unité ; 4° s'ils n'envisagent pas d'interdire l'utilisation, dans le papier, de certains contaminants (pellicules, plastiques ou autres matières) difficiles à éliminer ; 5° quelles campagnes sont menées pour sensibiliser le public à la récupération et au recyclage ; 6° quel est le bilan de la circulaire, parue en octobre 1977, invitant les administrations à utiliser du papier recyclé. (Question transmise à M. le ministre de l'Industrie).

Réponse. — Le Gouvernement a décidé en 1979, non seulement de poursuivre les efforts de reboisement en espèces à croissance rapide, feuillues ou résineuses, pour assurer l'approvisionnement à long terme des industries utilisatrices, mais aussi de faciliter l'exploitation des peuplements forestiers actuellement en place, mais que des handicaps techniques ou sociologiques laissent actuellement croître sans utilisation immédiate. Le Gouvernement a décidé de se fixer l'objectif de 40 millions de mètres cubes de bois commercialisé en 1984 à comparer avec une récolte de 28 millions de mètres cubes en 1977 et un accroissement biologique de 50 millions de mètres cubes. La part des vieux papiers dans la production de papier-carton est un phénomène qui relève aussi de la conjoncture : la profonde dépression qui est apparue en 1975 dans le secteur papetier a provoqué un abandon des circuits de collecte ; ceux-ci ont été progressivement remis en place et les résultats de 1979, encore inconnus, devraient traduire, sinon une amélioration, au moins une remise à niveau par rapport à 1974. Cependant, depuis 1974, le Gouvernement a incité les industriels à investir dans des installations de traitement et de récupération de vieux papiers, et, en 1979, des projets significatifs ont été engagés souvent avec le soutien de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.) aboutissant à la création d'une capacité de traitement supplémentaire d'environ 200 000 tonnes pour des investissements approchant de 100 MF. Les modalités de l'interdiction éventuelle de l'utilisation de certains contaminants dans le papier sont étudiées par les pouvoirs publics. Mais des solutions pratiques sont difficiles à imaginer. Des contacts ont été pris avec des fabricants de contaminants afin qu'ils tiennent compte, dans la conception même de leurs produits, des possibilités d'élimination en cours de traitement des vieux papiers. La récession dans la demande des entreprises en vieux papiers avait rendu moins nécessaires les campagnes de sensibilisation du public à la récupération de ceux-ci. Le retournement de la conjoncture et les importants projets d'investissement envisagés imposent que l'A. N. R. E. D. réexamine avec la profession de la récupération les possibilités d'accroître la collecte. L'utilisation par les administrations des papiers incorporant des fibres recyclées est très difficilement chiffrable. Le *Journal officiel* est imprimé sur un papier journal à base de fibres désencrées. Dans leurs achats de fournitures, les ministères prennent en compte, dans la mesure du possible, la présence de fibres de récupération. Il n'est pas toujours possible de déceler à l'aspect une diminution de qualité qui serait provoquée par l'incorporation de fibres de récupération.

Situation des utilisateurs de fuel-oil domestique.

32811. — 8 février 1980. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 28 juin 1979, établissant un système d'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique. Il apparaît que certains utilisateurs de fuel-oil domestique ont réduit, durant la période de référence de l'année 1978, pour des raisons financières et par un souci louable d'économie, leur consommation et se trouvent, du fait d'éléments nouveaux, dans une situation particulièrement pénible. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions pour mieux adapter les quotas réglementaires aux situations particulières.

Réponse. — L'arrêté du 28 juin 1979 établit un système d'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique qui repose sur la reconnaissance à chaque consommateur final d'un droit d'approvisionnement auprès du ou des fournisseurs de référence au cours de la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 fixé trimestriellement en tenant compte d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. S'il s'avérait que le niveau des références était notoirement insuffisant pour faire face aux besoins de ce consommateur, du fait d'un effort important dans les années précédentes pour économiser l'énergie ou à cause de la présence au foyer de personnes malades ou âgées, il appartiendrait au consommateur de présenter une demande pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique au préfet du département concerné. Si la demande est jugée recevable, il sera remis un bon au consommateur qui pourra le faire honorer par un distributeur ayant des disponibilités.

Sidérurgie : programmes de productions « assignées ».

33843. — 18 avril 1980. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à obtenir, lors des révisions trimestrielles des programmes de productions « assignées », que les propositions de la commission de la Communauté économique européenne ne puissent conduire à des sacrifices plus importants pour la sidérurgie française que pour celle d'autres pays membres.

Réponse. — La crise qui affecte la sidérurgie européenne depuis 1975 a conduit la commission des communautés à établir, conformément au Traité de Paris, des programmes prévisionnels de production. Révisés trimestriellement, ils ont pour but de déterminer équitablement la production sidérurgique des Neuf afin de l'adapter aux besoins prévisibles tant à l'intérieur de la Communauté que vers les pays tiers. Ces programmes ont un caractère indicatif et ne donnent pas lieu à des sanctions, au demeurant non prévues par le Traité C. E. C. A. Ils sont fixés à l'issue d'une large consultation des producteurs, des utilisateurs, des syndicats et des représentants des Etats membres. Par ailleurs, ils sont soumis pour avis au comité consultatif de la C. E. C. A. Ces programmes ne sont donc pas déterminés autoritairement par la commission, contrairement à ce qu'on laisse parfois entendre. Mis en place en 1976, les programmes prévisionnels de production ont constamment maintenu la part de la France à 17 p. 100 environ de la production totale de la Communauté. Au second trimestre de 1980, cette part s'est même établie à 17,8 p. 100. On ne peut dès lors prétendre que la sidérurgie française a été pénalisée dans la fixation des programmes prévisionnels de production. En tout état de cause, le Gouvernement français continuera à veiller soigneusement à ce que les producteurs nationaux ne subissent pas un traitement moins favorable que celui reconnu à leurs collègues de la Communauté.

C. E. C. A. : équilibre entre pays membres.

33864. — 18 avril 1980. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que, lors de la révision périodique des objectifs généraux « acier » établis par la commission des communautés européennes, puissent être préservés et améliorés les équilibres entre les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Réponse. — La définition périodique d'objectifs généraux concernant l'orientation à long terme de la production sidérurgique constitue l'une des tâches assignées par le Traité de Paris à la commission des communautés. Une telle mission s'exerce en liaison étroite avec les milieux professionnels et les gouvernements des Etats membres. Toutefois, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, ces objectifs généraux ne déterminent pas la place de chaque sidérurgie nationale à moyen terme dans la production communautaire. Leur but consiste uniquement à analyser, globalement et par produit, les perspectives de la consommation d'acier dans la Communauté et à la grande exportation. Cet examen est ensuite rapproché des capacités de production existantes ou dont la création est certaine dans l'Europe des Neuf. Mais, à aucun moment, il n'en résulte des directives de la commission sur la capacité de production reconnue nécessaire pour chaque pays membre. De même, les objectifs généraux ne conduisent pas la commission à indiquer les mesures de rationalisation qui devront être adoptées par les Etats membres ou les entreprises afin d'adapter leurs capacités aux perspectives ainsi dégagées. De fait, la dernière révision des objectifs généraux en 1978 pour la période 1985-1990 a fait apparaître des excédents de capacité importants dans la Communauté. Il appartient aux entreprises, en liaison avec les Etats, d'en tirer les conséquences utiles quant à l'avenir de leurs unités de production.

INTERIEUR

Passeport : document justificatif de la nationalité.

32599. — 18 janvier 1980. — M. Jean Béranger demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser que, conformément à l'article 1^{er} du décret du 26 septembre 1974 (décret n° 72-244 du 22 mars 1972) portant simplification des formalités administratives, seule la présentation de la carte nationale d'identité, en cours de validité, tient lieu de remise ou de présentation selon le cas, du certificat de nationalité. Si tel est le cas, il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable, puisque la carte nationale d'identité est nécessaire pour l'établissement d'un passeport, que ce dernier

ne soit plus seulement considéré comme un titre de transport, mais puisse être tenu pour document justificatif de la nationalité, dans le cas où il est en cours de validité.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, la présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité tient lieu de remise ou de présentation, selon le cas, du certificat de nationalité dans la plupart des procédures administratives en permettant notamment l'établissement de fiches d'état civil et de nationalité française. Consulté sur l'opportunité d'attribuer au passeport en cours de validité la valeur d'un titre justificatif de la nationalité, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est déclaré opposé à l'adoption d'une telle mesure. Il estime en effet que la multiplication des documents qui peuvent dispenser de la remise d'un certificat de nationalité aurait en partie pour conséquence de revenir à la situation antérieure au code de la nationalité de 1945 lorsque des certificats ou des attestations de nationalité française étaient délivrés par diverses autorités (maires, commissaires de police, juges) qui ne se montraient pas également exigeantes sur les justifications à produire. En outre, la carte nationale d'identité étant acceptée pour l'admission dans plusieurs pays étrangers, ses détenteurs sont plus nombreux que ceux de passeports et la quasi-totalité des personnes possédant un passeport sont également titulaires d'une carte nationale d'identité, même si celle-ci n'est pas la seule pièce qui permette d'obtenir un passeport. La possibilité de faire établir une fiche d'état civil et de nationalité au vu d'une carte nationale d'identité en cours de validité, qui résulte du décret du 22 mars 1972, a donc constitué pour les administrés une réelle simplification, mais étendre la même mesure au passeport serait pratiquement dénué d'intérêt.

Manifestations racistes à la cité scolaire de Chelles.

33279. — 12 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa très vive inquiétude devant les événements survenus le jeudi 6 mars aux portes de la cité scolaire de Chelles : une bande d'une dizaine d'individus armés de pioches et de grenades lacrymogènes, sortis d'une camionnette au numéro d'immatriculation soigneusement caché, a pratiqué un matraquage tout à fait sélectif en s'en prenant aux élèves nord-africains. Puis, ils ont arrêté un car d'élèves qui se rendaient au centre culturel pour s'en prendre aux mêmes Nord-Africains. Des élèves ont été blessés au cours de ces violences. Depuis quelque temps, la région de Chelles, Gagny, Villemomble a vu fleurir sur les murs des affiches ainsi libellées : « métèques, dehors... », « nouvelle droite », « immigrés dehors », « votez P.F.N. ». On peut rapprocher ces manifestations racistes des incidents survenus récemment aux portes de certains lycées parisiens. Elle lui demande que toute la lumière soit faite sur l'activité de ces groupes, en particulier ceux qui sont intervenus à Chelles. Elle lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour parer à toute recrudescence du racisme et à la réapparition des « ratonnades ».

Réponse. — Les services de police sont soucieux de mettre un terme à tous les agissements délictueux quels qu'ils soient et, notamment, aux manifestations à caractère raciste, particulièrement odieuses, comme celles qui se sont produites à Chelles, en Seine-et-Marne. Dès que les faits ont été portés à la connaissance des services de police, des fonctionnaires du commissariat de Chelles se sont rendus aussitôt sur place pour recueillir un maximum de témoignages et les renseignements obtenus ont été diffusés par radio aux unités de police et de gendarmerie. Des barrages ont été dressés sur les différents axes routiers susceptibles d'être empruntés par les agresseurs, tant à Chelles qu'à Lagny. L'enquête, immédiatement ouverte pour tenter d'identifier les auteurs de cette agression, se poursuit. Des patrouilles nombreuses sont exercées aux abords des établissements scolaires par des fonctionnaires en tenue et en civil, afin de parer à toute éventuelle récidive. Les services de police font en sorte que ces comportements intolérables ne puissent s'exprimer et qu'ils soient systématiquement constatés. Ainsi, tout individu qui est surpris, distribuant des tracts ou se livrant à l'affichage ou à l'inscription de propos racistes ou injurieux à l'égard des ressortissants d'origine étrangère, est immédiatement interpellé pour être déféré devant les tribunaux compétents.

Services des cartes grises dans le Var.

33411. — 21 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le service des cartes grises du département du Var. Il note que celui-ci est assuré par la préfecture de Toulon, et n'apporte pas toute satisfaction à la population

varoise qui se plaint notamment des détails de traitement relativement longs. Afin d'améliorer la qualité de ce service dans le cadre de la décentralisation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour créer un service de cartes grises à Brignoles et à Draguignan.

Réponse. — Le retard qui peut être apporté quelquefois à la délivrance des cartes grises par le service spécialisé de la préfecture du Var résulte en général du dépôt de dossiers incomplets ou comportant des documents non appropriés. Les détails de la délivrance de ce document sont actuellement de deux jours pour les véhicules neufs et de deux à trois jours pour les véhicules d'occasion lorsque les dossiers sont déposés à la préfecture par des garagistes. La carte grise est délivrée immédiatement lorsque l'acquéreur d'un véhicule neuf se présente au guichet de la préfecture ; s'agissant d'un véhicule d'occasion un délai de trois à quatre jours est alors nécessaire. Quant aux demandes qui parviennent à la préfecture par courrier, elles sont traitées dans un délai maximum d'une semaine auquel il faut ajouter les délais d'acheminement. L'éventualité de l'installation d'un service de cartes grises à Draguignan a déjà fait l'objet d'une étude, mais sa réalisation est conditionnée par : l'aménagement ou la construction d'un local adapté, la mise en place d'une liaison rapide et permanente permettant l'échange indispensable des informations pour instruire les demandes sur-le-champ, le recrutement et la formation du personnel nécessaire au fonctionnement du service, la création d'une régie de recettes. A Brignoles, l'équipement devrait être sensiblement le même, pour un nombre de documents à délivrer nettement inférieur. Une solution plus satisfaisante à l'égard des deux arrondissements pourra être envisagée, lorsque le service des cartes grises de la préfecture aura été informatisé et que l'essentiel des informations aura été stocké en mémoire informatique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Service postal des Alpes-Maritimes : dégradation.

34138. — 13 mai 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la dégradation constante du service postal dans le département des Alpes-Maritimes qui, par ses relations internationales, devrait demeurer exemplaire comme il l'était encore récemment. C'est ainsi qu'un industriel américain se plaint d'un délai de trois semaines en moyenne pour la livraison de sa correspondance. On cite également trente-deux jours de Dijon à Nice, etc., retards regrettables qui compromettent gravement l'économie locale. Il lui demande si les effectifs des centres de tri postaux locaux sont bien en mesure de faire face aux besoins.

Réponse. — Les récentes grèves des mois de mars et d'avril qui sont intervenues dans les services publics et en particulier au centre de tri postal de Paris P.L.M. (gare de Lyon) ont affecté d'une manière prolongée le traitement des correspondances destinées aux régions du Sud-Est de la France. Ces événements plaçant l'administration postale devant un état de fait difficile à pallier compte tenu de ses moyens en personnel, et le retour à une situation d'exploitation normale nécessite plusieurs jours, en dépit des dispositions techniques particulières qui sont prises pour en minimiser les conséquences. Par ailleurs, les difficultés occasionnelles rencontrées par le centre de tri de Nice, en raison des flux de trafic importants qui y transitent, devraient être atténuées par la mise en place d'équipements de tri automatique, courant 1981, à Toulon et à Marseille.

Téléphone : droit de grève.

34235. — 14 mai 1980. — **M. Michel Caldagues** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que de nombreux abonnés parisiens du téléphone ont été privés de la tonalité pendant une partie de la matinée du 13 mai 1980. Il lui demande si cette situation a été créée volontairement et, dans l'affirmative, par quels moyens. Au cas où ceux-ci relèveraient non pas de l'inaction qui est le propre de tout mouvement d'arrêt du travail mais d'une action délibérée, il souhaite savoir si celle-ci est compatible avec la loi. Si elle ne l'était pas, il lui importerait d'être informé des suites qui auront pu être données à d'éventuelles infractions ainsi que des mesures prises pour éviter le renouvellement de pratiques préjudiciables aux usagers, notamment lorsqu'elles mettent ceux-ci dans l'impossibilité d'émettre un appel téléphonique justifié par des conditions de santé ou de sécurité.

Réponse. — Un dérangement grave mais purement fortuit est, en effet, survenu le 13 mai dernier à 8 h 30 au central Pentaconta de Paris-Brune. Le défaut a été recherché immédiatement et réparé

dès 10 h 30. Les abonnés affectés, qui pouvaient recevoir des communications mais non en établir, ont alors retrouvé un service normal.

Société de télédiffusion : changement de ministère de tutelle.

32425. — 20 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons techniques, juridiques et politiques pour lesquelles la société de télédiffusion de France s'est vue changer de ministère de tutelle. N'aurait-il pas été raisonnable d'informer les députés et les sénateurs d'une telle initiative lors de la discussion budgétaire (session ordinaire et session extraordinaire). N'aurait-il pas pu également préciser ses intentions prises depuis longtemps à l'ombre du pouvoir réglementaire, tant il est vrai qu'il ne suffit pas dans un semblable domaine de prendre seulement l'avis de la délégation parlementaire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

Réponse. — La loi du 7 août 1974 attribue la tutelle de T.D.F. au Premier ministre, qui peut soit l'exercer directement, soit la déléguer à un membre du Gouvernement. Les deux dernières formules ont été tout à tour appliquées ces dernières années et, depuis avril 1978, c'est le ministre de la culture et de la communication qui exerce la tutelle de T.D.F. Le récent transfert de la tutelle de T.D.F. au ministre responsable des postes et télécommunications correspond donc à de nouvelles modalités d'application de la loi de 1974 et définit de nouvelles conditions d'exercice des responsabilités gouvernementales en matière de communication audiovisuelle. Cet aménagement a été rendu nécessaire par l'évolution continue des technologies utilisées par les télécommunications et la radio-télévision. Naguère assez nettement différenciés, les techniques et les équipements mis en œuvre par chacun des deux services publics se rapprochent sensiblement depuis quelques années. Cette convergence concerne à la fois les supports de communications et les services offerts aux usagers. La radio-télévision, jusqu'alors quasi exclusivement diffusée par ondes hertziennes, emprunte désormais les câbles de télécommunications. Elle utilisera bientôt les satellites géostationnaires, exploités déjà depuis quelques années par les services de télécommunications sur fibres optiques laisse entrevoir la possibilité de véhiculer, dans des conditions économiques avantageuses, sur un même support, les images et les sons de la radio, de la télévision, du téléphone et des autres services de communications. En matière de nouveaux services, la convergence se dessine également : le vidéotexte et le télétexte, la vidéotransmission, la télévision cryptée, l'ensemble des produits de la télématique constituent autant d'utilisation des réseaux possédant leurs caractères propres et ne se rattachent jamais simplement et de façon évidente à l'une ou l'autre des utilisations principales, c'est-à-dire les télécommunications classiques point à point et individuelles, ou la télévision classique unidirectionnelle de masse. L'étude et l'expérimentation de ces possibilités nouvelles, puis la définition et l'application d'une politique cohérente de développement de ces nouveaux réseaux et de ces nouveaux services ne pouvaient être efficacement conduites que si les deux promoteurs de ces évolutions, c'est-à-dire la D.G.T. et T.D.F. étaient placés sous une autorité ministérielle unique, assumant la véritable responsabilité politique de ces changements. Cet aménagement ne modifie en rien les compétences et les missions de l'établissement public de diffusion, qui sont fixées par la loi de 1974. L'exercice du contrôle parlementaire continuera d'être assuré dans les conditions antérieures et la délégation parlementaire pour la radio-télévision conserve évidemment les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail : études entreprises.

24235. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, la perspective et les échéances des études entreprises en vue d'apporter aux textes relatifs au contentieux technique de la sécurité sociale les modifications qui apparaîtraient justifiées, notamment en matière d'accidents du travail ainsi qu'elle le précisait en réponse à sa question écrite n° 22567 du 26 janvier 1977.

Réponse. — Dans le but d'améliorer le fonctionnement actuel du contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail, un certain nombre de mesures ont été prises et d'autres sont à l'étude à la suite de la mission d'information confiée à un membre du Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'information dont bénéficient les accidentés du travail, les décrets du 24 septembre 1977 ont instauré un mécanisme de communication à la victime du rapport médical de fixation du taux d'incapacité permanente

au niveau de la caisse ainsi que des résultats d'examen médicaux effectués au niveau de la procédure contentieuse devant la commission régionale du contentieux technique. Cette double possibilité donne satisfaction aux victimes d'accidents du travail qui souhaitent une meilleure information sur les motivations des décisions les concernant. Elle apporte une réponse aux revendications sur ce point de la fédération nationale des mutilés du travail. En ce qui concerne la réforme de la procédure contentieuse elle-même une démarche prudente semble nécessaire. En effet des comparaisons ont été faites entre le contentieux technique du régime général qui a fait l'objet de nombreuses critiques et le système adopté par le régime agricole dont le caractère plus judiciaire a la faveur des représentants des accidentés du travail. Cependant le transfert de ce contentieux technique aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale provoquerait des bouleversements considérables dans le fonctionnement de ces juridictions. L'afflux d'environ 40 000 affaires par an risquerait de ralentir considérablement le traitement des dossiers et il est certain que la qualité du service rendu aux assurés sociaux loin de s'améliorer comme ils l'espèrent risquerait de se dégrader. Il paraît donc préférable dans un premier temps de veiller à un meilleur fonctionnement des commissions régionales du contentieux technique de manière notamment à raccourcir les délais d'examen des dossiers.

Contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail : publication de décrets.

24236. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de publication des projets de décrets tendant à modifier les textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail, notamment par une meilleure information de la victime au moyen de la communication du rapport médical, ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 22567 du 26 janvier 1977.

Réponse. — Les décrets auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont trois décrets n°s 77-1074, 77-1075 et 77-1076 du 24 septembre 1977, parus au *Journal officiel* du 27 septembre 1977. Ces décrets ont précisé notamment les conditions dans lesquelles les accidentés du travail peuvent être informés des motivations des décisions les concernant tant au niveau de la caisse lors de la fixation du taux de l'incapacité permanente, qu'au niveau de la procédure contentieuse elle-même devant la commission régionale du contentieux technique. De même le décret n° 77-1075 a également réglé les rapports qui doivent s'instaurer entre le médecin-conseil et le médecin du travail lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente qui risque de la rendre inapte à l'exercice de sa profession.

Meilleure information des victimes d'accidents du travail.

24455. — 27 octobre 1977. — **M. André Bohl**, tout en se félicitant des nouvelles dispositions visant à une meilleure information des victimes d'accidents du travail, en ce qui concerne notamment la communication du rapport médical ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail, demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère permettant d'introduire dans la législation de nouvelles dispositions à la suite de la mission d'information sur le contentieux technique confiée à un membre du conseil d'Etat et du rapport remis par ce haut fonctionnaire. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La réforme du contentieux technique suppose une démarche prudente. En effet des comparaisons ont été faites entre les avantages respectifs du système adopté par le régime agricole dont le caractère plus judiciaire a la faveur des représentants des accidentés du travail et le contentieux technique du régime général qui a fait l'objet de certaines critiques de leur part. Il apparaît cependant qu'une suppression pure et simple du contentieux technique n'est pas envisageable dans l'immédiat. Le transfert massif de compétence vers les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale provoquerait des bouleversements considérables dans leur fonctionnement. L'afflux d'environ 40 000 affaires par an risquerait de ralentir considérablement le traitement des dossiers et il est certain que la qualité du service rendu aux assurés sociaux, loin de s'améliorer, risquerait de se dégrader. Il paraît donc préférable, dans une première étape, de veiller à un meilleur fonctionnement des commissions régionales du contentieux technique de manière notamment à raccourcir les délais d'examen des dossiers.

Les résultats de l'enquête qui a été réalisée à ce sujet au cours de l'année précédente sont en cours d'examen. Ils permettront, le cas échéant, d'adopter les améliorations qui apparaîtront souhaitables.

Majoration de rente pour faute inexcusable : protection du risque.

28480. — 15 décembre 1978. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, la majoration de rente pour faute inexcusable est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur proposition de la caisse primaire. La cotisation supplémentaire ainsi prévue peut être perçue pendant vingt ans, son taux peut atteindre 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur ou 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation. Dans les entreprises artisanales, la faute inexcusable est souvent retenue contre l'artisan. Etant donné que la loi ne permet pas de garantir ce risque par un contrat, l'accident peut entraîner la ruine de l'artisan puisqu'il est tenu de verser la cotisation supplémentaire alors qu'il a cessé toute activité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre afin que les intéressés puissent se garantir contre le risque pécuniaire précité, la législation actuelle constituant un frein à la création d'emplois dans le domaine artisanal.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire, concernant les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur, notamment pour les petits artisans, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il rappelle tout d'abord qu'il s'agit là d'un problème faisant l'objet d'un débat très ancien. L'interdiction pour le chef d'entreprise de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa faute inexcusable a été introduite dans la législation sur les accidents du travail par la loi du 30 octobre 1946 devenue le livre IV du code de la sécurité sociale. Sans vouloir revenir sur le détail des raisons qui, à l'époque, ont motivé l'attitude du législateur, il convient de garder à l'esprit le fait que celui-ci a voulu, par une sanction financière assez lourde, pénaliser l'employeur qui se rendrait responsable d'une faute d'une gravité telle qu'elle fait sortir du mécanisme de la responsabilité forfaitaire en matière d'accidents du travail et réintroduit un certain nombre de règles plus proches du droit commun de la responsabilité civile en ouvrant notamment un recours à la victime contre son employeur et en prévoyant l'obtention d'une indemnisation complémentaire. Il faut préciser en effet que la faute inexcusable, par ses caractéristiques, est bien plus qu'une faute ordinaire ou même qu'une faute lourde. La jurisprudence, maintes fois réaffirmée, la définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle, qui a été la cause précise et déterminante de l'accident et qui résulte d'un acte ou d'une omission volontaire alors que son auteur avait conscience du danger qu'il faisait courir à la victime. Contre une faute aussi grave, le principe de l'interdiction d'assurance a été considéré comme un moyen efficace de prévention même s'il a été assoupli en 1947 par un système permettant à l'employeur de s'acquitter de sa dette au moyen d'une cotisation supplémentaire. La loi du 6 décembre 1976, qui a notamment amélioré les dispositions concernant l'indemnisation complémentaire perçue par la victime, n'est pas revenue sur le principe de l'interdiction d'assurance. Cependant elle a limité sa portée en précisant, dans l'article L. 468 nouveau, qu'« il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ». Cette rédaction nouvelle permet désormais à l'employeur de s'assurer contre les conséquences d'une faute inexcusable commise par l'un de ses substitués. Si cette possibilité ne crée pas, au point de vue du droit, une distinction entre les employeurs, il est certain — comme le souligne l'honorable parlementaire — qu'elle crée une importante distinction de fait. Le responsable d'une grande entreprise, qui délègue largement son pouvoir de direction à des substitués et qui donc est rarement reconnu comme l'auteur direct d'une faute, peut se garantir par une assurance alors que l'artisan qui dirige, lui-même et seul, le travail de ses ouvriers ne le pourra pas. En réalité les conséquences financières pour l'artisan seront surtout sensibles si celui-ci cesse son activité. En effet tant qu'il dirige son entreprise, il peut s'acquitter de sa dette sous forme d'une cotisation supplémentaire dont les conditions d'imposition restent modérées. Mais à la cessation de son activité (cession de son entreprise ou cessation pour toute autre cause) la caisse va lui réclamer le capital restant dû. Dans le but d'éviter que les conséquences financières ne soient plus lourdes en fait pour ces petits entrepreneurs, une étude est actuellement en cours pour permettre un assouplissement des règles de récupération de ce capital. Toutefois en attendant la mise en place d'une telle réforme il convient de rappeler que les caisses de sécurité sociale ont actuellement la faculté de faire application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale aux termes duquel leurs créances — notamment dans les

cas visés à l'article L. 468 expressément prévus — peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur. L'artisan auteur d'une faute inexcusable qui éprouverait des difficultés importantes pour acquitter sa dette, peut donc s'adresser à la caisse compétente pour bénéficier de ces dispositions.

Suppression de l'aide ménagère : conséquences.

32071. — 28 novembre 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences dramatiques que la suppression de l'aide ménagère a entraînées pour les personnes âgées relevant des régimes spéciaux de la sécurité sociale. Il est regrettable qu'une catégorie de Français déjà défavorisée ne puisse pas bénéficier de l'aide ménagère alors qu'au titre du VII^e Plan un programme d'action prioritaire avait été consacré aux personnes âgées. Il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour qu'il soit remédié à cette situation déplorable.

Réponse. — L'aide ménagère est financée par l'aide sociale et par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, si elles en ont un. Aussi, pendant de nombreuses années, les retraités de la fonction publique et des collectivités locales ne pouvaient-ils pas être pris en charge par leurs caisses de retraite. Des solutions provisoires avaient été adoptées pour pallier ces disparités ; notamment la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne avait accepté d'intervenir de façon exceptionnelle sur les fonds d'action sanitaire et sociale de l'assurance maladie (et non de l'assurance vieillesse) afin de venir en aide à ces personnes âgées. Néanmoins, devant des difficultés financières sérieuses, cet organisme a dû mettre fin à ces dépenses supplémentaires et a dû suspendre les prises en charge qu'il accordait. Dans un certain nombre de cas, le relais a pu être assuré par l'aide sociale. Mais une autre solution devait être élaborée pour le reste de la population concernée. Le conseil des ministres du 5 décembre 1979, en décidant d'élargir le champ de la prestation à de nouvelles catégories de bénéficiaires, a apporté une première réponse à ce problème. Les fonctionnaires de l'Etat retraités des neuf départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) peuvent maintenant bénéficier de l'aide ménagère. Le budget prévu est de 12 millions de francs. Pour les fonctionnaires retraités pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne une solution est recherchée afin qu'ils puissent continuer à bénéficier de l'aide ménagère. En ce qui concerne les agents retraités des collectivités locales, le conseil d'administration de la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales a donné son accord à la mise en place de la prestation dans tous les départements. Pour le cas particulier de la région parisienne, une convention entre cet organisme et la caisse primaire est en cours d'élaboration permettant aux retraités des collectivités locales aidées par le passé par la caisse primaire de continuer à l'être.

Aide ménagère : financement du fonds d'aide sociale.

32247. — 12 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente proposition faite par l'union nationale des bureaux d'aide sociale tendant à la création d'un « tronc commun de financement » de l'aide ménagère. En effet, ainsi que l'indique dans une récente publication l'union nationale des bureaux d'aide sociale, il devient aberrant de laisser se perpétuer un système plaçant les gestionnaires de services d'aides ménagères face à une cinquantaine d'organismes de financement tandis que certains retraités ne peuvent recourir à cette aide, la caisse dont ils relèvent ne disposant pas de fonds d'action sociale. La création d'un « tronc commun de financement » serait de ce fait justifiée, ce fonds pouvant être alimenté par une contribution obligatoire de toutes les caisses de retraite de base et de retraites complémentaires. Le prélèvement pourrait être fixé au prorata du nombre de leurs retraités. La gestion de ces fonds pourrait être confiée à un comité national et à des comités départementaux assurant ainsi le meilleur emploi des fonds et l'harmonisation des conditions de prise en charge. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de bon sens et de progrès social.

Réponse. — La proposition faite par l'union nationale des bureaux d'aide sociale tendant à la création d'un « tronc commun de financement » de l'aide ménagère est certes intéressante. Néanmoins, sa mise en œuvre poserait de très sérieux problèmes. L'alimentation de ce « tronc commun » en particulier par une contribution obligatoire de toutes les caisses de retraite de base et de retraites complémentaires va tout à fait à l'encontre de l'indépendance des

caisses en matière d'action sociale. Le Gouvernement souhaite arriver à un meilleur emploi des fonds et à une harmonisation des conditions de prise en charge par la concertation entre les organismes employeurs et les financeurs. C'est ainsi que des expériences en ce sens sont engagées dans cinq départements : Aine, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise.

Mineurs : décompte des annuités pour la retraite.

32404. — 27 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la demande des fédérations de mineurs, bénéficiant de l'accord des Charbonnages de France, tendant à la prise en compte des années de services accomplies par les mineurs après l'âge de cinquante-cinq ans dans la limite d'une durée totale de trente-sept années et demie de service, au lieu du maximum actuel de trente années pour l'établissement de la retraite. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de progrès social.

Réponse. — Alors que les efforts convergent pour une adaptation optimale de la durée de la vie active pour des raisons sociales aussi bien qu'économiques, eu égard notamment à la situation de l'emploi, toute mesure tendant à encourager le maintien en activité au-delà de la durée maximum de trente années pour l'établissement de la retraite doit davantage être considérée sous son aspect général d'équilibre d'ensemble plus que sous son aspect strictement corporatif. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que la durée totale d'activité minière résulte d'une nécessaire corrélation entre l'âge d'ouverture des droits à pension et le nombre d'annuités validables. Dans ces conditions, aucune dérogation ni modification de principe ne peut être envisagée.

Handicapés : publication des décrets d'application.

32475. — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 21 de la loi n° 75-543 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, devant fixer les modalités de cumul des indemnités avec l'aide sociale, la participation des intéressés à leurs frais d'entretien ainsi que les conditions d'attribution des primes.

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que des décrets en Conseil d'Etat déterminent « les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat en application du titre VI du livre IX du code du travail peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 35 et 39 de ladite loi » ; « les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle » ; « les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16 (du code de travail) ». Pour ce qui est du premier point, aux termes du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 modifiant les titres III et VI du livre IX du code du travail, et notamment de son article 12, la rémunération perçue au titre d'un stage de formation professionnelle peut se cumuler avec les pensions et les rentes versées aux travailleurs reconnus handicapés. En revanche, les indemnités journalières, à l'exclusion de celles qui sont servies au titre de la législation sur les accidents du travail, ainsi que les salaires, sont déduits de la rémunération. Les bénéficiaires des allocations prévues aux articles 35 et 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 (c'est-à-dire respectivement l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice), quant à eux, peuvent cumuler avec celles-ci les rémunérations perçues au titre d'un stage de formation professionnelle dans la limite des plafonds prévus par ladite loi. Le second paragraphe de l'article 21 traite du problème du mode de prise en charge des frais d'hébergement des stagiaires de formation professionnelle accueillis en internat, en ce qu'il influence la situation financière de ces personnes. Ce faisant, l'article 21 n'entend viser que l'effet d'une éventuelle prise en charge par l'aide sociale de ces frais. Or, dans la quasi-totalité des cas, la prise en charge de tels frais doit revenir à l'assurance-maladie en application de la loi d'orientation elle-même qui, par son article 44, a inscrit au nombre des prestations légales qui incombent à l'assurance-maladie « la rééducation ou l'éducation professionnelle ». De surcroît, cette prise en charge devrait, dès lors que l'établissement est régulièrement agréé, être effective — et pour la totalité des frais — dès le premier jour

de présence de l'intéressé, ainsi que le précisait le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans une lettre adressée le 18 juin 1979 au président de la caisse nationale d'assurance maladie. L'application de ces principes devrait enlever toute utilité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 21, qui évoque l'hypothèse d'une prise en charge par l'aide sociale, avec l'obligation de participer aux dépenses exposées pour eux, qui est mise dans ce cas à la charge des intéressés. Cependant, la mise en œuvre de ces règles rencontre quelques difficultés : un certain pourcentage de stagiaires doivent, de ce fait, être pris en charge par l'aide sociale. A l'initiative du ministère du travail, un groupe de travail a été récemment constitué qui réunit les administrations, les organismes de sécurité sociale et les principales associations gestionnaires de centres de formation et de rééducation professionnelle, avec pour tâche d'examiner l'ensemble des problèmes qui se posent à ce propos. Pour ce qui est, enfin, du troisième paragraphe de l'article 21, le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que ces dispositions sont en fait en vigueur depuis de nombreuses années : les primes de reclassement, prévues par l'avant-dernier paragraphe de l'article L. 323-16 du code du travail, ont fait l'objet du décret n° 62-1401 du 24 novembre 1962. Les taux en sont régulièrement revalorisés par arrêtés interministériels. La décision d'attribution de ces primes appartient à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et le versement en est assuré par les directions départementales du travail et de l'emploi. En 1979, plus de 2,4 millions de francs ont été attribués à ce titre, bénéficiant à quelque 2 500 personnes au terme de leur stage de rééducation ou de formation professionnelle.

Lieux publics : interdiction de fumer.

32604. — 21 janvier 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le concours hippique de Paris qui s'est déroulé pendant cinq jours à la porte de Versailles pour se terminer le dimanche 16 décembre, a obtenu un très grand succès. Il n'en regrette que davantage que s'agissant notamment de la pratique d'un sport dans une immense salle occupée par des milliers de personnes, il n'y ait pas eu d'interdiction de fumer, alors que cependant les installations sont démontables et ne sont pas dotées du moindre cendrier. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas nécessaire, dans la mesure où cela n'a pas été fait, d'étendre les interdictions de fumer applicables aux lieux publics qui bénéficient pourtant de l'air conditionné, aux salles ou établissements où sont réunis des milliers de spectateurs, sans qu'il y ait d'appareils extracteurs de fumée, de cendriers et alors qu'on y pratique le sport. Si la réglementation existe, il conviendrait alors de la faire appliquer.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à rappeler que la protection des non-fumeurs est assurée aussi largement que possible, par un ensemble de textes législatifs et réglementaires émanant de différents départements ministériels ; loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif, arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce dernier texte s'applique plus particulièrement aux salles de spectacle. Les dispositions contenues dans l'article SA 47 du titre III prévoient une interdiction de fumer dans ces salles, en dehors des locaux prévus à cet effet (bars, foyers ouverts au public, etc.). Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le maire dans certains établissements. Toutefois, les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis, en particulier à proximité des sorties donnant accès aux autres parties de l'établissement où il est interdit de fumer. Il convient de saisir le maire des infractions relevées dans les salles de spectacle communales afin de faire respecter l'ensemble des dispositions ci-dessus. Il n'apparaît pas possible d'envisager actuellement une extension de ces mesures édictées par l'ensemble des textes visé plus haut. L'expérience démontre, en effet, que le respect des interdictions établies ne peut être assuré seulement par des mesures coercitives mais nécessite la coopération du public. Or, celle-ci ne sera acquise que progressivement par un effort continu d'information et de sensibilisation.

Associations d'aide à domicile aux personnes âgées : difficultés dans le département du Rhône.

32750. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que connaissent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées dans le département du Rhône. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre

afin d'assurer aux personnes âgées qui ne sont plus en mesure de vivre de manière autonome des conditions de vie décentes et surtout la possibilité du maintien à domicile qui évite la solution extrême, à savoir le placement en maison de retraite.

Réponse. — La caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a connu au cours de l'année 1979 des difficultés financières en matière d'aide ménagère qui ont été réglées par un supplément de crédits provenant, d'une part, de l'affectation à l'aide ménagère de près de 883 000 francs pris sur les excédents de gestion administrative et de un million de francs de l'aide aux vacances et, d'autre part, d'une dotation complémentaire accordée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de 8 millions de francs. Cet organisme ne devrait pas en 1980 se trouver dans une situation identique. En effet, la dotation accordée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en 1980 pour les aides individuelles est en progression de 23 p. 100 par rapport à la dotation initiale de 1979. De plus, si les crédits que la caisse entend consacrer à l'aide ménagère se révèlent insuffisants, cet organisme pourra solliciter une dotation complémentaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a inscrit à son budget 30 millions de francs afin de faire face à de telles demandes. Ces dispositions doivent permettre aux associations d'aide à domicile dans le département du Rhône de répondre aux besoins des personnes âgées.

Aide ménagère à domicile : augmentation.

33108. — 27 février 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'augmentation du nombre d'heures susceptibles d'être prises en charge par les organismes de protection sociale pour l'aide ménagère à domicile.

Aide-ménagère : extension.

33556. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance de l'aide ménagère et sur les risques que les récentes mesures concernant les dépenses de santé font peser sur ces prestations indispensables au maintien à domicile des personnes âgées. Depuis 1977, de nombreuses déclarations gouvernementales reconnaissent la nécessité d'étendre les prestations d'aide ménagère à domicile afin de favoriser le maintien sur place des personnes âgées. Le programme d'actions prioritaires n° 15 du VII^e Plan prévoyait pour 1980 que ces prestations devaient bénéficier à plus de 270 000 personnes âgées. Le 5 décembre 1979, le conseil des ministres annonçait l'extension progressive de l'aide ménagère aux fonctionnaires et aux agents des collectivités locales. Les récentes instructions ministérielles sur la diminution des dépenses de santé remettent en cause le développement prévu de ces prestations et incitent même les caisses d'assurance maladie à diminuer le volume des prestations qu'elles assurent dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour développer les prestations d'aide ménagère à domicile pour l'ensemble des retraités du régime général, du régime agricole comme des régimes particuliers; quelle politique le Gouvernement mènera dans ce domaine dans les années à venir et quelles mesures financières il proposera.

Réponse. — L'aide ménagère a connu un développement considérable puisque son financement global est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979 et atteindra en 1980 environ 1,300 milliard de francs. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. D'une part, pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'attribution est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. D'autre part, le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le conseil d'administration a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable

pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère sera de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires. Les fonctionnaires retraités des 9 départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ile-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) seront concernés en 1980. Le budget prévu est de 12 millions de francs. La C. N. R. A. C. L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), pour les agents retraités des collectivités locales, va mettre en place cette prestation dans tous les départements. Par ailleurs, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

Pharmacie vétérinaire : rapport au Parlement.

33526. — 27 mars 1980. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, en sa qualité de rapporteur pour le Sénat de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire, l'obligation faite au Gouvernement de présenter au Parlement, à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de ladite loi, « un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article (art. L. 617-14 du code de la santé publique) et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il lui indique qu'à sa connaissance et sauf erreur ou omission de sa part, ledit rapport n'a pas présenté, alors qu'il aurait dû l'être au plus tard en mai 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes du retard ainsi constaté et de prendre toutes dispositions utiles pour que soit satisfaite, dans les meilleurs délais, ladite obligation légale.

Vendeurs de produits vétérinaires : reconversion.

33574. — 1^{er} avril 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions transitoires de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le titre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. Il est prévu un article L. 617-14 stipulant que le Gouvernement présenterait au Parlement, à l'échéance de la quatrième année qui suit la promulgation de cette loi, « un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». L'échéance étant passée, les personnes qui avaient été autorisées par cette loi à continuer la vente des produits vétérinaires pendant cinq ans, se demandent quel sera leur sort après le 31 mai prochain, date d'expiration de leur autorisation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour assurer définitivement leur reconversion.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, que le rapport prévu au cinquième alinéa de l'article L. 617-14 du code de la santé publique n'a pu être présenté au Parlement à l'issue de la quatrième année d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Selon les dispositions du troisième alinéa de l'article précité, les intéressés devaient demander leur inscription sur un registre ouvert à cet effet dans les préfectures. Un recensement des personnes physiques ou morales inscrites sur ces registres avait pu être ainsi effectué en son temps. Durant les quatre années écoulées, un certain nombre de personnes ou entreprises concernées se sont reconverties en se tournant vers d'autres activités, ou ont cessé leurs activités; d'autres enfin, en assez grand nombre, ont modifié leurs statuts commerciaux afin de devenir des établissements pharmaceutiques vétérinaires au sens de la loi nouvelle. Il était donc nécessaire de faire un bilan exact de la situation actuelle. Les administrations intéressées du ministre de l'Agriculture, du ministre du travail et de la participation, ont en commun demandé qu'à l'échelon de chaque département soit effectué un bilan de la situation des personnes ou sociétés concernées, de façon à pouvoir proposer, en toute connaissance de cause, les mesures adéquates au présent problème posé par les revendeurs de médicaments vétérinaires.

Maternités parisiennes : résultats d'enquêtes sur certaines épidémies.

33576. — 1^{er} avril 1980. — **M. Pierre Gamba** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans une récente communication à l'académie de médecine, le chef de service de la maternité parisienne où sont survenus depuis mars 1979 plusieurs épisodes épidémiques d'entérite ulcéro-nécrosante, a déclaré : « ... que ces accidents seraient dus à un virus *corona virus* ». Cette opinion est loin de faire l'unanimité du monde scientifique. Il souhaiterait donc savoir si à la suite de nombreux cas de cette maladie atteignant des nouveau-nés en bonne santé : 1° le ministère a chargé ses services d'une inspection pour déterminer les causes de ces accidents et quels en ont été les résultats ; 2° la direction des hôpitaux de l'assistance publique a fait procéder à une enquête et quelles en ont été les conclusions ; 3° a-t-on confié à l'I. N. S. E. R. M. le soin et les moyens de réaliser une enquête épidémiologique minutieuse pour rechercher l'origine de cette maladie meurtrière.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que l'entérocite ulcéro-nécrosante a été décrite dès le siècle dernier et que, depuis, des cas sporadiques et parfois groupés ont été observés dans la plupart des pays à niveau

sanitaire élevé. La fréquence représente de 1 à 7 p. 1 000 des hospitalisations en service de prématurés ou de soins intensifs. Les récents épisodes épidémiques survenus dans une maternité parisienne ont amené le ministre de la santé à susciter des enquêtes menées par l'inspection générale des affaires sociales. Parallèlement, l'assistance publique de Paris a fait procéder, tant sur le plan administratif que clinique, à plusieurs enquêtes. Les conclusions de ces différentes actions ont permis entre autres de constater que si les locaux, déjà anciens, ne permettaient pas toujours un meilleur aménagement des circuits, la qualité des personnels de soins ne pouvait être mise en cause. L'étiopathogénie de la maladie reste encore discutée ; cependant, l'enquête menée par une unité de recherches de l'I. N. S. E. R. M. implantée à l'hôpital de Saint-Vincent-de-Paul a mis en évidence, sur un nombre significatif de nouveau-nés malades et sur leur entourage, un *corona virus* identifié au microscope électronique. Par ailleurs, des recherches menées en milieu vétérinaire ont montré que des lésions identiques se retrouvaient chez le veau nouveau-né porteur de *corona virus*. De telles constatations amènent la poursuite des recherches actuellement en cours pour confirmer la part de responsabilité du *corona virus* dans l'étiologie des entérites ulcéro-nécrosantes.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F